



Mars 2012

**Etude prospective relative à
la place du **Service Citoyen**
au sein du **paysage associatif**
et **institutionnel belge****

Etude réalisée avec le soutien de la



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Coordination : François Ronveaux

Réalisation : François Geradin

Rédaction : François Geradin et François Ronveaux

« Les hommes ne naissent pas citoyens mais le deviennent »

Baruch Spinoza (1632-1677)

« Entre le fort et le faible, entre le riche et le pauvre, entre le maître et le serviteur, c'est la liberté qui opprime et la loi qui affranchit »

Henri Lacordaire (1802-1861)

Remerciements

Outre le précieux soutien quotidien apporté par l'équipe des permanents de la Plateforme et par nos proches, nous voudrions bien évidemment remercier les personnes-ressources grâce auxquelles l'étude a pu voir le jour :

Valérie BECQUET (sociologue, maître de conférences à l'Université de Cergy-Pontoise)

Christian BEHRENDT (professeur de droit constitutionnel à l'Université de Liège)

Stephen CAZADE (directeur d'*UnisCité*)

Anne-France COLLA (juriste, chercheuse au *Centre de recherche sur l'Etat et la Constitution* de l'Université catholique de Louvain)

Benoît de DECKER (directeur de *Solidarité*)

Jacques DEFOURNY (professeur de sciences économiques à HEC – Ecole de Gestion de l'Université de Liège et directeur du *Centre d'Economie Sociale*)

Gilbert DEMEZ (professeur émérite de droit social à l'Université catholique de Louvain)

Abraham FRANSSEN (professeur de sociologie aux Facultés universitaires Saint-Louis)

Valérie HEBRANT (conseillère pédagogique à la *Fédération des Maisons de Jeunes en Belgique francophone*)

Marie-Pierre LABRIQUE (chargée de mission à la cellule pédagogique *Démocratie ou barbarie* (Communauté française))

Claudine LELEUX (philosophe, maître-assistante en philosophie, en épistémologie des disciplines et en éducation à la citoyenneté à la Haute École de Bruxelles)

Thierry LOTHAIRE (coordinateur à la *Cellule Valorisation des Acquis de l'Expérience inter-réseaux* pour les Hautes Ecoles de la Communauté française)

André NAYER (professeur de droit social à l'Université libre de Bruxelles et directeur du *Centre de Recherche et Prospective en droit social*)

Jennifer NEILZ (chargée de projets à la *Confédération des Organisations de Jeunesse Indépendantes et Pluralistes*)

Julien PIERET (chercheur au *Centre de droit public* de l'Université libre de Bruxelles)

Philippe PLUMET (chargé de mission à la cellule pédagogique *Démocratie ou barbarie* (Communauté française))

Johanne POIRIER (professeure de droit public à l'Université libre de Bruxelles, co-directrice du *Centre de droit public*)

Jean-Claude RICHEZ (coordonnateur de la Mission Observation et Évaluation au sein de l'*Institut national de la Jeunesse et de l'Éducation populaire*)

Arnaud SALMON (coordinateur de la *Plateforme Interuniversitaire pour la Valorisation des Acquis de l'Expérience* au Conseil Interuniversitaire de la Communauté française)

Eline SAUVAGE (coordinatrice de projet (cellule volontariat) à la *Croix-Rouge de Belgique*)

Olivier SERVAIS (professeur d'anthropologie à l'Université catholique de Louvain, membre du *Laboratoire d'anthropologie prospective*)

Céline TIGNOL (assistante à l'*Institut supérieur de Philosophie* de l'Université catholique de Louvain)

Marianne TILOT (attachée au cabinet de la ministre de l'Enseignement obligatoire de la Communauté française)

Bruno VAN DER LINDEN (professeur de sciences économiques à l'Université catholique de Louvain)

Pierre-Paul VAN GEHUCHTEN (professeur de droit social à l'Université catholique de Louvain et aux Facultés universitaires Saint-Louis)

Caroline VAN WIJNSBERGHE (chargée de cours suppléante en système politique et administratif de la Belgique à l'Université catholique de Louvain)

Marc VERDUSSEN (professeur de droit constitutionnel à l'Université catholique de Louvain et directeur du *Centre de recherche sur l'Etat et la Constitution*).

Table des Matières

INTRODUCTION GENERALE	p.1
CHAPITRE I – L’inscription du Service Citoyen dans un parcours de formation à la citoyenneté	p.6
Introduction	
1. Le parcours scolaire de formation à la citoyenneté	p.7
Introduction	
(A) Enseignement et citoyenneté – les bases décrétales	p.8
(a) Le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l’enseignement fondamental et de l’enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre	
(b) Le décret du 12 janvier 2007 relatif au renforcement de l’éducation à la citoyenneté responsable et active au sein des établissements organisés ou subventionnés par la Communauté française	p.9
(B) Enseignement et citoyenneté – la coordination pédagogique	p.12
(C) Deux initiatives de citoyenneté pratique	p.13
(a) Le « <i>maatschappelijke stage</i> » ou comment favoriser l’ « implication sociétale » des élèves	
(b) Le projet « <i>Délibère-toi</i> » ou comment mobiliser les élèves durant les « jours blancs »	p.14
(D) Synthèse conclusive et recommandations	p.16
2. Jeunes en dehors de l’école et formules d’apprentissage à la citoyenneté	p.18
Introduction	
(A) Un exemple de transversalité entre Enseignement et Aide à la Jeunesse : les services d’accrochage scolaire	
(a) Bases décrétales	
(b) Un exemple d’accompagnement collectif et individuel et d’éducation à la citoyenneté	p.21
(B) Un exemple de transversalité entre Jeunesse et Aide à la Jeunesse : le	p.22

programme d'année citoyenne *Solidarcité*

(a) Un partenariat fructueux dans la constellation des politiques de la Jeunesse et des formules d'Aide à la Jeunesse p.23

(b) Le programme d'année citoyenne *Solidarcité* p.26

(c) L'année citoyenne comme possible formule d'apprentissage de type « service citoyen » pour les jeunes de moins de 18 ans en dehors de l'école p.27

(C) Articulation du Service Citoyen avec les organismes de formation à la citoyenneté – l'importance du *Plan Jeunesse* de la Communauté française p.28

3. Vers un parcours de vie citoyen... p.29

Conclusion p.31

CHAPITRE II – L'ancrage institutionnel du Service Citoyen p.32

Introduction

1. La proposition de loi créant un statut social pour un Service citoyen volontaire p.33

(A) Création d'une « Commission du Service citoyen volontaire »

(B) Champ d'application du Service citoyen volontaire p.34

(C) Agrément des organismes d'accueil et nature des activités effectuées en Service citoyen p.35

2. L'avis du Conseil d'Etat sur la proposition de loi portant organisation d'un Service citoyen volontaire p.36

3. Les potentialités de l'avis du Conseil d'Etat pour ouvrir de nouvelles pistes d'ancrage institutionnel p.41

(A) Le Service citoyen comme « matière en soi » et la question des compétences résiduelles

(B) La compétence fédérale en matière de sécurité sociale p.42

(C) L'hypothèse des accords de coopération

Conclusion prospective – Vers un ancrage institutionnel fédéral du Service Citoyen p.43

CHAPITRE III – Le cadre juridique du Service Citoyen et la création d’un statut social spécifique

p.48

Introduction

1. Le projet-pilote de Service Citoyen et son encadrement juridique

p.49

(A) Contextualisation et émergence de premiers enjeux

(B) Cadre légal du projet-pilote

p.50

(a) La définition légale du volontariat

p.51

(b) L’obligation d’information

(c) Responsabilité civile et assurance

p.52

(d) Les indemnités perçues dans le cadre du volontariat

(e) Les volontaires bénéficiaires d’allocations

p.53

(C) Limites pratiques et aléas interprétatifs...

p.54

2. La proposition de loi créant un statut social pour un Service citoyen volontaire

p.55

(A) Le « contrat de Service citoyen »

(B) Le statut social et financier du jeune en Service Citoyen

p.57

3. L’avis du Conseil National du Travail

p.59

(A) Le rapport au volontariat

p.60

(B) Les conséquences en matière de sécurité sociale

(C) Le statut financier du jeune en Service Citoyen

p.61

(D) Le stage d’attente et le facteur incitatif

(E) La piste d’un statut *sui generis* créé par analogie

p.62

Conclusion prospective et recommandations

p.63

(A) La forme d’engagement de Service Citoyen et ses modalités effectives

(B) Durée du Service Citoyen et durée hebdomadaire d’engagement

p.65

(C) L'indemnité de Service Citoyen	
(D) Résiliation et délai de préavis	p.66
(E) Présence d'un facteur incitatif au niveau du stage d'attente ?	
(F) De la question de la disponibilité sur le marché de l'emploi vers celle de la protection des allocations sociales	p.67
(G) la valorisation des compétences acquises pendant le Service Citoyen	p.69
CHAPITRE IV – La place du secteur associatif dans le projet de Service Citoyen	p.72
Introduction	
1. Le choix des associations partenaires et la procédure d'agrément	p.74
(A) Contenu de la proposition de loi du 3 septembre 2010 créant un statut social pour un Service citoyen volontaire.	
(B) Statut juridique et objet social des partenaires	p.76
(C) Conditions d'agrément et conditions relatives à la capacité de l'organisme	p.77
(D) La procédure d'agrément	
(E) La durée de l'agrément et la question de renouvellement	p.78
2. La sélection des jeunes	p.79
(A) Expérience du projet-pilote et dispositions de la proposition de loi	
(B) Rôle et place des organismes dans le processus de sélection	p.80
3. La définition et la nature des missions de Service Citoyen	p.81
(A) Critères énoncés dans la proposition de loi	p.82
(B) Référentiel des missions	p.83
4. L'encadrement et l'accompagnement du jeune au sein de l'organisme d'accueil : la question du tutorat	p.85
(A) Enjeux en présence	
(B) Mutisme de la proposition de loi	p.86

(C) Le rôle central du tutorat

Conclusion p.89

CHAPITRE V – Le volet « formation » du Service Citoyen p.91

Introduction

1. La place du volet « formation » dans le programme de Service Citoyen p.92

2. Quels contenus de formation pour quelles finalités ? p.94

3. L’encadrement formatif et les dispositifs pédagogiques comme enjeux stratégiques et institutionnels p.97

(A) L’encadrement formatif

(B) Les dispositifs pédagogiques p.100

Conclusion p.102

CHAPITRE VI – Le dispositif général d’évaluation du Service Citoyen p.104

Introduction

1. L’évaluation de la structure encadrante du Service Citoyen p.106

(A) A l’égard des organismes d’accueil

(B) A l’égard des jeunes en Service Citoyen p.108

(C) A l’égard d’elle-même p.110

2. L’évaluation des organismes d’accueil partenaires p.111

(A) A l’égard de la structure encadrante du Service Citoyen

(B) A l’égard des jeunes en Service Citoyen p.112

(C) A l’égard d’eux-mêmes p.114

3. L’évaluation des jeunes en Service Citoyen p.115

(A) A l'égard de la structure encadrante du Service Citoyen	
(B) A l'égard des organismes d'accueil	p.116
(C) A l'égard d'eux-mêmes	p.117
Conclusion	p.118
CONCLUSION : demain le Service Citoyen...	p.120
BIBLIOGRAPHIE SELECTIVE	p.122
ANNEXES	p.124

INTRODUCTION GENERALE

De plus en plus reconnus à travers le monde, et notamment en Europe¹, les « Services de Jeunesse² » (de type citoyen, civil, civique, volontaire, *etc.*) se profilent comme de puissants outils à la fois de valorisation de la jeunesse, de cohésion sociale et d'utilité collective. Ces programmes sont l'expression de projets de société orientés vers la jeunesse, ambitieux et durable. Ils constituent pour les jeunes une opportunité unique d'exercer leur citoyenneté de façon active³ à travers une expérience longue, engagée et engageante au service du bien commun.

En Belgique, la Plateforme pour le Service Citoyen a été créée dans l'objectif explicite d'aboutir à la mise en œuvre d'un tel Service. Elle rassemble et fédère autour de cet enjeu un nombre croissant de partenaires, associatifs et institutionnels, publics et privés⁴. Quatre années d'intenses activités ont permis d'atteindre les objectifs suivants :

- la constitution d'une fédération d'organisations très diverses ;
- la structuration de la Plateforme en 5 pôles d'activités distincts mais complémentaires (Recherche, Elargissement, Communication, Lobbying et pôle Opérationnel) ;
- le développement d'actions de sensibilisation et de lobbying auprès des différents acteurs clés (fédérations et organisations de jeunesse, institutions publiques, partis et mandataires politiques, partenaires sociaux, *etc.*), y compris au niveau européen⁵ ;

¹ 210 programmes de ce type sont actuellement actifs à travers le monde. Ceux-ci existent depuis en moyenne 13 ans, preuve que ces services d'utilité collective sont des dispositifs innovants en pleine expansion. Même constat en Europe : en 2000, seul un pays européen avait un service civil légal. Ce chiffre est monté à 6 pays actuellement. Pointons le développement récent du programme français, lequel vient de monter en puissance avec le vote d'une nouvelle loi (en mars 2010) visant 10 % (75 000 jeunes) de la classe d'âge en 2014. Cette décision française a recueilli une très large adhésion, tant au niveau politique que syndical ou associatif.

² *Youth Service* selon la dénomination de IANYS (*International Association for National Youth Service*). IANYS définit d'ailleurs ce type de service sur base des critères suivants : (1) il cible les jeunes ; (2) il leur propose de participer à des projets d'utilité collective ; (3) il est l'occasion pour eux d'un développement personnel et de l'acquisition de compétences et de savoir être ; (4) il peut être volontaire ou obligatoire ; (5) il requiert un engagement à temps plein ; (6) il donne aux jeunes les moyens de subvenir à leurs besoins ; (7) il est soutenu et impulsé par l'Etat et mobilise tous les acteurs de la société.

³ En 2009, une enquête réalisée pour *Trans-Mission* par Ipsos auprès de jeunes francophones de 17 à 25 ans révèle qu'ils sont 80 % à penser que participer à un projet social aide à développer des compétences, 70 % à vouloir participer à un projet citoyen et 60 % à vouloir s'impliquer en Belgique, principalement dans l'éducation, la jeunesse, l'environnement, les sports et les loisirs.

⁴ Une centaine actuellement.

⁵ *Association of Voluntary Service Organisations*.

- la communication autour du concept de Service Citoyen et la diffusion d'informations⁶ (brochures, charte des Principes fondamentaux, documentaire vidéo, flyers, etc.) via les médias, via une présence active dans des colloques ;
- la réalisation d'un projet-pilote en 2011, financée principalement par la Région wallonne⁷, et qui a vu 32 jeunes réaliser un Service Citoyen d'une durée de 5 mois dans une vingtaine d'organismes d'accueil en Communauté française ;
- l'obtention d'un renouvellement du projet-pilote en 2012 et développement à l'échelle du territoire national ;
- la mise en dialogues des différentes sphères de la société (chercheurs, politiques, praticiens, représentants de la Jeunesse, etc.) à travers notamment l'organisation de séminaires et de conférences ;
- le développement d'un comité de recherche multidisciplinaire ;
- une importante campagne de sensibilisation et de mobilisation de la société civile débutée fin 2010 et qui a pris toute son ampleur en 2011 à l'occasion de l'Année Européenne du Volontariat ;
- la parution (en janvier 2012) d'un dossier spécial de *La Revue nouvelle* consacré au Service Citoyen et rassemblant des contributions multidisciplinaires de chercheurs belges et français.

Aujourd'hui, on peut donc affirmer que la réflexion est balisée, les acteurs identifiés, les besoins et finalités mis en perspective et le débat présent sur la place publique. Poursuivant sa mission, la Plateforme continue à développer ses champs d'actions et à capitaliser l'ensemble des informations échangées et des expériences vécues.

Ceci nous amène au cœur de l'objet de la présente étude. En effet, la mise en œuvre d'un Service Citoyen est par essence un projet transversal qui nécessite non seulement un gros travail de mise en partenariat et de concertation, mais surtout une harmonisation des attentes des structures organisatrices, des acteurs et des secteurs légitimes, institutionnels et associatifs

⁶ Un état des lieux du Service citoyen en Belgique a été réalisé par la Plateforme en 2008 grâce au soutien de la *Fondation Roi Baudouin*, avec la collaboration des bureaux d'étude *Alter* et *Tempera*. Cette étude est reprise dans une brochure bilingue, préfacée par Bernard Devos.

⁷ Mais également par la *Fondation Benoît*, la *Croix-Rouge de Belgique*, *UnisCité* ainsi que sur fonds propres.

en particulier⁸. En outre, dans une visée plus globale, il faut ancrer ce dispositif de Service Citoyen dans la réalité institutionnelle belge.

Cette étude propose donc de réaliser un travail prospectif permettant d'identifier la place que le Service Citoyen devrait prendre dans la société. Il s'agit, d'une part, de réaliser une synthèse des informations, recherches, séminaires⁹, expériences-pilotes et programmes étrangers, et, d'autre part, de faire appel à des expertises complémentaires afin de déterminer les meilleures options pour un programme de Service Citoyen ancré dans la réalité institutionnelle et associative belge.

En des termes plus concrets, l'étude, dans ses chapitres constitutifs, vise à répondre aux questions suivantes :

- 1) Dans quel projet politique d'éducation, de citoyenneté et de formation à la citoyenneté inscrire le Service Citoyen ? Comment l'intégrer dans les parcours qui le précèdent, scolaires et non-scolaires ?
- 2) Quel(les) est(sont) la(es) meilleur(es) option(s) d'ancrage institutionnel ? Quelles sont les possibilités envisageables dans un Etat fédéral comme le nôtre ? Comment prévenir de possibles conflits de compétences ?
- 3) Quel statut social pour le jeune effectuant un Service Citoyen ? Quel encadrement juridique optimal permettrait de garantir leurs droits et leurs allocations sociales ? Quelle formalisation contractuelle donner au Service Citoyen ?
- 4) Comment intégrer au mieux le secteur associatif dans le projet de Service Citoyen afin de coopérer dans la réalisation d'un objet social global commun ? Comment planifier le processus général et quelle(s) forme(s) donner au dispositif (définition des organismes d'accueil et des missions, conditions d'agrément, etc.) ?
- 5) Quel contenu et quelle structuration donner en matière de formation, de suivi et de maturation des jeunes ? Quels dispositifs formatifs permettraient de compléter harmonieusement les missions effectuées par les jeunes en leur offrant un éclairage réflexif ?

⁸ En des termes plus opérationnels : Qui seront les futurs jeunes qui effectueront le Service Citoyen ? Dans quelles structures et au sein de quels types d'organismes ? Dans quels domaines d'intervention ? Avec quelles missions ? Dans quel cadre institutionnel ? Avec quelle collaboration entre les niveaux de pouvoir ? Avec quelle structure d'agrément ? Quelles formations prodiguées ? Quelles évaluations ? Etc.

⁹ Dernier en date, le Séminaire de recherche du jeudi 10 novembre 2011 a ainsi pu rassembler une bonne vingtaine de participants d'horizons très divers (organisations et fédérations de jeunesse, observatoires, syndicats, patronat, cabinets ministériels, administrations, académiques, jeunesses politiques, etc.) autour des rapports entre le Service Citoyen et les sphères patronale et associative.

- 6) Comment évaluer le processus, de sa phase expérimentale (dans le cadre du projet-pilote) à sa création institutionnelle, ainsi que dans la perspective à long terme d'une montée en puissance ?

Avant de poursuivre et d'entamer le premier chapitre de l'étude, trois remarques méthodologiques s'imposent.

En premier lieu, dans les données et analyses que nous présenterons tout le long de l'étude, il ne s'agira pas pour nous de viser l'exhaustivité. Quand bien même celle-ci serait envisageable, ce qui est loin d'être assuré tant le nombre d'informations sur le sujet est colossal, elle ne serait toutefois pas souhaitable. En effet, puisqu'il nous faudra faire des choix et opérer des arbitrages parfois délicats, nous devons sélectionner soigneusement dans la masse de données disponibles les informations qui nous semblent les plus pertinentes pour formuler et justifier ces positionnements quant au projet de Service Citoyen et à sa place au sein du paysage associatif et institutionnel belge.

En deuxième lieu, puisque nous sommes ici dans le cadre tout à fait explicite d'une étude « prospective », nous devons bien évidemment faire preuve, tout à la fois, d'une ambition certaine emprunte néanmoins d'une modestie et d'une prudence non moins certaines... En effet, si nous avons la prétention d'imaginer le futur du Service Citoyen dans un paysage associatif et institutionnel en perpétuelle mutation, la complexité de ce dernier nous poussera, dans un souci de réalisme lucide, à conjuguer nos verbes majoritairement au conditionnel. Non pas par retenue excessive mais afin de faire droit aux inévitables sinuosités du réel et à ses perpétuelles mutations futures. Nous n'avons donc pas vocation, dans la présente étude, à énoncer des vérités définitives et inconditionnelles qui risqueraient de fermer plus de pistes que d'en ouvrir mais au contraire à choisir, parmi ces pistes, celles qui nous semblent *a priori* les plus fécondes pour l'inscription durable du projet de Service Citoyen.

Enfin, puisque ce projet de Service Citoyen, dans son élaboration actuelle, se retrouvera bien évidemment cité, commenté et développé tout au long de l'étude, nous voulons dès à présent, par souci de clarté, en énoncer les *Principes fondamentaux*. Ceux-ci, reproduits à la page suivante, constituent pour le projet de Service Citoyen un idéal régulateur, un horizon à atteindre, et peuvent dès lors synthétiser d'emblée un certain nombre d'enjeux capitaux présents tout au long de cette étude.

Principes fondamentaux pour un Service Citoyen

Une vraie étape de vie

Le Service Citoyen doit être considéré comme un nouveau temps social qui permettra de renforcer le développement personnel et l'implication sociale des jeunes dans la société. Le Service Citoyen doit être un engagement à plein temps et avoir une durée continue de six à douze mois.

Un Service Citoyen, accessible à tous les jeunes

Affichant une vocation universelle, le Service Citoyen doit être proposé et accessible à tous les jeunes de 18 à 25 ans et leur assurer les moyens de subvenir à leurs besoins pendant cette période.

Tirant parti des expériences existantes

Il faut s'appuyer sur l'évaluation et le développement des expériences belges et étrangères de ce type pour construire un Service Citoyen de qualité et de plus grande ampleur.

Au service de missions d'intérêt général

Le Service Citoyen doit être centré sur des missions répondant à de réels enjeux de société (sociaux, environnementaux, culturels, *etc.*) et qui constituent une contribution utile pour les organismes qui les accueillent.

Un temps d'apprentissage, de formation, d'orientation et d'ouverture

Tout en restant principalement un temps consacré par les jeunes à servir l'intérêt général et un temps d'apprentissage actif de la citoyenneté, le Service Citoyen doit permettre aux jeunes d'avancer dans leur projet personnel. Le Service Citoyen doit permettre aux jeunes de mobiliser et d'acquérir des compétences diverses (générales, manuelles, relationnelles, intellectuelles, *etc.*).

Une expérience collective et un temps de brassage social et culturel

Le Service Citoyen doit impérativement favoriser le brassage social et être considéré comme une double opportunité : construire et se construire. Afin d'encourager l'entraide, la complémentarité, la solidarité, la responsabilité, nous pensons que le Service Citoyen doit favoriser les temps de rencontres, d'échanges entre les jeunes et entre générations ainsi que les expériences collectives.

Un temps reconnu et valorisé

Ce temps donné à la collectivité doit voir sa reconnaissance prouvée par un certificat ainsi que par l'ouverture et le maintien de droits et avantages (sécurité sociale, assurances...). L'expérience devra également faire l'objet d'une valorisation permanente par l'ensemble des acteurs de notre société, tant privés que publics.

Un dispositif fédérateur

Coordonné par les autorités fédérales, le Service Citoyen doit être conçu comme un projet de société associant dans sa mise en œuvre l'ensemble des parties prenantes : institutions publiques mais aussi collectivités locales, associations, représentants des jeunes, syndicats, entreprises...

CHAPITRE I – L’inscription du Service Citoyen dans un parcours de formation à la citoyenneté

Introduction

Le présent chapitre cherchera à esquisser des premiers linéaments de réponse à la question suivante : dans quel projet politique d’éducation, de citoyenneté et de formation à la citoyenneté inscrire le Service Citoyen ? Ou, autrement formulé, comment intégrer ce dernier dans la continuité d’un modèle de formation civique et dans une politique de citoyenneté ? Ces questions, délicates par leur complexité intrinsèque mais cruciales par les enjeux qu’elles soulèvent, découlent d’une volonté clairement affichée : donner tout son sens au projet de Service Citoyen en tant qu’aboutissement expérientiel d’un long parcours de formation civique qui pourrait progressivement initier de manière critique le jeune aux systèmes de représentations, aux valeurs et aux normes de son modèle de société.

Parce que le Service Citoyen contribuera d’autant mieux au développement du sens civique qu’il aura été préparé dès le plus jeune âge par un parcours de formation à la citoyenneté, il s’agit d’emblée de mener une réflexion sur ce parcours et sur les éléments qui, idéalement, devraient le jalonner. Dans la même optique, mais cette fois en aval du Service Citoyen, il s’agira de garantir que ce dernier puisse constituer *a posteriori* une expérience citoyenne cohérente en prolongeant son action dans la capitalisation des acquis à travers, par exemple, l’activation d’un réseau d’« anciens du Service Citoyen ».

Comme nous pouvons le voir très clairement, les questions précédemment évoquées sont larges et le risque de fournir des éléments de réponse désordonnés n’est pas à négliger. Pour éviter tout à la fois un simple catalogage non-systématique de réponses et une dissémination de recommandations qui se révélerait être vite chaotique, nous voulons faire des choix et cibler quelques priorités. Ce souci de clarté, et par là d’efficacité, devra se traduire dans la méthodologie adoptée. Nous voudrions formuler à cet égard trois remarques principales.

(1) En premier lieu, en amont du Service Citoyen, nous opérerons dans ce chapitre une distinction nette entre un parcours de formation à la citoyenneté essentiellement scolaire (et principalement réalisé au niveau de l’enseignement secondaire) et des parcours parallèles de formation extra-scolaire. Si nous comprenons intuitivement l’importance d’une formation à la citoyenneté au sein d’un encadrement scolaire, il serait une erreur de négliger d’autres formules d’apprentissage à la citoyenneté pour des jeunes en dehors de l’école. Nous nous focaliserons entre autres sur les jeunes de moins de 18 ans qui ne fréquentent plus l’école¹⁰. Il est en effet tout à fait important de voir les formules d’apprentissage, sous forme de service de type citoyen, qui pourraient les initier à la citoyenneté. En outre, toujours dans cette perspective d’une ouverture à la citoyenneté extra-scolaire, nous n’oublierons pas non plus d’évoquer la place que pourra prendre la constellation des organismes de formation à la

¹⁰ En effet, le moins que l’on puisse dire est que, sur Bruxelles, le public potentiel ne manque pas puisque le nombre des jeunes non-inscrits à l’école est particulièrement important. En outre, 10% des enfants sont en retard scolaire et présentent un risque de décrochage. Et, toujours à Bruxelles, 20% des jeunes quittent l’enseignement secondaire supérieur sans diplôme.

citoyenneté dans le projet de Service Citoyen. Il serait en effet regrettable de passer sous silence ces acteurs de terrain tout à fait essentiels. Cependant, vu que ces derniers forment dans le paysage de la jeunesse un archipel pour le moins immense qu'il serait naïf de vouloir ici cartographier, nous aborderons, d'un point de vue méthodologique, les partenariats potentiels avec ces acteurs de deux manières : (1) d'une part, en précisant le rôle que ces acteurs pourraient jouer dans la formation des jeunes en Service Citoyen¹¹ ; (2) d'autre part, d'un point de vue plus politique, en soulignant l'importance du *Plan Jeunesse* dans la structuration de cette constellation vers des objectifs de citoyenneté. Dans cette dernière perspective, le Service Citoyen se présente comme un élément central articulant visée citoyenne et secteur associatif. Ce *Plan Jeunesse*, parce qu'il veut inviter les jeunes à une citoyenneté participative et active en envisageant une vraie politique transversale, rejoint dans cette dimension le projet de Service Citoyen en lui donnant par là toute sa légitimité.

(2) En deuxième lieu, au sein de chacun des volets distincts scolaire/extra-scolaire, il s'agira tout à la fois d'identifier les divers éléments sur lesquels nous pouvons prendre appui et de proposer quelques pistes concrètes à développer. Parmi ces éléments factuels que nous pouvons mobiliser, nous choisirons de nous référer principalement aux dispositions décrétales existantes et à diverses initiatives concrètes menées en Belgique et à l'étranger. Ces dernières, comme nous aurons l'occasion de le constater, prouvent que tout n'est pas à reconstruire et qu'il est pertinent, et motivant par la même occasion, de s'inspirer d'initiatives déjà opérationnelles.

(3) Enfin, en ce qui concerne l'aval du Service Citoyen, brièvement mais de manière prospective, nous évoquerons plusieurs initiatives qui pourraient intégrer le Service Citoyen dans un parcours de vie solidaire. Si le Service Citoyen constitue un aboutissement expérientiel consacré et si nous voulons prolonger cette consécration dans un parcours de vie citoyenne, alors des propositions récurrentes de participation à des actions solidaires pour les anciens pourraient fonder durablement un nouvel « être-au-monde citoyen ».

1. Le parcours scolaire de formation à la citoyenneté

Introduction

D'un point de vue méthodologique, cette section sera divisée en quatre parties. Les trois premiers points sont essentiellement descriptifs et le quatrième, plus normatif, lie et donne sens à l'ensemble à travers plusieurs recommandations : **(A)** En premier lieu, nous étudierons les dispositions décrétales émanant de la Communauté française de Belgique¹² qui concernent la question de l'éducation à la citoyenneté dans l'enseignement fondamental et dans l'enseignement secondaire. **(B)** En deuxième lieu, nous aborderons le dispositif de coordination pédagogique mis en place par la Communauté française et qui vise à favoriser,

¹¹ Cette question sera étudiée dans le chapitre V de l'étude.

¹² La Constitution n'ayant pas encore été modifiée, qu'il nous soit permis, dans le cadre de la présente étude, de continuer à utiliser l'appellation « Communauté française de Belgique ».

toujours dans un contexte scolaire, l'éveil à la citoyenneté des jeunes. **(C)** Ensuite, en troisième lieu, nous analyserons deux initiatives concrètes, une belge et une étrangère, qui nous semblent particulièrement intéressantes et fécondes par rapport à notre projet et à son possible ancrage scolaire. **(D)** Enfin, en quatrième et dernier lieu, et en guise de conclusion à cette section, nous tenterons de voir en quoi les éléments étudiés dans les trois premières parties (dispositions décrétales, dispositif pédagogique en Communauté française et initiatives belge et étrangère) pourraient contribuer à l'inscription du Service Citoyen dans un parcours de formation à la citoyenneté. Puisqu'il s'agit d'une étude prospective, il s'agira également pour nous de formuler quelques recommandations pratiques finales.

Dans l'optique où elle serait même possible, nous insistons sur le fait que nous ne visons pas ici l'exhaustivité. De nouveau, comme déjà mentionné dans l'introduction de ce chapitre, il s'agit de devoir faire des choix en présentant, dans un premier temps, les ressources les plus pertinentes pour notre propos pour proposer ensuite les pistes à développer les plus fortes et, stratégiquement, les plus opérantes. Il nous faut également préciser que notre étude ciblera ici les élèves de l'enseignement secondaire et, plus spécifiquement encore, les étudiants du 3^{ème} degré. C'est en effet principalement à ce degré, dit de « détermination », que les jeunes devraient *a priori* disposer d'une « maturité citoyenne » suffisante pour pouvoir commencer à s'intéresser au Service Citoyen.

(A) Enseignement et citoyenneté – les bases décrétales

(a) Le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre¹³

Nous ne retiendrons de ce long décret, souvent désigné comme le « décret Missions », que son chapitre II consacré aux « *objectifs généraux de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire* » et, plus précisément encore, nous nous focaliserons sur ses articles 6, 7 et 8.

Reproduisons ici tout d'abord intégralement l'important article 6 du décret qui définit en extension les objectifs prioritaires de l'enseignement fondamental et secondaire :

« Article 6. - La Communauté française, pour l'enseignement qu'elle organise, et tout pouvoir organisateur, pour l'enseignement subventionné, poursuivent simultanément et sans hiérarchie les objectifs suivants :

1° promouvoir la confiance en soi et le développement de la personne de chacun des élèves ;

2° amener tous les élèves à s'approprier des savoirs et à acquérir des compétences qui les rendent aptes à apprendre toute leur vie et à prendre une place active dans la vie économique, sociale et culturelle ;

3° préparer tous les élèves à être des citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste et ouverte aux autres cultures ;

4° assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale. »

¹³ Moniteur belge, 23 septembre 1997.

Comme nous le voyons, le législateur, au troisième point, énonce explicitement un objectif de préparation à la citoyenneté. Pour que cet objectif, comme les autres, puisse être mis en œuvre, il est précisé, à l'article 7 du décret, que la Communauté française et tout pouvoir organisateur autorisent les établissements scolaires « *à aménager l'horaire hebdomadaire de façon à mettre en œuvre des activités, par discipline ou pour un ensemble de disciplines, permettant d'atteindre les objectifs généraux visés à l'article 6* ». Cette disposition permet ainsi, théoriquement du moins, aux divers établissements scolaires de disposer d'une certaine latitude dans la manière de réaliser les objectifs fondamentaux assignés par le législateur communautaire.

En outre, toujours au niveau de la réalisation de ces missions prioritaires, le législateur prévoit, à l'article 8 du décret, que, pour atteindre ces dernières, « *les savoirs et les savoir-faire, qu'ils soient construits par les élèves eux-mêmes ou qu'ils soient transmis, sont placés dans la perspective de l'acquisition de compétences* » et que ces dernières « *s'acquièrent tant dans les cours que dans les autres activités éducatives et, de manière générale, dans l'organisation de la vie quotidienne à l'école* ». A cet effet, la Communauté française et tout pouvoir organisateur veillent à ce que chaque établissement mette en place « *des pratiques démocratiques de citoyenneté responsable au sein de l'école* » (art. 8, al. 9) et « *participe à la vie de son quartier ou de son village et, partant, de sa commune, et s'y intègre de manière harmonieuse notamment en ouvrant ses portes au débat démocratique* » (art. 8, al. 10).

(b) Le décret du 12 janvier 2007 relatif au renforcement de l'éducation à la citoyenneté responsable et active au sein des établissements organisés ou subventionnés par la Communauté française¹⁴

Schématiquement, ce décret se structure en 5 titres. Outre un titre Ier consacré aux « dispositions générales » et un titre V énonçant les « mesures finales » du décret, les trois principaux titres (les II, III et IV) sont particulièrement explicites dans leurs formulations et permettent ainsi, par leurs simples énonciations, de pouvoir faire un résumé synthétique des dispositions du décret :

- « Titre II. - *Création et diffusion d'un document intitulé « Etre et devenir citoyen » visant à l'acquisition de références pour la compréhension de la société civile et politique ;*
- Titre III. - *Mise en place d'activités interdisciplinaires pour une citoyenneté responsable et active ;*
- Titre IV. - *Mise en place de structures participatives pour les élèves. »*

Passons en revue ces différents points en nous arrêtant un peu plus longuement sur les dispositions qui nous semblent les plus pertinentes pour notre propos :

(1) En premier lieu, le décret annonce donc la création et la diffusion d'un « document de référence » intitulé « *Etre et devenir citoyen* ». Ce document est destiné aux élèves des

¹⁴ Moniteur belge, 20 mars 2007. Nous reproduisons *in extenso* ce décret important en annexe.

cinquième et sixième années de l'enseignement secondaire (art. 4) et consiste en un manuel rédigé par des enseignants et par des experts issus des différentes universités de la Communauté française (art.5). Il est précisé, à l'article 7, que ce document de référence est accompagné d'outils pédagogiques et de tests d'évaluation diffusés à titre indicatif.

L'article 8 du décret mérite d'être repris ici *in extenso* de par le fait qu'il indique explicitement les matières qui seront traitées dans le document de référence « *Etre et devenir citoyen* ». Il est en effet très instructif de voir ce que le législateur considère comme des balises obligées dans un parcours de formation à la citoyenneté :

« Article 8. – Il [le document de référence] porte au minimum sur les matières suivantes :

1° Les fondements de la démocratie, les grands principes régissant le régime représentatif et le régime parlementaire belge avec des notions d'histoire de la Belgique indépendante ;

2° Les divisions de l'Etat et la description de leurs institutions (Etat fédéral, Communautés, Régions, provinces, communes) ;

3° L'organisation et le développement des institutions européennes et internationales ;

4° L'agencement des pouvoirs définis par la Constitution belge (législatif, exécutif, judiciaire) ;

5° L'organisation et le fonctionnement du système judiciaire ;

6° Les règles de base régissant le financement des autorités publiques ;

7° Les droits fondamentaux et les libertés des citoyens ;

8° Les droits humains et notamment les droits de l'enfant, les droits relatifs au travail, les institutions gouvernementales ou non gouvernementales qui veillent à leur respect ;

9° Les mécanismes de solidarité interpersonnelle, intergénérationnelle et interprofessionnelle, notamment en matière fiscale et sociale ainsi que leur évolution ;

10° Le fonctionnement et le rôle des médias ;

11° Les principes du développement durable, en ce compris la consommation responsable. »

L'article 10 du décret stipule que les parties et chapitres structurant le document de référence devront « *faire l'objet d'un enseignement intégré dans le programme des disciplines suivies par les élèves du 3^e degré* » de l'enseignement secondaire. Les disciplines concernées ici sont principalement les cours de français, de géographie et d'histoire. Il est également précisé, à l'article 13 du décret, qu'« *une partie du temps dévolu à l'étude du document de référence est affectée pour chacune des années d'étude à au moins une visite d'institution et à une rencontre avec des spécialistes d'une des matières visées à l'article 8* ».

Toutes les dispositions décrétales susmentionnées encadrant la création et la diffusion de ce document de référence ont été effectivement mises en œuvre dans une brochure intitulée « *Etre et devenir citoyen – Contributions à un devenir citoyen* » largement diffusée en Communauté française. Ce document de 200 pages comporte 12 chapitres développant de manière théorique chaque matière énoncée à l'article 8 du décret et présentant à l'issue de chaque chapitre des encadrés de synthèse et des suggestions bibliographiques. Conformément à l'article 7 du décret, il faut ici également mentionner que la brochure est accompagnée d'un document complémentaire de 110 pages intitulé sans détour « *Pistes pour l'exploitation du*

document Etre et devenir citoyen ». Comme indiqué dans l'Avant-propos de ce document, les 12 contributions théoriques du manuel théorique ont été regroupées en 6 chapitres¹⁵. Dans un souci pédagogique, chacun de ces chapitres se structure en 4 parties distinctes : (1) les « *activités de sensibilisation* » (dont le but est de proposer des « *pistes pour stimuler la motivation des élèves* ») ; (2) les « *ressources pédagogiques* » (sources d'informations utiles et coordonnées d'organismes ou de personnes-ressources) ; (3) la « *mise en œuvre des compétences* » (exemples d'activités à faire) et (4) les « *savoirs-clés* » (« *nécessaires à l'exercice des compétences* »).

(2) En deuxième lieu, le décret prévoit, dans son article 14 § 1^{er}, l'élaboration et la mise en œuvre pour les élèves de l'enseignement primaire et secondaire d'une « *activité interdisciplinaire s'inscrivant dans la perspective d'une éducation pour une citoyenneté responsable et active* » en assurant au chef d'établissement ou au Pouvoir organisateur la possibilité d'adapter l'horaire si besoin était.

Le § 2 de l'article 14 du décret propose une définition intéressante de cette « *activité interdisciplinaire* » :

« Par activité interdisciplinaire s'inscrivant dans la perspective d'une éducation pour une citoyenneté responsable et active, il y a lieu d'entendre au sens du présent décret une activité requérant la mise en œuvre de compétences relevant d'au moins deux disciplines différentes et visant à promouvoir la compréhension de l'évolution et du fonctionnement des institutions démocratiques, le travail de mémoire, la responsabilité vis-à-vis des autres, de l'environnement et du patrimoine au niveau local ou à un niveau plus global ».

Il est en outre précisé à l'alinéa 2 de l'article 14 § 2 du décret que, dans une perspective de collaboration interconfessionnelle, « *l'élaboration et la mise en œuvre des activités visées peuvent rassembler les élèves inscrits à des cours philosophiques différents sous la tutelle des enseignants chargés de ces cours œuvrant en partenariat* ».

(3) En troisième et dernier lieu, le décret assure la mise en place de structures participatives pour les élèves. Concrètement, il s'agit de prévoir l'élection de délégués d'élèves choisis par leurs pairs au sein de chaque classe au début de l'année scolaire (art. 15 et 16). L'article 17 du décret précise, quant à lui, que « *l'ensemble des délégués de classe d'un même cycle ou degré forme le Conseil des délégués d'élèves* ». Chacun de ces conseils, dans lequel siègent au moins deux membres de l'équipe éducative agissant en qualité d'accompagnateur et à titre d'expert (art. 18), doit se réunir au moins six fois par an (art. 17).

¹⁵ Chapitre 1 : Des droits pour les hommes / Chapitre 2 : Financement des pouvoirs publics, solidarité et protection sociale / Chapitre 3 : Pouvoirs et institutions en Belgique / Chapitre 4 : L'Europe / Chapitre 5 : Le développement durable / Chapitre 6 : Les médias.

(B) Enseignement et citoyenneté – la coordination pédagogique

Comme nous le savons toutes et tous, aucun cours obligatoire d'éducation à la citoyenneté n'est actuellement organisé au niveau de l'enseignement secondaire en Communauté française. Ce constat d'absence peut également être effectué pour un cours de philosophie obligatoire qui, s'il était effectivement organisé, pourrait très certainement sensibiliser les élèves à la citoyenneté et à ses enjeux particulièrement prégnants actuellement. Ce n'est certainement pas le lieu ici pour débattre longuement de l'opportunité ou non d'organiser ce genre d'enseignements. S'il nous semble *a priori* regrettable qu'un cours obligatoire d'éducation à la citoyenneté ne puisse trouver place dans les grilles horaires, ne fût-ce que pour les élèves de 5^{ième} et 6^{ième} secondaires, il serait tout aussi regrettable d'en tirer comme conclusion que la thématique cruciale de la citoyenneté n'a aucune place dans l'enseignement secondaire en Communauté française. En effet, outre les dispositions décrétales susmentionnées insistant sur l'importance de l'éducation à la citoyenneté et sur son nécessaire renforcement dans les établissements scolaires, il existe au sein de la Communauté française une structure de coordination pédagogique de référence sur cette thématique avec qui nous avons des contacts et qu'il s'agit ici d'évoquer.

Mise en place en 1994 et statutairement rattachée à la Direction générale de l'enseignement obligatoire de la Communauté française au sein de l'Administration Générale de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique, la cellule de coordination pédagogique *Démocratie ou barbarie* « tente de relever le défi de sensibiliser professeurs et élèves à l'éducation citoyenne au travers du respect mutuel, de l'égalité des droits et de l'engagement pour un monde plus pacifique, plus juste et plus solidaire »¹⁶.

Fonctionnellement, trois chargés de mission composent la cellule pédagogique et sont en contacts permanents avec de nombreux professeurs-relais provenant de tout le territoire de la Communauté française. Comme déjà mentionné, l'objectif de ces chargés de mission est tout autant de sensibiliser à la citoyenneté à l'aide de différents outils (campagnes d'information, journées de formation, dossiers pédagogiques, etc.) le corps enseignant et les élèves (démarche *top-down*) que de faire remonter et répertorier les initiatives d'éducation à la citoyenneté menées concrètement dans les établissements scolaires (démarche *bottom-up*).

Il faut également ici souligner un rôle essentiel joué par *Démocratie ou barbarie*. En servant en effet d'interface-relais avec le milieu institutionnel et associatif, la cellule pédagogique met ainsi ses ressources et son carnet d'adresses (via notamment son précieux *Mémento de la citoyenneté*) à la disposition des associations de terrain traitant d'éducation à la citoyenneté. Et, en retour, ces associations peuvent faire remonter certaines de leurs initiatives auprès de *Démocratie ou barbarie* qui pourra les faire connaître notamment via sa *Lettre d'information* bimestrielle.

¹⁶ <http://www.democratieoubarbarie.cfwb.be/index.php?id=7762>. Comme son nom peut déjà le laisser sous-entendre, notons que *Démocratie ou barbarie* est également la cellule pédagogique de référence pour la question du travail de mémoire et d'histoire en Communauté française.

Avant de passer à la troisième partie de cette section, nous voudrions ici simplement mentionner que des contacts au sein du Cabinet de la Ministre de l'Enseignement obligatoire nous ont appris qu'un poste de chargé de mission venait d'être créé dans le service transversal « *Education à la citoyenneté* » au sein de la Communauté française. Cette personne, récemment désignée et entrée en fonction début novembre 2011, est chargée de coordonner toutes les informations touchant à l'éducation à la citoyenneté afin de pouvoir les rendre plus accessibles pour les différents acteurs concernés.

(C) Deux initiatives de citoyenneté pratique

Comme annoncé dans l'introduction de cette section, il s'agit maintenant d'analyser des initiatives qui nous semblent particulièrement intéressantes et fécondes par rapport à notre projet. Nous en avons choisi deux, très récentes et particulièrement symboliques, qui permettent de faire comprendre que, au sein de l'école mais en ouvrant les élèves vers l'extérieur, des initiatives fortes de renforcement à la citoyenneté peuvent être menées très concrètement et effectuées très différemment. A cet égard, les deux initiatives que nous allons décrire nous semblent pouvoir être qualifiées de « paradigmatiques » d'une démarche d'éducation à la citoyenneté dont le point d'ancrage est scolaire mais dont l'ambition est de transcender justement ce milieu scolaire. En effet, trop souvent, la citoyenneté est une notion théorique désincarnée et enseignée comme telle là où le passage à l'acte marque les corps et les esprits durablement. A l'image du Service Citoyen, ces deux programmes d'action proposent une expérience complète, vécue, de citoyenneté.

(a) Le « *maatschappelijke stage* » ou comment favoriser l'« implication sociétale » des élèves

Ce « stage sociétal » est une initiative lancée aux Pays-Bas¹⁷. L'idée générale est la suivante : tous les élèves de l'enseignement secondaire doivent effectuer un « stage sociétal » de minimum 30 heures. Ces 30 heures seront consacrées à des missions de volontariat et seront intégrées dans leur cursus scolaire. La philosophie du projet est de permettre aux élèves d'acquérir des compétences de savoir, de savoir-faire et de savoir-être autrement que dans le seul cadre d'un établissement scolaire et, dans le même temps, de pouvoir contribuer directement et activement au vivre-ensemble en s'ouvrant ainsi à la citoyenneté. Pour le résumer en une expression, l'objectif est de stimuler l'« implication sociétale » des élèves.

Il s'agit maintenant d'apporter quelques précisions sur ce « stage sociétal » et d'en dégager les points les plus saillants :

- Après des projets-pilote effectués sur plusieurs années¹⁸, le stage est désormais obligatoire pour tous les élèves qui entrent dans l'enseignement secondaire en 2011-2012.

¹⁷ <http://www.maatschappelijkstage.nl>.

¹⁸ En voici un bref historique, particulièrement éclairant sur la volonté ferme des pouvoirs publics de mener à bien ce projet de « stage sociétal » : (1) avant la décision gouvernementale prise en 2007 de rendre obligatoire le stage en 2011-2012, dix projets-pilote ont été menés depuis 1997. (2) en 2008-2009, 20 projets-pilote ont été à nouveau effectués et consolidés en 2009-2010 en vue de son institutionnalisation en 2011-2012.

- Les missions se déroulent principalement dans le secteur associatif mais peuvent également se faire dans des entreprises afin d’y développer des projets sociétaux. Il est également envisageable que des initiatives très locales voient le jour (exemple : aider des personnes-âgées de son quartier ou des familles en difficultés, etc.).
- L’établissement scolaire détermine la nature des stages et le moment où ils sont effectués. Les établissements sont responsables du stage, de sa préparation à son évaluation. Cela n’empêche pas les élèves de pouvoir prendre l’initiative et de faire preuve de créativité en proposant des missions qui leur tiennent particulièrement à cœur.
- Quelques secteurs dans lesquels les stages sont généralement effectués :
 - o les arts et la culture ;
 - o l’environnement et la nature ;
 - o l’enseignement et l’éducation ;
 - o le sport ;
 - o la santé et le bien-être ;
 - o les médias et les nouvelles technologies ;
- Les différents acteurs participant au stage, de sa conception à son contrôle en passant par sa réalisation, sont :
 - o les écoles. Celles-ci sont, comme déjà signalé, responsables des stages ;
 - o les organismes qui proposent des stages ;
 - o les élèves qui effectuent le stage ;
 - o les « *stagemakelaars* » qui, externes aux établissements scolaires, font le lien entre les écoles et les organismes d’accueil et veillent à leur bonne communication ;
 - o les six « *accountmanagers* », désignés par le ministère OCW (« *Onderwijs, Cultuur en Wetenschap* »), qui supervisent les opérations au niveau des provinces hollandaises. Il s’agit notamment pour eux de réaliser des liens structurels de coopération entre les acteurs précités et de veiller à la qualité, à la diversité et à l’accessibilité des missions proposées.

(b) Le projet « *Délibère-toi* » ou comment mobiliser les élèves durant les « jours blancs »

Le projet « *Délibère-toi* », initié en 2011 à Ottignies par un collectif d’associations¹⁹, met en présence des écoles²⁰ et différents partenaires²¹ autour de l’objectif suivant : permettre aux élèves²², pendant les « jours blancs » suivants la session d’examens de juin, de pouvoir se rendre utiles en s’inscrivant à des « stages citoyens ».

Deux volets sont proposés : un volet culturel où les jeunes peuvent venir présenter un projet artistique dans le cadre d’un festival culturel et un volet citoyen dans lequel les élèves peuvent s’investir dans des stages citoyens. Plus de 600 places ont été proposées à un vivier potentiel

¹⁹ L’asbl *La Chaloupe* AMO, l’asbl *Univers Santé*, l’asbl *Bouts de ficelle*, le *Centre Nerveux* et le *Service de Prévention* d’Ottignies-LLN.

²⁰ Voir le lien : <http://www.deliberetoi.be/spip.php?article53>.

²¹ Voir le lien : <http://www.deliberetoi.be/spip.php?article60>.

²² de 4^{ième}, 5^{ième} et 6^{ième} secondaires.

de 5000 jeunes pour effectuer des stages dont la durée varie d'une heure à 4 jours et qui se déroulent dans les principaux secteurs suivants :

- solidarité (ex : participation à la vie en maison de repos avec les personnes âgées) ;
- enfance-jeunesse (ex : animation d'activités pour des enfants de 6 à 12 ans de l'école des devoirs) ;
- environnement (ex : découvrir le monde du développement durable) ;
- handicap (ex : travail à l'extérieur avec un groupe de jeunes handicapés mentaux) ;
- santé (ex : formation au Brevet Européen de Premier Secours à La Croix-Rouge) ;
- médias (ex : découverte du métier de journaliste avec le journal *Le Soir*) ;
- culturel (ex : participation active lors du festival de la Nuit africaine) ;
- manuel (ex : travaux de peinture d'intérieur et d'extérieur).

Il est important maintenant, une fois les données factuelles évoquées, de pouvoir énoncer les 6 objectifs généraux du projet « *Délibère-toi* »²³ :

- 1) « *Stimuler et alimenter une dynamique participative pour mettre sur pied différentes activités durant la période qui suit la fin des examens du secondaire avant les grandes vacances ;*
- 2) *Favoriser la mixité et la transversalité des publics des différentes écoles visées ;*
- 3) *Favoriser le travail intersectoriel et communautaire entre les jeunes, les acteurs de terrain et les écoles ;*
- 4) *Donner une occasion unique à nos jeunes d'ouvrir leur esprit aux secteurs associatif et culturel, en partenariat avec les écoles. Et corollairement, permettre aux acteurs associatifs de terrain d'aller à la rencontre des écoles, des professeurs et des élèves ;*
- 5) *Développer et favoriser la compétence des jeunes ;*
- 6) *Favoriser les espaces de rencontre pour les jeunes. »*

Tout indique que les objectifs du projet furent atteints tant quantitativement²⁴ que qualitativement et l'initiative sera d'ailleurs de nouveau mise en place pour la fin de l'année scolaire 2012. A propos de cette période de l'année scolaire, et plus spécifiquement encore par rapport à ce qu'on appelle les « jours blancs », il faut ici souligner l'ingéniosité stratégique du projet « *Délibère-toi* ». En effet, durant ces jours se situant entre la fin des examens et la remise des résultats, beaucoup de jeunes sont mobilisables et la perspective de leur proposer de pouvoir se rendre utiles aux autres, de se rencontrer et de développer leurs compétences²⁵, et ce autour d'un festival culturel et musical, semble particulièrement attractive. Ainsi, à la question de savoir comment mobiliser les élèves du secondaire durant ces « jours blancs »²⁶, une piste possible semble avoir été trouvée. Nous tâcherons dans la

²³ Voir le lien : <http://www.clps-bw.be/experience-decrire?experiencePk=73>.

²⁴ Alors que le projet visait initialement à mettre à disposition des jeunes une centaine de places de stage citoyen, au final, plus de 600 furent proposées et près de 120 inscriptions furent enregistrées.

²⁵ Pensons ici par exemple à la formation au BEPS donnée par la Croix-Rouge.

²⁶ Sur cette thématique, nous pouvons renvoyer à l'article suivant : VAN KEMPEN Jean-Luc, *Les « jours blancs » dans l'enseignement secondaire. Une occasion de favoriser un meilleur bien-être physique et social des jeunes ?*, Bruxelles, UFAPEC, 2010.

section conclusive qui suit de voir en quoi ce type de dispositif mobilisateur participe d'une préparation au Service Citoyen.

(D) Synthèse conclusive et recommandations

Comme annoncé, il est temps de voir en quoi les éléments étudiés dans les trois premières parties (dispositions décrétales, dispositif pédagogique en Communauté française et initiatives belge et étrangère) peuvent contribuer à préparer le parcours du jeune à l'aboutissement expérientiel du Service Citoyen. En outre, puisque nous sommes ici dans le cadre d'une étude prospective, nous tâcherons également de formuler pour chaque constat effectué plusieurs recommandations concrètes.

(1) Comme premier constat, nous pouvons souligner que les dispositions décrétales de la Communauté française précédemment étudiées se veulent assez explicites au niveau de l'éducation à la citoyenneté. Bien évidemment, il serait relativement aisé de plaider que les recommandations qui y sont effectuées ne sont bien souvent que de belles déclarations de principe vouées à rester lettre morte. Et de revenir sur le fait regrettable de l'absence de cours obligatoire d'éducation à la citoyenneté pour en tirer définitivement un constat d'insuffisance. Certes, un peu de lucidité suffit pour savoir qu'aucune disposition législative ne suffit en soi à faire changer subitement les pratiques et les comportements mais il n'en demeure pas moins que de telles dispositions existent. Si leurs portées peuvent être qualifiées, sans ironie, de « symboliques », elles offrent toutefois à ceux qui veulent s'en emparer des possibilités réelles d'action. Et la latitude interprétative permise par certaines notions très générales est quotidiennement mise à profit par les enseignants désireux de sensibiliser leurs élèves, théoriquement et/ou pratiquement, à la citoyenneté. Bien pensée, la mise en place d'« activités interdisciplinaires pour une citoyenneté responsable et active »²⁷ pourrait aboutir à des modules de formation civique sur des thématiques comme l'altérité ou encore l'engagement qui introduiraient progressivement les élèves aux bénéfices d'un Service Citoyen. Ces possibilités existent dans les textes et sont pour l'instant réalisées de manière très ponctuelle. De même, les « retraites sociales », organisées de plus en plus fréquemment par certains professeurs du 3^{ième} degré, pourraient s'ancrer dans des missions réalisées dans le cadre du Service Citoyen. Le jeune en Service Citoyen verrait sa reconnaissance renforcée dans un rôle de co-tutorat des plus jeunes en retraite sociale. Dans cette perspective et pour éviter de confier ces possibilités au seul bon vouloir des enseignants, avec les aléas que cela autorise, nous pensons qu'il serait nécessaire de rendre obligatoires certains modules spécifiques de formation citoyenne ou encore l'organisation d'au moins une « retraite sociale » pour les élèves du 3^{ième} degré. Comme nous l'avons vu, ce type de demandes, loin d'être ubuesque, se place au contraire dans le droit fil de l'esprit des dispositions décrétales susmentionnées.

(2) Nous pouvons ensuite faire un deuxième constat dans la lignée directe du premier. Comme nous l'avons vu dans la partie consacrée à la cellule pédagogique *Démocratie ou barbarie*,

²⁷ Prévues par le titre III du décret du 12 janvier 2007.

beaucoup de projets concrets d'éducation à la citoyenneté existent sur le terrain. Cependant, la plupart ne sont malheureusement trop souvent que des opérations « *one shot* » destinées donc à n'être pas reproduites. A partir du moment où le Service Citoyen s'inscrit directement dans les objectifs d'éducation à la citoyenneté édictés par le législateur communautaire, nous proposons de franchir un pas supplémentaire en suggérant d'organiser des journées d'information obligatoires²⁸ pour les élèves du 3^{ème} degré sur la possibilité de réaliser un Service Citoyen (ou, plus généralement et sans exclusive, sur tous les services d'utilité collective réalisables en Belgique). L'obligation d'information est une dimension tout à fait essentielle du Service Citoyen dans la mesure où elle constitue le premier élément fondamental permettant une véritable égalité des chances d'accès au Service Citoyen. Cette visibilité « offerte » ne serait pas simplement stratégique d'un point de vue quantitatif mais permettrait également de favoriser une réelle mixité sociale de par le simple fait que tous les élèves seraient « également » informés de cette possibilité. Cette homogénéité dans l'accès à l'information pourrait, en un paradoxe apparent, contribuer à favoriser l'hétérogénéité sociologique des jeunes s'engageant dans le Service Citoyen.

(3) Un troisième et dernier constat peut être tiré des deux initiatives, belge et hollandaise, précédemment évoquées. Comme nous l'avons indiqué, ces initiatives nous semblent pouvoir être qualifiées de « paradigmatiques » d'une démarche d'éducation à la citoyenneté dont le point d'ancrage est scolaire mais dont l'ambition est de transcender justement ce milieu scolaire. Il s'agit en effet de littéralement « ouvrir », ne fût-ce que peu de temps, les établissements scolaires et leurs élèves sur l'extérieur. C'est le propre même de l'éducation citoyenne à l'école que de vouloir inscrire cette dernière dans la collectivité sociétale qui l'englobe. C'est pourquoi les deux initiatives étudiées ont pour ambition d'éduquer à la citoyenneté par l'action. Il ne s'agit plus ici « simplement » de parler de citoyenneté aux élèves entre quatre murs mais de pouvoir mener ces derniers à agir concrètement. Que ce soit par le recours à un « stage sociétal » obligatoire à effectuer dans le cursus scolaire ou via des « stages citoyens » proposés aux étudiants durant les « jours blancs ». Comme on peut le comprendre intuitivement, le Service Citoyen est particulièrement sensible à ce type d'initiatives car, comme elles mais avec sa propre spécificité, il s'agit de vouloir favoriser la prise de conscience citoyenne par l'implication sociétale. C'est pourquoi ces deux initiatives nous semblent pouvoir ouvrir en quelques sortes des fenêtres d'opportunités préparant le parcours des jeunes à l'expérience engagée du Service Citoyen. S'il est peut-être utopique ou naïf de vouloir reproduire l'existence d'un « stage sociétal » (de type hollandais) dans nos établissements scolaires, il n'en demeure pas moins que, si cela pouvait se faire *mutatis mutandis*, ce stage favoriserait l'ouverture des mentalités aux bienfaits d'un engagement social à finalité citoyenne. Cela démultiplierait, par une sorte d'effet de levier, les chances que les jeunes s'engagent ultérieurement et pleinement dans la vie de la cité²⁹. Concernant cette fois le principe de « stages citoyens » proposés pendant les « jours blancs », il ne semble plus ici utopique de vouloir en généraliser l'expérience tout en gardant le caractère facultatif de la démarche. S'il ne s'agit pas en effet de vouloir obliger artificiellement tous les élèves à

²⁸ Eventuellement sous la forme de témoignages d'anciens « jeunes en Service Citoyen ».

²⁹ Voir BECQUET Valérie et DE LINARES Chantal (dir.), *Quand les jeunes s'engagent – Entre expérimentations et constructions identitaires*, Paris, L'Harmattan (coll. *Débats Jeunes*), 2005.

effectuer des stages de ce type, il serait par contre salutaire de pouvoir en garantir l'accès à tout jeune motivé³⁰. Ici encore, les bienfaits précédemment décrits du « stage sociétal » susciteraient par la même occasion l'intérêt de certains élèves pour le Service Citoyen et pour les missions « à haute valeur sociale ajoutée » qu'il propose.

2. Jeunes en dehors de l'école et formules d'apprentissage à la citoyenneté

Introduction

Comme indiqué dans l'introduction du présent chapitre, notre objectif prioritaire est ici de nous focaliser sur les jeunes de moins de 18 ans qui ne fréquentent pas ou plus l'école. La question de départ à laquelle nous chercherons une réponse possible peut se formuler ainsi : quelles formules d'apprentissage, sous forme de service de type citoyen, peut initier ces jeunes à la citoyenneté ? Une autre question fondamentale et stratégique vient compléter la première : quels pourraient être les points d'ancrage du Service Citoyen dans ces différentes formules d'apprentissage pour inscrire son projet dans la continuité d'un parcours civique et citoyen ?

L'exhaustivité ne pourra être possible tant il existe une multitude d'initiatives publiques et privées³¹. C'est pourquoi nous choisirons de présenter et de détailler deux dispositifs d'encadrement qui nous semblent particulièrement pertinents dans leurs articulations possibles avec un programme de Service Citoyen.

Méthodologiquement, pour chacune de ces initiatives, nous chercherons à décrire les dispositifs (décrétaux ou autre) qui permettent la prise en charge de ces mineurs en dehors de l'école et nous les illustrerons par un cas concret.

De la même manière que dans la première partie de ce chapitre, nous pourrions donc voir certaines possibilités d'éducation à la citoyenneté qui existent en Communauté française et leurs liens potentiels avec le Service Citoyen.

(A) Un exemple de transversalité entre Enseignement et Aide à la Jeunesse : les services d'accrochage scolaire

(a) Bases décrétales

³⁰ C'est d'ailleurs la volonté explicite de certaines autorités publiques. Nous pouvons ainsi renvoyer à la circulaire n°2657 de mars 2009 lançant un appel à projets avec pour but de « *donner à tous les jeunes des occasions d'occuper les jours qui suivent la fin des examens de juin* » (Communauté française de Belgique, 23 mars 2009, p. 1).

³¹ Nous pourrions évidemment évoquer toute une série d'initiatives d'éducation à la citoyenneté comme certaines réalisées au niveau du Conseil de la Jeunesse. Ou des initiatives comme le Parlement Jeunesse, l'Assemblée des Jeunes Wallons pour l'Environnement, la formation des délégués de classe et de sensibilisation à la citoyenneté, etc. Mais ces différentes initiatives sortent du cadre de la présente étude.

Le décret du Parlement de la Communauté française du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives³², prévoit, dans son article 3, 3°, ce qu'il faut entendre par « décrochage scolaire » :

« Article 3. - Dans le cadre du présent titre, on entend par :

3° décrochage scolaire : a) situation d'un élève soumis à l'obligation scolaire qui n'est inscrit dans aucun établissement scolaire et qui n'est pas instruit à domicile ; b) situation d'un élève soumis à l'obligation scolaire, inscrit dans un établissement mais qui s'en est absenté si fréquemment sans motif valable qu'il compte plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée ».

Les articles 30, 31 et 31 bis, quant à eux, qui forment la section 5 du décret intitulée « Du mineur exclu ou en voie d'exclusion », détaillent 3 cas de figure particuliers :

- 1) Des jeunes exclus d'un établissement d'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et ne pouvant être réinscrits dans un établissement scolaire (article 30) ;
- 2) Des jeunes inscrits dans un établissement d'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et qui sont en situation de crise au sein de l'établissement (article 31) ;
- 3) Des jeunes qui ne fréquentent pas l'école sans pour autant avoir été exclu d'un établissement scolaire (article 31bis).

Ces mêmes articles stipulent que, dans chacun des cas précités, parmi d'autres programmes d'aide, des « services d'accrochage scolaire » (SAS) pourront accueillir et prendre en charge ces jeunes temporairement. En effet, la prise en charge des jeunes, qui est assimilée à la fréquentation scolaire, est limitée dans le temps : pour les trois catégories d'élèves susmentionnés, une période de 3 mois renouvelable une fois, sans pouvoir dépasser au total 6 mois par année scolaire et une année sur l'ensemble de leur scolarité.

Pour avoir une idée plus précise des missions et des objectifs qui sont confiés à ses services d'accrochage scolaire, il est nécessaire de se plonger dans le décret du Parlement de la Communauté française du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école³³.

Son article 2, 8°, stipule ce qu'il faut entendre par « service d'accrochage scolaire » :

« Article 2. - Dans le cadre du présent décret, on entend par :

8° Services d'accrochage scolaire : structures agréées et subventionnées par le Gouvernement de la Communauté française, créés par le titre VI du décret et qui accueillent les mineurs visés aux articles 30, 31 et 31 bis du décret du 30 juin. »

³² Moniteur belge, 22 août 1998 (err. Moniteur belge, 10 novembre 1998).

³³ Moniteur belge, 21 juin 2004. Voir également l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux services d'accrochage scolaire (Moniteur belge, 2 septembre 2009).

L'article 18 du décret précise que le Gouvernement de la Communauté française agréé et subventionne au moins 12 structures visant à accueillir les mineurs en décrochage scolaire.

L'article 19 du décret du 12 mai 2004 est très instructif car il énonce les missions des services d'accrochage scolaire, la nature de leurs aides et leur objectif final :

« Les services d'accrochage scolaire ont pour mission d'apporter une aide sociale, éducative et pédagogique aux mineurs visés aux articles 30, 31 et 31bis du décret du 30 juin 1998 précité, par l'accueil en journée et, le cas échéant, une aide et un accompagnement dans leur milieu familial.

Par aide sociale, éducative et pédagogique, on entend toute forme d'aide ou d'action permettant d'améliorer les conditions de développement et d'apprentissage de ces mineurs lorsqu'elles sont compromises soit par le comportement du mineur, soit par les difficultés que rencontrent les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale du mineur pour exécuter leurs obligations parentales.

L'objectif de chaque prise en charge par un service d'accrochage scolaire est le retour du mineur, dans les meilleurs délais et dans les meilleures conditions possibles, vers une structure scolaire ou une structure de formation agréée dans le cadre de l'obligation scolaire. »

Signalons encore l'article 23 du décret, et plus particulièrement ses §2 et 3 qui prévoit l'organisation « spatio-temporelle » des activités des services d'accrochages. Il y est en effet mentionné que le service d'accrochage scolaire exerce ses activités en dehors des établissements d'enseignement (§2) et, surtout, que ces activités se font pendant et en dehors de la période scolaire. Il est encore stipulé plus précisément dans le §3 :

« Pendant la période scolaire, le service d'accrochage scolaire exerce ses activités en référence au calendrier scolaire annuel fixé pour l'enseignement obligatoire.

Le service d'accrochage scolaire organise librement la répartition du temps d'activité mené avec les mineurs. Pendant la période scolaire, le mineur bénéficie, chaque semaine, d'un nombre de périodes d'activités équivalent au nombre de périodes scolaires hebdomadaires. Les activités peuvent se dérouler en ateliers au sein du service d'accrochage scolaire ou, en fonction du projet personnel du mineur, dans un organisme externe coopérant.

Certaines activités particulières peuvent entraîner un aménagement de l'horaire. »

Relevons au passage une similarité de temporalité entre les SAS et le Service Citoyen dans la mesure où le passage du jeune au sein d'un service d'accrochage scolaire s'effectue comme une parenthèse dans son parcours scolaire de la même manière que le Service Citoyen se veut un temps d'arrêt, une prise de recul, sur le parcours de vie du jeune.

En outre, plus spécifiquement, le fait que les activités s'organisent en continu (en référence au calendrier scolaire), de 3 à 6 mois, et le fait que les missions se veulent être de nature sociale,

éducative et pédagogique peuvent confirmer, *mutatis mutandis*, un certain lien de familiarité entre les deux dispositifs. Non pas pour les insérer artificiellement l'un dans l'autre, le public-cible empêchant d'emblée tout rapprochement, mais pour voir justement comment le Service Citoyen, dans sa volonté d'inscrire son projet dans la continuité d'un parcours civique, pourrait avoir un point d'ancrage, parmi d'autres, dans ses services d'accrochage scolaire. Encore faut-il pouvoir apporter à ces derniers un peu de chair derrière le formalisme des dispositions décrétales susmentionnées. C'est donc l'objet de la présente section.

(b) Un exemple d'accompagnement collectif et individuel et d'éducation à la citoyenneté

Il est temps à présent de découvrir un peu plus concrètement l'organisation spécifique d'un service d'accrochage scolaire ainsi que les dispositifs sociaux et pédagogiques proposés.

Pour ce faire, nous avons choisi d'évoquer l'asbl *Seuil*, service d'accrochage scolaire agréé par la Communauté française. Outre la belle métaphore du seuil, interpellante également dans le cadre d'un projet de Service Citoyen, les projets développés en son sein, et la place accordée aux formations citoyennes, nous ont semblé particulièrement pertinents³⁴.

Fondé en 2007, *Seuil* prend en charge chaque année une cinquantaine de jeunes âgés de 12 à 18 ans. Cette prise en charge se fait à la demande (et avec l'accord) du jeune et certains peuvent y être envoyés par des centres psycho-médico-sociaux (PMS), par un juge de la jeunesse, par un médiateur scolaire, par un service de l'aide à la jeunesse (SAJ), etc.

Seuil mène depuis plusieurs années un travail collectif sur la citoyenneté en envoyant leurs jeunes effectuer des activités avec des personnes âgées et handicapées, dans des crèches ou des ludothèques et des séjours dans des fermes sont organisés. Grâce à un travail de partenariat, les jeunes du service d'accrochage scolaire peuvent également aller aider des associations comme *Oxfam*, *Quinoa* ou encore l'*Opération Thermos*.

Une des spécificités les plus intéressantes de *Seuil* est la méthode de formation qu'il propose. Cette dernière, assez novatrice, permet notamment de mettre l'accent sur la citoyenneté et la solidarité. Examinons d'un peu plus près le dispositif formatif proposé aux jeunes.

Deux « logiques de travail » sont en œuvre dans ce service d'accrochage scolaire : une logique de « dépaysement » et une de « repayement » :

- Le travail de dépaysement « *vise principalement l'épanouissement du jeune, l'élargissement de ses horizons socio-culturels et le gain de confiance en soi* »³⁵.
Concrètement, il s'agit de proposer aux jeunes :
 - des activités formatrices faisant appel à des notions de citoyenneté et de solidarité actives (activités de service et de rencontre) ;
 - des ateliers d'expression ;
 - des activités éducatives ;
 - de la dynamique de groupe ;

³⁴ Il faut souligner ici que chaque service d'accrochage scolaire développe et nourrit son propre projet pédagogique.

³⁵ <http://www.seuil.be/spip/spip.php?article29>.

- des activités sportives ;
- un résidentiel.
- Le travail de repaysement, quant à lui, « vise le travail de maturation du projet de formation, de structuration dans le temps et l'espace, l'affirmation de soi mais aussi le sens et le plaisir (re)trouvé dans l'apprentissage »³⁶.
 - Concrètement, il s'agit ici de proposer des activités collectives :
 - des visites, des rencontres ;
 - la découverte de nouveaux outils ;
 - la mise sur pied de petites formations ;
 - la création et la gestion de projets.
 - Mais un accompagnement individuel est également proposé dans l'optique :
 - de l'ébauche d'un projet de formation et de sa mise en œuvre ;
 - d'un soutien du jeune dans son projet personnel ;
 - de la valorisation des acquis.

Ce dispositif formatif et pédagogique nous semble tout à fait stimulant dans la mesure où la double logique proposée, de « dépaysement » puis de « repaysement », permet aux jeunes à la fois d'élargir leurs perspectives en quittant momentanément la sphère de l'école pour mieux ensuite favoriser son retour. Il s'agit donc bien pour les jeunes d'une « mise entre parenthèse » constructive dans leur parcours scolaire.

Comme nous le rappelions tout à l'heure, le projet de Service Citoyen ne peut pas être indifférent à ce type d'initiatives éducatives. En effet, tant les activités proposées que les finalités visées nous interpellent particulièrement dans notre volonté d'inscrire le Service Citoyen dans la continuité d'un parcours de formation à la citoyenneté. A cet égard, si le projet pédagogique de *Seuil*, et plus généralement les services d'accrochage scolaire, ne constituent évidemment pas, *stricto sensu*, des expériences de Service Citoyen, il n'en demeure pas moins qu'ils pourraient en être, stratégiquement, des points d'ancrage particulièrement pertinents. Il serait ainsi tout à fait envisageable de présenter le Service Citoyen aux jeunes des différents services d'accrochage scolaire. Ces derniers, déjà sensibilisés aux enjeux de citoyenneté et de solidarité, pourraient vouloir, à un moment donné de leur parcours, effectuer un Service Citoyen. Celui-ci constituerait un aboutissement expérientiel de leurs parcours antérieurs particulièrement porteur de sens. Ce type d'initiatives pédagogiques constituent donc de belles fenêtres d'opportunités pour l'inscription du Service Citoyen dans un parcours préalable de formation à la citoyenneté.

Continuons notre parcours en tentant de voir si d'autres initiatives de formation à la citoyenneté pourraient cette fois constituer à proprement parler des expériences de Service Citoyen.

(B) Un exemple de transversalité entre Jeunesse et Aide à la Jeunesse : le programme d'année citoyenne *Solidarcité*

³⁶ *Idem.*

(a) Un partenariat fructueux dans la constellation des politiques de la Jeunesse et des formules d'Aide à la Jeunesse

Commençons par une très rapide description du paysage des secteurs de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse en Communauté française. Cette brève contextualisation nous permettra de mettre en lumière les missions principales et certains enjeux de ces différents secteurs et nous introduira progressivement au programme d'année citoyenne que nous voulons analyser.

(1) Au niveau du secteur de la Jeunesse, nous nous focaliserons sur les organisations de jeunesse (O.J.) formellement agréées par la Communauté française de Belgique. Ces associations volontaires s'adressent aux jeunes dans la perspective de les rendre « citoyens responsables, actifs, critiques et solidaires » (CRACS) au sein de la société.

Pour bien situer leurs missions et leurs finalités, nous pouvons consulter le décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse³⁷. Son article 4 énonce :

« Les O.J. sont des associations de personnes physiques ou morales qui poursuivent les finalités suivantes :

1° favoriser le développement d'une citoyenneté responsable, active, critique et solidaire chez les jeunes par une prise de conscience et une connaissance des réalités de la société, des attitudes de responsabilité et de participation active à la vie sociale, économique, culturelle et politique ainsi que la mise en œuvre et la promotion d'activités socioculturelles et d'Education permanente;

2° s'inscrire dans une perspective d'égalité, de justice, de mixité, de démocratie et de solidarité [...] ;

3° favoriser la rencontre et l'échange entre les individus, les groupes sociaux et les cultures, dans toute leur diversité;

4° s'inscrire dans des pratiques de démocratie culturelle par le biais de processus d'Education permanente permettant aux jeunes, à partir de leurs réalités vécues, d'élaborer, d'échanger leur lecture de la société et leur vision du monde et d'agir collectivement;

5° proposer aux jeunes des espaces qui soient des lieux d'émancipation, d'expérimentation, d'expression, d'information et de réflexion, en règle éloignés de tout but de lucre et favorisant l'éducation active par les pairs;

6° rendre compte de la manière dont elles associent effectivement les jeunes à la poursuite de leurs finalités. »

³⁷ Moniteur belge, 10 juin 2009 (err. Moniteur belge, 16 décembre 2009).

Quant à la question de savoir ce qu'on entend par « jeune », l'article 2, 1°, du décret stipule qu'il s'agit de « personnes âgées de 3 à 30 ans » (article 2, 1°). La fourchette d'âge est donc particulièrement large.

Signalons encore que ces organisations de jeunesse sont classées en 5 catégories formelles d'agrément (mouvements de jeunesse, mouvements thématiques, services de jeunesse, fédérations d'organisations de jeunesse et fédérations de centres de jeune) et qu'elles sont des opérateurs de la politique de la jeunesse au même titre que « les centres et maisons de jeunesse » (pour les 12 à 26 ans) ou encore que les coordinations régionales et la fédération communautaire d'écoles de devoir (pour les 6 à 18 ans).

(2) Au niveau cette fois du secteur de l'Aide à la Jeunesse en Communauté française, on connaît sa spécificité de combiner les services publics et les initiatives privées associatives. Les premiers n'interviennent que dans certains cas obligatoires encadrés légalement (pour garantir, par exemple, le respect de certains droits fondamentaux) tandis que les secondes, qui ont un poids énorme dans le secteur, interviennent plus spécifiquement dans certains domaines d'activité.

Nous ne reviendrons pas ici sur les autorités mandantes de l'Aide à la Jeunesse (les Services de l'aide à la jeunesse (SAJ) ou les Services de protection judiciaire (SPJ)) ou sur les Institutions publiques de Protection de la Jeunesse (IPPJ). Nous nous focaliserons en revanche sur un type particulier de services d'aide à la jeunesse agréés par la Communauté française, les services d'aide en milieu ouvert (AMO).

Se basant sur le décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse³⁸ et, plus spécifiquement, sur l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services d'aide en milieu ouvert³⁹, ces derniers aident les jeunes à s'épanouir dans leur vie quotidienne et au sein de leur milieu de vie habituel en leur apportant une aide individuelle, en soutenant leurs projets et en les aidant à résoudre certaines de leurs difficultés (familiales, scolaires, administratives, juridiques, etc.).

L'article 2 de l'arrêté gouvernemental précité énonce les missions des services d'aide en milieu ouvert :

« Le service d'aide en milieu ouvert, ci-après dénommé le service, a pour activité l'aide préventive au bénéfice des jeunes dans leur milieu de vie et dans leurs rapports avec l'environnement social. L'aide préventive comporte nécessairement l'aide individuelle, l'action communautaire et éventuellement l'action collective. »

Les trois dimensions de l'aide préventive évoquées dans cet article 2 sont précisées dans la suite de l'arrêté gouvernemental.

³⁸ Moniteur belge, 12 juin 1991.

³⁹ Moniteur belge, 1^{er} juin 1999.

Ainsi, par « aide individuelle », il faut entendre une « aide sociale et éducative » qui « vise à favoriser l'épanouissement personnel du jeune dans son environnement social et familial, afin notamment de prévenir la rupture avec cet environnement ou toute dégradation de situation de rupture avec cet environnement » (article 3 §1^{er}). Cette aide sociale et éducative comprend notamment un « travail d'écoute, d'accompagnement, d'orientation et une intervention sociopédagogique » visant, entre autres, à préparer les jeunes à « l'apprentissage de l'autonomie et de la citoyenneté responsable » (article 3 §2).

L' « action communautaire », quant à elle, vise, « dans le souci de bien-être des jeunes concernés », à « améliorer l'environnement social des jeunes, à apporter une réponse globale à des problèmes individuels et à développer une dynamique de réseau et de communication sociale » (article 7).

Enfin, l' « action collective » « vise à induire, à élaborer et à apporter avec les jeunes et en interaction avec leur environnement social, des réponses collectives à des problématiques globales ou individuelles » (article 10). L'objectif principal est donc de « restaurer ou de développer une dynamique de solidarité sociale et de prise de responsabilité entre les jeunes et sur leur environnement » (article 11 §1^{er}) par la réalisation de projets « permettant une socialisation et une valorisation de soi » (article 11 §2).

Une des particularités des AMO est qu'elles ne sont pas mandatées (par une autorité administrative ou judiciaire) et elles interviennent donc uniquement à la demande des jeunes ou de leurs familles.

Parce qu'ils proposent une aide préventive efficace au bénéfice des jeunes dans leur milieu de vie et dans leurs rapports avec l'environnement social (via l'aide individuelle et les actions communautaire et collective), les services d'aide en milieu ouvert jouent donc, à côté d'autres services agréés, un rôle de tout premier plan dans le secteur de l'Aide à la Jeunesse.

(3) Que se passe-t-il maintenant lorsqu'une organisation de jeunesse et des services d'aide en milieu ouvert veulent travailler ensemble autour d'un projet d'éducation à la citoyenneté ? Comment des acteurs de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse peuvent se réunir autour d'une initiative citoyenne ? Les réponses à ces questions trouvent une illustration concrète avec la récente constitution du Réseau Solidarité autour de leur programme d' « année citoyenne ». Nous allons décrire très brièvement ce réseau avant d'étudier plus spécifiquement, dans la section suivante, ce programme d' « année citoyenne ».

L'asbl Réseau Solidarité est juridiquement autonome et rassemble l'ensemble des associations labellisées « Solidarité ». Pour l'instant, le réseau compte quatre associations membres : une organisation de jeunesse (l'asbl Solidarité) et trois services d'aide en milieu ouvert (l'asbl La Chaloupe, l'asbl Action Jeunes en Milieu Ouvert et l'asbl Color'Ados).

Historiquement, l'asbl Solidarité et l'AMO La Chaloupe, labellisée Solidarité en 2008, ont décidé en 2010 de créer un réseau qui pourrait regrouper l'ensemble des partenaires développant des programmes d' « année citoyenne » de type Solidarité. Deux AMO ont

rejoint ce réseau depuis sa constitution et des contacts actifs ont lieu afin d'y associer de nouvelles associations.

(b) Le programme d'année citoyenne *Solidarcité*⁴⁰

Le programme d'année citoyenne est destiné à tous les jeunes âgés de 16 à 25 ans. Certains mineurs sont donc concernés par le projet. Signalons d'emblée que 48% des demandes d'inscription émanaient de mineurs et que, parmi les jeunes sélectionnés, plus de 37% étaient mineurs⁴¹. Le programme d'année citoyenne se veut ouvert à tous les jeunes mais, actuellement, les jeunes qui effectuent ce programme sont majoritairement fragilisés et/ou en difficulté. Cependant, une hétérogénéité des profils est vraiment recherchée.

Cette hétérogénéité est d'ailleurs nécessaire pour constituer les équipes de 8 volontaires. En effet, le modèle choisi pour l'année citoyenne est le modèle « 2/4/2 »⁴². Les équipes, accompagnées chacune par un éducateur référent, sont donc formées de :

- 2 jeunes « sans problème », n'ayant pas de réels « besoins sociaux », qui constituent les moteurs de l'équipe ;
- 4 jeunes « fragilisés » qui ont un parcours un peu plus chaotique mais qui ont des ressources suffisantes pour mener à bien le projet ;
- 2 jeunes « très fragilisés » qui, *a priori*, ne disposent pas de ces ressources suffisantes.

Le programme de l'année citoyenne se décline selon trois axes complémentaires⁴³ :

- 1) un engagement sous forme de services à la collectivité et d'activités de rencontre (ce premier axe représente environ 50% du temps d'activité) ;
- 2) un temps de formation et de sensibilisation poursuivant deux objectifs majeurs : préparer les volontaires aux actions qu'ils vont entreprendre et sensibiliser les volontaires à certaines grandes thématiques de société (15% du temps). Notons que, dans ce volet « formation », il existe quatre programmes de formation de sensibilisation à la citoyenneté (« Education au développement », « Culture de la diversité », « Education à la démocratie » et « Eco-citoyenneté »).
- 3) une étape de maturation personnelle (15% du temps).

Ces trois axes, complétés par un temps réservé à la réalisation de projets particuliers (qui représentent environ 20% du temps d'activité), poursuivent l'objectif général, à côté d'autres objectifs plus spécifiques, d'accompagner socialement et éducativement les jeunes. Le programme d'année citoyenne vise ainsi à « *favoriser leur développement personnel ainsi que leur intégration dans la société en tant que citoyens responsables, actifs, critiques et solidaires (CRACS)* »⁴⁴.

⁴⁰ Nous nous basons sur le Rapport d'activité consolidé de l'année citoyenne *Solidarcité* 2010-2011 effectuée par le réseau *Solidarcité* ainsi que sur le site internet de l'asbl *Solidarcité* (www.solidarcite.be).

⁴¹ Rapport d'activité consolidé de l'année citoyenne *Solidarcité* 2010-2011, p. 33.

⁴² Rapport d'activité consolidé de l'année citoyenne *Solidarcité* 2010-2011, pp. 27-28.

⁴³ *Ibidem*, pp. 6-8.

⁴⁴ *Ibidem*, p. 9.

Le programme d'année citoyenne dure, en général, neuf mois (d'octobre à juin) et les activités se déroulent habituellement du lundi matin au jeudi soir.

Aucun frais d'inscription n'est demandé et chaque volontaire bénéficie d'un défraiement journalier ainsi que d'une assurance responsabilité civile, accidents corporels et protection juridique.

(c) L'année citoyenne comme possible formule d'apprentissage de type « service citoyen » pour les jeunes de moins de 18 ans en dehors de l'école

Le lecteur attentif aura rapidement remarqué bon nombre de points et d'objectifs communs entre le programme d'année citoyenne *Solidarité* et notre projet de Service Citoyen. Sans aucunement être exhaustif, citons les plus saillants :

- immersion longue, continue et intensive au service de la collectivité : six mois pour le Service Citoyen et neuf mois pour l'année citoyenne ;
- prédominance de l'engagement sous forme de services à la collectivité (missions) et organisation de temps de formation et de maturation ;
- objectif final partagé : favoriser le développement personnel des jeunes ainsi que leur intégration dans la société en tant que citoyens responsables, actifs, critiques et solidaires.

Toutefois, derrière d'évidents rapprochements possibles, des différences importantes demeurent et, cela, principalement **(1)** au niveau du public cible et **(2)** au niveau du champ territorial.

(1) Au niveau de l'âge, si le Service Citoyen s'adresse aux jeunes majeurs, l'ouverture de l'année citoyenne aux mineurs d'au moins 16 ans n'est pas anodine. Comme nous l'avons déjà signalé, près de la moitié des demandes d'inscription à l'année citoyenne émanait de mineurs et, parmi les jeunes sélectionnés, près de 40% étaient mineurs⁴⁵. Cette ouverture spécifique au 16-18 ans semble donc répondre dans les faits à une demande massive.

En outre, parmi les jeunes participant à l'année citoyenne, 46% sont considérés comme « fragilisés » et 39% comme « très fragilisés ». Ils sont globalement peu formés : 41% ont le CEB et 13% n'ont aucun diplôme⁴⁶.

Enfin, au moment de leur inscription à l'année citoyenne, une grande majorité des jeunes (83%) fait l'objet d'une prise en charge. Ces prises en charge relèvent de l'Aide à la Jeunesse, de la Santé mentale, de la Protection de la Jeunesse et de l'Aide sociale générale. Ces sont d'ailleurs ces dernières qui orientent les jeunes, avec leur famille et leur entourage propre, vers le projet d'année citoyenne. Ce qui n'empêche pas que leur démarche d'inscription est avant tout volontaire⁴⁷. De nouveau, on sent que le projet d'année citoyenne répond à des besoins clairement formulés par ces jeunes.

⁴⁵ *Ibidem*, p. 33.

⁴⁶ *Idem*.

⁴⁷ *Idem*.

(2) Au niveau du champ territorial, là où le Service Citoyen s'inscrit dans le cadre fédéral, dans un projet qui se veut explicitement belge, le Réseau Solidarité opère en Communauté française en visant une extension sur base des arrondissements judiciaires. Dans cette perspective, le Réseau *Solidarité* veut inscrire bien légitimement son projet dans un cadre législatif à part entière, au niveau de la Communauté française. De la même manière que le décret sur les services d'accrochage scolaire susmentionné repose sur des transversalités entre l'Aide à la Jeunesse et l'Enseignement, le programme d'année citoyenne Solidarité repose, quant à lui, sur des transversalités entre le secteur Jeunesse et Aide à la Jeunesse et devrait donc pouvoir recevoir sa traduction institutionnelle optimale dans un décret spécifique de la Communauté française⁴⁸.

Quoi qu'il en soit de ces différences, on voit bien ici la puissante complémentarité entre le programme d'année citoyenne *Solidarité* et le projet de Service Citoyen. Le fait que le programme d'année citoyenne constitue à l'heure actuelle l'unique formule de type « service citoyen » pour les jeunes de moins de 18 ans renforce encore cette précieuse complémentarité.

(C) Articulation du Service Citoyen avec les organismes de formation à la citoyenneté – l'importance du *Plan Jeunesse* de la Communauté française

Comme annoncé dans l'introduction, nous voulons également mentionner les partenariats potentiels avec les organismes de formation à la citoyenneté en Communauté française. D'un point de vue méthodologique, nous les aborderons via le *Plan Jeunesse*. Ce dernier fédère en effet ces différents organismes vers des objectifs de citoyenneté et, parce qu'il veut inviter les jeunes à une citoyenneté participative et active en envisageant une vraie politique transversale, rejoint pleinement dans cette dimension le projet de Service Citoyen en lui donnant par là toute sa légitimité.

Poursuivant l'ambition initiale de la Déclaration de Politique Communautaire prévoyant de « développer, avec les jeunes et les acteurs de terrain, un plan coordonné à destination des 12-25 ans prioritairement à partir des politiques de jeunesse, d'aide à la jeunesse et d'enfance, et intégrant aussi celles de l'enseignement, du sport, de la culture et de l'audiovisuel »⁴⁹, le *Plan Jeunesse* de la Communauté française cherche donc à renforcer la cohérence de ces politiques en répondant, par une approche transversale, au fractionnement des compétences qui touchent les jeunes dans leur vécu quotidien.

Un objectif d'éducation à la citoyenneté est, en outre, explicitement affiché. Le *Plan Jeunesse* désire inviter les jeunes à une citoyenneté participative et active. Dans la politique de jeunesse transversale et décroissante que le *Plan* veut mettre en œuvre, une place centrale est en effet réservée à la citoyenneté.

⁴⁸ *Ibidem*, p. 19.

⁴⁹ Projet de Déclaration de politique communautaire 2009-2014, « Une énergie partagée pour une société durable, humaine et solidaire », p. 98.

La nature des six groupes de travail thématiques, récemment constitués, et les objectifs spécifiques pour chacun d'eux témoignent de cette centralité. Mentionnons les quatre thématiques-enjeux les plus significatifs à cet égard⁵⁰ :

- « soutenir la capacité d'action et d'engagement solidaire des jeunes, valoriser leur image et leurs actions citoyennes » ;
- « reconnaître la diversité des compétences des jeunes et les valoriser ; offrir aux jeunes les meilleures conditions pour s'orienter au niveau scolaire et professionnel » ;
- « permettre aux jeunes en phase d'expérimentation et de transition d'accéder à l'autonomie en leur offrant les meilleures articulations entre le monde scolaire, la société active et le monde professionnel » ;
- « stimuler la sensibilisation aux divers enjeux de société (environnementaux, sociaux, économiques, de citoyenneté, etc.) par et à destination des jeunes ».

Les finalités communes avec le projet de Service Citoyen peuvent être directement constatées. Que l'on songe par exemple à la valorisation des initiatives volontaires et citoyennes ou encore à l'espace transitionnel de réalisation personnelle qu'offre le Service Citoyen aux jeunes dans leur parcours de vie. Non seulement le Service Citoyen fait de ces deux enjeux, parmi d'autres, des objectifs importants mais les réalise déjà concrètement via son projet-pilote. Ce dernier vise aussi bien à renforcer la place des actions citoyennes comme mode de socialisation des jeunes qu'à favoriser l'émergence de solidarités nouvelles.

Ces objectifs et finalités sont partagés par les acteurs de terrain comme les organisations et mouvements de jeunesse. Ces derniers sont d'ailleurs reconnus et soutenus activement par le *Plan Jeunesse* dans leurs rôles de lieux privilégiés de développement de la citoyenneté. Le *Plan* souhaite par ailleurs renforcer les dynamiques de partenariat et d'alliance éducative qui émergent naturellement de ces acteurs de terrain. Dans cette optique de collaboration, la Plateforme pour le Service Citoyen, elle-même constituée d'un nombre important d'organisations de Jeunesse, de fédérations et d'acteurs du secteur Jeunesse, avec son expertise spécifique, a également un rôle important à jouer.

Pour les raisons évoquées, nous pensons que le Service Citoyen doit avoir sa place dans le *Plan Jeunesse* car il constitue, dans le dispositif transversal souhaité par la Communauté française et en partenariat avec d'autres acteurs de terrain, un outil important de promotion de la citoyenneté.

3. Vers un parcours de vie citoyen...

Comme annoncé dans l'introduction, il est temps à présent de réfléchir, brièvement mais de manière plus prospective, à l'**aval** du Service Citoyen. Nous désirons en effet garantir que ce dernier puisse constituer *a posteriori* une expérience citoyenne durable, cohérente et continue. Comment capitaliser les acquis et les vécus citoyens ? Comment féconder de cette expérience

⁵⁰ Que l'on pouvait déjà retrouver, formulés différemment, dans la note d'intention initiale du *Plan Jeunesse*.

de jeunesse le long parcours de vie qui lui succédera ? Car si le Service Citoyen constitue un aboutissement expérientiel consacré et si nous voulons prolonger cette consécration dans un parcours de vie citoyenne, alors des propositions récurrentes de participation à des actions solidaires pour les anciens doivent être formulées.

Pour tenter d'apporter des pistes de réponses concrètes à ces questions, nous désirons évoquer plusieurs initiatives qui pourraient intégrer pleinement le Service Citoyen dans la continuité d'une existence. Voici deux exemples d'activités concrètes qui pourraient être effectuées par un réseau d'« anciens du Service Citoyen » :

- des « corps d'anciens du Service Citoyen » pourraient intervenir en seconde ligne dans des situations de crise et d'urgence (lors de catastrophes naturelles par exemple telles que des inondations ou des événements dramatiques (*Pukkelpop, etc*)) ;
- plus dans un esprit de transmission et de mobilisation, les anciens du Service Citoyen pourraient participer à des journées d'informations susceptibles de motiver les plus jeunes à rejoindre le projet ;

Plus fondamentalement, insistons sur la **complémentarité** du Service Citoyen avec les formes traditionnelles de volontariat. En effet, le Service Citoyen propose une expérience intensive mobilisant les jeunes en totalité pendant plusieurs mois, et ce au début du parcours de vie d'un individu. Cette expérience les imprègne, les marque et les motive à long terme si bien que les jeunes sont alors plus disposés dans la suite de leur parcours de vie à s'investir en tant que volontaire dans le monde associatif ou non-marchand. On perçoit ici toute la complémentarité des statuts : le Service Citoyen agit comme une « pompe » qui (ré)amorce le goût des autres, développe une culture du volontariat et le sens du collectif. Les évaluations de programmes étrangers sont éloquentes à ce propos : en France, le passage par un service de type citoyen double le « taux d'engagement » du jeune après son service d'utilité collective⁵¹. Cette constatation fait également écho au témoignage de volontaires déjà âgés qui relatent l'importance des expériences intensives de volontariat dans leur jeunesse comme source de motivation actuelle de leurs engagements bénévoles. Il est essentiel de bien comprendre toute l'importance de cette complémentarité avec le volontariat classique pour éviter tout risque de mauvaise compréhension du projet de Service Citoyen. Ce dernier ne peut en effet prendre pleinement son sens, et donc sa raison d'être, qu'en complémentarité avec les multiples initiatives de bénévolat et d'engagement associatif déjà existantes, et ce a fortiori au regard de l'ensemble du parcours de vie d'un individu.

En conclusion, nous pouvons dire métaphoriquement que la graine de citoyenneté qui a germé dans l'expérience vécue du Service Citoyen donnera un fruit d'autant plus beau qu'elle sera alimentée d'expériences récurrentes de solidarité citoyenne. Celles-ci renforceront la dimension citoyenne individuelle mais participeront également à une émulation collective contribuant à une plus grande cohésion sociale globale.

⁵¹ Voir l'étude d'impact Sciences-Po/CNRS sur les volontaires d'*UnisCité* 2008-2009.

Conclusion

Comme nous pouvons le constater à la lecture du présent chapitre, les pistes concrètes de réponse à la question de l'inscription du Service Citoyen dans une formation continue à la citoyenneté ne manquent pas. L'expérience du Service Citoyen apparaît alors comme l'acmé d'un long parcours de formation civique et citoyenne, jouant le rôle de tremplin vers une citoyenneté durable.

Nous ne reviendrons pas sur la première partie du chapitre, consacrée au parcours scolaire de formation à la citoyenneté car nous avons déjà eu l'occasion d'en proposer une synthèse conclusive. Nous avons vu que de nombreuses ressources formatives à la citoyenneté pouvaient être mobilisées tout au long du parcours scolaire et que le Service Citoyen pouvait légitimement s'y ancrer.

Le constat est également le même pour le volet extra-scolaire de formation à la citoyenneté. Là aussi, en dehors des enceintes scolaires, de nombreux dispositifs formatifs et pédagogiques existent et sont mis en œuvre quotidiennement par des services d'accrochages scolaires, des organisations et mouvements de jeunesse ou encore des services d'aide en milieu ouvert (pour ne reprendre que les acteurs de terrain que nous avons évoqués dans ce chapitre). Ici aussi, nous avons vu que le Service Citoyen pourrait s'implémenter, en toute complémentarité, dans de tels dispositifs. Enfin, le *Plan Jeunesse*, développé par la Communauté française, offre une vraie opportunité de renforcement de **partenariat** entre le Service Citoyen et les acteurs de terrain de formation à la citoyenneté. Il serait regrettable de ne pas voir aboutir de telles synergies d'autant plus que tant l'expertise que l'expérience de ces opérateurs de formation sont unanimement saluées. Le Service Citoyen ne cherche donc évidemment pas à se substituer à ce qui se fait déjà sur le terrain mais au contraire à multiplier de fructueux partenariats.

Quant à l'après Service Citoyen, nous avons vu que des initiatives concrètes de mobilisation pourraient non seulement activer un réseau dynamique d'« anciens du Service Citoyen » mais également garantir que ce dernier puisse fonder la base d'une expérience citoyenne continue et durable.

Toutes ces potentialités, en amont et en aval du Service Citoyen, devraient voir leurs poids, leurs légitimités et leurs pertinences renforcées lorsque ce programme sera institutionnalisé et encadré par une disposition légale. En effet, une reconnaissance institutionnelle ne faciliterait pas seulement la conclusion de partenariats avec d'autres associations et organismes mais jouerait également un rôle symbolique essentiel de légitimation d'une citoyenneté renouvelée.

Abordons maintenant cette question cruciale de l'ancrage institutionnel du Service Citoyen.

CHAPITRE II – L’ancrage institutionnel du Service Citoyen

Introduction

Le présent chapitre a pour ambition de réfléchir à la déclinaison institutionnelle optimale que pourrait trouver le Service Citoyen dans un système fédéral comme le nôtre. Cela ne sera pas chose aisée pour deux raisons. En premier lieu, la complexité de notre système politique n’est plus à démontrer et il s’agit bien souvent, pour qui cherche à s’orienter dans ce labyrinthe institutionnel, de devoir disposer d’un fil d’Ariane bien fragile à utiliser. En second lieu, la difficulté réside dans le fait qu’il s’agit dans le cas présent de trouver la meilleure articulation entre les caractéristiques essentielles de notre projet de Service Citoyen et leurs traductions idéales dans le champ institutionnel. Pour illustrer concrètement cette dernière préoccupation, comment devra se traduire institutionnellement le fait que le Service Citoyen désire toucher chaque jeune belge ? Ou encore, comment éviter une forme de dissémination institutionnelle du projet tout en gardant un dispositif institutionnel souple pour l’encadrer ? Face à ce genre d’interrogations, les réponses sont multiples et la difficulté est alors d’effectuer des arbitrages efficaces entre les solutions proposées. Ici, comme dans les autres chapitres de l’étude, il faudra faire des choix et justifier les options que nous défendrons en montrant que ces dernières proposent la meilleure articulation entre le juridiquement possible et le philosophiquement souhaitable.

Ce souci de clarté doit également se traduire d’un point de vue méthodologique. Et une logique doit bien évidemment se dégager de notre ordre d’exposition. Nous proposons ainsi de diviser ce chapitre en 3 grandes sections suivies d’une conclusion prospective.

(1) Pour entrer dans le vif du sujet, il nous semble opportun de débiter ce chapitre par l’étude du volet institutionnel de la proposition de loi déposée au Sénat en septembre 2010, visant à créer « *un statut social pour un Service citoyen volontaire* »⁵², qui suit actuellement son cours en commission des Affaires sociales. Quand bien même cette proposition de loi est loin d’être idéale, son analyse nous permettra d’éclairer directement certains enjeux sous-jacents de l’ancrage institutionnel du Service Citoyen.

(2) Sans entrer dans les détails, il faut savoir que cette proposition de loi cherche à tenir compte de certaines remarques formulées par le Conseil d’Etat en avril 2004 lorsque ce dernier avait rendu un avis sur une proposition de loi déposée au Sénat en octobre 2003 et portant également sur l’« *organisation d’un Service citoyen volontaire* ». Or il semble, en faisant bien attention d’éviter tout risque d’anachronisme et/ou d’interprétation hasardeuse, que certaines remarques formulées à l’époque par le Conseil d’Etat pourraient encore être reprises actuellement à l’égard de la proposition de loi de septembre 2010. C’est pourquoi il est nécessaire, dans cette deuxième section du chapitre, de pouvoir étudier de plus près cet

⁵² Dans le cadre de la présente étude, nous utiliserons l’expression « Service citoyen » pour désigner le projet énoncé dans les propositions de loi (d’octobre 2003 et de septembre 2010) tandis que l’expression « Service Citoyen » fera référence au projet développé et défendu par notre Plateforme.

avis du Conseil d'Etat en tentant ainsi, avec l'aide des spécialistes consultés, d'en réactualiser sa portée.

(3) Nous constaterons ensuite que l'avis du Conseil d'Etat, malgré sa préférence indiquée pour un ancrage communautaire du Service citoyen, a pu laisser ça et là quelques petits indices qui pourraient être exploités pour plaider cette fois pour une institutionnalisation du Service Citoyen au niveau fédéral. Nous développerons évidemment ces quelques pistes, particulièrement stimulantes sur le plan juridique.

En conclusion de ce chapitre, nous remonterons enfin le chemin institutionnel parcouru en nous positionnant par rapport aux diverses pistes évoquées et en formulant bien clairement une piste de solution juridique forte à la question de l'ancrage institutionnel optimal du Service Citoyen. Comme énoncé plus haut, il s'agira donc de montrer en quoi la solution que nous proposons constitue la meilleure articulation entre le juridiquement possible dans le contexte belge et l'éthiquement souhaitable.

1. La proposition de loi créant un statut social pour un Service citoyen volontaire

Comme annoncé, dans cette première section du chapitre, nous allons étudier le volet institutionnel de la proposition de loi déposée au Sénat en septembre 2010⁵³. Cette proposition est actuellement à l'examen en commission des Affaires sociales du Sénat⁵⁴. Nous insistons ici sur le fait que nous n'allons simplement retenir ici de la proposition de loi que ses dispositions qui ont ou peuvent avoir une influence au niveau institutionnel. Nous aurons ainsi l'occasion dans les chapitres suivants de l'étude de nous pencher sur d'autres volets de cette proposition de loi.

(A) Création d'une « Commission du Service citoyen volontaire »

L'article 2 de la proposition de loi crée, au sein du service public fédéral (SPF) Sécurité sociale, une « Commission du Service citoyen volontaire » (que nous appellerons désormais Commission) chargée d'organiser ce dernier.

⁵³ *Doc. Parl.*, Sénat, n° 5-60/1, 3 septembre 2010. Nous la reproduisons *in extenso* en annexe.

⁵⁴ Pour plus de précisions sur le parcours chronologique de la proposition, signalons ici qu'elle a été déposée par le sénateur André du Bus de Warnaffe le 3 septembre 2010 et qu'elle a été prise en considération et envoyée dans la commission Affaires sociales le 12 octobre 2010. La commission ne s'est plus réunie sur cette proposition depuis le 24 mai 2011. Des demandes d'avis extérieurs ont été adressées et, une fois ces derniers récoltés, la commission devrait procéder à des auditions orales. Signalons également qu'une proposition de loi au contenu identique a été déposée à la Chambre des Représentants le 9 août 2010 (*Doc. Parl.*, Chambre, n° 53 – 0073/001) par le député Christian Brotcorne (rejoint le 29 octobre 2010 par la députée Myriam Delacroix-Rolin en qualité de co-auteur) et qu'elle fut prise en considération et envoyée dans la commission Affaires sociales de la Chambre le 14 octobre 2010. Précisons enfin que cette proposition de loi, comme il est signalé dans son article 1, règle « une matière visée à l'article 78 de la Constitution » (procédure bicamérale optionnelle) et que, *in casu*, en vertu de l'exercice de son droit d'initiative par le Sénat (article 81 de la Constitution), la proposition de loi lui a donc été soumise en premier examen.

Dans l'article 3 de la proposition de loi est mentionnée la composition de la Commission. Celle-ci comprendra, paritairement, des représentants de l'Etat fédéral ainsi des représentants du monde associatif et du secteur privé. Pour ce qui est de la composition effective et du fonctionnement de la Commission, la proposition de loi renvoie naturellement à un futur arrêté royal.

L'article 4 de la proposition, quant à lui, dresse une liste des principales compétences octroyées à cette Commission du Service citoyen :

« La Commission est chargée notamment :

1. d'octroyer l'agrément aux organismes d'accueil ;
2. de diffuser de l'information et des offres de Service citoyen volontaire ;
3. d'établir des listes d'inscriptions des volontaires pour le Service citoyen volontaire ;
4. de récolter les offres de Service citoyen volontaire émises par les différentes institutions et organisations ;
5. de veiller au respect de l'article 11 ;
6. d'indemniser les volontaires du Service citoyen volontaire ;
7. de fixer le statut des volontaires dans le cadre du Service citoyen volontaire, sans préjudice des dispositions figurant dans la présente loi ;
8. de veiller, tout au long du Service citoyen volontaire, à ce que les volontaires, ainsi que les organismes d'accueil, respectent le contrat pour lequel ils se sont engagés. »

C'est donc véritablement un rôle de structure encadrante qui est confié à la Commission. Cette dernière vient en effet « chapeauter » la relation bilatérale convenue entre le jeune volontaire et l'organisme d'accueil. En outre, au niveau de la circulation des informations et des offres de Service citoyen, la Commission effectue en quelque sorte un « *matching* » puisqu'elle est chargée de diffuser aux jeunes volontaires les offres qu'elle aura précédemment récoltées des organismes d'accueil.

L'article 5, dernière disposition figurant dans le chapitre 2 de la proposition de loi sur la Commission de Service citoyen, stipule que le financement de cette dernière figurera au budget du SPF Sécurité sociale. En outre, chaque année, la Commission devra adresser au Parlement et au ministre compétent un rapport qui, comme le précise le *Commentaire des articles*, devrait notamment contenir « des informations quant au nombre de services proposés, au nombre de jeunes engagés, à la durée et à la qualité des services prestés »⁵⁵.

(B) Champ d'application du Service citoyen volontaire

Comme l'énonce l'article 6 de la proposition de loi, les conditions pour effectuer un Service citoyen sont des critères d'âge (toute personne âgée de 18 à 25 ans) et de domiciliation (résider en Belgique).

⁵⁵ Doc. Parl., Sénat, n° 5-60/1, 3 septembre 2010, p. 3.

La durée de Service citoyen volontaire, prévue à l'article 7, varie de 6 à 12 mois en fonction des besoins exprimés par les organismes d'accueil agréés tandis qu'un renouvellement est autorisé à la condition que « *la durée totale de l'engagement du volontaire ne dépasse pas 12 mois* ».

L'article 8 stipule, quant à lui, les secteurs d'activités dans lesquels peut s'effectuer un Service citoyen :

« *Le Service citoyen volontaire est effectué dans l'un des domaines suivants :*

1. *santé, action sociale et solidarité ;*
2. *culture, sport et éducation ;*
3. *environnement et qualité de la vie ;*
4. *sécurité et protection civile ;*
5. *au sein des services publics ainsi qu'en dehors des frontières (coopération au développement), aux conditions définies par le Roi. »*

Comme l'écrit lui-même l'auteur de la proposition de loi dans le *Commentaire des articles*, cet article 8 « *prévoit des possibilités de service dans de très larges secteurs* »⁵⁶.

(C) Agrément des organismes d'accueil et nature des activités effectuées en Service citoyen

Les articles 9 et 10 de la proposition de loi stipulent respectivement la nécessité pour les organismes d'accueil d'être agréés par la Commission ainsi que les conditions de cet agrément. Sans surprise, il est demandé aux futurs organismes d'accueil d'être des opérateurs actifs dans les secteurs d'activités énoncés à l'article 8 et de proposer aux volontaires des tâches d'intérêt général dans ces mêmes domaines.

Quant à la question de savoir quelle est plus précisément la nature des activités effectuées en Service citoyen, et plus spécifiquement encore ce qu'elles ne doivent pas être, l'article 11 énonce :

« *Les activités offertes aux volontaires ne doivent correspondre ni à des emplois permanents régis par les statuts de la fonction publique, ni à des emplois nécessaires au fonctionnement normal de l'organisme d'accueil et pouvant être prévus par des salariés sous contrat de travail, ni à des emplois effectués sous contrat de service.*

⁵⁶ « *Un premier secteur, qui touche à la santé, l'action sociale et la solidarité, offre la possibilité aux volontaires d'effectuer un service au bénéfice de la société dans des domaines aussi variés que l'aide aux personnes, le secteur médico-social ou encore la promotion de la citoyenneté. La culture, le sport et l'éducation (enseignement, mouvements de jeunesse, etc.) ainsi que l'environnement et la qualité de la vie constituent également des secteurs privilégiés. La sécurité, particulièrement les actions de prévention (encadrement de manifestations culturelles ou sportives,...), et la protection civile constituent un quatrième secteur. Enfin, en raison des spécificités propres à un service presté dans les services publics et à un service presté à l'étranger (coopération au développement, aide humanitaire), cet article précise que le Roi fixera à quelles conditions un Service citoyen volontaire peut être effectué au sein de ces domaines, en harmonie avec les programmes existants.* », *ibidem*, p. 4.

Le Roi définit les critères à respecter, permettant d'éviter toute concurrence déloyale vis-à-vis des activités économiques relevant du secteur marchand. »

Il s'agit donc ici de définir par la négative la nature des activités offertes aux jeunes en Service citoyen pour offrir *a priori* les meilleures garanties qu'elles ne puissent pas se confondre avec des emplois classiques rémunérés et risquer de s'y substituer.

Nous ne reviendrons pas, dans cette section, sur les articles 15 à 19 régissant les modalités du contrat de Service citoyen (qui devra être conclu entre le volontaire, l'organisme d'accueil et la commission) ni sur les articles 20 à 24 déterminant le statut social et financier du jeune effectuant un Service citoyen. Ces articles, et d'autres, seront analysés dans le troisième chapitre de la présente étude.

2. L'avis du Conseil d'Etat sur la proposition de loi portant organisation d'un Service citoyen volontaire

Comme annoncé dans l'introduction de ce chapitre, nous allons maintenant nous attarder quelque peu sur certaines remarques formulées par le Conseil d'Etat, section de législation, en avril 2004. Ce dernier avait en effet rendu un avis important sur une proposition de loi déposée au Sénat en octobre 2003 visant déjà à organiser un Service citoyen⁵⁷.

Méthodologiquement, nous suivrons l'ordre des éléments proposés par l'avis du Conseil d'Etat et nous chercherons à voir s'ils pourraient être, en quelque sorte, réactivés aujourd'hui à l'encontre de la proposition de loi déposée en septembre 2010. Pour éviter toute confusion, il faudra veiller à bien voir en quoi cette dernière peut se distinguer de celle d'octobre 2003 sur laquelle porte directement l'avis que nous allons étudier.

Schématiquement, l'avis du Conseil d'Etat se scinde en 2 parties. La première, courte, revient sur la « portée de la proposition » en en proposant un résumé synthétique. La seconde partie, intitulée « *La compétence de l'autorité fédérale* », constitue le corps même de l'avis en cherchant, comme son nom l'indique, à déterminer si l'échelon fédéral est le plus opportun pour créer et organiser un Service citoyen.

(1) L'avis du Conseil d'Etat commence par rappeler la diversité des secteurs d'activités dans lesquelles pourront être confiées des missions de Service citoyen et poursuit en vérifiant, pour chacun des secteurs concernés, à quels niveaux de pouvoir ils peuvent se rattacher :

« Certains de ces secteurs, comme la santé, l'action sociale, la culture, le sport et l'éducation, relèvent à certains égards des communautés, d'autres, comme l'environnement et la qualité de la vie, peuvent se rattacher à des compétences régionales, d'autres encore, comme la sécurité et la protection civile sont demeurées de la compétence résiduelle de l'autorité fédérale. Cette dernière autorité exerce, en outre, certains aspects des compétences qui viennent d'être citées, comme par exemple les aspects non transférés aux communautés de la politique de santé, plusieurs

⁵⁷ Doc. Parl., Sénat, n° 3-217/1, 2 octobre 2003. Quant à l'avis du Conseil d'Etat n° 36.426/VR, voir le Doc. Parl., Sénat, n° 3-217/2, 2 avril 2004. Nous reproduisons *in extenso* ces deux documents en annexe.

domaines relevant de l'aide sociale, notamment la détermination des missions des centres publics d'action sociale, de l'environnement ou de la qualité de la vie. L'autorité fédérale exerce en outre les compétences culturelles, notamment en matière sportive, sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles- Capitale, sauf à l'égard des institutions qui, en raison de leurs activités, doivent être considérées comme appartenant exclusivement à l'une ou à l'autre communauté. Il faut ajouter enfin les compétences de la Commission communautaire commune de la Région de Bruxelles-Capitale pour les matières personnalisables non exercées par les communautés sur le même territoire et celles que la Région wallonne et la Commission communautaire française exercent dans certaines matières communautaires qui leur ont été transférées par la Communauté française en vertu de l'article 138 de la Constitution. »⁵⁸

Schématiquement, nous voyons donc que tous les niveaux de pouvoir sont concernés par au moins un des secteurs d'activités du projet de Service citoyen. Les entités fédérées et l'état fédéral exercent ainsi des compétences dans les domaines visés par la proposition de loi. Concernant ces derniers, signalons que la proposition de loi déposée en septembre 2010 reprend intégralement la formulation de la proposition de 2003 puisqu'il s'agit bien de viser les domaines suivants : (1) santé, action sociale et solidarité, (2) culture, sport et éducation, (3) environnement et qualité de vie, (4) sécurité et protection civile et (5) missions effectuées au sein des services publics ainsi qu'en dehors des frontières (coopération au développement). Signalons en outre que, sur ces domaines d'activités, il n'y pas eu d'évolution majeure au niveau de la répartition des compétences⁵⁹. La conjonction de ces deux derniers éléments signifie donc qu'il semble que la remarque susmentionnée du Conseil d'Etat en 2004 pourrait toujours s'appliquer pour la proposition de loi de septembre 2010.

(2) Après avoir rappelé comment les règles de répartition de compétence pouvaient s'appliquer concrètement pour les domaines d'activités dans lesquels pourraient s'exercer des missions de Service citoyen, le Conseil d'Etat apporte une remarque complémentaire décisive pour notre propos :

« Il n'en résulte toutefois pas que la compétence d'organiser un service citoyen volontaire, telle qu'elle est mise en œuvre par la proposition à l'examen, doive nécessairement être disséminée entre chacune de ces autorités. »⁶⁰

Cette précision est fondamentale car elle avertit le lecteur de l'avis qu'il ne faudrait pas automatiquement tirer du constat de multiplicité des entités compétentes une nécessaire dissémination de l'organisation du Service citoyen entre ces dernières. Car, comme l'affirme le Conseil d'Etat, l'objet essentiel de la proposition est de confier à une Commission

⁵⁸ *Ibidem*, pp. 2-3.

⁵⁹ Les dispositions constitutionnelles à ce sujet (et particulièrement les articles 127, 128 et 138 de la Constitution) demeurent en effet inchangées. De même pour les articles concernés de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles (plus spécifiquement les articles 4, 5 et 6).

⁶⁰ *Doc. Parl., Sénat, n°3-217/2, 2 avril 2004, p. 3.*

administrative⁶¹ le soin de centraliser et d'organiser ce Service citoyen. Examinons soigneusement la suite de l'avis :

« Un pareil objet dépasse, par sa globalité, ainsi que par l'organisation et le projet social qu'il implique à l'égard du public concerné, la simple juxtaposition de divers dispositifs particuliers d'engagement du même public à titre volontaire au sein d'organismes relevant des différentes autorités compétentes pour ces organismes. Il doit en conséquence être considéré comme constitutif d'une matière en soi.

En principe, il peut donc se concevoir qu'un législateur adopte un dispositif intégré du type de celui qui fait l'objet de la proposition examinée. »⁶²

Cet extrait permet de comprendre que le projet de Service citoyen « transcende » en quelque sorte les simples secteurs d'activité dans lesquels pourraient être effectuées ses missions et que le « tout Service citoyen », par son objet global découlant de son projet social, est supérieur à la somme de ses parties. C'est tout à fait crucial ici et le fait qu'il puisse être constitutif d'une « matière en soi » sur le plan juridique est un élément déterminant dont nous reparlerons ultérieurement.

(3) Cela étant posé, puisqu'il est concevable qu'un législateur puisse adopter le dispositif intégré du Service citoyen, le reste de l'avis cherche à examiner « si c'est bien le législateur fédéral qui est compétent en la matière »⁶³. A partir de là, le Conseil d'Etat cherche plus généralement à déterminer à quel niveau de pouvoir principal pourrait être rattaché le centre de gravité du Service citoyen (eu égard notamment à son projet de société et à son objectif global). Pour ce faire, l'avis reprend les *Développements* préalables à la proposition de loi d'octobre 2003 afin de pouvoir apprécier la finalité du dispositif et, ce faisant, déterminer le niveau de pouvoir *a priori* le plus compétent pour l'encadrer. Bien que la « détermination de l'autorité compétente pour régler une matière ne procède en principe pas d'un examen des objectifs susceptibles d'être poursuivis »⁶⁴, cet examen permettra au Conseil d'Etat de privilégier une voie au détriment d'autres également juridiquement possibles.

Concernant ces objectifs poursuivis par le Service citoyen et énoncés dans les *Développements* préalables aux deux propositions de loi d'octobre 2003 et de septembre 2010, il faut ici remarquer que, si certains objectifs sont explicitement identiques, leur centre de gravité respectif est différent. Ainsi, la proposition de loi d'octobre 2003, partant d'emblée du constat de la « distance qui sépare les citoyens, et plus encore les jeunes, des institutions publiques », cherche à pouvoir « contribuer à rapprocher les jeunes de la « chose publique » et de la vie de la cité par l'organisation d'un service citoyen volontaire »⁶⁵. S'ensuit la brève

⁶¹ Notons ici que cette commission administrative est nommée « Commission de l'éducation à la citoyenneté » dans la proposition de loi du 2 octobre 2003 tandis que la proposition de loi de septembre 2010 désigne une « Commission du Service citoyen volontaire ». Précisons tout de suite ici que ce changement de dénomination n'a aucun impact direct sur leurs rôles respectifs puisque leurs missions, prévues aux articles 4 des deux propositions de loi, sont rigoureusement les mêmes.

⁶² Doc. Parl., Sénat, n°3-217/2, 2 avril 2004, p. 4.

⁶³ Idem.

⁶⁴ Idem.

⁶⁵ Doc. Parl., Sénat, n°3-217/1, 2 octobre 2003, p. 1.

description de multiples objectifs, tous centrés autour des jeunes⁶⁶. La proposition de loi de septembre 2010, quant à elle, adopte un angle d'attaque légèrement différent : il s'agit ici pour l'auteur de la proposition d'insister sur la nécessité de créer une nouvelle forme de volontariat à plein temps dont on apprend par la suite qu'il s'adresse aux personnes âgées de 18 à 25 ans. Si, à partir de cette précision quant au public visé, le développement des objectifs reprend l'essentiel de la proposition de loi antérieure et que leurs finalités se rejoignent ultimement, il n'en demeure pas moins que leur point d'impulsion est différent. Cette nuance se retrouve d'ailleurs dans leur appellation respective : s'il s'agit, pour la proposition de loi d'octobre 2003, de « *porter organisation d'un service citoyen volontaire* », il est question, pour la proposition de septembre 2010, de « *créer un statut social* » pour ce Service citoyen. Et si, en 2003, il s'agissait de créer une « *Commission de l'éducation à la citoyenneté* » au sein du ministère de l'Intérieur, il est prévu en 2010 d'instituer une « *Commission du Service citoyen volontaire* » au sein du service public fédéral Sécurité sociale. Nous verrons ultérieurement en quoi ces deux différences significatives entre les propositions de loi sont déterminantes au niveau de leurs impacts potentiels sur l'ancrage institutionnel du projet de Service citoyen.

(4) Il s'agit donc de bien avoir en tête cette nuance d'approche dans notre poursuite de la lecture de l'avis du Conseil d'Etat. Ce dernier, dans sa quête pour tenter de déterminer le législateur compétent en matière de Service Citoyen, va procéder schématiquement et chronologiquement en 3 temps : (a) montrer que la proposition de loi de 2003 ne relève pas des compétences régionales en matière d'emploi⁶⁷ ; (b) « *examiner si la proposition ne tend pas à mettre sur pied un instrument de politique de la jeunesse* » et « *en conclure qu'en organisant un service spécifiquement destiné à la jeunesse tendant à leur permettre*

⁶⁶ « Ce service citoyen est appelé à rencontrer de multiples objectifs. Ainsi, dans une société largement dominée par la logique de la productivité économique, cette proposition de loi, tout en reconnaissant l'importance d'une telle logique, offre aux jeunes l'occasion de se consacrer prioritairement, pendant une période donnée, au bien-être de l'ensemble de la société. Si ce service permettra aux jeunes de vivre une expérience enrichissante, l'association ou l'organisation d'accueil de son côté s'en trouvera aidée. Un tel contrat citoyen contribuera à renforcer le sentiment d'appartenance des volontaires à une société et affirmera les liens sociaux, contre les excès de l'individualisme. Dans ce cadre, les services citoyens prestés dans une autre communauté linguistique doivent, bien entendu, être valorisés.

Par ailleurs, le service citoyen pourra fournir à beaucoup de jeunes une première expérience au sein de la population dite active. Il sera également, pour d'autres, un moyen de reprendre contact avec celle-ci. C'est pourquoi il constituera une forme adéquate d'insertion sociale en facilitant la transition toujours délicate entre le système éducatif et le monde du travail, ainsi que la réintégration en son sein des personnes qui en ont été exclues.

De plus, en organisant un tel service, les pouvoirs publics présenteront aux jeunes une main tendue qui viendra les chercher là où ils sont et les aidera à réaliser leur souhait d'engagement dans la société. Ils manifesteront ainsi leur intérêt envers ces jeunes et se rapprocheront d'eux en faisant un premier pas dans leur direction. », *ibidem*, p. 2.

⁶⁷ « Certains des objectifs énoncés ci-avant pourraient se rattacher à certains égards à ceux qui sont également poursuivis par l'autorité fédérale et par les régions en matière d'emploi, ces dernières dans les matières qui leur ont été attribuées par l'article 6, § 1er, IX, de la loi spéciale précitée du 8 août 1980. Toutefois, outre le fait que la détermination de l'autorité compétente pour régler une matière ne procède en principe pas d'un examen des objectifs susceptibles d'être poursuivis, il suffit de constater en l'espèce que, par la variété des domaines concernés, la proposition ne concerne que de manière secondaire l'insertion d'une partie de la population dans des activités à caractère professionnel et qu'en outre, en vertu de l'article 11 de la proposition, toute concurrence avec les secteurs pouvant constituer des gisements d'emploi au titre de la politique de l'emploi doit être évitée, pour en conclure que la proposition ne relève pas de ces compétences régionales en matière d'emploi. », Doc. Parl., Sénat, n°3-217/2, 2 avril 2004, pp. 4-5.

d'effectuer un service citoyen volontaire dans une perspective d'éducation socio-culturelle de la jeunesse et de satisfaction de besoins d'intérêt général, la proposition relève des matières communautaires au titre de la politique de la jeunesse »⁶⁸ ; (c) préciser que l'autorité fédérale pourrait néanmoins être compétente dans certains cas spécifiques⁶⁹ et particulièrement en ce qui concerne des dispositions tendant à régler le statut des volontaires sur le plan de la sécurité sociale. Sur ce dernier point, important pour la suite, la compétence de l'autorité fédérale en matière de sécurité sociale est en effet expressément consacrée par l'article 6, §1^{er}, VI, alinéa 5, 12°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles⁷⁰.

(5) La conclusion de l'avis du Conseil d'Etat énonce :

« En conclusion, la mise en place du service citoyen volontaire envisagé relève pour l'essentiel des compétences des communautés, sous les réserves qui viennent d'être exposées pour certains de ses aspects.

Eu égard au fait que les divers éléments de ce dispositif paraissent difficilement dissociables, il s'indiquerait que sa mise en place donne lieu à la conclusion d'un accord de coopération entre les autorités disposant d'un titre de compétence en la matière. »⁷¹

Comme nous le comprenons ici clairement, le Conseil d'Etat, dans sa recherche du centre de gravité de la proposition de loi d'octobre 2003 afin de pouvoir rattacher le Service citoyen à un niveau de pouvoir principal, choisit ultimement l'option de l'ancrage communautaire. Tout en précisant que la conclusion d'un accord de coopération serait indiquée entre les différentes autorités compétentes.

En outre, comme nous avons pu déjà commencer à le constater précédemment, le fait que les contenus des propositions de loi d'octobre 2003 et de septembre 2010 soient relativement

⁶⁸ Ibidem, p. 5.

⁶⁹ « Ceci ne signifie cependant pas que l'autorité fédérale serait dépourvue de toute compétence pour contribuer à mettre en place le service citoyen volontaire envisagé.

D'une part, il importe de rappeler que l'article 127, § 2, de la Constitution limite les compétences des Communautés française et flamande dans les matières culturelles lorsqu'il s'agit de prendre des règles destinées à s'appliquer dans la région bilingue de Bruxelles-capitale. Les dispositions relevant desdites matières qui sont adoptées par les Communautés française et flamande n'ont force de loi dans cette région qu'à l'égard des institutions répondant à la double condition d'être établies dans cette dernière et de devoir être considérées, en raison de leurs activités, comme appartenant exclusivement à l'une ou l'autre communauté. Pour le surplus, c'est-à-dire quand il s'agit de prendre, dans le domaine des matières culturelles, des règles directement applicables aux particuliers résidant dans la région bilingue de Bruxelles- Capitale ou vouées à s'appliquer à des institutions établies dans cette région et ne pouvant être considérées, en raison de leurs activités, comme appartenant exclusivement à l'une ou l'autre communauté, c'est l'autorité fédérale qui est compétente.

D'autre part, plusieurs des règles que contient la proposition de loi en vue de déterminer le statut des volontaires entrent dans les compétences de l'autorité fédérale. Il en va ainsi, tout particulièrement, des dispositions tendant à régler le statut des volontaires sur le plan de la sécurité sociale, ainsi que de celle qui leur accorde le droit à la gratuité des transports publics, du moins quand ceux-ci sont assurés par la Société nationale des chemins de fer belges. Par contre, l'article 23 de la proposition empiète sur les compétences régionales en tant qu'elle impose la gratuité du transport aux sociétés de transport en commun urbain ou vicinal. », ibidem, pp. 5-6.

⁷⁰ Moniteur belge, 15 août 1980.

⁷¹ Doc. Parl., Sénat, n°3-217/2, 2 avril 2004, p. 6.

similaires (conjugué au fait que les dispositions légales utilisées par le Conseil d'Etat en 2004 demeurent inchangées aujourd'hui) pourrait laisser à penser que le Conseil d'Etat, s'il était amené à devoir se prononcer sur la proposition de septembre 2010, rendrait un avis au contenu juridique globalement identique. Toutefois, nous avons pu constater que l'angle d'attaque des deux propositions de loi était différent et nous serions bien curieux de voir comment pourrait se positionner le Conseil d'Etat face à la proposition de loi de septembre 2010 qui ne vise pas « seulement » à organiser un Service citoyen (comme celle d'octobre 2003) mais bien à créer un nouveau « statut social » *sui generis*⁷². L'insistance sur la nécessité de disposer d'un nouveau statut social plein (et spécifiquement conçu pour la réalisation de missions de Service citoyen) déplace en effet de manière décisive le centre de gravité de la proposition de loi vers des matières qui, comme nous l'avons déjà rappelé, sont de la compétence de l'autorité fédérale.

3. Les potentialités de l'avis du Conseil d'Etat pour ouvrir de nouvelles pistes d'ancrage institutionnel

Comme nous l'annonçons en introduction de ce chapitre et dans la continuité de ce que nous venons d'écrire, il est intéressant de constater que, dans son avis du 2 avril 2004, le Conseil d'Etat, malgré sa préférence indiquée pour un ancrage communautaire du Service citoyen, a laissé ça et là quelques indices qui pourraient être exploités pour plaider cette fois pour une institutionnalisation du Service Citoyen au niveau fédéral. Développons-les afin de voir quelles nouvelles pistes pourraient éventuellement être ouvertes.

(A) Le Service citoyen comme « matière en soi » et la question des compétences résiduelles

Comme nous l'avons déjà signalé précédemment dans ce chapitre, le Conseil d'Etat, dans son avis, énonce la chose suivante à propos de l'objet du Service citoyen :

« Un pareil objet dépasse, par sa globalité, ainsi que par l'organisation et le projet social qu'il implique à l'égard du public concerné, la simple juxtaposition de divers dispositifs particuliers d'engagement du même public à titre volontaire au sein d'organismes relevant des différentes autorités compétentes pour ces organismes. Il doit en conséquence être considéré comme constitutif d'une matière en soi. »⁷³

Il est intéressant de constater que le Conseil d'Etat, après avoir affirmé cela, n'a pas jugé bon d'en tirer toutes les conséquences juridiques. En effet, il n'est pas anodin de mentionner dans l'avis que l'objet d'une proposition de loi constitue « une matière en soi ». En effet, sans rentrer dans des complexités juridico-institutionnelles, indiquer cela pour le Conseil d'Etat

⁷² Notre curiosité ne sera peut-être jamais satisfaite dans la mesure où, comme il s'agit d'une proposition de loi (émanant donc d'un parlementaire), elle ne devra pas être obligatoirement soumise à l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat...

⁷³ Doc. Parl., Sénat, n°3-217/2, 2 avril 2004, p. 4.

revient à signifier que le projet de Service citoyen peut constituer un domaine nouveau, *sui generis*, qui ne peut donc être aucunement rattaché à des compétences déjà attribuées.

Quant à la question de savoir, dès lors, quelle autorité pourrait être compétente pour gérer cette matière résiduelle, il s'agirait donc de répondre que, en l'état actuel des choses, c'est bien l'autorité fédérale qui serait juridiquement compétente. En effet, jusqu'à présent, les entités fédérées (Communautés et Régions) ne possèdent que les compétences qui leur ont été explicitement attribuées par la Constitution et par les lois de réforme institutionnelle. Si, comme l'a énoncé l'avis du Conseil d'Etat, le Service citoyen peut constituer une « *matière en soi* », et donc un possible nouveau domaine d'intervention publique, alors le niveau de pouvoir qui est compétent est bien le niveau fédéral⁷⁴.

Toutefois, le Conseil d'Etat ne continue pas le raisonnement (qu'il a pourtant initié) amenant à reconnaître la compétence de l'Etat fédéral s'il s'agit d'une matière résiduelle. Le recours à un tel raisonnement constitutionnel aurait pourtant permis de clore définitivement la question de l'ancrage institutionnel du Service citoyen et aurait dans le même temps reconnu toute la spécificité et la nouveauté de son projet sociétal...

(B) La compétence fédérale en matière de sécurité sociale

Nous avons vu ainsi précédemment que, dans son raisonnement, le Conseil d'Etat précisait que l'autorité fédérale pourrait néanmoins être compétente dans certains cas spécifiques et particulièrement en ce qui concerne des dispositions tendant à régler le statut des volontaires sur le plan de la sécurité sociale. Sur ce dernier point, la compétence de l'autorité fédérale en matière de sécurité sociale est en effet expressément consacrée par l'article 6, §1^{er}, VI, alinéa 5, 12°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles⁷⁵.

Cet élément de l'avis, tout juste esquissé, a été exploité assez habilement par l'auteur de la proposition de loi du 3 septembre 2010. En effet, si le contenu de cette proposition est relativement similaire à celui de la proposition de loi du 2 octobre 2003, nous avons vu que son angle d'attaque était différent en se focalisant prioritairement sur la création d'un nouveau « statut social » *sui generis*. Et l'insistance sur la nécessité de disposer d'un nouveau statut social plein a déplacé stratégiquement le centre de gravité de la proposition de loi vers des matières qui sont de la compétence de l'autorité fédérale.

(C) L'hypothèse des accords de coopération

L'autre piste évoquée par l'avis du Conseil d'Etat, déjà mentionnée, est celle de la conclusion d'un accord de coopération entre les autorités potentiellement compétentes :

⁷⁴ Pour l'instant en tout cas ! Car ce mécanisme actuellement en vigueur ne repose que sur une disposition transitoire de la Constitution contraire à son article 35 qui stipule que « l'autorité fédérale n'a des compétences que dans les matières que lui attribuent formellement la Constitution et lois portées en vertu de la constitution même ». Toutefois, cette disposition n'étant toujours pas appliquée, les compétences résiduelles sont donc toujours confiées à l'Etat fédéral...

⁷⁵ *Moniteur belge*, 15 août 1980.

« Eu égard au fait que les divers éléments de ce dispositif paraissent difficilement dissociables, il s'indiquerait que sa mise en place donne lieu à la conclusion d'un accord de coopération entre les autorités disposant d'un titre de compétence en la matière. »⁷⁶

L'évolution politique de notre pays et sa transformation progressive en Etat fédéral, caractérisée par de croissantes extensions de compétences accordées aux entités fédérées, ont rendu en effet nécessaires des dispositifs de concertation et des mécanismes de coopération dans la poursuite d'un ambitieux objectif : préserver l'autonomie des différentes entités tout en garantissant le fonctionnement optimal des institutions. Parmi ces dispositifs se retrouve le mécanisme des accords de coopération.

D'un point de vue juridique, la conclusion d'accords de coopération entre l'entité fédérale et les entités fédérées est formellement prévue par l'article 92 bis de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles⁷⁷. Le §1^{er} de cette disposition stipule :

« L'Etat, les Communautés et les Régions peuvent conclure des accords de coopération qui portent notamment sur la création et la gestion conjointes de services et institutions communs, sur l'exercice conjoint de compétences propres, ou sur le développement d'initiatives en commun.

Les accords de coopération sont négociés et conclus par l'autorité compétente. »

La formulation claire de cette disposition permet d'identifier directement les trois formes de coopération fonctionnelle, non exhaustives et non exclusives entre elles, traditionnellement encadrées par la conclusion d'accords de coopération : (a) créer et gérer conjointement des dispositifs communs ; (b) exercer conjointement des compétences propres ; (c) développer des initiatives en commun. L'avis du Conseil d'Etat fait évidemment référence à ce type de coopération fonctionnelle qui pourrait permettre à différentes autorités compétentes d'encadrer conjointement un programme de Service Citoyen.

Nous allons voir dans la section suivante si la conclusion de tels accords pourrait éventuellement constituer une piste concrète de solution pour renforcer l'ancrage institutionnel du Service Citoyen.

Conclusion prospective – Vers un ancrage institutionnel fédéral du Service Citoyen

Il est temps maintenant de conclure ce chapitre en remontant le chemin institutionnel parcouru et en formulant bien clairement une piste de solution juridique forte à la question de l'ancrage institutionnel optimal du Service Citoyen.

⁷⁶ Doc. Parl., Sénat, n°3-217/2, 2 avril 2004, p. 6.

⁷⁷ Moniteur belge, 15 août 1980. Signalons ici que les accords de coopération furent instaurés en 1988 en complément de la loi spéciale susmentionnée.

Eu égard à tous les éléments et pistes juridiques que nous avons rencontrés dans le présent chapitre, nous pensons que la solution de l’ancrage institutionnel fédéral du Service Citoyen doit être privilégiée.

Cette solution nous semble en effet constituer la meilleure articulation entre le juridiquement possible et le philosophiquement souhaitable pour notre projet. Non seulement la crédibilité juridique d’un tel ancrage fédéral peut être aisément défendue mais cet ancrage est également celui qui propose la meilleure traduction institutionnelle des caractéristiques essentielles du Service Citoyen.

A cet égard, la proposition de loi du 3 septembre 2010, pour les raisons stratégiques déjà développées, constitue une base tout à fait pertinente pour défendre un ancrage institutionnel fédéral du Service Citoyen. Toutefois, et sans préjudice d’un possible avis ultérieur du Conseil d’Etat, il nous semble que cette proposition de loi pourrait encore se renforcer si elle arrivait à justifier davantage le choix de l’entité fédérale comme autorité compétente pour organiser un Service Citoyen.

Dans cette optique et, en guise de conclusion prospective, nous voudrions présenter un scénario juridico-institutionnel original, développé par un chercheur du Centre de droit public de l’ULB⁷⁸ dans le cadre de la présente étude. Cette voie permettrait de consolider définitivement l’ancrage fédéral du Service Citoyen tout en neutralisant de possibles contestations juridiques ultérieures avec les entités fédérées.

La démarche proposée par le chercheur est de raisonner à partir d’une législation existante afin de voir en quoi elle peut constituer un précieux précédent et un excellent argument pour plaider la compétence de l’autorité fédérale en matière de Service Citoyen. Cette législation est la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires⁷⁹. Il est précisé d’emblée que le projet de Service Citoyen est très différent du volontariat « ordinaire » encadré par cette loi. Comme nous le verrons dans le prochain chapitre de l’étude, le Service Citoyen n’a en effet aucunement l’intention de s’inscrire structurellement dans le cadre spécifique de la législation du 3 juillet 2005. Mais il n’en demeure pas moins, comme l’a écrit le chercheur, que « *le raisonnement adopté lors de l’élaboration d’un régime juridique visant l’engagement volontaire pourrait opportunément inspirer les débats relatifs à la mise sur pied d’un service citoyen* »⁸⁰.

Le chercheur commence par rappeler que, lors des travaux parlementaires précédant l’élaboration et l’adoption de cette législation du 3 juillet 2005, « *aucune controverse ne semble avoir été soulevée quant à la validité de la compétence de l’autorité fédérale en cette matière* »⁸¹. De même, la section de législation du Conseil d’Etat, dans un avis relatif à l’une

⁷⁸ Monsieur Julien Pieret. Méthodologiquement, nous nous référons principalement à sa contribution, intitulée « *Quelle autorité compétente pour organiser un service citoyen en Belgique ?* », qui devrait être publiée dans le numéro de janvier 2012 de *La Revue nouvelle*. Quand nous citerons des extraits de l’article, nous utiliserons la pagination de la version préparatoire à la publication.

⁷⁹ *Moniteur belge*, 29 août 2005.

⁸⁰ PIERET Julien, *Quelle autorité compétente pour organiser un service citoyen en Belgique ?*, p. 4.

⁸¹ *Idem*.

des propositions de loi en cette matière de volontariat, a confirmé « la compétence du législateur fédéral dans la mesure où les principales dispositions de la loi à l'examen règlent certains aspects du statut de volontaire qui relèvent des compétences réservées ou attribuées à l'autorité fédérale »⁸². Seule une réserve fut émise par le Conseil d'Etat dans son avis : que les éléments plus spécifiques concernant les volontaires engagés dans la mise en œuvre d'une politique communautaire ou régionale puissent être traités par les entités fédérées compétentes pour cette politique⁸³. C'est d'ailleurs une possibilité qui a trouvé une illustration concrète le 3 avril 2009⁸⁴ lorsque la Communauté flamande a adopté un décret visant précisément à organiser, d'un point de vue plus spécifique, le bénévolat dans le cadre de la mise en œuvre d'une politique communautaire⁸⁵.

Le chercheur remarque ensuite que « cette construction hybride où le législateur fédéral demeure compétent pour régler les aspects d'une politique le concernant tout en laissant le soin aux entités fédérées de modaliser ce régime dans le cadre de la mise en œuvre de leurs politiques ne semble pas faire l'objet de contestation »⁸⁶. Il est vraisemblable que cette sorte de consensus institutionnel autour de la législation de 2005 s'explique par la souplesse du dispositif qui permet à une législation-cadre fédérale de garantir un régime uniforme et homogène pour tous les volontaires du pays tout en laissant la possibilité juridique aux entités fédérées de pouvoir apporter des aménagements plus spécifiques qui désireraient tenir compte de certaines spécificités communautaires ou régionales.

Raisonnant ensuite par analogie, le chercheur pense qu'un tel dispositif juridique « hybride » pourrait également s'appliquer au Service Citoyen et particulièrement bien convenir à la souplesse institutionnelle dont il a besoin. La construction de ce schéma pourrait se faire en deux temps : « Il appartiendrait, dans ce schéma, au législateur fédéral de fixer un régime uniforme pour les personnes impliquées dans la réalisation d'un tel service. Afin d'éviter toute contestation, les éléments centraux de ce régime devraient viser des matières pour lesquelles l'autorité fédérale est indubitablement compétente [par exemple au niveau de la création d'un nouveau statut social pour les jeunes effectuant un Service Citoyen]. Ensuite, selon leurs propres priorités, les entités fédérées seraient invitées à modaliser ce régime en vue de tenir compte des spécificités des structures actives dans la mise en œuvre de politiques leur appartenant »⁸⁷.

Enfin, pour parachever ultimement ce dispositif institutionnel, le chercheur évoque la piste de la conclusion d'accords de coopération entre l'autorité fédérale et les entités fédérées. De tels accords pourrait ainsi idéalement renforcer l'articulation entre les compétences fédérales et

⁸² *Idem.*

⁸³ *Doc. Parl., Chambre, Avis du Conseil d'Etat n° 32.779/I, n° 1526/002, 26 avril 2002, spéc. pp. 4-5.*

⁸⁴ *Moniteur belge*, 17 septembre 2009.

⁸⁵ PIERET Julien, *Quelle autorité compétente pour organiser un service citoyen en Belgique ?*, p. 5.

⁸⁶ *Idem.*

⁸⁷ *Idem.*

fédérées au niveau de l'organisation d'un Service Citoyen et permettrait ainsi dans le même temps d'éviter tout conflit juridique ultérieur⁸⁸.

Trois remarques finales sur ce dispositif stimulant méritent d'être formulées et permettront de faire des liens avec les autres chapitres de l'étude.

(1) Le schéma institutionnel proposé est particulièrement séduisant dans un contexte de fédéralisme coopératif comme le nôtre. Il permet en effet tout à la fois de garantir et d'uniformiser un statut social pour tous les jeunes en Service Citoyen tout en laissant la possibilité aux entités fédérées d'intervenir sur des enjeux dépendants spécifiquement de leurs compétences propres (régionales ou communautaires). Cette souplesse dans le dispositif, conjugué à la flexibilité qu'il permet, semble pouvoir garantir au Service Citoyen d'être solidement ancré institutionnellement.

(2) Dans le cadre de cette étude, nous voulons toutefois prioritairement retenir du schéma hybride proposé le nécessaire ancrage institutionnel fédéral du projet de Service Citoyen. C'est en effet le stade originel de l'institutionnalisation du projet. Quelles que soient, en aval, les possibles initiatives des entités fédérées ou l'éventuelle conclusion d'un accord de coopération⁸⁹, il s'agit ici avant tout, de consolider au maximum une loi qui créerait un véritable statut *sui generis* pour le Service Citoyen. Seule cette optique permet véritablement de faire droit à la spécificité de ce nouveau projet sociétal. De la même manière que des initiatives citoyennes spécifiques reposant sur des transversalités entre les secteurs Jeunesse et Aide à la Jeunesse (comme, par exemple, le programme « année citoyenne » du Réseau Solidarité qui s'adresse aux jeunes de 16 à 25 ans) trouveraient leur traduction institutionnelle optimale dans un décret communautaire, le projet de Service Citoyen, quant à lui, trouverait la sienne au niveau fédéral⁹⁰. En outre, de l'avis unanime des constitutionnalistes consultés, seule la combinaison de ces stratégies parallèles (visant donc à obtenir une loi pour le Service Citoyen et un décret communautaire pour les initiatives de type « année citoyenne Solidarité ») permettrait de pouvoir garantir la reconnaissance et l'encadrement institutionnels pour les jeunes de 16 à 25 ans désirant effectuer un service d'intérêt collectif. En effet, l'impossibilité juridique, pour des raisons de répartition des compétences, de pouvoir inclure les mineurs de 16 à 18 ans dans une loi sur le Service Citoyen⁹¹ ne signifie heureusement pas qu'ils ne pourront jamais être reconnus dans son cadre mais simplement qu'il faut envisager pour ces jeunes une solution en deux temps : (1) un

⁸⁸ « On pourrait tout à fait imaginer qu'un accord soit conclu en vue, d'une part, de distinguer concrètement ce qui, dans le cadre de l'organisation d'un service citoyen, relève de l'autorité fédérale de ce qui se rapporte aux compétences des entités fédérées, d'autre part, de prévoir les procédures et modalités de discussion en vue d'éviter qu'une initiative émanant d'une entité en cette matière porte atteinte de façon disproportionnée à l'exercice d'une compétence par une autre entité. », *ibidem*, p. 6.

⁸⁹ Dont il ne faudrait d'ailleurs pas sous-estimer parfois leur complexité institutionnelle et certaines difficultés pratiques au niveau de leurs mises en œuvre juridique et/ou politique.

⁹⁰ Sans préjudice, comme nous venons de le voir, d'initiatives fédérées ultérieures sur la question ou d'un accord de coopération.

⁹¹ Comme nous l'ont indiqué les personnes-ressources contactées, le législateur fédéral ne peut en aucune manière prévoir, sans violation de la répartition des compétences, la possibilité pour les 16-18 ans de réaliser un Service Citoyen long et continu alors qu'il n'est aucunement compétent pour les questions de dérogation à l'obligation scolaire. Cette dernière, comme toutes les questions relatives aux mineurs, relève en effet de la seule compétence communautaire puisqu'il s'agit de matières explicitement personnalisables.

encadrement légal pour le Service Citoyen et un décretal pour les dispositifs impliquant des mineurs ; (2) une fois ceci opéré, la conclusion d'accords de coopération permettant une reconnaissance fédérale pour ces mineurs et l'assimilation de leurs services d'intérêt collectif à un Service Citoyen.

(3) Cette focalisation (chrono)logique sur l'ancrage institutionnel fédéral d'un Service Citoyen se retrouvera méthodologiquement dans les chapitres suivants de l'étude. En effet, nous chercherons toujours dans ces chapitres à proposer des recommandations prospectives au niveau de ce que devrait idéalement proposer une loi encadrant le Service Citoyen. A l'heure actuelle, et de l'avis des personnes-ressources consultées, il nous semble en effet présomptueux de vouloir déjà deviner les rôles précis que pourraient jouer les entités fédérées communautaires et régionales dans le dispositif général de Service Citoyen. C'est pourquoi, dans la suite de l'étude, lorsque nous parlerons d' « institutionnalisation » du Service Citoyen, nous entendrons ce terme dans le sens originaire d' « ancrage institutionnel fédéral ».

CHAPITRE III – Le cadre juridique du Service Citoyen et la création d'un statut social spécifique

Introduction

Ce chapitre vise à poser les balises d'un encadrement juridique optimal du Service Citoyen en réfléchissant prioritairement à la question d'un nouveau statut social à créer. En effet, il est tout à fait fondamental de répondre à la question suivante : quel type de statut accorder à un jeune dans le cadre du Service Citoyen ? En d'autres mots, de quelle protection, de quels avantages, de quels droits et devoirs, de quelle valorisation et de quelle reconnaissance pourra-t-il bénéficier ?

Pour ce faire, il faut commencer par dresser un rapide constat : s'il existe actuellement un certain nombre de cadres légaux et de programmes au sein desquels les jeunes peuvent effectuer des activités de volontariat⁹², aucun de ces dispositifs ou législations n'assure l'accès à une forme d'engagement bénévole à temps-plein à tous les publics jeunes et aucun de ces différents cadres ne correspond à ce que sous-tend un véritable Service Citoyen : une étape expérientielle de maturation et de transition du jeune vers la vie active par l'action solidaire.

Ces différents objectifs du Service Citoyen ne pourront se réaliser que si un nouveau statut social, à part entière, est créé. Ce statut spécifique, outre qu'il offrirait aux jeunes une existence et une protection juridiques (au niveau notamment de leurs droits sociaux), permettrait également de reconnaître pleinement ce nouveau « temps social » du Service Citoyen.

Ces questions fondamentales, notamment parce qu'elles conditionnent la reconnaissance du jeune et donc également son incitation à s'investir dans un Service Citoyen nécessitent une étude juridique sérieuse. Plus spécifiquement encore, la nature des questions et interrogations susmentionnées oblige à se focaliser prioritairement sur des questions précises de droit social. S'il n'a évidemment pas la prétention d'être exhaustif, le présent chapitre tentera, grâce à l'expertise des spécialistes consultés⁹³, d'éclairer certains enjeux majeurs que soulève un nouveau statut social et proposera des pistes concrètes de réalisation.

Face à ces problématiques complexes, il s'agira ici d'être particulièrement clair sur le plan méthodologique. Nous proposons le parcours suivant qui comportera 3 étapes principales :

(1) En premier lieu, nous partirons de l'expérience acquise grâce au projet-pilote organisé en 2011 par la Plateforme pour le Service Citoyen pour dresser le constat suivant : en l'absence d'une loi créant un statut social spécifique pour les jeunes en Service Citoyen, l'encadrement

⁹² Outre la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, signalons ici par exemple la possibilité pour les jeunes d'effectuer un « Service Volontaire Européen » ou encore le « Programme Junior » de l'Agence belge de développement CTB. Signalons par contre que le « Service d'utilité collective » (SUC) auprès du ministère de la Défense nationale, voté le 11 avril 2003, n'est jamais entré en vigueur.

⁹³ Experts en droit social, en droit de la sécurité sociale et en droit du travail.

juridique de ces derniers ne peut consister qu'en une forme de « bricolage » de dispositifs existants qui est loin d'être satisfaisante.

(2) En deuxième lieu, après le constat d'insuffisance, ou de vide, juridique dressé dans la première partie, il s'agira évidemment de voir comment pourrait être pensé un statut social spécifique pour le Service Citoyen. Pour ce faire, logiquement, et dans une démarche similaire à celle adoptée dans le chapitre précédent, nous commencerons par examiner la proposition de loi du 3 septembre 2010 visant à créer un statut social pour un Service citoyen. Nous commenterons donc les dispositions de cette proposition qui concernent directement les questions d'encadrement juridique étudiées dans ce chapitre.

(3) En troisième lieu, nous étudierons l'avis qu'a rendu, en juillet 2011, le Conseil National du Travail sur la proposition de loi du 3 septembre 2010. Certaines remarques formulées dans cet avis concernent en effet directement l'objet du présent chapitre et méritent donc d'être commentées. D'autant que certaines réserves et recommandations formulées par le Conseil semblent pouvoir nous aider à dessiner les contours d'un véritable nouveau statut social pour les jeunes en Service Citoyen.

Signalons enfin que la partie conclusive du chapitre reviendra sur les précédentes pour formuler des recommandations précises. Il s'agira alors de reprendre systématiquement et méthodiquement les différents points et questions analysés dans le chapitre pour proposer ultimement des pistes concrètes de mise en œuvre d'un statut social faisant enfin droit à la spécificité du Service Citoyen.

1. Le projet-pilote de Service Citoyen et son encadrement juridique

(A) Contextualisation et émergence de premiers enjeux

Entre février et août 2011, notre Plateforme a expérimenté un projet-pilote de Service Citoyen en permettant à 32 jeunes âgés entre 18 et 25 ans de s'engager pendant 5 mois⁹⁴ dans des missions utiles à la collectivité (aide aux personnes, environnement, solidarité, action humanitaire, etc.)⁹⁵.

Soutenu par le Cabinet du ministre du Gouvernement wallon chargé de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité, et coordonné par la Plateforme, ce projet-pilote a pris appui sur ses associations membres et sur des organismes partenaires pour accueillir, encadrer et former les jeunes participants.

⁹⁴ Précisons ici que ce projet-pilote a connu deux promotions : les premiers jeunes ont effectué leur Service Citoyen de février à juin inclus tandis que les seconds ont débuté en avril pour terminer fin août.

⁹⁵ Nous faisons figurer en annexe de la présente étude tous les documents utiles liés à ce projet-pilote.

Sans entrer ici dans d’inutiles détails, il faut néanmoins, pour bien comprendre le dispositif de ce projet-pilote, mentionner schématiquement les rôles et les missions de chacun des trois acteurs du Service Citoyen :

- pour l'organisme d'accueil, il s'agit :
 - d'accompagner et de suivre les jeunes dans la réalisation de leurs missions (désignation d'un tuteur au sein de chaque organisme d'accueil) ;
 - de former les jeunes à la réalisation de leurs missions dans une perspective citoyenne et d'intérêt général ;
 - de veiller à ce que les missions ne se confondent pas avec des emplois mais constituent un renfort d'utilité sociale et une réelle plus-value par rapport au projet existant.
- le jeune en Service Citoyen s'engage à :
 - réaliser les missions définies en accord avec l'organisme d'accueil (cette mission, qualifiée de « principale », correspond à 70% du temps total de Service Citoyen) ;
 - s'investir dans une seconde mission dans un secteur différent (cette mission, qualifiée de « complémentaire », correspond à 10% du temps total) ;
 - participer à des formations, à des temps d'échanges et à un temps de maturation (correspondant à 20% du temps total de Service Citoyen).
- la Plateforme, quant à elle, assure :
 - la coordination générale du projet-pilote ;
 - le suivi et le contrôle des jeunes en mission et de leurs tuteurs ;
 - l'organisation des formations⁹⁶, des temps d'échanges et du temps de maturation ;
 - l'évaluation continue et finale du dispositif ;
 - l'indemnisation du jeune, sa souscription à une assurance et veille au maintien de ses droits sociaux par un soutien logistique et administratif.

Cette dernière phrase énonce déjà des premiers enjeux tant au niveau de l'encadrement juridique du Service Citoyen qu'à celui du statut social pour les jeunes en mission. En effet, en l'absence d'une législation spécifique sur le Service Citoyen, dans quel cadre légal a bien pu se dérouler un projet-pilote de ce type ? Comment la législation existante a-t-elle été utilisée et adaptée de manière optimale pour rendre possible ce dernier ? C'est ce point qu'il s'agit donc maintenant d'aborder.

(B) Cadre légal du projet-pilote

Faute de disposer d'une législation spécifique encadrant le Service Citoyen, la Plateforme s'est inspirée des dispositions principales de la loi du 3 juillet 2005 « relative aux droits des

⁹⁶ Les formations directement liées aux missions du jeune sont prises en charge par la structure d'accueil. En outre, certaines formations thématiques plus spécifiques sont organisées par des associations spécialisées.

volontaires »⁹⁷. Nous allons reprendre schématiquement les points saillants de cette législation et voir comment ils ont pu être appliqués dans le cadre du projet-pilote de Service Citoyen. Précisons à cet égard que chaque mission de Service Citoyen a fait l'objet d'une « Convention de Volontariat » (que nous appellerons désormais la « Convention de Service Citoyen ») mentionnant les droits et devoirs que les trois parties signataires (la Plateforme, l'organisme d'accueil et le jeune) s'engageaient à respecter⁹⁸.

Nous constaterons très vite, comme déjà annoncé, que les spécificités du Service Citoyen n'ont pu trouver de traduction juridique satisfaisante dans les dispositions de la loi relative aux droits des volontaires. Cela est d'autant plus compréhensible que cette loi n'a pas pour vocation d'encadrer le type spécifique de service à la collectivité que constitue le Service Citoyen. Ceci étant précisé, penchons-nous maintenant sur les principales dispositions de la loi.

(a) La définition légale du volontariat

Les premières difficultés apparaissent dès la lecture de l'article 3 de la loi du 3 juillet 2005 qui définit le volontariat comme étant :

« toute activité :

- a) qui est exercée sans rétribution ni obligation;
- b) qui est exercée au profit d'une ou de plusieurs personnes autres que celle qui exerce l'activité, d'un groupe ou d'une organisation ou encore de la collectivité dans son ensemble;
- c) qui est organisée par une organisation autre que le cadre familial ou privé de celui qui exerce l'activité;
- d) et qui n'est pas exercée par la même personne et pour la même organisation dans le cadre d'un contrat de travail, d'un contrat de services ou d'une désignation statutaire. »

Nous voyons directement qu'une des premières pierres d'achoppement est constituée par la notion de « rétribution ». Comme indiqué dans la description de notre projet-pilote ci-dessus, une « indemnité » est en effet versée par la Plateforme à chaque jeune effectuant un Service Citoyen. Mais cette indemnité constitue-t-elle une rétribution à proprement parler ? Ou est-elle à entendre dans le simple sens de défraiement ? Nous n'allons pas approfondir maintenant ces questions (de sémantique et de principe) car d'autres éléments pertinents pour y réfléchir seront ultérieurement mentionnés.

(b) L'obligation d'information

L'article 4 de la loi du 3 juillet 2005 stipule que toute organisation accueillant un volontaire doit lui communiquer un certain nombre d'informations. Celles-ci, qui peuvent être

⁹⁷ *Moniteur belge*, 29 août 2005. Cette loi est reproduite *in extenso* en annexe.

⁹⁸ Cette convention, d'ailleurs examinée par des spécialistes de droit social dans le cadre de la présente étude, est reproduite *in extenso* en annexe (au sein du « *Guide d'accueil d'un jeune en Service Citoyen* »).

transmises de quelque manière que ce soit, doivent au moins indiquer au volontaire des informations mentionnant :

- 1) le but désintéressé et le statut juridique de l'organisation ;
- 2) le contrat d'assurance qu'elle a conclu pour le volontariat ;
- 3) la couverture éventuelle, au moyen d'un contrat d'assurance, d'autres risques liés au volontariat et, le cas échéant, desquels ;
- 4) le versement éventuel d'une indemnité pour le volontariat et, le cas échéant, la nature de cette indemnité et des cas dans lesquels elle est versée ;
- 5) la possibilité qu'il ait connaissance de secrets auxquels s'applique l'article 458 du Code pénal.

Il est à noter que la Convention de Service Citoyen mentionne toutes les informations précitées, lorsqu'il y a lieu, avec la particularité que, étant une convention trilatérale, elle mentionne non seulement la finalité sociale et le statut juridique de l'organisme d'accueil mais également ceux de la Plateforme.

(c) Responsabilité civile et assurance

L'article 5 de la loi du 3 juillet 2005 répond à la question de la responsabilité civile du volontaire et de l'organisation⁹⁹ tandis que les articles 6, 7, 8 et 8 bis prévoient pour les organisations civilement responsables des dommages causés par le volontaire l'obligation de contracter une assurance afin de couvrir les risques liés au volontariat.

A cet égard, la Convention de Service Citoyen mentionne que la Plateforme contracte au profit du jeune l'assurance (obligatoire) pour les dégâts qu'il pourrait occasionner aux tiers dans le cadre des activités exercées ainsi qu'une assurance couvrant les dommages corporels consécutifs à un accident survenu dans l'exercice des missions effectuées.

(d) Les indemnités perçues dans le cadre du volontariat

L'article 10 de la loi du 3 juillet 2005 est important car il stipule précisément les conditions dans lesquelles d'éventuelles indemnités perçues par le volontaire peuvent être considérées comme relevant bien du volontariat. Outre la question des montants des indemnités perçues (liés à un indice pivot particulier), il s'agit ici de retenir ce que le législateur entend par le terme « indemnité » :

« Le caractère non rémunéré du volontariat n'empêche pas que le volontaire puisse être indemnisé par l'organisation des frais qu'il a supportés pour celle-ci ».

⁹⁹ « Sauf en cas de dol, de faute grave ou de faute légère présentant dans le chef du volontaire un caractère habituel plutôt qu'accidentel, celui-ci n'est pas, sauf s'il s'agit de dommages qu'il occasionne à lui-même, civilement responsable des dommages qu'il cause dans l'exercice d'activités volontaires organisées par une association de fait visée à l'article 3, 3° et occupant une ou plusieurs personnes engagées dans les liens d'un contrat de travail d'ouvrier ou d'employé, par une personne morale visée à l'article 3, 3°, ou par une association de fait qui, en raison de son lien spécifique soit avec l'association de fait susvisée, soit avec la personne morale susvisée, peut être considérée comme une section de celles-ci. L'association de fait, la personne morale ou l'organisation dont l'association de fait constitue une section est civilement responsable de ce dommage. A peine de nullité, il ne peut être dérogé à la responsabilité prévue à l'alinéa 1er, au détriment du volontaire ».

Il est donc très clairement affirmé que le vocable « indemnité » doit s'entendre comme une forme de remboursement des frais engagés par le volontaire mais qui incombent normalement à l'organisation. Toute idée de rémunération, et donc d'avantage matériel ou d'enrichissement personnel, doit ainsi être exclue. Il faut ici encore souligner que le législateur prévoit deux types d'indemnisation : une forfaitaire (qui ne doit donc pas être justifiée mais qui est limitée à un montant maximal journalier et annuel) et une sur base des frais réels (qui doit donc être justifiée mais qui n'est plus alors concernée par le montant-plafond légal)¹⁰⁰.

Au niveau de la Convention du Service Citoyen, il est précisé, dans la rubrique « Indemnisation », que la Plateforme s'engage à verser au volontaire un défraiement de 10 euros par jour de mission effectué mais que le montant total maximal ne peut dépasser en aucun cas un montant équivalent au plafond forfaitaire annuel prévue par la loi de 2005. Il est en outre précisé que la Plateforme s'engage à rembourser certains frais de déplacement¹⁰¹.

(e) Les volontaires bénéficiaires d'allocations

Comme son titre l'indique très clairement, le chapitre VIII de la loi du 3 juillet 2005 (« *Volontaires bénéficiaires d'allocations* ») prévoit différents cas de figure possibles en fonction de la nature des allocations touchées par le volontaire. Nous retiendrons ici les types d'allocations qui peuvent concerner les jeunes effectuant un Service Citoyen.

L'article 13 de la loi stipule qu'il est possible pour un chômeur indemnisé d'exercer un volontariat en conservant ses allocations à la condition d'en faire une déclaration préalable et écrite au bureau de chômage de l'ONEM¹⁰². Administrativement parlant, cette demande revêt la forme du formulaire C45B intitulé « *Déclaration d'une activité bénévole pour le compte d'une organisation non-commerciale* ». Dans ce formulaire, le chômeur doit indiquer le nom de l'organisation, la période de l'activité bénévole (si elle est limitée dans le temps), les jours de la semaine concernés (si l'activité est déterminable à l'avance), le nombre maximum d'heures d'activité par semaine ainsi que la présence ou pas d'une indemnité de la part de l'organisation. Cette dernière doit également compléter une partie du formulaire en stipulant la nature de l'activité bénévole. L'ONEM a ensuite un délai de deux semaines pour rendre sa décision. Soit la demande est acceptée (totalement ou partiellement) et le chômeur pourra exercer l'activité bénévole tout en gardant ses allocations, soit la demande est rejetée (et, dans ce cas, l'ONEM sera tenu de motiver sa décision¹⁰³). En cas de refus, si le chômeur désire néanmoins exercer l'activité, il devra l'indiquer sur sa carte de contrôle et il ne percevra pas d'allocations pour ces jours de volontariat.

¹⁰⁰ Il faut noter qu'il est également possible de combiner l'indemnité forfaitaire et le remboursement des frais réels de déplacement pour maximum 2000 kilomètres par an par volontaire.

¹⁰¹ A concurrence d'un montant maximal mensuel et, en cas de déplacement avec son véhicule personnel, le remboursement des frais réels de déplacement se fait également pour maximum 2000 kilomètres par an.

¹⁰² En vertu de l'article 45 bis de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage (*Moniteur belge*, 31 décembre 1991).

¹⁰³ Le bureau de chômage devra donc indiquer les raisons de son refus en cochant, sur le formulaire, au moins une des cases de type : risque d'amoinir la disponibilité sur le marché de l'emploi ; activité ne présentant pas les caractéristiques habituelles d'une activité de volontariat ; montant de l'avantage perçu ; activité exercée à l'étranger, etc.

Concernant cette fois les bénéficiaires d'un revenu d'intégration sociale octroyé par leur CPAS, l'article 16 prévoit que l'exercice d'un volontariat et la perception des indemnités (visées à l'article 10) sont compatibles avec le droit au revenu d'intégration. Pour le calcul de ce dernier, il n'est en effet pas tenu compte des indemnités prévues pour les volontaires à condition qu'elles couvrent de réels frais ou que, en cas d'indemnité forfaitaire, leur montant ne dépasse pas une limite journalière et annuelle. D'un point de vue administratif, le bénéficiaire d'un revenu d'intégration qui souhaite exercer un volontariat conformément à la loi relative du 3 juillet 2005 devra en informer préalablement son assistante sociale du CPAS.

Enfin, au niveau cette fois des allocations familiales, et sans rentrer ici dans des détails inutiles, les articles 19 et 20 de la loi du 3 juillet 2005 insèrent des dispositions dans les législations existantes sur les allocations familiales et sur les prestations familiales garanties afin de rendre compatibles allocations familiales et activités de volontariat pour les jeunes de moins de 25 ans¹⁰⁴.

(C) Limites pratiques et aléas interprétatifs...

A la lecture des principales dispositions de la loi relative aux droits des volontaires, on constate tout à la fois leur utilité à très court-terme pour le projet-pilote et leur insuffisance pour encadrer de manière satisfaisante le dispositif de Service Citoyen. Utilité, d'une part, car les prescrits énoncés par la loi ont pu être intégrés dans la Convention de Service Citoyen et ont pu dès lors constituer des garde-fous balisant le cadre du projet-pilote et un succédané de statut pour les jeunes en mission. Mais insuffisance, d'autre part, pour deux raisons : tout d'abord parce que l'on sent bien que les prescrits légaux sur le volontariat ont du être en quelque sorte « tirés au maximum » afin de pouvoir être adaptés au cadre spécifique du projet-pilote de Service Citoyen. En effet, au niveau par exemple de l'octroi d'indemnités, dès le moment où un jeune s'engage à temps-plein pour un temps long, il faut pouvoir lui garantir le minimum de ressources permettant sa subsistance. Ensuite, en second lieu, insuffisance parce que cette situation d'adaptation aux prescrits légaux a pu créer ça et là des difficultés pour certains jeunes qui, au niveau de la constitution de leur dossier administratif, se sont parfois retrouvés face à des autorités interprétant très différemment, pour ne pas dire aléatoirement, la nature du Service Citoyen et ses rapports avec le volontariat¹⁰⁵...

Cette situation générale interpelle assez légitimement certains acteurs du volontariat qui pressentent que, faute d'un cadre légal spécifique, le Service Citoyen risquerait, s'il était amené structurellement à devoir se baser sur la loi de 2005, de dénaturer la notion même de volontariat. La Plateforme, au contraire, bien consciente de ce risque, ne cherche nullement à vouloir s'inscrire dans le cadre de cette loi et plaide au contraire vigoureusement pour la

¹⁰⁴ Voir par exemple l'article 19 : « Dans l'article 62 des lois relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés coordonnées par l'arrêté royal du 19 décembre 1939, remplacé par la loi du 29 avril 1996, il est inséré un § 6, rédigé comme suit: "§ 6. Pour l'application des présentes lois, le volontariat au sens de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires n'est pas considéré comme une activité lucrative. Les indemnités au sens de l'article 10 de la loi précitée ne sont pas considérées comme un revenu, un bénéfice, une rémunération brute ou une prestation sociale, pour autant que le volontariat ne perde pas son caractère non rémunéré conformément au même article de la même loi" ».

¹⁰⁵ Pensons par exemple à certains jeunes chômeurs indemnisés qui ont pu recevoir des réponses très différentes de l'administration au niveau de leur « déclaration d'une activité bénévole » (formulaire C45B de l'ONEM).

création d'une législation spécifique organisant un Service Citoyen et créant dans le même temps un nouveau statut social pour les jeunes y participant.

C'est pourquoi il est maintenant nécessaire, comme annoncé dans l'introduction de ce chapitre, de nous intéresser de plus près à la proposition de loi du 3 septembre 2010 qui vise directement à créer un nouveau statut social pour un Service Citoyen.

2. La proposition de loi créant un statut social pour un Service citoyen volontaire

De la même manière que, dans le chapitre II de la présente étude, nous nous étions limités à étudier les dispositions de la proposition de loi touchant les questions institutionnelles, nous ne commenterons donc ici que les articles de la proposition concernant directement les questions d'encadrement juridique et de statut social étudiées dans ce chapitre.

En outre, sans anticiper sur la conclusion de ce chapitre et sur les recommandations finales, une remarque préalable importante doit être formulée. Comme nous l'avions déjà énoncé dans le chapitre précédent, l'auteur de la proposition indique très clairement, dans les *Développements* préliminaires à la proposition de loi, qu'il cherche à créer « *une nouvelle forme de volontariat* » en plus de celles déjà existantes¹⁰⁶. Comme nous venons de le voir à l'issue de la première partie du chapitre, le terme « volontariat » n'est pas neutre et risque peut-être, malgré la prudence de l'auteur de la proposition, de créer plus de difficultés que d'en résoudre. A ce propos, soulignons que, suite à plusieurs débats sur la question, l'auteur de la proposition de loi « *a proposé de gommer la référence au volontariat dans la proposition de loi* »¹⁰⁷. En outre, si l'adjectif « volontaire », systématiquement accolé aux termes « Service citoyen », est ici bien évidemment à comprendre dans le sens de « non obligatoire », il serait stratégiquement préférable de le laisser tomber car il risquerait lui aussi d'amener une certaine confusion.

(A) Le « contrat de Service citoyen »

Le chapitre 4 de la proposition de loi du 3 septembre 2010 est entièrement consacré à cette question cruciale d'un « contrat de Service citoyen ».

L'article 15 stipule que le Service citoyen devra faire l'objet d'« *un accord écrit entre le volontaire, l'organisme d'accueil et la Commission* » et que le Roi fixera ultérieurement « *les mentions devant être obligatoirement comprises dans ce contrat* ». Comme l'auteur de la proposition de loi le précise dans le *Commentaire des articles* :

« *Ce contrat définit les droits et obligations des parties contractantes. Les éléments essentiels de ce contrat seront fixés par le Roi (exemples : identification précise, date*

¹⁰⁶ Doc. Parl., Sénat, n° 5-60/1, 3 septembre 2010, p. 2.

¹⁰⁷ *Compte-rendu du forum sur le Service Citoyen* organisé le 20 mai 2011 au Parlement de la Communauté française par les Jeunes CDH (et rassemblant une quinzaine d'organisations du secteur associatif), p. 3.

du début et de la fin de l'exécution du contrat, lieu d'exécution du contrat, date d'entrée en vigueur du contrat). »¹⁰⁸

Une remarque peut être ici formulée. Il faut signaler que ces différents éléments essentiels du « contrat » se retrouvaient dans la « Convention » du projet-pilote de Service Citoyen précédemment étudiée. Ce qui est évidemment tout à fait normal dans la mesure où les missions de Service Citoyen s'effectuent en continu et à temps-plein sur plusieurs mois et se doivent donc d'être précisément (en)cadrées. Le contraste est ici intéressant avec le volontariat « ordinaire » (tel que prévu par la loi du 3 juillet 2005) pour lequel les mentions précitées ne doivent pas faire obligatoirement l'objet d'un contrat ou d'une convention.

L'article 16 de la proposition de loi du 3 septembre 2010 règle ensuite la question de « *la durée hebdomadaire du temps de travail devant être effectuée par le volontaire* ». Il est prévu que cette durée fasse l'objet d'une concertation entre le jeune et l'organisme d'accueil « *avec un minimum de 28 heures et un maximum de 38 heures* » par semaine. Ici encore, outre la regrettable expression « temps de travail », il faut également mentionner les intentions de l'auteur telles que présentées dans le *Commentaire des articles* :

« Il a semblé important de prévoir une prestation horaire minimale qui ne soit pas trop importante afin que la qualité du service offert par le volontaire ne soit pas entravée par une charge trop lourde. De plus, une telle durée laisse au volontaire la possibilité de rechercher parallèlement un emploi. Un maximum de trente-huit heures par semaine est également prévu, aligné sur la législation relative au temps de travail. »¹⁰⁹

L'information que nous voulons ici surligner est celle qui évoque la possibilité pour le jeune en Service citoyen de pouvoir rechercher parallèlement un emploi. Cela signifie donc que l'auteur de la proposition de loi ne considère pas automatiquement que la réalisation d'un Service citoyen suspende provisoirement la recherche d'emploi. S'il est bien évidemment de la liberté de chacun de pouvoir chercher à s'insérer dans le marché de l'emploi, cette remarque n'est par contre pas sans incidence au niveau du statut social d'un jeune en Service citoyen qui recevrait par ailleurs des allocations de chômage de l'ONEM. Devra-t-il, pendant la durée du Service citoyen, être toujours disponible pour le marché de l'emploi ou pourra-t-il, via une demande spécifique, bénéficier d'une dispense pour pouvoir se concentrer pleinement sur ses missions au sein de son organisme d'accueil ? Nous ne voulons pas ici anticiper les conclusions du chapitre mais cet enjeu, puisqu'il surgit, mérite d'être au moins dès maintenant situé¹¹⁰.

L'article 17 de la proposition de loi indique la possibilité pour le jeune et pour l'organisme d'accueil de pouvoir « *résilier unilatéralement le contrat moyennant un préavis de 7 jours* »

¹⁰⁸ Doc. Parl., Sénat, n° 5-60/1, 3 septembre 2010, p. 5.

¹⁰⁹ Ibidem, p. 6.

¹¹⁰ D'autant que la proposition de loi du 2 octobre 2003 prévoyait, quant à elle, dans son article 20, la disposition suivante : « *Pendant la durée du service citoyen volontaire, les volontaires ne sont pas tenus d'accepter un emploi convenable au sens de l'article 51, § 1er, alinéa 2, 3o, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 précité [portant réglementation du chômage].* » (Doc. Parl., Sénat, n° 3-217/1, 2 octobre 2003).

tout en précisant que le contrat de Service citoyen « peut prévoir un préavis plus long, moyennant l'approbation par la Commission ». Cette durée courte de préavis, selon l'auteur de la proposition de loi, « vise à permettre, d'une part, au jeune qui aurait trouvé un emploi de se libérer rapidement et, d'autre part, à l'organisme d'accueil de se séparer d'une personne peu motivée »¹¹¹. Ici encore, le positionnement par rapport au marché du travail est très clair et sera ultérieurement discuté (notamment au niveau du possible impact d'un préavis très court sur les organismes d'accueil et leur organisation interne).

Nous ne nous arrêtons pas sur les articles 18 et 19 qui obligent l'organisme d'accueil respectivement à assurer la responsabilité civile des deux parties ainsi qu'à conclure une police d'assurance pour protéger les jeunes en cas d'accident de travail.

Avant de poursuivre et d'étudier le statut social et financier du jeune en Service Citoyen, nous voudrions nous arrêter sur l'article 14 de la proposition de loi qui ne concerne pas directement la question du « contrat de Service citoyen volontaire » mais qui est ici symboliquement important. L'article, qui ne figurait d'ailleurs pas dans la proposition de loi du 2 octobre 2003, stipule :

« A l'issue de son Service citoyen volontaire, le volontaire se verra remettre une attestation déterminant les compétences acquises tout au long de son expérience. »

Ici aussi, si le *Commentaire des articles* nous indique que cette attestation permettrait aux jeunes ayant effectué un Service citoyen de « valoriser leur expérience lors de leur recherche d'emploi future »¹¹², il est intéressant de se poser également la question de savoir si cette expérience pourrait être en quelque sorte plus précisément « validée » et/ou « créditée » au niveau de l'enseignement et des milieux professionnels¹¹³. Nous reviendrons sur cette thématique générale de la « Valorisation des Acquis de l'Expérience » à la fin de ce chapitre.

(B) Le statut social et financier du jeune en Service Citoyen

L'article 20 de la proposition de loi du 3 septembre 2010 est fondamental dans la mesure où il aborde tout à la fois la question très délicate de l'indemnité de Service citoyen et celle, non moins sensible, des allocations sociales :

« L'accomplissement du Service citoyen volontaire donne droit, pour une durée hebdomadaire de trente-huit heures, à une indemnité dont le montant est fixé par le Roi, à la condition que le volontaire renonce provisoirement à percevoir tout subside ou allocation auquel il avait droit avant l'accomplissement du Service citoyen volontaire. Pour une durée hebdomadaire inférieure à trente-huit heures, l'indemnité est calculée au prorata. Cette indemnité est prise en charge par la Commission.

¹¹¹ Doc. Parl., Sénat, n° 5-60/1, 3 septembre 2010, p. 6.

¹¹² Ibidem, p. 5.

¹¹³ Soulignons également que chaque jeune ayant participé au projet-pilote de Service Citoyen a reçu un « Certificat de participation ». Ce certificat, pour l'heure essentiellement symbolique, pourrait très certainement évoluer vers une reconnaissance plus formalisée des compétences acquises. Nous le reproduisons *in extenso* en annexe.

Lorsque le volontaire a terminé son Service citoyen volontaire, il retrouve les droits auxquels il avait renoncé pendant la durée du service. »

Plusieurs éléments importants sont présents dans ces dispositions de la proposition de loi. Outre le fait qu'on apprend que le montant de l'indemnité sera fixé ultérieurement par arrêté royal¹¹⁴, il faut bien ici voir qu'un arbitrage décisif a été fait au niveau de la formule d'indemnisation. En effet, face à cette question, deux grandes options sont possibles : (1) une qui permet au jeune effectuant un Service citoyen de garder ses allocations sociales (par exemple un jeune chômeur indemnisé) sur lesquelles vient se superposer l'indemnité complémentaire de Service citoyen ; (2) l'autre option, choisie par l'auteur de la proposition de loi, consiste par contre à allouer à chaque jeune en Service citoyen une indemnité mensuelle (*a priori* plus conséquente que celle de la première option) en échange du renoncement provisoire à tout subside ou à toute allocation sociale¹¹⁵. Ces derniers sont donc momentanément « gelés » pendant la période de Service citoyen. Comme ce choix n'est pas anodin, il est important d'examiner les motivations qui l'ont guidé et le *Commentaire des articles* est à cet égard très précieux :

« L'auteur de la présente proposition a choisi de proposer une indemnité forfaitaire aux volontaires car ce système est plus égalitaire qu'un système permettant simplement de continuer à percevoir des allocations sociales.

Le volontaire ne percevra donc pas d'allocation pendant la durée de son Service mais il retrouvera pleinement ses droits à la fin de son Service citoyen volontaire. »¹¹⁶

L'argument invoqué est donc le caractère « plus égalitaire » d'une indemnité forfaitaire non cumulable avec des allocations sociales. Concernant ces dernières, comme l'auteur de la proposition de loi ne précise pas si seuls certains types d'allocations sont visés, il faut donc entendre la notion d'« allocations sociales » dans son acception la plus large (soit, par exemple, pour ce qui pourraient concerner les jeunes : les indemnités de chômage, de maladie, d'accidents du travail ainsi que les allocations d'études, de handicaps, etc.).

¹¹⁴ Pour être précis, il faut remarquer qu'il existe, pour l'article 20 de la proposition de loi, une différence significative entre les versions française et néerlandaise ! Si la version française parle donc bien d'une indemnité « dont le montant est fixé par le Roi », la version néerlandaise parle d'une indemnité dont le montant serait égal au revenu d'intégration (« een vergoeding die gelijk is aan het leefloon »). Après enquête, il ressort que cette erreur de traduction peut s'expliquer ainsi : la proposition de loi du 2 octobre 2003, presque reprise identiquement par celle du 3 septembre 2010, prévoyait initialement dans sa version française, dans son article 19, une « indemnité équivalente au revenu d'intégration ». L'erreur provient donc très probablement d'un copier-coller abusif de la traduction néerlandaise de la proposition de loi du 2 octobre 2003...

¹¹⁵ A cet égard, il est intéressant de constater la différence de formulation pour globalement exprimer la même idée entre la proposition de loi actuellement examinée et celle du 2 octobre 2003. Voyons ainsi son article 19 : « L'accomplissement du service citoyen volontaire ne fait perdre en tant que tel aucun des droits sociaux dont jouissait le volontaire avant l'accomplissement du service citoyen. L'accomplissement du service citoyen volontaire donne droit, pour une durée hebdomadaire de 38 heures, à une indemnité équivalente au revenu d'intégration, à la condition que le volontaire renonce à percevoir tout subside ou allocation auxquels il avait droit avant l'accomplissement du service citoyen volontaire. Pour une durée hebdomadaire inférieure à 38 heures, l'indemnité est calculée au prorata. Cette indemnité est prise en charge par la commission. » (Doc. Parl., Sénat, n° 3-217/1, 2 octobre 2003).

¹¹⁶ Doc. Parl., Sénat, n° 5-60/1, 3 septembre 2010, pp. 6-7.

Relevons ici que si l'argument de l'auteur de la proposition de loi est pertinent du point de vue d'une égalité formelle, il est beaucoup plus discutable sur le plan d'une égalité réelle (de chance d'accès au Service Citoyen ne tenant pas compte de la capacité économique de départ du jeune).

Il ne nous appartient pas encore, à ce stade du chapitre, de déterminer l'option que nous jugeons préférable. Comme déjà évoqué précédemment, il faut juste encore ici signaler que, dans le cadre du projet-pilote, étant donné que l'alternative ne se posait pas faute de statut social spécifique existant, l'indemnité forfaitaire de 10 euros par jour venait compléter, le cas échéant, d'autres allocations sociales antérieures au Service Citoyen.

Le dernier article que nous voudrions ici étudier est l'article 21 de la proposition de loi. Ce dernier fait en effet preuve d'une certaine audace en stipulant la chose suivante :

« Les journées de service accomplies dans le cadre du Service citoyen volontaire sont prises en compte, avec un facteur incitatif de 150 %, pour l'accomplissement du stage visé à l'article 36, § 1er, 4o, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage. »

Cette disposition permet donc au jeune effectuant un Service Citoyen non seulement d'insérer la durée de ce dernier dans son stage d'attente pour le chômage mais également de bénéficier d'un facteur multiplicatif de 1,5 dans le calcul de la durée du stage. Ainsi, très concrètement, un jeune effectuant un Service citoyen de 6 mois aurait, à l'issue de ce dernier, déjà accompli son stage d'attente (de 9 mois normalement). Par cette disposition, comme l'indique l'auteur dans le *Commentaire des articles*, « le jeune en stage d'attente sera incité à opter pour le Service citoyen volontaire »¹¹⁷.

Si nous parlions tout à l'heure du caractère audacieux de cet article 21, c'est bien parce que ce qu'il propose est loin d'être anodin au niveau notamment des conséquences pratiques et financières de son application. C'est pourquoi, avant de nous déterminer sur ce choix tout aussi symbolique que stratégique et plus généralement sur l'ensemble de la proposition de loi, nous voudrions consulter l'avis qu'a rendu, en juillet 2011, le Conseil National du Travail sur cette proposition de loi. D'autant que, comme déjà signalé dans l'introduction du présent chapitre, les recommandations et les réserves formulées dans cet avis semblent pouvoir nous aider à dessiner les contours d'un véritable nouveau statut social pour les jeunes en Service Citoyen.

3. L'avis du Conseil National du Travail

Avant de commencer l'étude de l'avis, il faut contextualiser ce dernier en précisant qu'il a été demandé par la commission Affaires sociales du Sénat. En effet, conformément à l'article 1^{er} de la loi organique du 29 mai 1952 instituant un Conseil National du Travail¹¹⁸, ce dernier,

¹¹⁷ *Ibidem*, p. 7.

¹¹⁸ *Moniteur belge*, 31 mai 1952.

entre autres compétences, doit rendre à la demande des autorités législatives fédérales des avis concernant les matières d'ordre social. La commission sénatoriale, qui examine actuellement la proposition de loi, a donc formulé, le 28 mars 2011, une demande d'avis extérieur au Conseil National du Travail (CNT) et ce dernier a rendu un avis le 13 juillet 2011¹¹⁹.

Méthodologiquement, nous nous permettrons, par souci de clarté, de restructurer l'avis du CNT en 5 points. Nous laisserons de côté certaines parties de l'avis très techniques ainsi que d'autres s'apparentant à des « jugements d'opportunité » sur l'objectif poursuivi par la proposition de loi (que le lecteur curieux pourra toujours consulter en annexe) pour mieux nous focaliser sur ses réserves juridiques les plus fondamentales.

(A) Le rapport au volontariat

Dès le début de son avis, le CNT se prononce sans détour sur la proposition de loi et sur son rapport avec le volontariat :

« Le Conseil juge que [...] le service citoyen volontaire se situe en dehors du cadre de la loi relative aux volontaires. En effet, si les jeunes doivent s'engager par un contrat pendant 28 à 38 heures par semaine dans un service citoyen volontaire pendant lequel ils reçoivent une indemnité [...], il n'est plus possible de parler d'un engagement volontaire non rémunéré qui est effectué dans la sphère privée. »¹²⁰

La dernière phrase de l'extrait mentionné se base évidemment sur la définition légale du « volontariat » telle que stipulée par l'article 3 de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires. Pour le CNT, aucune ambiguïté n'est possible et le type d'indemnité proposée pour le Service Citoyen ne saurait se confondre avec les indemnités prévues par l'article 10 de cette même loi. Sur ce point, l'avis du CNT nous semble inattaquable et, comme déjà maintes fois signalé, le Service Citoyen ne cherche justement pas à s'inscrire dans le cadre de la législation actuelle sur le volontariat.

(B) Les conséquences en matière de sécurité sociale

L'avis du CNT attire également l'attention sur le fait que la proposition de loi se focalise prioritairement sur l'impact du Service Citoyen au niveau du chômage et « oublie » dès lors quelque peu les conséquences d'un tel Service « *sur le statut du jeune en matière de sécurité sociale, comme par exemple les allocations familiales, la pension ou les soins de santé* »¹²¹. Le CNT prévient ensuite que, sans des adaptations nécessaires, « *le jeune risquerait de se retrouver, pendant ou après son service citoyen volontaire, dans un vide sur le plan de certains droits en matière de sécurité sociale* »¹²².

La mise en garde du CNT est salutaire dans la mesure où les manquements juridiques qu'il pointe risqueraient d'entraîner des situations dans lesquelles certains droits des jeunes

¹¹⁹ Avis n° 1.775. Nous reproduisons cet avis *in extenso* en annexe.

¹²⁰ Avis n° 1.775, p. 14.

¹²¹ *Ibidem*, p. 15.

¹²² *Idem*.

pourraient être mis en péril. Il est donc bien évident que des adaptations supplémentaires de la réglementation devront être effectuées en matière de sécurité sociale.

(C) Le statut financier du jeune en Service Citoyen

L'avis du CNT pointe également des risques d'effet pervers au niveau cette fois de l'indemnité qui serait perçue par le jeune effectuant un Service Citoyen. En effet, si le montant de cette indemnité était par exemple égal au revenu d'intégration sociale, un jeune chômeur indemnisé (dont les allocations de chômage seraient par exemple supérieures au revenu d'intégration) se retrouverait ainsi avec moins de moyens financiers pour vivre qu'auparavant s'il renonce, comme le prévoit l'article 20 de la proposition de loi, à toutes ses allocations sociales pendant la durée du Service citoyen. Et le CNT de résumer : « *cela pourrait avoir des conséquences fâcheuses pour le jeune* »¹²³.

Cependant, le CNT remarque que la formulation actuelle de l'article 20 de la proposition de loi « *n'exclut toutefois pas la possibilité qu'un allocataire effectue un service citoyen volontaire sans renoncer à son allocation, avec pour seule conséquence qu'il ne recevra pas l'indemnité à charge de la Commission* »¹²⁴. Dans ce cas, un jeune dont les allocations de chômage seraient supérieures à l'indemnité forfaitaire de Service Citoyen pourrait ainsi renoncer à cette dernière pour pouvoir garder les premières. Le risque est donc d'avoir au final un système « à la carte » où chaque jeune déterminera la situation qui lui est la moins défavorable... Sans compter les effets, cette fois symboliques, sur l'homogénéité d'un statut social de Service Citoyen.

Enfin, l'avis du CNT remarque que la proposition de loi ne précise pas si un jeune chômeur effectuant un Service citoyen devra rester disponible pour le marché de l'emploi ou s'il pourra bénéficier d'une dispense de l'ONEM. Nous avons déjà souligné ce point dans le commentaire de la proposition de loi et nous voyons bien que cette question n'est pas anodine. Nous avons alors compris, en examinant les *Commentaires des articles* de la proposition de loi, que l'intention de l'auteur était bien que ces jeunes puissent continuer à rester disponibles pour le marché du travail. Mais est-ce vraiment possible et, dans l'affirmative, souhaitable ? Nous nous positionnerons sur cette question dans la conclusion.

(D) Le stage d'attente et le facteur incitatif

Sur cette question précédemment étudiée d'un facteur incitatif de 150% qui aurait pour conséquence que chaque journée de Service citoyen serait alors comptabilisée comme équivalent à 1,5 jour de stage d'attente, le CNT se montre très réservé pour les raisons suivantes :

« A cet égard, le Conseil remarque que l'application d'un coefficient a pour conséquence que le service citoyen volontaire connaît un traitement plus favorable que le travail salarié, qui est uniquement pris en considération comme période d'attente sans coefficient. Cela entraînerait une discrimination des jeunes qui exercent

¹²³ Ibidem, p. 16.

¹²⁴ Idem.

un travail ordinaire par rapport aux jeunes qui effectuent un service citoyen volontaire, ce qui pourrait inciter certains jeunes à opter pour le service citoyen volontaire plutôt que pour un travail salarié »¹²⁵.

De possibles effets pervers du facteur incitatif ne sont donc pas à exclure. Outre le risque précité de discrimination, cet incitant pourrait amener certains jeunes, animés par un esprit comptable, à vouloir effectuer un Service Citoyen pour de « mauvaises » raisons...

Du point de vue des finances publiques, le CNT montre, en outre, que ce facteur incitatif *« entraînera dans certains cas un raccourcissement du stage d'attente, avec pour conséquence un octroi anticipé des allocations de chômage et donc une augmentation des coûts »¹²⁶.*

Selon le CNT, il existe donc un risque de discrimination et de dénaturation du Service Citoyen. Nous y reviendrons à la fin de ce chapitre.

(E) La piste d'un statut *sui generis* créé par analogie

Après avoir étudié les « réserves fondamentales »¹²⁷ exprimées sans détour par le CNT à l'égard de la proposition de loi du 3 septembre 2010, nous choisissons de terminer notre analyse de l'avis en mentionnant une piste méthodologique qu'il propose et qui pourrait potentiellement « faciliter » la création d'un nouveau statut social pour le Service Citoyen :

« Si la proposition devait être retenue, le Conseil juge qu'il faudrait plutôt créer à cet effet, par analogie avec l'engagement volontaire militaire, un nouveau statut sui generis, qui nécessiterait cependant encore un développement beaucoup plus approfondi que ce qui est prévu actuellement »¹²⁸.

Les deux éléments-clés que nous voulons ici retenir sont les notions de « statut *sui generis* » et d'« analogie ».

En effet, comme déjà plusieurs fois mentionné, notre projet de Service Citoyen nécessite une reconnaissance institutionnelle forte par la création d'un nouveau statut social spécifique. Nous ne pouvons donc qu'abonder dans le sens du CNT lorsqu'il conseille de créer un statut *sui generis* encadrant le Service Citoyen plutôt que de vouloir raccrocher ce dernier artificiellement à des législations existantes (telle que, par exemple, la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires).

Mais ce qui est ici fondamental, c'est que le CNT conseille, pour ce faire, de raisonner « par analogie ». Cette approche méthodologique est tout à fait capitale tant d'un point de vue juridique que politique. En effet, il s'agit d'une part, juridiquement, de partir de dispositifs déjà existants, non pas pour s'y greffer, mais pour voir en quoi ils pourraient inspirer et renforcer la création d'un nouveau statut. Politiquement ensuite, et donc stratégiquement,

¹²⁵ *Idem.*

¹²⁶ *Idem.*

¹²⁷ *Ibidem*, p. 14.

¹²⁸ *Ibidem*, p. 15.

parce qu'une proposition de loi qui adopterait cette démarche juridique, surtout si elle se réfère à des dispositifs existants performants, serait *a priori* plus audible pour les décideurs politiques. Quant à la piste très concrète de l'« engagement volontaire militaire » (EVMI) proposée par l'avis du CNT, nous l'évoquerons très bientôt dans la conclusion du présent chapitre en tentant de voir en quoi, à certains égards seulement, ce dispositif de l'EVMI pourrait inspirer, *mutatis mutandis*, un projet d'encadrement juridique du Service Citoyen plus performant (principalement au niveau de la protection pour les jeunes de leurs droits en matière de sécurité sociale).

Conclusion prospective et recommandations

Comme annoncé dès l'introduction, il est temps maintenant de revenir de manière systématique sur les différents points que nous venons d'aborder afin de pouvoir formuler des recommandations pratiques et opérer des choix stratégiques. L'objectif final est en effet de tracer des pistes crédibles, juridiquement et politiquement, visant à pouvoir créer un nouveau statut social faisant enfin droit à la spécificité de notre projet de Service Citoyen.

Méthodologiquement, par souci de clarté et d'efficacité, nous proposons donc de structurer nos différentes recommandations autour d'un certain nombre d'enjeux majeurs rencontrés dans le présent chapitre. Nous verrons ainsi peu à peu se dessiner une constellation de thématiques intrinsèquement liées à l'encadrement juridique du Service Citoyen et au statut social des jeunes effectuant ce dernier et face auxquelles nous voulons ultimement nous positionner.

(A) La forme d'engagement de Service Citoyen et ses modalités effectives

L'objectif de cette section est d'apporter des éléments de réponse aux questions suivantes : quel est le type de formalisation le plus adapté pour encadrer le Service Citoyen et quels sont les éléments pertinents qui devraient y apparaître ? Nous aborderons ces deux questions dans leur ordre d'exposition.

En premier lieu, quant au type de formalisation la plus adéquate, précisons d'emblée que, au niveau juridique, il ne s'agira évidemment pas d'un « contrat de travail » car tout lien de subordination et toute rémunération propres à cette relation de travail sont expressément écartés du projet de Service Citoyen. Au niveau terminologique, on se souviendra que, dans le cadre du projet-pilote, il s'agissait de parler d'une « Convention de Volontariat ». L'expression est sans doute perfectible dans la mesure où la référence au volontariat peut amener certaines ambiguïtés et par la fait que le terme de « convention » n'est peut-être symboliquement pas assez fort. La proposition de loi du 3 septembre 2010, quant à elle, mentionne l'existence d'un « contrat de Service citoyen volontaire ». Nous avons déjà pu formuler certaines réserves sur cette appellation précédemment. Une piste intéressante pourrait provenir de France et de l'instauration récente, en mars 2010, d'un Service Civique. Le document qui lie les parties prenantes s'intitule « contrat d'engagement de Service Civique ». Ces termes de « contrat d'engagement » nous semblent féconds dans la mesure où la référence à cette idée d'engagement est porteuse de sens. Il s'agit bien en effet pour le

jeune et pour l'organisme d'accueil de s'engager mutuellement dans une aventure commune avec toutes les dimensions de confiance, de risque mais surtout de responsabilité que cela implique. Un « contrat d'engagement de Service Citoyen » pourrait constituer ainsi une appellation heureuse et conforme à la philosophie de notre projet.

Ensuite, en second lieu, quant au contenu possible de contrat d'engagement et donc aux mentions qui devraient y figurer, nous pouvons tenter d'en proposer un canevas de base, une sorte de colonne vertébrale sur laquelle pourraient venir se greffer d'éventuelles mentions plus spécifiques. Voici donc schématiquement et diachroniquement les rubriques qui devraient jalonner un contrat d'engagement de Service Citoyen :

- (1) **l'identité des signataires, leur statut juridique et leur objet social.** La question est de savoir s'il doit s'agir d'un contrat bilatéral entre le jeune en Service Citoyen et l'organisme qui l'accueille ou s'il est préférable d'avoir un contrat trilatéral dans lequel figurerait aussi la structure encadrant le Service Citoyen. En l'état actuel des choses, en l'absence de reconnaissance institutionnelle, la solution trilatérale est certainement préférable pour des raisons de clarté et de responsabilité. Par contre, lorsqu'une institutionnalisation aura lieu, suivie d'une uniformisation des procédures d'engagement, la voie contractuelle bilatérale devrait pouvoir suffire. L'organisme d'accueil devra en effet mentionner dans ce contrat d'engagement son numéro d'agrément de Service Citoyen (ainsi que la durée de cet agrément) et l'Etat sera donc automatiquement partie prenante au contrat par la présence de ces mentions officielles obligatoires. C'est le cas actuellement pour le Service Civique en France.
- (2) **l'objet de la mission de Service Citoyen.** Il s'agit donc d'un descriptif des missions que le jeune en Service Citoyen effectuera dans son organisme d'accueil. Si certaines missions devaient être effectuées dans d'autres organisations que l'organisme d'accueil principal (par exemple pour des missions complémentaires et/ou d'échanges communautaires), il s'agira bien évidemment de spécifier lesquelles et la nature de ces missions. L'idée générale est de pouvoir, en quelques lignes, identifier clairement ce qu'on attend du jeune en Service Citoyen.
- (3) **date d'entrée en fonction et durée du contrat d'engagement.** Les missions pourraient débuter à des dates fixes, récurrentes, à tout moment de l'année et dureraient de 6 à 12 mois.
- (4) **les « conditions d'exercice des missions »** (pour reprendre la terminologie du Service Civique français). Cette rubrique est fondamentale dans la mesure où elle précise le(s) lieu(s) dans lequel(s) s'effectueront les missions (obligatoires et complémentaires) de Service Citoyen, la durée hebdomadaire de ces missions ainsi que la personne au sein de l'organisme d'accueil qui sera le tuteur du jeune et son principal référent. Il ne sera pas superflu de mentionner également dans cette rubrique le régime de congés adopté et les règles concernant les justifications d'éventuelles absences.
- (5) **le volet « formations ».** Ce dernier précisera les modalités des formations suivies dans le cadre du Service Citoyen. Nous étudierons ce volet dans le chapitre V de l'étude.
- (6) **l'indemnisation octroyée au jeune, son montant et d'éventuels avantages matériels supplémentaires.** C'est également dans cette rubrique que devra apparaître

la question des frais de déplacement/logement et les règles quant à leurs éventuels remboursements.

- (7) **les conditions de résiliation et la durée de préavis.** Il est important de prévoir la suspension immédiate du contrat d'engagement en cas de force majeure ou de faute grave d'une des parties.
- (8) **la mention de la remise d'un diplôme ou d'un certificat** attestant de l'accomplissement du Service Citoyen et des compétences qui ont pu y être acquises/développées. Cette mention se veut symboliquement forte et découle logiquement d'une stratégie de valorisation des compétences acquises pendant le Service Citoyen.
- (9) **toute autre mention particulière.** Comme, par exemple, le respect du devoir de réserve et du secret professionnel (article 458 du Code pénal).

(B) Durée du Service Citoyen et durée hebdomadaire d'engagement

Sur ces questions, nous pensons que la proposition de loi du 3 septembre 2010, respectivement dans ses articles 7 et 16, propose des réponses appropriées.

Au niveau de la durée globale de Service Citoyen, une fourchette de 6 à 12 mois semble en effet opportune. Effectuer un Service Citoyen moins de 6 mois risquerait de dénaturer l'objectif d'immersion longue et continue au sein de l'organisme d'accueil. Et une durée totale (renouvellement éventuel compris) de Service Citoyen supérieure à 12 mois pourrait avoir comme effet pervers de prolonger excessivement et stérilement ce temps spécifique de maturation.

Au niveau cette fois de la durée hebdomadaire d'engagement, tout en cadrant les extrêmes en précisant un maximum de 38 heures par semaine et un minimum de 28heures, il est prévu que cette durée puisse résulter d'une concertation entre le jeune et l'organisme d'accueil. Cette « souplesse » est la bienvenue dans la mesure où la nature des missions proposées exige très souvent cette flexibilité et une adaptation selon les organismes d'accueil. En outre, le maximum de 38 heures par semaine s'aligne naturellement sur la législation relative au temps de travail tandis qu'une durée hebdomadaire inférieure à 28 heures par semaine risquerait de mettre en péril l'immersion continue et intense intrinsèques au projet de Service Citoyen. Cependant, nous pensons, contrairement à l'auteur de la proposition de loi, que la question d'une recherche parallèle d'emploi ne doit pas entrer en ligne de compte dans cette question de la détermination hebdomadaire du temps de mission. Nous reviendrons sur cette question de l'emploi ultérieurement.

(C) L'indemnité de Service Citoyen

Cette question de l'indemnisation d'un jeune effectuant un Service Citoyen constitue très certainement une des questions les plus délicates à traiter. Selon nous, le premier principe qui doit guider le choix d'option est l'égalité réelle des chances d'accès au Service Citoyen. C'est en effet une question éthique d'équité.

Pour ce faire, deux possibilités sont crédibles : (1) un statut unique pour tous les jeunes mais qui prévoirait des indemnités différentes plafonnées selon leurs statuts antérieurs à l'entrée dans le programme de Service Citoyen ; (2) le maintien des statuts précédents majoré d'un solde journalier.

Comme nous pouvons intuitivement le constater, le principal problème réside dans le fait de déterminer le montant optimal de ces indemnités ou des ces soldes. Et ce calcul complexe, parce qu'il dépasse le cadre de la présente étude, mériterait de faire l'objet d'un autre travail prospectif.

Sous réserve d'une étude économique et financière précise qui chercherait à déterminer le niveau de ces montants et leurs impacts au niveau des finances publiques, nous pensons qu'il est certainement plus réaliste, à court et à moyen terme, de tabler sur une indemnité de Service Citoyen qui se rajouterait éventuellement à d'autres allocations sociales initiales. Ce choix, pragmatique et plus immédiatement opérationnel, serait également le plus équitable du point de vue de l'égalité réelle des chances d'accès au Service Citoyen.

Cette position ne se veut évidemment pas définitive car, on l'aura compris, tous les éléments pertinents pour répondre à cette épineuse question ne sont pas encore connus ni précisément analysés.

(D) Résiliation et délai de préavis

Comme nous l'avions précédemment signalé, l'article 17 de la proposition de loi du 3 septembre 2010 prévoit une résiliation unilatérale possible pour l'organisme d'accueil et pour le jeune en Service Citoyen moyennant un préavis de sept jours. L'article mentionne toutefois la possibilité de prévoir dans le contrat un préavis plus long à la condition d'être approuvé par la Commission du Service Citoyen. Si cette flexibilité théorique est opportune, il n'en demeure pas moins qu'un délai de préavis de base légèrement plus long nous semble préférable. En effet, l'impact d'une résiliation unilatérale sur le jeune ou sur l'organisme d'accueil peut être non négligeable d'un point de vue organisationnel. Le Service Civique français prévoit, quant à lui, une résiliation unilatérale moyennant un préavis d'un mois sauf en cas de force majeure ou de faute grave d'une des parties. Si ce délai d'un mois est peut-être, quant à lui, légèrement trop long (deux semaines constitueraient peut-être le juste milieu), les mentions de « force majeure » ou de « faute grave » sont par contre très précieuses. En outre, dans le cadre d'un engagement de Service Citoyen, il serait particulièrement important de rendre obligatoire la motivation aux autres parties de la décision de résiliation.

(E) Présence d'un facteur incitatif au niveau du stage d'attente ?

Pour rappel, la proposition de loi du 3 septembre 2010, dans son article 21, prévoit la possibilité pour les jeunes en stage d'attente de comptabiliser chaque jour de Service Citoyen effectué comme 1,5 jour de stage accompli. Ce facteur incitatif, malgré ses bonnes intentions et sa stratégie d'attractivité assumée, ne nous semble toutefois pas opportun. Outre les réserves formulées à cet égard dans l'avis du CNT et analysées précédemment, nous pensons

que cet incitant risquerait de fausser les motivations d'engagement de certains jeunes dans un projet de Service Citoyen. En effet, l'incitant proposé n'est pas mince et, sur un stage d'attente de neuf mois pour les 18-25 ans, « gagner » trois mois d'attente en effectuant un Service Citoyen de 6 mois pourrait légitimement tenter certains qui, sans ce dispositif, ne se seraient même pas posés la question d'un engagement citoyen.

Par contre, sans parler cette fois d'un éventuel facteur incitatif, il est tout à fait crucial de maintenir le principe de pouvoir intégrer la durée du Service Citoyen dans la période de stage d'attente pour le chômage. Il serait en effet regrettable qu'un jeune soumis au stage d'attente et s'investissant dans un Service Citoyen soit pénalisé par rapport à ceux qui ne l'effectueraient pas et doive dès lors prolonger ce stage. Or cette éventualité est tout à fait envisageable en l'état actuel. Même si le jeune en stage d'attente peut théoriquement exercer une activité volontaire sans formalité administrative, il n'en demeure pas moins qu'il doit rester disponible pour le marché de l'emploi et, le cas échéant, son stage d'attente pourra être prolongé si l'ONEM juge que la réalisation d'un Service Citoyen le rendra temporairement indisponible. Cette question de la disponibilité est encore plus prégnante pour les jeunes chômeurs désirant effectuer un Service Citoyen. C'est l'enjeu que nous allons maintenant aborder.

(F) De la question de la disponibilité sur le marché de l'emploi vers celle de la protection des allocations sociales

Comme nous l'avons déjà précédemment souligné, les chômeurs indemnisés désirant effectuer des activités de bénévolat doivent adresser à l'ONEM le formulaire C45B s'ils ne veulent pas risquer de perdre leurs allocations de chômage. Toutefois, dans l'optique même où la demande est acceptée par l'ONEM, le chômeur n'est pas dispensé de l'obligation d'être disponible pour le marché de l'emploi et l'ONEM peut d'ailleurs retirer son autorisation s'il estime que l'activité de bénévolat effectuée risque de limiter la disponibilité pour le marché de l'emploi¹²⁹.

Dans le cas cette fois d'un jeune chômeur indemnisé effectuant un Service Citoyen, devra-t-il rester disponible pour le marché de l'emploi comme dans le cas précité ou pourrait-il bénéficier d'une dispense accordée par l'ONEM ? Avant de répondre à cette question d'un point de vue juridique, il est préférable de réfléchir tout d'abord à ce point délicat en le mettant en perspective avec la spécificité et la finalité même du Service Citoyen. Ce dernier est un engagement exigeant, tant sur le plan qualitatif que quantitatif. Le fait qu'un jeune en Service Citoyen soit « occupé » 28 heures par semaine et le fait qu'il s'est engagé envers un organisme d'accueil pour la réalisation d'une mission spécifique nous laissent à penser que non seulement le jeune aurait du mal à être réellement disponible pour le marché de l'emploi mais que, en outre, cette disponibilité ne serait pas en elle-même souhaitable. Si le Service Citoyen veut constituer pleinement un nouveau temps social pour les jeunes, il ne peut réellement l'être si les jeunes chômeurs qui choisissent de l'accomplir se voient contraints de rester disponibles pour le marché de l'emploi. Très concrètement, un jeune chômeur qui se

¹²⁹ Voir l'article 45 bis de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage (*Moniteur belge*, 31 décembre 1991).

verrait proposer, pendant son Service Citoyen, un emploi jugé « convenable » serait dans la situation suivante : soit arrêter derechef le Service Citoyen et abandonner la mission pour laquelle il s'était engagé, soit continuer cette mission mais être alors exclu du bénéfice des allocations de chômage¹³⁰ ? Dans un cas comme dans l'autre, la finalité même du Service Citoyen et ses conditions de réalisation seraient mises en péril¹³¹. Ceci dit, en pensant le raisonnement du point de vue du jeune, rappelons que si, pendant le Service Citoyen, s'offre à lui un emploi ardemment désiré, le jeune pourra évidemment, moyennant le respect du préavis, quitter sa mission afin de pouvoir s'épanouir professionnellement.

Quant à la faisabilité juridique d'obtenir une telle dispense de disponibilité accordée par l'ONEM, c'est notamment ici que nous pouvons raisonner par analogie en étudiant comment d'autres dispositifs d'engagements pour les jeunes bénéficient de cette précieuse dispense. L'étude du statut social du jeune en Engagement Volontaire Militaire (EVMi)¹³² est très instructive (et pas seulement pour ce point précis). En effet, l'arrêté royal du 3 septembre 2010 « portant diverses dispositions relatives au statut administratif, pécuniaire et social du militaire qui effectue un engagement volontaire militaire »¹³³ modifie notamment certaines dispositions de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage pour les jeunes chômeurs indemnisés ou pour les jeunes en stage d'attente¹³⁴ qui effectuent un engagement volontaire militaire. Il est en effet prévu que, durant les 6 premiers mois de son engagement, le jeune chômeur indemnisé puisse non seulement cumuler sa solde (de +- 5 euros par jour) avec les allocations de chômage mais puisse également être dispensé d'un certain nombre de ses obligations en tant que chômeur (notamment l'obligation d'être inscrit comme demandeur d'emploi et d'être disponible pour le marché de l'emploi)¹³⁵.

Tout en se limitant bien entendu à une analogie strictement juridique, l'exemple de l'EVMi montre bien qu'il est tout à fait possible juridiquement de prévoir des dispositions modifiant d'autres législations existantes afin de garantir notamment le maintien de certains droits sociaux déterminants. Ces modifications peuvent être aussi bien mentionnées dans une loi que dans un arrêté royal et une proposition de loi visant à créer un statut social pour le Service Citoyen gagnerait à préciser toutes les modifications qu'il entend apporter aux diverses

¹³⁰ Voir l'article 51 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 susmentionné.

¹³¹ Signalons d'ailleurs à cet égard que la proposition de loi du 2 octobre 2003 portant organisation d'un Service citoyen volontaire stipulait, dans son article 20, que les volontaires n'étaient pas tenus d'accepter un emploi convenable (au sens de l'article 51 de l'arrêté royal du 25 novembre précité) pendant la durée de leur Service citoyen (*Doc. Parl., Sénat, n° 3-217/1, 2 octobre 2003*).

¹³² L'EVMi, institué par la loi du 10 janvier 2010 (*Moniteur belge*, 12 février 2010), permet à des jeunes (âgés de 24 ou 26 ans maximum en fonction des cas) qui sont intéressés par une carrière dans l'armée de pouvoir souscrire un engagement volontaire pour une durée variable (de 24 à 48 mois). Durant les 6 premiers mois de l'engagement, le jeune reçoit une formation, perçoit une solde quotidienne et est pris en charge par la Défense. Après ses 6 premiers mois, la formation continue mais le jeune est considéré comme faisant partie du cadre actif de la Défense et reçoit un traitement.

¹³³ *Moniteur belge*, 10 septembre 2010.

¹³⁴ Signalons que les 6 premiers mois de l'EVMi comptent comme stage d'attente pour les jeunes qui doivent accomplir un stage d'attente.

¹³⁵ Voir l'article 10 de l'arrêté royal du 3 septembre 2010 susmentionné. D'un point de vue administratif, pour continuer à bénéficier des allocations de chômage tout en étant dispensé de l'obligation de disponibilité, il doit joindre chaque mois à sa carte de contrôle une « Attestation de présence » (formulaire C98 de l'ONEM) dûment complétée. Voir également l'article 94 §6 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

législations et réglementations existantes. Même si de telles dispositions modificatives peuvent être légitimement stipulées ultérieurement par arrêté royal, il reste que les prévoir d'emblée dès le stade d'une proposition de loi pourrait densifier le contenu de cette dernière et, par là, renforcer la crédibilité de son objectif premier. *A fortiori* lorsqu'il s'agit de vouloir proposer la création d'un statut social spécifique pour les jeunes tout en veillant à maintenir leurs principaux droits en matière de sécurité sociale¹³⁶.

(G) la valorisation des compétences acquises pendant le Service Citoyen

Comme nous avons déjà pu le constater, l'article 14 de la proposition de loi du 3 septembre 2010 prévoit que chaque jeune ayant effectué un Service Citoyen reçoive, à l'issue de ce dernier, une attestation mentionnant les compétences acquises lors de son expérience. Si l'objectif annoncé de l'auteur de la proposition de loi est de pouvoir valoriser ces différentes compétences dans l'optique d'une recherche d'emploi future, il est intéressant de se poser également la question de savoir si cette expérience pourrait être plus précisément « validée » et/ou « créditée » au niveau de l'enseignement supérieur et des milieux professionnels.

Rappelons ici que le Service Citoyen n'est pas un énième dispositif d'insertion professionnelle et que les compétences acquises sont toujours, dans le cas du Service Citoyen, un heureux produit d'arrivée et non un objectif de départ. En outre, dans la relation spécifique qui lie le jeune à l'organisme d'accueil (avec une absence de subordination), la caractéristique principale est qu'il y a obligation de moyen et pas de résultat. Il s'agit par ailleurs avant tout d'acquérir des compétences générales (de savoir-être) plutôt que des compétences qualifiantes ou professionnalisantes.

Pour éviter toute confusion sur cette thématique émergente de la valorisation des acquis de l'expérience, il faut bien distinguer une reconnaissance officieuse des compétences, avant tout symbolique, et une forme de reconnaissance officielle ou institutionnelle. Cette dernière peut se formaliser à son tour de différentes manières : il peut s'agir d'obtenir des dispenses de cours lors de la reprise d'études supérieures (dans les Universités et les Hautes Ecoles) comme il peut s'agir de valider des compétences précédemment acquises en vue d'avoir accès à certains métiers.

Le Fonds social européen finance actuellement trois dispositifs distincts de reconnaissance des apprentissages en Belgique francophone¹³⁷ :

- le « **Consortium de validation des compétences** », créé en 2003, réunit (au niveau de la Communauté française et de la Région wallonne) des opérateurs publics actifs en

¹³⁶ En ce qui concerne cette fois le maintien des allocations familiales pour les jeunes en Service Citoyen, pourquoi ne pas s'inspirer des articles 19, 20 et 21 de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires qui insèrent des dispositions dans les législations existantes sur les allocations familiales et sur les prestations familiales garanties afin de rendre compatible allocations familiales et activités de volontariat pour les jeunes de moins de 25 ans ? *Idem* au niveau des questions d'assurance et de responsabilité civile pour lesquelles le chapitre V de la loi précitée prévoit des dispositions et des modifications de dispositions déjà effectives et dont on pourrait facilement s'inspirer.

¹³⁷ Le lecteur curieux pourra consulter le document suivant : MAHIEU Céline, *Rapport d'activités des projets soutenus par le Fonds social européen de validation de compétences et de valorisation des acquis de l'expérience en Belgique francophone*, Centre interuniversitaire de Formation permanente, mai 2011.

matière de formation professionnelle autour de l'objectif suivant : permettre la reconnaissance officielle de savoir et de savoir-faire professionnels acquis en dehors des filières de formation classique. Pour ce faire, des Centres de validation organisent différentes épreuves sectorielles et la réussite de ces dernières se traduit par la délivrance de Titres de compétence. Ces derniers, véritables documents légaux, pourront être valorisés directement sur le marché de l'emploi¹³⁸.

- Le dispositif de « Valorisation des acquis de l'expérience » (VAE) **au sein des Universités francophones** permet notamment aux candidats de faire reconnaître leurs acquis de l'expérience (sociale et/ou professionnelle) de manière à pouvoir se faire admettre (« VAE Admission ») aux programmes pour lesquels ils ne disposent pas du titre requis ou pour se faire dispenser (« VAE Dispense ») de certains cours du programme. Il est à noter que la reconnaissance des apprentissages, si elle facilite l'accès ou la poursuite d'une formation universitaire, n'aboutit pas formellement ici à la délivrance d'un titre ou d'une certification¹³⁹.
- Le dispositif de « Valorisation des acquis de l'expérience » (VAE) **au sein des Hautes Ecoles francophones** poursuit le même objectif que le dispositif précédent et tous deux partagent le même cadre législatif. Il s'agit donc également de pouvoir faciliter l'entrée d'adultes en reprises d'études supérieures et, ici aussi, aucun titre ou certification n'est formellement délivré.

La question cruciale dans notre cas d'étude est de savoir quelles sont les différentes conditions minimales que les candidats doivent remplir pour pouvoir espérer faire reconnaître leurs compétences. Si, pour le Consortium de validation des compétences, il suffit d'avoir plus de 18 ans et d'être domicilié en Belgique, les conditions d'accès pour la VAE dans les Universités ou Hautes Ecoles sont beaucoup plus restrictives. En effet, les candidats qui désirent demander une « VAE Admission » doivent pouvoir justifier d'une expérience professionnelle et/ou personnelle d'au moins cinq années en lien avec le cursus visé. Quant au « VAE Dispense », les conditions sont prévues par les autorités académiques au niveau des Universités tandis que les Hautes Ecoles demandent un document probant attestant d'une expérience professionnelle et/ou personnelle significative.

Comme nous pouvons donc rapidement le constater, le niveau d'expérience globalement exigé par ces différents dispositifs ne permettent pas *a priori* de les rendre directement accessibles aux jeunes ayant effectué un Service Citoyen et, à bien des égards, ces derniers, de par leurs jeunes âges, ne constituent pas directement le public visé. Si nous avons toutefois pris soin de mentionner ces dispositifs, c'est parce que les autorités qui les encadrent réfléchissent actuellement à de nouvelles formes plus souples de valorisation de compétence. Les contacts que nous avons eus avec les différents acteurs de la valorisation des

¹³⁸ Pour plus d'informations, le lecteur intéressé pourra consulter le site internet du Consortium (<http://www.cvdc.be/fr/accueil.html>) et/ou le Décret de la Communauté française portant assentiment à l'accord de coopération du 24 juillet 2003 relatif à la validation des compétences dans le champ de la formation professionnelle continue, conclu entre le Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française (*Moniteur belge*, 31 décembre 2003).

¹³⁹ Voir le site internet : <http://www.ciu.be/cms/la-plateforme-interuniversitaire-pour-la-vae.html> et/ou le Décret de la Communauté française du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration dans l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités (*Moniteur belge*, 18 juin 2004).

compétences¹⁴⁰ vont dans ce sens et l'intérêt qu'ils ont pu manifester pour notre projet en constitue également un signe important. Signalons en outre qu'un récent décret gouvernemental français, fin août 2011, sensibilise les différents établissements supérieurs aux modalités de valorisation du service civique dans les formations post-baccalauréat¹⁴¹. Pourquoi ne pourrait-ce pas également être le cas pour le Service Citoyen une fois qu'il sera institutionnalisé ?

A côté de ces formes institutionnelles de reconnaissance de compétences, il est également très important de mentionner d'autres formes de valorisation de projets de type citoyen. Et, à cet égard, les expériences étrangères de Service Citoyen sont particulièrement éclairantes. Schématiquement, nous pouvons distinguer deux types d'initiatives de valorisation de compétences :

- 1) Dans le premier cas, les structures encadrant des services de type citoyen concluent des ententes ou des partenariats bilatéraux avec des établissements d'enseignement supérieur afin que ces derniers puissent octroyer des crédits de dispense aux jeunes ayant effectué leur service de type citoyen et/ou les valoriser de quelque manière que ce soit. Pensons par exemple aux « Crédits postsecondaires » du programme *Katimavik* au Canada¹⁴² ou encore aux partenariats conclus en France par *UnisCité* avec des établissements comme l'Université Catholique de Lille ou encore avec l'Ecole de Commerce de Bordeaux.
- 2) Dans le second cas, il s'agit cette fois d'établir des partenariats avec des entreprises afin que ces dernières puissent valoriser des services de type citoyen en interne et dans leurs processus de recrutement. A cet égard, en France, la « Charte de valorisation du Service Civique » conclue avec Axa France en avril 2011 en est une illustration récente parmi beaucoup d'autres¹⁴³.

Il n'est donc pas utopique d'envisager des partenariats équivalents en Belgique conclus par la structure encadrant le Service Citoyen avec des établissements d'enseignement supérieur, des entreprises, des organismes publics, des collectivités locales, *etc.* Plusieurs axes stratégiques de partenariat seraient donc envisageables dès maintenant et n'attendraient d'ailleurs qu'une institutionnalisation du Service Citoyen pour pouvoir se multiplier et se renforcer...

¹⁴⁰ En l'occurrence avec Messieurs Arnaud Salmon (coordinateur de la *Plateforme Interuniversitaire pour la Valorisation des Acquis de l'Expérience* au Conseil Interuniversitaire de la Communauté française) et Thierry Lothaire (coordinateur à la *Cellule Valorisation des Acquis de l'Expérience inter-réseaux* pour les Hautes Ecoles de la Communauté française).

¹⁴¹ Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, Décret no 2011-1009 du 24 août 2011 pris en application du III de l'article L. 120-1 du code du service national relatif aux modalités de valorisation du service civique dans les formations post-baccalauréat (*Journal Officiel*, 26 août 2011).

¹⁴² Voir le site internet suivant qui détaille le contenu de ces accords bilatéraux : <http://www.katimavik.org/fr/credits-postsecondaires>.

¹⁴³ Pour prendre connaissance de tous les partenariats actuellement en cours, voir le site : <http://www.service-civique.gouv.fr/content/partenariats>.

CHAPITRE IV – La place du secteur associatif dans le projet de Service Citoyen

Introduction

Le présent chapitre, au sein de notre étude prospective, prend logiquement place derrière les trois précédents. En effet, après avoir rappelé la volonté du projet de Service Citoyen de s'inscrire dans un parcours de formation à la citoyenneté, après avoir réfléchi à sa déclinaison institutionnelle optimale et après avoir montré la nécessité de créer un nouveau statut social spécifique pour le jeune en mission, nous devons nous pencher maintenant sur l'élément-clé suivant de la réussite d'un programme de Service Citoyen : le partenariat avec le secteur associatif.

En effet, lorsque le dispositif de Service Citoyen aura été institutionnalisé par l'instauration d'une loi et par la création d'une structure officielle d'encadrement, les associations constitueront majoritairement le cadre d'accueil du jeune en Service Citoyen pour la réalisation de ses missions. Comme nous avons déjà pu le montrer précédemment dans l'étude, les organismes d'accueil occupent, à côté des jeunes en missions et de la structure encadrante, une place tout à fait centrale dans le dispositif triangulaire de Service Citoyen. Pour filer cette métaphore géométrique, nous voudrions réfléchir dans le présent chapitre sur tous les éléments qui pourraient favoriser l'équilatéralité de ce triangle. Cette dernière, si elle est en pratique impossible à atteindre parfaitement, doit néanmoins constituer une sorte d'idéal régulateur, d'horizon, pour le dispositif de Service Citoyen. C'est pourquoi, dans ce chapitre, nous chercherons à apporter des éléments de réponse pertinents aux questions suivantes : comment harmoniser les intérêts de chacune des parties du dispositif afin de coopérer au mieux sur des enjeux communs et comment articuler, dans cette perspective, leurs objectifs opérationnels ? Ou encore, d'un point de vue plus formel, comment cadrer les engagements de chaque acteur et de quelle manière ?

Derrière ce faisceau de questions, on sent poindre, en filigrane, les qualités attendues du dispositif général de Service Citoyen dans son rapport au secteur associatif : une grande souplesse, au sein d'un cadre institué, offrant néanmoins aux associations partenaires une autonomie certaine. Seule cette dernière, en effet, permettra d'ajuster adéquatement les missions aux situations locales pour lesquelles une inévitable lourdeur étatique ne permet ni l'anticipation, ni l'adaptabilité, ni la transversalité.

A côté de cela, un autre enjeu crucial de l'articulation entre Service Citoyen et associations est celui de la place et de la réception de ce programme au sein même du secteur associatif. Comment alors insérer de manière optimale le dispositif de Service Citoyen au sein de ce secteur, caractérisé par le bénévolat et le don de soi, afin qu'il ne puisse risquer d'entraîner ni disqualification d'autres formes de volontariat, ni concurrence de statut, ni glissement de responsabilité ? Cette vigilance, cruciale, n'est toutefois pas qu'une question de principe : dans la mesure où aucun Service Citoyen ne peut se faire sans partenariat avec des associations actives sur le terrain, il s'agit donc de penser le plus finement possible la réception du programme de Service Citoyen en leurs seins. A cet égard, la présente étude ne

pourra toutefois pas épuiser la question ni viser l'exhaustivité. Si, au sein de ce chapitre, sont abordés les principaux éléments nécessaires pour renforcer la complémentarité entre Service Citoyen et secteur associatif, ces divers éléments pourraient très certainement, et idéalement même, faire l'objet d'une plus vaste étude (qualitative et quantitative) exclusivement centrée sur ce partenariat et ses multiples enjeux.

En outre, cette logique de complémentarité entre le dispositif de Service Citoyen et le secteur associatif n'est pas le fruit d'une réflexion théorique désincarnée. Nous avons en effet pu voir surgir l'importance de cette logique pour la réussite du premier projet-pilote de Service Citoyen en 2011¹⁴⁴. C'est pourquoi, d'un point de vue méthodologique, nous nous proposons, à partir de ce projet-pilote, de (re)construire une réflexion plus globale sur la place du secteur associatif dans le projet de Service Citoyen. (Chrono)logiquement, les différentes étapes rythmant le partenariat entre la Plateforme et le secteur associatif peuvent constituer ainsi les parties de ce chapitre.

Pour éviter cependant tout risque de confusion, une dernière remarque méthodologique s'impose : il faudra bien distinguer, au sein de chaque section, deux volets : un descriptif et un prospectif. Si le premier volet, conjugué au passé, reviendra brièvement sur les principales étapes du projet-pilote dans son rapport à la sphère associative, le second volet, conjugué cette fois au futur (ou, du moins, au conditionnel), aura évidemment pour objectif de réfléchir aux enjeux précédemment mentionnés dans l'optique d'une institutionnalisation du Service Citoyen. Dans l'aller-retour entre ces deux volets, nous n'oublierons pas d'évoquer les quelques dispositions de la proposition de loi du 3 septembre 2010 concernant les organismes d'accueil et leur place dans le projet de Service Citoyen. Ces approches différentes (mais complémentaires) devraient nous permettre d'identifier clairement les enjeux prioritaires de cette articulation entre Service Citoyen et secteur associatif ainsi que nous aider à formuler des recommandations claires pour favoriser cette logique de complémentarité.

Pour ce faire, ce chapitre sera divisé en 4 sections et, comme annoncé, chacune représentera une étape paradigmatique du « parcours de partenariat institutionnel » entre la Plateforme et le secteur associatif.

(1) Une première section est logiquement consacrée à l'identification des structures potentielles d'accueil et à la question connexe de leur agrément. Quels critères pour l'octroi de ce dernier ? Quelles démarches (dossier et procédure) pour accueillir un jeune en Service Citoyen ?

(2) La deuxième section concernera, quant à elle, la question de la sélection des jeunes. Comment s'effectuera-t-elle ? Sur base de quels critères ? Quelle place pour les organismes d'accueil dans ce processus ?

¹⁴⁴ Ce projet-pilote a réuni une trentaine de partenaires essentiellement associatifs, issus des secteurs de la jeunesse, de l'aide aux personnes, de l'environnement, de l'accès à la culture et à l'éducation, mais également des ETA, des institutions d'utilité publique et même des services publics (CPAS).

(3) La définition et la nature des missions constitueront l'objet de la troisième section. Quelles sont les caractéristiques générales d'une mission de Service Citoyen ? Dans quels secteurs thématiques peuvent-elles se réaliser ? Comment éviter le risque de concurrence à l'emploi ?

(4) La quatrième section étudiera les questions cruciales de l'accompagnement et de l'encadrement du jeune en Service Citoyen au sein de son organisme d'accueil à travers l'analyse de la fonction centrale de tutorat.

Précisons d'emblée qu'une cinquième section (consacrée au suivi et à l'évaluation des organismes d'accueil et de leur rôle opérationnel dans le projet de Service Citoyen) aurait pu être insérée dans le cheminement présent. Nous aborderons cependant, par souci de clarté et d'homogénéité, ces diverses thématiques dans le cadre du sixième et dernier chapitre de l'étude consacré au dispositif général d'évaluation du Service Citoyen.

Comme nous pouvons le constater, ce « parcours de partenariat » est jalonné de multiples questions. L'enjeu du présent chapitre sera bien évidemment de veiller à ce que les réponses proposées puissent constituer en même temps des recommandations pertinentes et efficaces pour une institutionnalisation réussie du Service Citoyen.

1. Le choix des associations partenaires et la procédure d'agrément

(A) Contenu de la proposition de loi du 3 septembre 2010 créant un statut social pour un Service citoyen volontaire.

En l'absence d'une institutionnalisation du Service Citoyen, la détermination des associations partenaires lors du projet-pilote 2011 s'est faite de deux manières principales, chacune suivant une impulsion propre. D'un côté, la Plateforme a activement recherché des organismes d'accueil qui avaient le profil potentiel pour accueillir des jeunes en Service Citoyen. Le double critère étant de pouvoir tout à la fois proposer des missions dans un des trois principaux secteurs d'activité¹⁴⁵ et de disposer d'une structure encadrante suffisante pour le jeune. De l'autre côté, diverses associations qui connaissaient déjà le projet de Service Citoyen ont pris l'initiative de nous contacter pour proposer leur candidature comme organisme d'accueil. L'impulsion était donc double. A défaut de dispositif d'agrément formalisé, une adhésion axiologique aux Principes fondamentaux du Service Citoyen était demandée et garantissait ainsi une cohérence des valeurs partagées.

Cependant, comme nous l'avons déjà évoqué dans l'introduction du présent chapitre, une institutionnalisation du projet de Service Citoyen changerait la donne à cet égard. Le fait qu'une autorité officielle encadrante devienne l'interlocuteur institutionnel privilégié des structures d'accueil et l'homogénéisation des processus de sélection rendent obligatoires, en pratique, le recours à une procédure d'agrément.

¹⁴⁵ En l'occurrence : (1) l'Environnement, l'Education relative à l'environnement et le Développement durable ; (2) l'Aide aux personnes et la Solidarité et (3) l'accès à la Culture et à l'Education.

Avant de stratifier cette section en fonction d'enjeux sous-jacents à cette question de l'agrément, étudions tout d'abord les dispositions de la proposition de loi du 3 septembre 2010 qui concernent cette thématique.

L'article 4 de la proposition de loi énonce les principales missions de la « Commission du Service citoyen volontaire » nouvellement créée au sein du service public fédéral Sécurité sociale :

« La Commission est chargée notamment :

- 1. d'octroyer l'agrément aux organismes d'accueil;*
- 2. de diffuser de l'information et des offres de Service citoyen volontaire;*
- 3. d'établir des listes d'inscriptions des volontaires pour le Service citoyen volontaire;*
- 4. de récolter les offres de Service citoyen volontaire émises par les différentes institutions et organisations;*
- 5. de veiller au respect de l'article 11 [qui interdit que les activités offertes aux jeunes correspondent à des emplois classiques];*
- 6. d'indemniser les volontaires du Service citoyen volontaire;*
- 7. de fixer le statut des volontaires dans le cadre du Service citoyen volontaire, sans préjudice des dispositions figurant dans la présente loi;*
- 8. de veiller, tout au long du Service citoyen volontaire, à ce que les volontaires, ainsi que les organismes d'accueil, respectent le contrat pour lequel ils se sont engagés. »*¹⁴⁶

Les 4 premières missions susmentionnées nous intéressent ici plus particulièrement puisque nous pouvons voir le rôle de pivot-central confié à la nouvelle Commission : non seulement elle octroie les agréments aux organismes d'accueil mais elle liste également les inscriptions des candidats et les offres de Service citoyen émises par les associations intéressées. Cette Commission joue donc un rôle de diffusion d'informations et de « *matching* » entre la demande et l'offre de missions de Service citoyen.

Si besoin était, l'article 9 de la proposition de loi rappelle que « *les organismes qui souhaitent accueillir des volontaires dans le cadre du Service citoyen doivent être agréés par la Commission* ». L'article 10, par contre, est ici déterminant car il énonce les conditions d'agrément exigées :

« 1. les organismes d'accueil doivent être reconnus par l'autorité compétente comme opérateur dans un des domaines visés à l'article 8 [(1) santé, action sociale et solidarité ; (2) culture, sport et éducation ; (3) environnement et qualité de la vie ; (4) sécurité et protection civile ; (5) activités exercées au sein des services publics ainsi qu'en dehors des frontières (coopération au développement)];

¹⁴⁶ Doc. Parl., Sénat, n° 5-60/1, 3 septembre 2010.

2. les organismes d'accueil doivent s'engager à proposer au volontaire des tâches d'intérêt général dans l'un des domaines visés à l'article 8.

L'agrément des organismes d'accueil est vérifié chaque année par la Commission. »

Sans surprise, les conditions d'agrément portent sur la nature des missions proposées et sur le fait qu'elles puissent bien correspondre à des tâches d'intérêt général. Nous reviendrons sur ces différents aspects ultérieurement.

Il est temps à présent de stratifier cette section en déterminant quelques enjeux sous-jacents à cette question du choix des organismes d'accueil partenaires et à celle de l'agrément.

(B) Statut juridique et objet social des partenaires

Il est intéressant de constater que la proposition de loi ne détermine pas précisément les statuts juridiques que devraient avoir les futurs organismes d'accueil. L'attention est exclusivement portée sur la nature des activités exercées au sein de ces organismes. Ainsi, l'article 8 de la proposition de loi va déterminer les différents domaines dans lesquels peuvent se réaliser une mission de Service citoyen (santé, action sociale, culture, éducation, environnement, etc.) et il est juste mentionné au détour de cet article que des missions pourront avoir lieu dans des services publics ainsi qu'en dehors des frontières (coopération au développement) aux conditions définies par le Roi.

Cette question n'est toutefois pas anodine et la proposition de loi aurait très certainement gagné à être plus explicite sur ce point. Quels sont donc les organismes qui pourraient être agréés par la Commission du Service citoyen ? Si on comprend intuitivement que des associations sans but lucratif, des institutions d'utilité publique (comme, par exemple, la *Croix-Rouge de Belgique*), des entreprises de travail adapté ou encore des organisations non-gouvernementales semblent pouvoir constituer naturellement des organismes d'accueil, qu'en est-il pour des associations de fait, des entreprises d'économie sociale, des sociétés à finalité sociale, des sociétés coopératives, etc. ? Et au niveau des services publics, sont-ils potentiellement tous visés ou certains semblent-ils naturellement mieux convenir pour des missions de Service Citoyen (pensons par exemple aux Centres Publics d'Action Sociale) ? Et *quid* d'un jeune désirant effectuer des missions de Service Citoyen au sein d'associations culturelles ou politiques ? Bref, comment déterminer une limite et selon quels critères ? Suffit-il de pouvoir y exercer des tâches d'intérêt général ? Des précisions gagneraient à être formulées à cet égard dans la proposition de loi.

Concernant les associations de fait, la Plateforme pense qu'il faut les écarter du dispositif de Service Citoyen. En effet, elles n'offrent pas suffisamment de garanties en matière d'assurance et d'encadrement et leurs finalités ne sont pas toujours non-marchandes. En ce qui concerne les associations culturelles et politiques, il faut également les écarter d'emblée car elles relèvent de la sphère privée, de l'intime, et ne sauraient par là s'inscrire dans le projet pluraliste du Service Citoyen.

(C) Conditions d'agrément et conditions relatives à la capacité de l'organisme

Si nous reprenons l'article 10 de la proposition de loi fixant les conditions d'agrément, nous pouvons constater que ces dernières sont simplement de deux ordres : tandis que le premier indique que les organismes d'accueil candidats doivent être reconnus comme des opérateurs actifs dans les secteurs visés par le Service citoyen, le second se focalise sur la nature des missions proposées en stipulant qu'il doit s'agir de tâches d'intérêt général. Il n'est par contre nulle part mentionné un critère lié à la capacité d'accueil des organismes. A cet égard, il est intéressant de constater que la proposition de loi du 2 octobre 2003, quant à elle, prévoyait dans son article 10, outre les deux conditions susmentionnées, la condition supplémentaire suivante (et donc non-reprise par la proposition de loi actuelle) : « *Les organismes d'accueil doivent pouvoir disposer d'un personnel suffisant pour assurer un encadrement permanent aux volontaires* »¹⁴⁷.

Au regard des partenariats expérimentés dans le cadre du projet-pilote, il nous semble tout à fait pertinent d'intégrer ce critère aux conditions d'agrément. Il est en effet souhaitable que les organismes d'accueil puissent disposer au moins d'une infrastructure matérielle et humaine suffisante afin de pouvoir au moins garantir des conditions minimales d'accompagnement et de prise en charge.

L'objectif du rajout de tels critères supplémentaires n'est évidemment pas de dissuader les organismes d'accueil de participer au projet de Service Citoyen. Bien au contraire, il s'agit de pouvoir s'assurer que toutes les conditions sont *a priori* réunies pour le bon déroulement des missions et pour une cohabitation harmonieuse avec le jeune en service.

(D) La procédure d'agrément

Il est légitime que la proposition de loi du 3 septembre 2010 laisse à un arrêté royal ultérieur le soin d'organiser la procédure d'agrément. Il n'en demeure pas moins que, dans le cadre de cette étude prospective, nous désirons évoquer quelques rapides pistes concrètes quant au déroulement de ce processus important.

Un premier point concerne les demandes d'agrément. Celles-ci, dans l'optique de la création d'une Commission de Service Citoyen, devraient être adressées à cette dernière qui, en outre, les instruirait. Vu la petite taille de notre territoire et étant donné que cette Commission serait institutionnalisée au niveau fédéral, il ne paraît pas opportun de créer en son sein des divisions décentralisées (au niveau régional, communautaire, provincial ou communal) pour traiter ces demandes d'agrément. Il n'en serait pas de même si le Service Citoyen devait un jour, probablement lointain, devenir obligatoire pour tous.

Au niveau cette fois du dossier de demande d'agrément, il faudrait trouver le juste équilibre entre le sérieux qu'il s'agit de prouver pour les organismes d'accueil candidats et l'inévitable effet dissuasif d'une forme de paperasserie administrative. A cet égard, un bon compromis

¹⁴⁷ Doc. Parl., Sénat, n° 3-217/1, 2 octobre 2003.

nous semble avoir été trouvé par l'Agence française du Service Civique. Cette dernière prévoit en effet que le dossier de demande d'agrément doit comprendre, outre certaines pièces justificatives, 4 fiches¹⁴⁸ :

- Fiche n°1 : présentation détaillée de l'organisme (10 pages) ;
- Fiche n°2 : informations relatives au calendrier d'accueil prévisionnel des jeunes en Service Civique (1 page) ;
- Fiche n°3 : description des missions proposées (une fiche par type de mission) (2 pages) ;
- Fiche n°3 bis : description des missions et de l'organisme d'accueil pour les missions réalisées à l'étranger (une fiche par type de mission) (4 pages) ;
- Fiche n°4 : informations complémentaires (par rapport aux mesures prévues par les organismes d'accueil candidats pour favoriser l'accompagnement des jeunes, leur formation civique et citoyenne et la mixité sociale) (2 pages).

Ce type de structuration possible du dossier de demande d'agrément nous paraît tout à fait opportun, notamment par l'attention portée à la qualité de l'encadrement offert aux jeunes en mission ainsi qu'à la diversité sociale.

Quant à la décision d'agrément rendue par l'autorité fédérale encadrant le Service Citoyen et notifiée à l'organisme candidat, elle devrait notamment mentionner, en cas d'avis positif, la durée de l'agrément, les missions susceptibles d'être effectuées par les jeunes et le nombre maximum de jeunes que cet organisme peut accueillir. En cas d'avis négatif, les raisons du refus devraient être motivées.

(E) La durée de l'agrément et la question de renouvellement

Comme nous l'avons indiqué précédemment, l'article 10 de la proposition de loi du 3 septembre 2010 mentionne que l'agrément des organismes d'accueil sera vérifié par la Commission du Service citoyen chaque année. L'Agence pour le Service Civique, quant à elle, prévoit que l'agrément est accordé pour une durée maximale de 2 ans et que, à l'issue de cette période, l'organisme désirant obtenir le renouvellement de l'agrément devra déposer sa demande dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Pour éviter des lourdeurs administratives et des coûts en personnel trop élevés, il nous semble qu'une demande de renouvellement déposée tous les deux ans constitue une juste mesure. Par contre, en cas de faute grave ou de non-respect du cadre d'agrément, ce dernier devrait pouvoir être retiré rapidement. Ceci signifie donc que la structure encadrant le Service Citoyen effectuera des contrôles réguliers et pointus. Ceux-ci auront pour objet de vérifier que les organismes d'accueil (et les jeunes) respectent les dispositions contractuelles en vigueur.

¹⁴⁸ Voir le lien suivant dans lequel le dossier de demande d'agrément peut être téléchargé : <http://www.service-civique.gouv.fr/content/documents-utiles>.

2. La sélection des jeunes

(A) Expérience du projet-pilote et dispositions de la proposition de loi

Lors du projet-pilote mené en 2011, différentes étapes jalonnaient le parcours de sélection des jeunes candidats au Service Citoyen :

- le jeune remplissait un dossier de candidature (fourni par la Plateforme)¹⁴⁹ qu'il communiquait ensuite à cette dernière ainsi qu'à l'organisme que le candidat avait choisi en première position¹⁵⁰ ;
- le candidat était ensuite convié à un entretien en présence de l'organisme d'accueil et de la Plateforme. L'entretien était orienté sur ses motivations (et non sur ses compétences) à s'engager dans un Service Citoyen ;
- la Plateforme et l'organisme d'accueil opéraient, à la suite de ces entretiens, une sélection sur base des principaux critères suivants : la motivation d'engagement, la diversité sociale, la répartition territoriale, les affinités ressenties avec les organismes d'accueil, etc. Le point crucial était vraiment la motivation du jeune à l'engagement. Une fois cette étape effectuée, une réponse définitive était communiquée aux candidats. Il faut ici préciser que le choix final appartenait entièrement à l'organisme d'accueil ;
- les candidats sélectionnés, avec l'aide des permanents de la Plateforme, mettaient ensuite en ordre leur dossier administratif (au niveau des assurances, de leur statut, des indemnités et défraiements, etc.) ;
- les candidats sélectionnés commençaient leur expérience de Service Citoyen par deux jours de rencontre et de formation générale et rejoignaient après leurs organismes d'accueil pour démarrer leurs missions.

Dans cette procédure, le rôle de la Plateforme est non seulement de veiller à faire respecter une éthique égalitaire dans la sélection mais aussi de garantir une représentativité de toutes les catégories (sociales, économiques, culturelles, etc.) de la population sur l'ensemble des jeunes en Service Citoyen.

Au niveau cette fois de la proposition de loi du 3 septembre 2010 et de ses dispositions spécifiques concernant le processus de sélection des jeunes, mentionnons l'article 12 qui stipule que les candidats pour un Service citoyen volontaire peuvent préciser à la Commission le domaine dans lequel ils souhaitent l'effectuer tout comme ils peuvent lui proposer « *une initiative personnelle réalisée en commun avec une association ou une institution respectant les conditions d'agrément* ».

L'article 12 prévoit également, dans son alinéa 2, la possibilité offerte à un groupe de candidats de présenter un projet collectif. Il est, en outre, mentionné à l'article 13 de la proposition de loi que les souhaits exprimés dans les candidatures seront acceptés « *en*

¹⁴⁹ Nous reproduisons ce document *in extenso* en annexe.

¹⁵⁰ Une liste des organismes d'accueil et des différentes missions était déjà disponible sur le site internet de la Plateforme et le candidat pouvait indiquer ses deux premiers choix et les motiver.

fonction du nombre d'activités offertes par les organismes d'accueil agréés et de la capacité du demandeur à les effectuer ».

Deux constats peuvent être rapidement dressés.

En premier lieu, les possibilités de candidatures se veulent particulièrement souples. S'il nous semble légitime, et même souhaitable, que les candidats puissent préciser, lors de leur candidature, les secteurs d'activités qu'ils préfèrent pour effectuer leurs missions, nous ne pensons pas opportun de laisser au candidat l'initiative d'une proposition personnelle de mission principale ainsi que sur celle, pour un groupe, de présenter un projet collectif. Il nous semble en effet que ces deux dispositions, même si elles partent d'un bon sentiment, risqueraient de ne pas rencontrer certaines finalités du projet de service Citoyen (l'objectif de mixité sociale dans le cas d'un projet collectif ou le risque de créer un Service Citoyen « à la carte » en multipliant les initiatives personnelles). Par contre, au sein d'un organisme d'accueil, et dans la définition des missions, laisser une place à l'expression d'un projet personnel nous semble particulièrement indiqué d'un point de vue pédagogique et formatif. Ce dispositif « ouvert » a d'ailleurs été testé dans le cadre du projet-pilote et a donné d'excellents résultats en termes d'estime de soi, de reconnaissance et d'émancipation.

Le second constat est que la proposition de loi, lorsqu'elle parle de « *la capacité du demandeur à effectuer* » les activités offertes par les organismes d'accueil (à l'article 13), est assez peu prolixe sur cette notion de capacité. Que faut-il entendre par là ? Et comment pourrait se dérouler le processus de sélection des jeunes ? Sur quels critères ? Par rapport aux compétences initiales et/ou à la motivation ? Ces choix ne sont pas anodins car les critères qui seront déterminants dans la sélection des candidats orienteront le sens même du projet, de la valeur et de la finalité du Service Citoyen. Sur ce point, le rôle des organismes d'accueil dans le processus de recrutement jouera un rôle déterminant. Ceci nous amène donc au point suivant.

(B) Rôle et place des organismes dans le processus de sélection

Il s'agit ici d'une question tout à fait fondamentale tant d'un point de vue logistique que philosophique. Abordons-les dans l'ordre mentionné.

Pour les questions de logistique, en l'absence de dispositions précises dans la proposition de loi¹⁵¹, il nous faut bien de nouveau faire œuvre prospective en réfléchissant à la manière optimale dont les organismes d'accueil pourraient intervenir dans le processus de sélection. Le point central est bien évidemment celui de la diffusion de leurs offres de mission. A cet égard, le système mis en place en France par l'Agence du Service Civique nous semble de nouveau digne d'attention. Ce système prévoit d'utiliser le site internet du Service Civique comme véritable plateforme-pivot pouvant mettre directement en relation les organismes agréés et les jeunes. Concrètement, le processus comporte quelques étapes-clés¹⁵² : après

¹⁵¹ Son article 4 mentionne simplement que les différentes institutions et organisations émettront des offres de missions qui seront récoltées et diffusées par la Commission du Service citoyen.

¹⁵² Voir le site : <http://www.service-civique.gouv.fr/> et plus particulièrement l'onglet « Accueillir un volontaire ».

avoir obtenu l'agrément, l'organisme d'accueil s'inscrit sur le site et peut dès lors poster des offres de mission. Celles-ci seront vérifiées par l'Agence, validées et rendues publiques sur le site dans les trois jours après leur dépôt. Les jeunes pourront ainsi directement les consulter et postuler. Réciproquement, les organismes d'accueil agréés auront accès à la base de données des jeunes candidats au Service Civique inscrits sur le site et pourront directement les contacter. Une fois que l'organisme d'accueil aura trouvé un volontaire, il devra signer avec lui un contrat de Service Civique et ce contrat devra être transmis à l'autorité ayant délivré l'agrément.

On constate donc une assez grande liberté accordée aux organismes d'accueil dans le choix de leurs jeunes en Service Civique. Il est toutefois précisé aux organismes que « *les missions proposées dans le cadre du Service Civique ne peuvent pas exclure a priori les jeunes n'ayant pas de diplôme ou qualification ; des pré-requis en termes de formation, de compétences particulières, d'expériences professionnelles ou bénévoles préalables ne peuvent être exigés. Ce sont les savoirs-être et la motivation qui doivent prévaloir* »¹⁵³. Cette précision est capitale.

En effet, d'un point de vue éthique, nous écrivions plus haut que les critères qui seront jugés déterminants dans la sélection des candidats orienteront nécessairement le sens même du projet de Service Citoyen. Sur ce point, l'attitude des organismes d'accueil dans le processus de recrutement et la manière dont ils sélectionneront les jeunes permettront ou pas de réaliser pleinement certains objectifs importants du projet. En effet, l'accessibilité à tous est une condition *sine qua non* du Service Citoyen et ce dernier serait profondément dénaturé si des critères de formation, de qualification ou de diplôme entraient en jeu dans le processus de sélection des jeunes. Or qui nierait le fait que certains organismes d'accueil pourraient être tentés par une sélection basée sur des critères utilitaristes ? Cette tentation naturelle doit donc être combattue vigoureusement et l'autorité institutionnelle encadrant le Service Citoyen devra faire preuve de la plus grande vigilance à cet égard. Notamment en veillant au respect scrupuleux et inconditionnel de la nature des missions de Service Citoyen. Cela nous amène à la section suivante du chapitre.

3. La définition et la nature des missions de Service Citoyen

Nous arrivons donc ici à la question suivante : comment définir une mission adaptée pour un jeune effectuant un Service Citoyen ? La réponse à cette question délicate est une étape nécessaire dans le processus de partenariat liant la structure du Service Citoyen, le jeune en service et l'organisme d'accueil. Il s'agit donc de tenter d'y répondre précisément en déterminant dans le même temps certains critères décisifs intrinsèques d'une véritable mission de Service Citoyen.

Pour ce faire, fidèles à notre méthodologie, nous voudrions tout d'abord examiner la proposition de loi du 3 septembre 2010 et ses dispositions concernant la nature des missions de Service citoyen.

¹⁵³ <http://www.service-civique.gouv.fr/node/94636>.

(A) Critères énoncés dans la proposition de loi

Comme nous l'avons déjà souligné, l'article 8 de la proposition de loi énonce les domaines dans lesquels peuvent s'effectuer une mission de Service citoyen :

« Le Service citoyen volontaire est effectué dans l'un des domaines suivants :

1. *santé, action sociale et solidarité ;*
2. *culture, sport et éducation ;*
3. *environnement et qualité de la vie ;*
4. *sécurité et protection civile ;*
5. *au sein des services publics ainsi qu'en dehors des frontières (coopération au développement), aux conditions définies par le Roi. »*¹⁵⁴

Cette première disposition balise donc assez largement les domaines d'activités susceptibles de faire l'objet d'un Service citoyen. Une deuxième précision est apportée dans l'article 10 de la proposition de loi lorsqu'il prévoit que l'une des deux conditions exigées pour agréer un organisme d'accueil est, pour ce dernier, de *« s'engager à proposer au volontaire des tâches d'intérêt général »* dans l'un des domaines précités. Cette information complète utilement la première dans la mesure où un jeune en Service citoyen pourrait très bien se retrouver à effectuer une tâche qui ne serait pas considérée comme d'intérêt général dans l'un des domaines mentionnés. Une double vigilance s'impose donc.

Un troisième et dernier critère, formulé à l'article 11 de la proposition de loi, vient compléter les deux premiers en stipulant la chose suivante :

« Les activités offertes aux volontaires ne doivent correspondre ni à des emplois permanents régis par les statuts de la fonction publique, ni à des emplois nécessaires au fonctionnement normal de l'organisme d'accueil et pouvant être prévus par des salariés sous contrat de travail, ni à des emplois effectués sous contrat de service.

Le Roi définit les critères à respecter, permettant d'éviter toute concurrence déloyale vis-à-vis des activités économiques relevant du secteur marchand. »

Il s'agit bien ici d'une mesure garde-fou destinée à protéger les missions de Service citoyen des périls d'une regrettable concurrence à l'emploi. Nous pouvons comprendre intuitivement qu'une mission de Service citoyen qui remplacerait, même de manière déguisée, un emploi permanent créerait non seulement des effets pervers au niveau du marché du travail mais dénaturerait également le sens même du Service citoyen.

Le lecteur attentif aura remarqué que la proposition de loi n'énonce aucun critère spécifique quant à l'accessibilité des missions qui doivent être proposées aux jeunes par les organismes d'accueil. Or, comme nous avons pu déjà le constater, c'est un critère décisif et central pour la validation des missions. En outre, si la proposition de loi a le mérite de spécifier quelques critères fondamentaux quant à la nature même d'une mission en Service citoyen, ces critères,

¹⁵⁴ Document 5-60/1 – SE 2010.

dans leur généralité, peuvent encore laisser place à un certain aléa interprétatif potentiellement dangereux.

Dans l'optique du projet-pilote de Service Citoyen, le rappel oral (lors des journées de formation destinées aux organismes d'accueil) et écrit (dans le Guide d'accueil) de précisions supplémentaires se sont révélées nécessaires et ont pu permettre le bon déroulement des missions sur le terrain.

Dans cette perspective, il nous apparaîtrait utile que, pour être agréée, toute structure doive obligatoirement suivre une formation d'au moins deux demi-journées. Cette formation s'adresserait en priorité aux responsables des organismes d'accueil et aux tuteurs pressentis pour leur donner toutes les informations relatives au suivi, à l'accompagnement et à la résolution de problèmes potentiels.

(B) Référentiel des missions

Tirant parti de l'expérience du projet-pilote effectué en 2011 et désirant constituer un document écrit de référence grâce auquel les organismes d'accueil pourraient disposer d'une source stable et précise d'informations, la Plateforme a décidé d'élaborer un « Guide d'accueil d'un jeune en Service Citoyen »¹⁵⁵ et de le mettre à disposition de tous les partenaires du projet. Un chapitre important de ce guide est constitué par une sorte de référentiel des missions de Service Citoyen. L'objectif est évidemment de fournir des pistes concrètes de réponses aux différentes questions que pourraient se poser les organismes d'accueil sur la nature de ces missions spécifiques. En outre, ce document de référence possède également une visée prospective dans la mesure où une institutionnalisation prochaine du projet de Service Citoyen rendra d'autant plus nécessaire la fixation de critères stricts quant à la nature des missions. C'est pourquoi nous voulons maintenant nous y arrêter quelque peu.

Le référentiel des missions, élaboré dans le « Guide d'accueil », comporte différentes étapes et commence par rappeler le cadre général des missions de Service Citoyen : ces dernières se doivent d'être d'intérêt général et revêtir un caractère philanthropique, éducatif, environnemental, social, humanitaire, sportif ou culturel. Il est en outre précisé que leur adéquation avec l'esprit du Service Citoyen sera validée par la Plateforme après réception de la fiche de mission.

Ensuite, le document donne aux organismes d'accueil candidats quelques conseils pratiques pour penser des missions de Service Citoyen pertinentes. Il s'agit ainsi de veiller, par exemple, à ce que la mission proposée puisse convenir à des jeunes sans qualification spécifique ou encore de penser à une mission qui permettrait aux jeunes de gagner en conscience citoyenne. En outre, dans une optique de mixité sociale, il est toujours conseillé aux organismes d'accueil candidats de proposer, si cela leur est possible, des missions qui

¹⁵⁵ Nous reproduisons ce Guide *in extenso* en annexe.

pourraient être réalisées par des équipes ou des binômes de jeunes de niveaux d'étude et/ou de milieux sociaux différents.

Pour être encore plus explicite, le document mentionne que 3 types de rôle peuvent être globalement confiés aux jeunes effectuant un Service Citoyen et associe pour chacun de ces rôles des exemples concrets d'action :

- un rôle d'accompagnateur (non professionnel), par exemple en proposant aux jeunes d'accompagner des personnes âgées ou en situation de handicap dans leurs démarches quotidiennes ou dans l'accès à des activités culturelles, sportives, de loisirs...
- un rôle d'ambassadeur, par exemple en leur proposant de mener des actions de sensibilisation à la citoyenneté destinées aux enfants ou des actions de prévention santé...
- un rôle de médiateur (non professionnel), par exemple en leur proposant d'assurer la promotion du tri sélectif dans les grands ensembles de logement collectif ou en formant des personnes âgées aux nouvelles technologies...

Cette tripartition des rôles que peuvent jouer les jeunes dans leurs missions de Service Citoyen, si elle n'était pas encore assez claire dans sa formulation, est accompagnée dans le document par une section intitulée « *Ce que les jeunes en Service Citoyen peuvent faire* » qui liste certains types de mission qui pourraient venir idéalement compléter l'action des salariés, des stagiaires et/ou des bénévoles des associations partenaires. *A contrario*, une rubrique vient logiquement compléter la précédente en spécifiant « *Ce que les jeunes en Service Citoyen ne peuvent pas faire* »¹⁵⁶. Il y est ainsi mentionné, par exemple, que les missions confiées aux jeunes au sein de l'organisme d'accueil ne peuvent pas :

- concerner des tâches administratives ou logistiques indispensables au fonctionnement courant de la structure d'accueil ;
- relever d'une profession réglementée (par exemple l'encadrement en autonomie d'une pratique sportive, l'accueil collectif de mineurs, etc.) ;
- être au contact de publics fragiles sans la présence et l'encadrement de personnels qualifiés ;
- assurer des missions précédemment assurées par un salarié de la structure ou un agent public depuis moins d'un an avant le Service Citoyen.

Ces différentes balises ne doivent évidemment pas, bien au contraire, empêcher les associations partenaires de chercher des missions qui leur seraient directement et stratégiquement utiles. Faut-il à cet égard rappeler que le Service Citoyen se veut être une **opération « win-win-win »**¹⁵⁷ et il est vivement conseillé aux organismes d'accueil candidats de réfléchir à des missions qui pourraient enrichir leur travail déjà effectué et leur visibilité ou

¹⁵⁶ Ces deux rubriques sont proposées dans le « *Référentiel des missions* » proposé par l'Agence du Service Civique et illustrent très concrètement ce qu'il est permis de faire ou pas dans différents domaines d'activités (culture et loisirs, développement international, éducation pour tous, environnement, mémoire et citoyenneté, solidarité, etc.).

¹⁵⁷ Pour le jeune, pour l'organisme d'accueil et pour la société (via son objet social et surtout pour le public bénéficiaire).

encore qui pourraient améliorer l'impact social de leur action. Cette dimension de réciprocité est essentielle dans le projet de Service Citoyen et il serait regrettable de constater sur le terrain une asymétrie des intérêts en présence. La perspective proposée par le Service Citoyen est en effet de pouvoir faire se rencontrer le projet personnel d'un jeune et un projet sociétal d'intérêt général représenté par l'organisme d'accueil. Au regard des feedback de l'expérience pilote menée en 2011, la « plus-value » pour les associations partenaires du Service Citoyen semble particulièrement positive. En témoigne le fait que la quasi-totalité des organismes d'accueil a désiré poursuivre l'aventure en 2012. Le renouvellement précieux de leur confiance ainsi que la présence de nombreux nouveaux partenaires associatifs pour le projet-pilote 2012 semblent corroborer très clairement cette hypothèse de plus-value qualitative pour les organismes d'accueil.

Le « Guide d'accueil » offre ensuite quelques conseils pratiques pour rédiger une offre de mission. L'idée générale est de pouvoir faire ressortir directement et simplement dans la fiche-mission, parmi d'autres informations pratiques, le contenu concret de la mission proposée ainsi que ce qu'elle peut apporter aux jeunes, à l'organisme d'accueil et à la société.

D'un point de vue prospectif, les différentes remarques précédentes indiquent bien, que lors de l'institutionnalisation du Service Citoyen, le critère décisif pour l'obtention de l'agrément sera le contenu de la mission de Service Citoyen proposée par le candidat partenaire. D'autres critères importants seront ceux de l'accompagnement et de l'encadrement proposés aux jeunes par les organismes d'accueil candidats. C'est ce point essentiel que nous allons maintenant aborder.

4. L'encadrement et l'accompagnement du jeune au sein de l'organisme d'accueil : la question du tutorat

(A) Enjeux en présence

La réussite d'un Service Citoyen ne saurait être possible sans une prise en charge sérieuse du jeune en mission au sein de son organisme d'accueil. Bien qu'elle ne soit pas toujours suffisante en elle-même, c'est en tout cas une condition nécessaire au bon déroulement du projet de Service Citoyen. L'appellation « organisme d'accueil » n'est d'ailleurs pas fortuite et il s'agit bien pour l'association partenaire au projet d'accueillir au sens fort du terme un jeune en son sein. Voyons ce que ceci implique.

L'importance quantitative et qualitative du dispositif d'encadrement proposé sera d'autant plus renforcée lors de l'institutionnalisation du Service Citoyen. En effet, alors que, dans le cadre d'un projet-pilote d'ampleur quantitative limitée, il est encore possible pour la Plateforme d'opérer un suivi fin et régulier des jeunes sur le terrain et de pouvoir ainsi veiller directement à la qualité de l'encadrement proposé (suivi, ajustement, réponses à certains besoins, etc.), une institutionnalisation du dispositif, accompagnée d'une montée en puissance du nombre de jeunes en Service Citoyen, rendra plus difficile ce suivi ou, en tout cas, plus lointain. De même, dans le contexte du projet-pilote, si les organismes d'accueil étaient, pour

la plupart, des associations proches de notre Plateforme, cette même institutionnalisation, couplée à une participation croissante de nouveaux organismes d'accueil, favorisera en quelque sorte l'anonymat de ces derniers et nécessitera donc une vigilance toute particulière en amont sur leur réelle capacité d'encadrement et d'accompagnement.

Comme nous l'avions indiqué dès l'introduction de ce chapitre, nous allons étudier ces questions en portant une attention toute particulière à la fonction de tutorat. Le tuteur jouera en effet, dans le dispositif d'accompagnement, le rôle central d'interface entre le jeune en mission, l'organisme qui l'accueille et la structure encadrant le Service Citoyen. Pour bien faire comprendre l'importance du tuteur pour le jeune, qu'il nous soit permis ici de recourir à une métaphore agricole. Dans nos jardins et campagnes, le tuteur désigne en effet cette petite armature ingénieuse soutenant une jeune plante afin de guider sa croissance tout en lui évitant tout risque de cassure ou de déracinement. Peut-on trouver image plus belle pour souligner l'importance de cette relation tutorale ?

(B) Mutisme de la proposition de loi

Par rapport à ces questions de tutorat, d'accompagnement et d'encadrement des jeunes en Service Citoyen au sein de leurs organismes d'accueil, pas la moindre mention n'est faite dans la proposition de loi du 3 septembre 2010. Par contre, comme nous l'avions signalé précédemment concernant les conditions d'agrément des structures, il est intéressant de constater que la proposition de loi du 2 octobre 2003 prévoyait, dans son article 10, la disposition suivante :

« Les organismes d'accueil doivent pouvoir disposer d'un personnel suffisant pour assurer un encadrement permanent aux volontaires. Cet encadrement peut être assuré notamment par des personnes pensionnées ou prépensionnées prestant bénévolement »¹⁵⁸.

La disparition de cette mention dans la proposition de loi du 3 septembre 2010 est d'autant plus étonnante que, dans le *Commentaire des articles* de cette même proposition, son auteur évoque que cet encadrement des jeunes par des pensionnés ou prépensionnés constituerait « une manière concrète de nouer des liens entre générations »¹⁵⁹. Alors qu'aucune disposition de sa proposition de loi ne mentionne plus cette possibilité... Serait-ce un oubli ?

Quoiqu'il en soit de ce possible encadrement intergénérationnel, rien, dans cette proposition de loi, ne vient mentionner la nécessité pour les organismes d'accueil de disposer d'une infrastructure matérielle et humaine suffisante pour l'encadrement des jeunes en mission tandis que la fonction, pourtant essentielle, de tutorat n'est même pas signalée. Il faudra donc à nouveau partir de l'expérience acquise lors de notre projet-pilote pour (re)construire prospectivement le rôle que devrait idéalement prendre le tuteur dans un dispositif institutionnel de Service Citoyen.

(C) Le rôle central du tutorat

¹⁵⁸ Doc. Parl., Sénat, n° 3-217/1, 2 octobre 2003.

¹⁵⁹ Doc. Parl., Sénat, n° 5-60/1, 3 septembre 2010, p. 5.

Une précision s'impose d'emblée. Si nous avons choisi de développer dans ces lignes la fonction centrale des tuteurs dans le dispositif d'encadrement du Service Citoyen, il faut bien avoir à l'esprit que l'accueil des jeunes reste bien un projet d'équipe au sein des organismes partenaires et ne concerne donc pas uniquement les tuteurs. Ces derniers pourront même d'autant mieux jouer leur rôle s'ils sont soutenus par certains de leurs collègues au sein de l'organisme d'accueil.

Cela étant précisé, nous pouvons maintenant tenter de voir plus en détail à quoi correspond cette fonction de tuteur. Pour ce faire, nous nous baserons donc sur le projet-pilote mené en 2011 et sur les enseignements que nous en avons tirés et qui apparaissent dans le « Guide d'accueil d'un jeune en Service Citoyen » précédemment mentionné.

Le tuteur est un membre de l'équipe de l'organisme d'accueil qui va être désigné, en interne, responsable du bon déroulement de la mission du jeune en Service Citoyen. Comme il est stipulé très clairement dans la Convention signée entre la Plateforme, l'organisme d'accueil et le jeune. Celui-ci sera placé, dans le cadre de ses activités, sous la responsabilité d'un tuteur. Il faut ici rappeler que, dans le cadre du Service Citoyen, toute idée de contrat de travail ou de lien de subordination¹⁶⁰ est expressément écartée. Cela signifie que, en l'absence de tout lien hiérarchique, le tuteur sera la personne-référence légitime du jeune au sein de l'organisme d'accueil et son interlocuteur privilégié.

Fonctionnellement, les missions du tuteur sont multiples en concernant tout autant la bonne effectuation de la mission que l'accompagnement psychologique du jeune. Pour illustrer plus concrètement cette « multiplicité des missions » du tuteur, reproduisons ici la liste des principales missions dressée par l'Agence du Service Civique dans son « Guide à destination des tuteurs » :

- « le tuteur est le référent principal du jeune ;
- il est garant du bon déroulement de la mission. Il suit l'évolution du projet et réajuste les contours de la mission en fonction de l'avancement du volontaire ;
- il accompagne le jeune dans son parcours d'engagement volontaire, donne un cadre et des repères de fonctionnement en vie collective ;
- il gère la motivation du volontaire et les éventuels soucis disciplinaires ou de comportement ;
- il est référent des autres acteurs qui gravitent autour du volontaire ; ...

Le tuteur sera amené à :

- *partager sa connaissance de l'organisme d'accueil et son environnement ;*
- *sensibiliser à l'importance d'un comportement adéquat dans un contexte donné (association, collectivité, etc.) ;*

¹⁶⁰ Absence de subordination ne signifie pas absence d'autorité. Sur la question de la définition d'un lien de subordination, on pourra se référer à la jurisprudence française qui indique qu'un lien de subordination est présent quand « un travail s'effectue sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et d'en vérifier les résultats, et de sanctionner les manquements de son subordonné » (Chambre sociale de la Cour de Cassation, 23 janvier 1997 – arrêt « Boyer »). Référence donnée par Etienne Maier (Chargé de formation à Uniscité).

- *accompagner le volontaire vers la définition d'un projet d'avenir professionnel ou personnel par la prise en compte des compétences et des attentes du volontaire et la mise à disposition de son réseau professionnel ou personnel ;*
- *partager son expérience de travail : valoriser le travail, la notion d'effort et l'esprit d'équipe, etc. »*¹⁶¹

L'éventail de ces nombreuses missions fait bien comprendre que, pour remplir idéalement son rôle, le tuteur a besoin de disposer de temps. Ce temps pourra notamment lui servir à organiser un entretien hebdomadaire de suivi avec le jeune en Service Citoyen. Cet entretien est un des moments-clé de la collaboration entre le tuteur et le jeune en mission et sa fréquence hebdomadaire a été décidée afin de garantir des moments d'échange et de coordination réguliers.

Pour optimiser les chances de réussite des tuteurs dans l'accomplissement de leurs multiples missions, il était prévu, dans le cadre du projet-pilote de Service Citoyen, de leur proposer des journées de formation lors desquelles ils ont pu affiner leur compréhension du projet de Service Citoyen et de leur rôle spécifique d'encadrement. Ces journées de formation ont pu également constituer de précieux moments d'échange et de partage avec d'autres tuteurs. A côté de ces journées de formation ont été également organisées des journées d'évaluation (à mi-parcours et après la clôture du projet-pilote).

Pour être complet, il faudrait encore mentionner la plus-value pour le tuteur de pouvoir disposer d'outils psycho-pédagogiques pouvant l'aider à la fois à préparer son rôle, avant le début de la mission, à l'accompagner dans le suivi du jeune au quotidien ainsi qu'à évaluer la réussite de la mission. Il ne nous appartient pas maintenant de détailler l'éventail des outils disponibles mais rappelons que ces outils, nombreux, seront intégrés dans le Guide d'accueil destiné aux associations partenaires. Ce guide, à visée évolutive, sera mis à la disposition de tous ceux qui participeront au projet-pilote 2012 et pourra également servir de base à l'élaboration d'un futur Guide « officiel » encore plus détaillé lors de l'institutionnalisation du Service Citoyen.

Une question reste posée : celle d'une forme de dédommagement, d'aide matérielle, qui serait accordée aux organismes d'accueil pour l'accompagnement et la formation citoyenne des jeunes. A cet égard, l'expérience du projet-pilote, l'exemple français et les retours des organismes d'accueil et des tuteurs nous confortent dans l'idée qu'une réflexion doit être menée sur les formes de soutien matériel qui pourraient être apportées aux structures d'accueil. Les autorités publiques, via le contrôle de la structure encadrante, garantiraient que cette aide matérielle est bien utilisée pour accompagner et former les jeunes en Service Citoyen.

¹⁶¹ Agence du Service Civique, *Le Guide à destination des tuteurs de volontaires en Service Civique*, Paris, septembre 2011, pp. 5-6.

Conclusion

En guise de conclusion, nous allons brièvement revenir sur les principaux éléments saillants du « parcours de partenariat » que nous venons d'examiner.

Un premier élément est naturellement la recherche d'harmonisation des intérêts en présence. Comme nous l'avons rappelé, le Service Citoyen a la vocation d'être un dispositif « *win-win-win* » dans lequel autant le jeune en mission que les associations partenaires doivent trouver une plus-value qualitative. Si, pour le jeune, cette plus-value s'exprimera principalement au niveau existentiel, l'apport d'un Service Citoyen pour un organisme d'accueil pourra notamment se mesurer en termes de valorisation du travail déjà effectué. C'est pourquoi, comme nous l'avons vu, il est vivement conseillé aux organismes d'accueil candidats de réfléchir à des missions qui pourraient enrichir les activités déjà menées et leur visibilité ou encore qui pourraient améliorer l'impact social de leur action. Cette dimension de réciprocité est essentielle dans le projet de Service Citoyen.

Toutefois, et nous introduisons ici un deuxième élément, cette réciprocité ne va pas sans certaines exigences pour l'organisme d'accueil. Comme nous l'avons vu, il s'agit pour ce dernier de proposer non seulement des missions conformes à l'esprit du Service Citoyen mais également d'assurer un encadrement logistique et humain au jeune. La dimension de l'accueil est en effet intrinsèque au Service Citoyen et le jeune ne pourra réaliser pleinement sa mission – et se réaliser – que s'il est soutenu au quotidien. Ces quelques exigences seront amenées à être davantage formalisées lors de l'institutionnalisation du Service Citoyen puisque des procédures d'agrément et de contrôle seront prévues et encadrées par les prescrits légaux.

Ce deuxième élément en appelle immédiatement un troisième pour éviter tout risque d'inquiétude excessive. Si les exigences précédemment mentionnées sont nécessaires au bon déroulement d'un Service Citoyen, il n'en demeure pas moins que la Plateforme, à l'heure actuelle (ou son équivalent lors de l'institutionnalisation du Service Citoyen), est (et sera) là pour apporter un soutien et un accompagnement continu aux futurs organismes d'accueil. Il serait en effet regrettable, et très peu stratégique en prime, de laisser les associations partenaires seules dans leur mission d'encadrement. Sans toutefois se concrétiser par une forme d'ingérence de la structure encadrante dans la vie de l'organisme d'accueil... Le terme « partenariat » doit en effet trouver ici son sens et refléter les dimensions essentielles de soutien, d'aide, de suivi mais également de respect de l'autonomie et de la liberté.

Ce partenariat nous amène au quatrième élément. En effet, comme nous l'avons fortement souligné, ce partenariat s'incarne essentiellement, mais pas exclusivement, dans la fonction de tuteur. Ce dernier, aidé idéalement par ses collègues, jouera un rôle de pivot-central dans la relation triangulaire du dispositif de Service Citoyen. En outre, il jouera, à l'égard du jeune en mission, un rôle de « tutorat vertébralissant »¹⁶². Il pourra ainsi aider le jeune à grandir dans la réalisation de sa mission de Service Citoyen, à construire et à se reconstruire.

¹⁶² Selon la belle expression du psychiatre et psychanalyste Jean-Pierre Lebrun.

Enfin, comme dernier élément, nous voulons insister à nouveau, mais très brièvement, sur l'expression qui nous semble le mieux résumer la place du secteur associatif dans le projet de Service Citoyen : la logique de complémentarité. Comme nous l'avons vu, l'importance de cette dernière a pu être révélée lors de la réalisation du projet-pilote 2011 et constitue, depuis lors, dès lors un idéal régulateur, un horizon à atteindre, pour le Service Citoyen.

CHAPITRE V – Le volet « formation » du Service Citoyen

Introduction

Le présent chapitre a pour objectif de montrer en quoi les temps de formation constituent une dimension fondamentale du Service Citoyen et comment ils permettent à ce dernier de trouver véritablement tout son sens. En effet, ces moments de formation apportent aux jeunes la possibilité de développer réflexivité et maturité par rapport à leurs expériences vécues sur le terrain. La conjugaison de ces expériences en mission et de ces prises de recul en formation vise donc à contribuer ultimement au renforcement d'une conscience citoyenne chez les jeunes.

La poursuite de cet objectif ambitieux place d'emblée le Service Citoyen dans la perspective d'un projet de société visant à former des jeunes « citoyens responsables, actifs, critiques et solidaires » (CRACS). Pour ce faire, le programme de Service Citoyen ne propose pas « seulement » aux jeunes, par la réalisation de leur mission, la possibilité de vivre une immersion intense et continue dans leur organisme d'accueil mais leur donne également la possibilité d'enrichir et de faire fructifier leurs expériences vécues via de nombreux temps d'échange et de formation. Ceux-ci permettent ainsi pleinement au Service Citoyen de constituer tout à la fois un moment au service de la collectivité, un temps d'apprentissage et de structuration ainsi qu'une période de prise de recul et de réflexion.

Si, à la lecture des lignes précédentes, on comprend que le volet « formation » se doit de faire intrinsèquement partie du Service Citoyen afin de lui apporter une cohérence interne dans sa finalité d'éducation à la citoyenneté, encore faut-il voir en quoi il doit consister ? Ou encore, pour résumer cet enjeu en une question : comment assembler les différents temps de formation de manière à structurer un dispositif puissant assurant la réflexivité nécessaire à une expérience (auto)formatrice véritablement citoyenne ? Comme on peut le comprendre intuitivement, cette question globale, pour avoir une chance d'être résolue, entraîne nécessairement le fait de devoir répondre à une multitude d'autres questions plus spécifiques : quels types de contenus, et donc de finalités, pour ces formations ? Quel(s) acteur(s) sera/seront le(s) plus efficient(s) pour les dispenser ? Avec quel(s) dispositif(s) pédagogique(s) ?

Si l'objectif du Service Citoyen est de faire émerger la citoyenneté comme un produit d'arrivée et non comme un endoctrinement idéologique, quel pourra donc être la place et le rôle des temps de formations pour y arriver ? Il s'agira ici, plus encore que dans d'autres chapitres, de faire œuvre prospective. En effet, en l'absence de projets similaires en Belgique¹⁶³ et dans le silence le plus complet de la proposition de loi du 3 septembre 2010 sur cette question de la formation, il faudra tenter de proposer de nouvelles pistes concrètes de solution.

¹⁶³ Nous aurons toutefois l'occasion de faire référence à certains programmes belges qui ont constitué des sources d'inspiration et de motivation.

Toutefois, d'un point de vue méthodologique, nous ne partons pas de rien et, comme pour le chapitre précédent, nous utiliserons systématiquement le projet-pilote mené en 2011, et plus précisément son « Programme de Formation », pour (re)construire une réflexion plus globale sur ce volet indispensable du projet de Service Citoyen. Nous nous tournerons également vers le projet-pilote qui sera organisé en 2012, lui-même inspiré de l'évolution du précédent, afin de voir comment les temps de formation seront dorénavant organisés et structurés.

En outre, nous pourrions également nous inspirer, pour certains points, d'autres dispositifs spécifiques de formation à la citoyenneté en vigueur dans des programmes étrangers de service à la collectivité. Il est en effet indispensable, surtout dans une optique d'institutionnalisation du Service Citoyen, de prendre appui sur des méthodes de formation performantes qui ont déjà pu faire leurs preuves au quotidien.

Schématiquement, ce chapitre comportera 3 sections :

- (1) Une première section étudiera la place du volet « formation » dans le dispositif général de Service Citoyen et cherchera ainsi à penser l'articulation qualitative et quantitative optimale entre les temps de mission et les temps de formation.
- (2) La deuxième section déterminera les types de contenus proposés dans les temps de formation et cherchera à relier chacun de ces types à une finalité particulière du projet de Service Citoyen.
- (3) Une troisième section tentera de déterminer quels sont les acteurs *a priori* les plus pertinents pour dispenser ces temps de formation civique et citoyen. Cette question du choix des formateurs ne peut logiquement se poser sans celle, complémentaire, de la nature des dispositifs pédagogiques. Ceux-ci devront en effet être les plus adéquats pour garantir tout à la fois l'efficacité et l'homogénéité du programme de formation propre au Service Citoyen. Mais ces dispositifs devront-ils être uniformisés et centralisés ou pourront-ils être spécifiques à chaque organisme d'accueil ? Il s'agira donc également de réfléchir à cette question.

Parce qu'ils pourraient engager le projet de Service Citoyen sur des routes et des finalités potentiellement très différentes, les réponses aux questions susmentionnées et les divers arbitrages à opérer se devront d'être clairement analysés et finement justifiés. Ici, comme pour d'autres chapitres de l'étude, il s'agira de chercher parmi l'infinie variété de réponses possibles celle(s) qui propose(nt) la meilleure adéquation entre le fonctionnellement réalisable et le philosophiquement souhaitable.

1. La place du volet « formation » dans le programme de Service Citoyen

Il est nécessaire de préciser d'emblée que cette place du volet « formation » peut être étudiée à la fois d'un point de vue qualitatif et d'un point de vue quantitatif. Pour le premier, l'introduction du présent chapitre a déjà bien montré le rôle important que jouent les temps de

formation dans le dispositif de Service Citoyen et dans la poursuite de ses finalités. Nous n’y reviendrons donc plus ici. Il est par contre nécessaire de passer de la place qualitative du volet « formation » dans le programme de Service Citoyen à sa place quantitative. Autrement formulé, comment traduire quantitativement l’importance qualitative de ce volet ?

Si nous écrivions précédemment que le renforcement d’une conscience citoyenne chez les jeunes pouvait notamment provenir d’une conjugaison, ou d’une combinaison, des expériences en mission sur le terrain et des moments de formation, il faut alors chercher à trouver leur répartition idéale dans le programme de Service Citoyen. L’objectif est en effet de pouvoir procurer à ce dernier un équilibre interne harmonieux nécessaire à la poursuite de sa finalité d’éducation à la citoyenneté.

Aucun équilibre n’est par définition facile à atteindre mais le risque d’asymétrie est ici particulièrement bien présent. En effet, comment éviter que les temps de formation, s’ils sont quantitativement trop limités, ne deviennent au final des « passe-temps » sans valeur ajoutée ? Et, réciproquement, des moments de formation excessivement chronophages, trop nombreux et/ou trop fréquents, risqueraient de se faire au détriment de l’immersion du jeune dans son organisme d’accueil et la réalisation de ses missions.

Lors du premier projet-pilote mené en 2011, la Plateforme a opté pour la répartition suivante du programme de Service Citoyen :

- la réalisation de la mission « principale » au sein de l’organisme d’accueil représentait 70% du temps total de Service Citoyen ;
- l’effectuation de la mission « complémentaire », dans un domaine d’activité différent, correspondait à 10% du temps total ;
- la participation aux temps de formation (formations thématiques, temps d’échanges et de maturation) représentait 20% du temps total de Service Citoyen¹⁶⁴.

Ce découpage, une fois soumis à l’épreuve des faits, s’est révélé judicieux et harmonieux. En effet, avoir en moyenne, pour les jeunes en Service Citoyen, un jour par semaine¹⁶⁵ consacré à des moments de formation leur permettait de pouvoir alterner assez sereinement temps de mission et temps de formation tout en leur procurant de précieux moments collectifs de rencontres. Les évaluations, globalement très positives, faites sur ces points à l’issue du premier projet-pilote ont eu pour principal effet de nous inciter à laisser au volet « formation » une place quantitative relativement similaire pour le projet-pilote 2012.

¹⁶⁴ A titre comparatif, nous pouvons ici mentionner la répartition proposée par *Solidarcité* pour son « année citoyenne » : (1) les services à la collectivité et les activités de rencontre représentent environ 50% du temps global d’activité ; (2) le temps de formation et de sensibilisation correspond à environ 15% ; (3) l’étape de maturation personnelle représente environ 15% du temps d’activité. Quant aux 20% restants, ils « sont principalement consacrés à des projets dits « particuliers » ainsi qu’à des moments de dynamique de groupe, de réunion et d’évaluation » (<http://www.solidarcite.be/?action=page&id=211&t=En%20Bref>). Nous pouvons donc voir que les étapes 2 et 3, qui correspondent globalement à nos différents temps de formation, représentent ici environ 30% à 50% du temps global d’activité.

¹⁶⁵ Il s’agit bien ici d’une moyenne car certaines activités de formation nécessitent une mobilisation de plusieurs jours en continu. Nous étudierons la nature de ces différentes activités dans la deuxième section du chapitre.

Quant à savoir si l'articulation actuellement proposée pourrait être généralisée lors de l'institutionnalisation du Service Citoyen et dans un contexte de montée en puissance quantitative, nous pensons que rien n'empêche *a priori* le maintien global du présent équilibre. Ce dernier, parce qu'il constitue une norme structurelle du dispositif de Service Citoyen, ne devrait donc pas être globalement modifié. Nous verrons, plus loin dans ce chapitre, qu'une institutionnalisation du Service Citoyen pourra par contre avoir des impacts plus importants sur d'autres dispositifs actuels du volet « formation ».

2. Quels contenus de formation pour quelles finalités ?

Comme nous l'annonçons dans l'introduction du présent chapitre, l'objectif de cette section est de déterminer les différents types de contenus à proposer dans les temps de formation en cherchant à relier chacun de ces types à une finalité particulière du Service Citoyen.

Une précision terminologique s'impose d'emblée : nous voulons donner au vocable « formation » son sens le plus large. Nous entendons donc regrouper sous l'expression « temps de formation » toutes les activités destinées à apporter aux jeunes une réelle valeur ajoutée à leurs compétences de savoir, de savoir-faire et de savoir-être (tant individuel que collectif). Si cet ensemble d'activités est particulièrement large et si le terme « formation » peut sembler à cet égard trop englobant, ce terme possède néanmoins l'avantage de la clarté et de la lisibilité dans la mesure où il permet de faire rapidement comprendre à toute personne intéressée par le Service Citoyen que ce dernier comprend 2 volets principaux, des temps de missions et des temps de formation. L'enjeu est maintenant de savoir ce que peut désigner plus concrètement ce vocable générique et comment il devrait se structurer idéalement.

Pour ce faire, fidèles à notre méthodologie, nous allons partir du projet-pilote mené en 2011 et des quelques nouveautés qui seront apportées l'an prochain pour détailler le contenu de chacune des activités proposées aux jeunes ainsi que leurs objectifs intrinsèques. Schématiquement, les temps de formations se déclinent en 5 modules principaux :

- 1) une « formation générale » qui représente environ 35% du temps total de formation et qui comporte deux moments :
 - a. un « séjour d'intégration » initial de trois jours dans lequel sont organisées des activités de dynamique de groupe et des animations autour de la bonne compréhension du cadre et du concept de Service Citoyen ;
 - b. des « formations générales thématiques » d'une journée consacrées aux thèmes suivants : (1) la citoyenneté belge et européenne ; (2) le fonctionnement institutionnel et politique d'un état fédéral ; (3) la consommation responsable ; (4) les relations Nord-Sud et (5) l'analyse des médias et de leur impact en démocratie. Ce programme thématique est précédé d'une journée de recueil des représentations initiales autour de la citoyenneté et est suivi en fin de programme d'une journée de synthèse sur la conscientisation des futurs CRACS. Ces journées ont pour objectif d'amener aux jeunes des éléments d'information et de compréhension sur ces thématiques capitales sans toutefois

leur proposer de réponses idéologiques préconçues. Ces formations comportent à la fois des moments d'implications pratiques (via des jeux, des animations, des rencontres avec des personnes-ressources, *etc.*) et des moments de contextualisations théoriques. L'interactivité est une donnée essentielle de ces journées de formation et, à l'issue de chacune d'elles, un dossier informatif est remis à chaque jeune afin qu'il puisse garder une trace écrite de la journée et éventuellement trouver de nouvelles sources de réflexion sur les thèmes abordés.

- 2) des « temps d'échange » qui représentent environ 30% du temps total de formation et qui s'articulent de la manière suivante :
 - a. quatre demi-journées de « temps d'échange » dans lesquelles les jeunes se retrouvent et peuvent partager leurs expériences vécues dans leurs organismes d'accueil. Ces moments d'expressions sont encadrés par des formateurs de la Plateforme et éventuellement par des personnes-ressources extérieures. Des outils pédagogiques sont proposés aux jeunes pour les aider à pouvoir formuler le plus clairement possible leurs ressentis et leurs vécus ainsi que pour, le cas échéant, les gérer émotionnellement ;
 - b. une « journée d'échange de savoir et de savoir-faire » au cours de laquelle, sous forme d'ateliers, les jeunes font partager aux autres certaines de leurs compétences acquises et réciproquement découvrir celles des autres ;
 - c. quatre « journées de chantiers communs » qui se dérouleront dans chacune des régions du pays¹⁶⁶ et qui consisteront à rassembler les jeunes francophones et néerlandophones (et germanophones dans des éditions ultérieures) du projet-pilote 2012 autour d'évènements communs (sportifs, culturels, associatifs, *etc.*). L'objectif est tout à fait explicite : faire se rencontrer les jeunes du Nord et du Sud du pays en leur confiant des missions communes d'intérêt général.
- 3) des « temps de maturation » qui représentent environ 15% du temps total de formation et qui comprennent les moments suivants :
 - a. deux jours centrés sur le développement personnel des jeunes (module de connaissance de soi, jeux de rôle, exercices d'écritures, *etc.*) qui les aident à mieux se (re)connaître ;
 - b. deux jours d'« orientation » qui proposent aux jeunes, à l'aide de bilans existentiels, des pistes concrètes et des conseils personnalisés afin de les aider à choisir leurs horizons de vie personnels et professionnels.
- 4) une « formation sectorielle » qui représente environ 15% du temps total de formation. Le jeune reçoit trois jours de formations spécifiques aux particularités de son secteur (aide aux personnes, environnement, culture et jeunesse, relations Nord-Sud). Il peut aussi bien s'agir de se former aux techniques d'animation d'enfants dans la nature que de passer son Brevet Européen de Premiers Secours (BEPS) auprès de la Croix-Rouge. C'est donc l'occasion pour les jeunes de développer des compétences tout à fait spécifiques dans leurs domaines de prédilection et au contact de formateurs

¹⁶⁶ Pour l'une des trois régions, un chantier commun de 2 jours sera donc organisé.

spécialisés. Ici, les permanents de la Plateforme accompagnent les jeunes à leurs formations mais ne dispensent pas ces dernières.

- 5) des « journées évaluation » qui représentent environ 5% du temps total de formation et qui consistent à évaluer le programme et les différents temps vécus en milieu et en fin de parcours. Il s'agit donc pour les jeunes de faire le point sur les différents aspects de leur expérience de Service Citoyen. Ils sont ainsi amenés à devoir formuler et justifier leurs critiques positives et négatives et la récolte de ces impressions (et leur traitement) nourrit le bon déroulement du parcours de Service Citoyen.

La diversité des formations proposées, tant au niveau de la forme que du fond, permet aux jeunes d'être à la fois mieux « armés » pour la réalisation de leurs missions mais également pour la suite de leurs parcours existentiels et professionnels. Développer des compétences et mieux se connaître ne favorisent pas seulement leur développement personnel mais permettent à chacun de pouvoir mieux se situer dans son parcours de vie et, par là, de mieux trouver une place dans la société. Nous reviendrons en conclusion sur ces idées cruciales de connaissance et de reconnaissance et sur leur possible spirale vertueuse.

Il nous faut à présent parler d'une autre dimension de la formation, moins formelle mais non moins efficaces en termes de développement du jeune dans la société. Il s'agit des binômes (des jeunes qui effectuent leurs missions par groupe de deux) et de la possibilité d'immersion communautaire (via des missions dans une autre communauté linguistique). Cette immersion favorise non seulement la compétence linguistique du jeune mais également sa connaissance de la culture de l'autre. En Belgique plus qu'ailleurs, dans le contexte actuel qu'on connaît, cette possibilité d'immersion pourrait prendre tout son sens... Il n'est d'ailleurs pas anodin que l'autre pays qui propose explicitement des projets d'échanges communautaires, dans un service appelé justement « service communautaire », soit le Canada qui, lui aussi, a connu dans son histoire de nombreuses tensions communautaires.

Quant à la question de l'influence d'une future institutionnalisation du Service Citoyen sur le contenu de ce dispositif de formation, nous pensons que ce dernier peut être structurellement maintenu. Toutefois, la montée en puissance quantitative du nombre de jeunes en Service Citoyen, corollaire immédiat de son institutionnalisation, nous oblige à faire preuve d'une certaine prudence lucide. Non pas évidemment pour revoir la qualité du dispositif de formation à la baisse mais pour être bien certain de prendre les mesures qui pourraient favoriser l'homogénéité de ce dispositif. En effet, s'il n'est pas très différent de concevoir théoriquement des modules de formation riches et variés pour 30 jeunes, pour 300 jeunes ou pour des milliers de jeunes, il n'en est malheureusement pas de même au niveau de leurs mises en œuvre logistique et pratique¹⁶⁷. Il faudrait pouvoir déjà déterminer qui donne ces formations et selon quels dispositifs pédagogiques. Ces questions complémentaires feront d'ailleurs l'objet de nos sections suivantes.

Cela ne doit pas nous empêcher, dès maintenant, de proposer, parmi de nombreuses pistes provenant d'autres dispositifs spécifiques de formation à la citoyenneté en vigueur dans des

¹⁶⁷ A ce sujet, les prochaines éditions du Service Citoyen (qui verront croître le nombre de jeunes engagés) devraient apporter de précieux enseignements.

programmes étrangers de service à la collectivité¹⁶⁸, une piste concrète de « renforcement formatif » qui nous semble potentiellement fructueuse. Toujours dans une optique d’institutionnalisation du Service Citoyen et d’augmentation quantitative et qualitative de son dispositif, nous pensons ainsi, par exemple, aux « Cours de formation » proposés aux « civilistes » suisses. Le service civil suisse¹⁶⁹ prévoit en effet pour les civilistes effectuant une affectation de plus de 50 jours dans un même secteur l’obligation de suivre un cours d’introduction sur ce secteur spécifique. Il peut, par exemple, s’agir d’un cours de « Protection de l’environnement et de la nature », d’un cours sur l’« Assistance aux personnes âgées » ou encore sur la « Gestion sans violence des conflits »¹⁷⁰. On sent bien ici le double intérêt de prodiguer des cours thématiques spécifiques : non seulement le civiliste sera mieux formé en vue de la réalisation de sa mission mais, en outre, les compétences qu’il a ainsi obtenues pourront bien évidemment être mises à profit dans sa vie privée et/ou professionnelle. Dans ce dernier cas, nous rejoignons tout à fait explicitement la question précédemment étudiée de la valorisation des acquis de l’expérience provenant de service d’utilité collective. Si, dans le contexte suisse, le service civil est un service de remplacement obligatoire pour celles et ceux ne désirant pas effectuer le service militaire, il n’en demeure pas moins qu’un Service Citoyen institutionnalisé, même effectué sur base volontaire, tirerait potentiellement profit de ce genre de formation. Encore faudrait-il voir quelle infrastructure serait légalement compétente pour prodiguer ce type de formation¹⁷¹... Nous revenons encore une fois à cette question de l’autorité formatrice compétente. Il s’agit donc maintenant de l’évoquer plus précisément.

3. L’encadrement formatif et les dispositifs pédagogiques comme enjeux stratégiques et institutionnels

(A) L’encadrement formatif

¹⁶⁸ Mentionnons ici brièvement, même si elle mériterait à elle seule de faire l’objet d’une seule étude, l’approche pédagogique utilisée dans le programme de service volontaire pour la jeunesse de Katimavik (au Canada) et connue sous le nom d’« apprentissage par le service volontaire ». Il s’agit ici, en résumé, de « permettre aux volontaires de tirer des connaissances de leur période de service et de mettre celles-ci en application dans leur vie personnelle et professionnelle ». Le programme de service volontaire utilise également l’« approche par compétences » qui cherche à créer « un contexte d’apprentissage stimulant axé sur le développement de compétences liées à l’engagement citoyen, un mode de vie sain, les langues officielles, la découverte culturelle et la protection de l’environnement ». L’approche par compétences se veut donc « une démarche éducative structurée qui permet aux volontaires d’acquérir de nouvelles compétences par l’apprentissage expérientiel ». Le lecteur intéressé par ces méthodes pédagogiques novatrices pourra consulter le lien suivant (d’où sont tirés les extraits susmentionnés) : <http://www.katimavik.org/fr/l-apprentissage-par-le-service-volontaire>.

¹⁶⁹ En Suisse, le service civil est destiné aux hommes qui ne veulent pas accomplir le service militaire obligatoire pour des raisons de conscience. Ce service civil peut s’effectuer dans le secteur social, dans l’environnement ou encore dans des institutions d’utilité publique. Précisons encore que ce service dure une fois et demie le service militaire et que les femmes qui désirent y participer doivent déposer une demande d’admission une fois qu’elles ont été admises au service militaire.

¹⁷⁰ Pour voir le contenu des programmes de ces différents cours et leurs modalités pratiques, voir le lien suivant : <http://www.zivi.admin.ch/themen/00502/00776/index.html?lang=fr>.

¹⁷¹ Toujours en Suisse, ces cours sont donnés en allemand, en français et en italien au centre de formation de la Confédération à Schwarzenburg.

Nous avons pu voir dans les sections précédentes du chapitre qu'une question leitmotivique liée au volet « formation » d'un Service Citoyen institutionnalisé était naturellement celle de l'identité des formateurs. Il est donc temps de tenter de déterminer quels seraient les acteurs *a priori* les plus pertinents pour dispenser ces temps de formation civique et citoyenne.

Dans le contexte du projet-pilote de Service Citoyen mené en 2011 et reconduit en 2012, cette question de l'identité des formateurs reçoit une réponse simple : les temps de formation sont, par défaut, assurés par les permanents de la Plateforme et des intervenants extérieurs spécialisés interviennent dans certains domaines plus spécifiques lorsqu'ils peuvent apporter une réelle plus-value (in)formative. Le nombre encore restreint, bien que grandissant, de jeunes participants au projet-pilote de Service Citoyen et la pluridisciplinarité précieuse de l'équipe de la Plateforme permettaient de pouvoir assurer au moins quatre des cinq modules de formation précédemment mentionnés. Et le recours à des personnes-ressources extérieures se faisait assez aisément par voies informelles.

Autrement épineuse est bien évidemment cette même question mais située cette fois dans le contexte d'un Service Citoyen institutionnalisé. En effet, comme nous le mentionnions précédemment, la montée en puissance quantitative du nombre de jeunes en Service Citoyen, corollaire immédiat de son institutionnalisation, oblige à poser à nouveaux frais la question de l'encadrement formatif du Service Citoyen. Si certains points du volet « formation » resteraient globalement inchangés après cette institutionnalisation, tel n'est pas le cas pour la question de l'identité des formateurs. Nous allons donc tenter de débrouiller patiemment cette délicate question.

Avant toute chose, un rapide regard sur certains dispositifs spécifiques de formation à la citoyenneté en vigueur dans des programmes étrangers de service à la collectivité nous enseigne qu'il existe, parmi peut-être des solutions mixtes, deux grands types de réponses possibles à la question de l'encadrement formatif : (1) la piste « centralisée » telle que pratiquée, par exemple, par le service civil suisse et (2) la piste « décentralisée » privilégiée notamment par le service civique français. Tandis que, comme nous venons de le voir à l'instant, les civilistes suisses se voient parfois obligés, dans certains cas de figure, de devoir assister à des « Cours de formation » spécifiques prodigués et centralisés au centre de formation de la Confédération suisse, les jeunes participants au service civique français reçoivent, quant à eux, une formation civique et citoyenne assurée par leurs propres organismes d'accueil.

Sans surprise, cette différence de nature dans l'encadrement formatif résulte principalement du fait que, dans le cas suisse, le service civil est obligatoire (pour tous les objecteurs de conscience) tandis que le service civique français se fait sur base volontaire. Logistiquement, on comprend aisément que seuls les dispositifs d'encadrement sachant prévoir plus ou moins précisément le nombre futur de personnes concernées peuvent sereinement adopter la piste « centralisée ». Or les prévisions peuvent évidemment être extrêmement précises dans le cadre d'un service à la collectivité rendu obligatoire pour une tranche d'âge donnée. Si rien n'empêche naturellement les services civils, civiques ou citoyens effectués sur base volontaire de pouvoir avoir des précisions plus ou moins fiables sur le court-terme, tout devient incertain

à plus long-terme. Et comme prévoir des structures stables d'encadrement formatif et pédagogique nécessite idéalement de pouvoir compter sur une certaine projection de la demande à moyen- ou long-terme, il n'est guère étonnant que ce choix « centralisé » ne puisse être effectué par des dispositifs de services à la collectivité effectués sur base volontaire.

Il ne faudrait toutefois pas laisser sous-entendre que les dispositifs privilégiant une voie d'encadrement décentralisée choisissent cela faute de mieux. Car, en effet, outre des raisons logistiques, des raisons philosophiques peuvent également éclairer ce choix. Confier aux organismes d'accueil le soin, pour ne pas dire la « tâche », d'organiser en leur sein des formations civiques et citoyennes peut être le meilleur moyen de faire « coller » ces dernières à la réalité quotidienne du terrain et de leur donner ainsi un peu de « chair sociale ». Là où des formations centralisées pourraient peut-être plus vite ressembler à des cours magistraux qui, malgré leurs mérites, risqueraient de décourager les uns et d'ennuyer les autres... Toutefois, une décentralisation excessive de l'encadrement formatif risquerait, quant à elle, d'écarter toute uniformité, même minimale, dans la formation civique et citoyenne dans le même temps qu'elle pourrait dissuader fonctionnellement et matériellement certains organismes d'accueil, effrayés par l'ampleur de la tâche, de se porter candidats à l'agrément.

On voit ici très clairement qu'aucune de ces deux grandes pistes d'encadrement formatif n'est sans inconvénient et il serait regrettable, au stade actuel du projet de Service Citoyen, de devoir effectuer un choix exclusif et définitif. L'exemple français du Service Civique peut, une fois encore, éclairer notre lanterne et nous permettre de privilégier certaines pistes de solutions plutôt que d'autres. Comme nous venons de le voir, l'Agence du Service Civique opte pour une décentralisation de l'encadrement formatif en confiant ce dernier aux organismes d'accueil agréés. Toutefois, pour éviter le risque d'une trop grande dispersion ou dissémination de cet encadrement, l'Agence du Service Civique établit un cadre général pour ces formations et fixe des repères destinés aux organismes d'accueil. On pourrait donc parler ici d'une forme de décentralisation « balisée » de l'encadrement formatif. Ce système hybride, que nous pourrions aisément imaginer pour un Service Citoyen institutionnalisé, a le mérite de tenter d'agencer les qualités des deux systèmes précités : une certaine souplesse organisationnelle pouvant faire droit à la réalité quotidienne des organismes d'accueil et un minimum assuré d'uniformité dans l'encadrement formatif proposé aux jeunes. Encore faut-il voir comment ce dernier s'organise dans la réalité ? Cette question pointe directement vers celle des dispositifs pédagogiques à mettre en œuvre que nous allons bientôt aborder.

Mais avant cela, et pour aller encore plus loin dans cette option mixte et au regard de la très grande richesse du milieu associatif belge au niveau des opérateurs de formation à destination des jeunes, nous pourrions envisager que la structure centralisatrice non seulement balise un cadre mais surtout mandate ces opérateurs pour assurer la diversité multiple des besoins en formation du Service Citoyen (formation environnementale, en développement personnel, etc.). Ces opérateurs ne devraient pas uniquement se trouver parmi les organismes d'accueil mais pourraient représenter des acteurs déjà en place, et reconnus, du secteur de la formation des jeunes. Cette synergie opérationnelle serait l'occasion de renforcer les partenariats déjà existants avec les organismes de formation à la citoyenneté. Ces derniers, par leur expertise,

apporteraient une plus-formative indéniable et contribueraient pleinement à la dynamique de partenariat souhaitée par le *Plan Jeunesse* de la Communauté française.

(B) Les dispositifs pédagogiques et les contenus des formations

Nous disions en effet dans l'introduction du présent chapitre que la question du choix des opérateurs de formation ne pouvait logiquement se poser sans celle, complémentaire, de la nature des dispositifs pédagogiques. Ceux-ci devront en effet être les plus adéquats pour garantir tout à la fois l'efficacité et l'homogénéité du programme de formation propre au Service Citoyen. Et le dilemme précédemment évoqué peut refaire ici surface : ces dispositifs devront-ils être uniformisés et centralisés ou pourront-ils être spécifiques à chaque organisme d'accueil ? Nous parlions tout à l'heure, pour décrire l'encadrement formatif du Service Civique français, de « décentralisation balisée ». Il est maintenant intéressant de voir en quoi ce balisage provient justement du dispositif pédagogique utilisé.

Schématiquement, les formations civiques et citoyennes, organisées par les organismes d'accueil agréés du Service Civique, doivent comprendre :

- une formation aux premiers secours ;
- des « *modules destinés à développer la formation citoyenne et le civisme des volontaires* »¹⁷². Si ces modules sont définis et organisés par l'organisme d'accueil, ils devront néanmoins s'inscrire dans un cadre établi par le comité stratégique de l'Agence du Service Civique via l'établissement d'un « référentiel des thèmes ».

L'Agence du Service Civique stipule également que l'organisation, la programmation et le déroulement des journées de formation devront s'appuyer sur le « référentiel des thèmes » retenus pour cette formation¹⁷³.

Du point de vue du contenu, ce « référentiel des thèmes » se décompose en trois grands groupes¹⁷⁴ et chaque thème, décliné en différents sous-thèmes, « *fera l'objet d'une fiche synthétique présentant les items et les questions pouvant être traités à cette occasion, les développements possibles, les éventuelles précautions à prendre, des recommandations pédagogiques, des suggestions d'intervenants, de témoins et de visites ainsi que les « amis du Service Civique » pouvant être sollicités sur ce thème* »¹⁷⁵. Il est enfin précisé que ce

¹⁷² Agence du Service Civique, *Le Guide administratif du Service Civique à destination des structures d'accueil de volontaires*, Paris, septembre 2011, p. 32.

¹⁷³ Agence du Service Civique, *Formation civique et citoyenne - Référentiel des thèmes*, Paris, 2011, p. 1. Nous le reproduisons *in extenso* en annexe.

¹⁷⁴ « Le premier groupe fait référence aux valeurs qui fondent notre République, déclinées au travers de celles de la devise nationale, liberté, égalité, fraternité, auxquelles a été ajoutée la laïcité, principe fondamental de notre République dont l'approche est originale et propre à notre pays.

Le deuxième groupe ressort de l'organisation de la Cité, au sens philosophique et politique du terme ; il se décompose en deux séries de thèmes, ceux traitant du fonctionnement et de la vie en société puis ceux qui abordent les grandes questions de société, notamment celles qui reflètent les évolutions actuelles.

La dimension extranationale de chacun des thèmes devra être autant que possible abordée : approche dans les autres pays, particularités françaises...

Toutefois un troisième groupe comporte quelques thèmes propres à cet aspect international. », *idem*.

¹⁷⁵ *Idem*.

référentiel, et ses fiches, seront bien évidemment appelés à évoluer en fonction des souhaits, des retours et de l'actualité.

Il faut donc bien voir ici que le balisage de cette décentralisation de l'encadrement pédagogique provient précisément du dispositif pédagogique utilisé. Si ce dernier, à travers le « référentiel des thèmes » proposé, reste encore assez souple, il n'en demeure pas moins que des obligations sont mentionnées. On ne peut s'empêcher de faire le parallèle avec les « programmes scolaires » qui, tout en balisant la table des matières de ce qui sera enseigné par les professeurs, laisse néanmoins ces derniers assez autonomes quant au chemin pour y arriver.

Nous pouvons aisément imaginer l'adoption de cette méthodologie pour un Service Citoyen institutionnalisé. Dans cette perspective, il serait « simplement » nécessaire d'établir un « référentiel des thèmes de formation ». Celui-ci ne restreindrait pas l'autonomie méthodologique de l'organisme d'accueil formateur mais les thèmes évoqués constitueraient des passages obligés dans le processus de formation. De nouveau, nous retrouvons ici cette idée de « liberté (en)cadrée » qui nous semble potentiellement féconde pour le Service Citoyen.

Il s'agit par contre, avant de conclure, d'être bien lucide sur le fait que si les pistes de solution tout juste esquissées, inspirées du Service Civique français, pourront très certainement s'appliquer au niveau des formations générales thématiques, elles ne seront toutefois pas transposables pour des « temps de formation » s'apparentant cette fois à des moments qualitatifs d'échange et de maturation. Par définition, il s'agira là pour les jeunes en Service Citoyen de pouvoir se rencontrer et échanger. Pour ce faire, des structures communes transcendant les organismes d'accueil devraient ainsi être créées. A cet égard, l'échelon provincial pourrait être optimal pour organiser ce genre de rencontres formatives entre jeunes en Service Citoyen. Non seulement parce qu'il offre une taille intermédiaire intéressante entre la commune et la Communauté ou la Région mais aussi parce que l'institution provinciale pourrait mettre à la disposition du Service Citoyen certaines de ses infrastructures spécifiques (pensons, par exemple, à un PMS provincial qui pourrait utiliser l'expertise de ses psychologues pour prendre en charge l'organisation des journées de maturation et/ou de développement personnel). C'est certainement une piste possible parmi beaucoup d'autres et la difficulté de toute prospective en la matière réside dans l'inconnue que constitue le nombre de jeunes qui s'engageraient dans un Service Citoyen institutionnalisé. Cet ordre de grandeur, même approximatif, permettrait de sélectionner les pistes de solution les plus pertinentes *a priori*.

Quoi qu'il en soit de ces inconnues quantitatives, nous pouvons retenir que les pistes d'une décentralisation balisée de l'encadrement formatif et d'une élaboration centralisée de dispositifs pédagogiques cadres semblent assez fécondes pour garantir tout à la fois la souplesse et l'homogénéité d'un programme de formation propre au Service Citoyen institutionnalisé.

Conclusion

En guise de conclusion, nous allons brièvement revenir sur les éléments fondamentaux du volet « formation » que nous venons d'examiner.

(1) Comme nous l'avons vu tout au long de ce chapitre, les temps de formation font intrinsèquement partie du Service Citoyen. Pas uniquement d'un point de vue quantitatif, comme temps venant compléter des temps de missions, mais principalement d'un point de vue qualitatif. Un Service Citoyen ne saurait pleinement être réalisé sans la présence active aux différents temps de formation. Ces derniers, pour les raisons que nous allons rappeler, apportent une véritable cohérence interne au Service Citoyen.

(2) L'apport du dispositif formatif propre au Service Citoyen peut se résumer en trois mots : réflexivité, maturité et partage. Les temps de formation permettent en effet aux jeunes de prendre du recul sur leurs missions effectuées au sein des organismes d'accueil. Cette réflexivité alimente la maturation du jeune. Cette maturité peut également se développer lors des temps de formation. Ainsi, dans les journées de maturation personnelle, plutôt situées en fin de parcours dans le cadre du projet-pilote de Service Citoyen, les jeunes peuvent réfléchir à leurs projets d'avenir et mieux formuler la place qu'ils désirent occuper dans la société. Quant à la question du partage, elle transcende celles de la réflexivité et de la maturité dans la mesure où elle est présente dans toutes les étapes du volet « formation ». Si des temps individuels de formation sont également prévus, il n'en demeure pas moins que l'essentiel du vécu formatif des jeunes en Service Citoyen s'effectue en commun en brassant des personnalités multiples et des groupes sociaux et culturels différents. Ces temps d'échange et de partage, encadrés par des formateurs, constituent les garants d'une ouverture à l'autre et contribuent à une meilleure cohésion sociale.

(3) Cette réflexivité, cette maturité et ce partage ne peuvent se réaliser que parce que le contenu du programme de formation du Service Citoyen favorise le développement de compétences de savoir, de savoir-faire et de savoir-être. Cette approche transversale et complémentaire doit trouver une articulation interne équilibrée et harmonieuse afin d'éviter qu'un des ces trois pôles prenne une place excessive au détriment des autres.

(4) La question des acteurs et des dispositifs de formation se posera avec d'autant plus d'acuité lors de l'institutionnalisation du Service Citoyen. Cette dernière, malgré l'uniformisation et l'homogénéisation des procédures qu'elle apporte, devra néanmoins particulièrement tenir compte de la réalité quotidienne du terrain spécifique à chaque mission. Sous peine de déconnecter le lien pourtant nécessaire entre les temps de mission et les temps de formation. Cette institutionnalisation sera également l'occasion de renforcer les partenariats déjà existants avec les opérateurs de formation à la citoyenneté. Ces derniers, par leur expertise, apportent et apporteront une plus-formative indéniable et contribueront à la dynamique de partenariat souhaitée par le *Plan Jeunesse* de la Communauté française.

(5) Ce volet « formatif », pour être performant dans la durée, devra s'accompagner d'évaluations fréquentes et approfondies. La réactivité du dispositif évaluatif à l'égard du

volet formatif est une condition nécessaire pour renforcer la pertinence de ce dernier. Cette question, comme d'autres liées au processus d'évaluation du Service Citoyen, va être de suite abordée dans le chapitre suivant.

CHAPITRE VI – Le dispositif général d'évaluation du Service Citoyen

Introduction

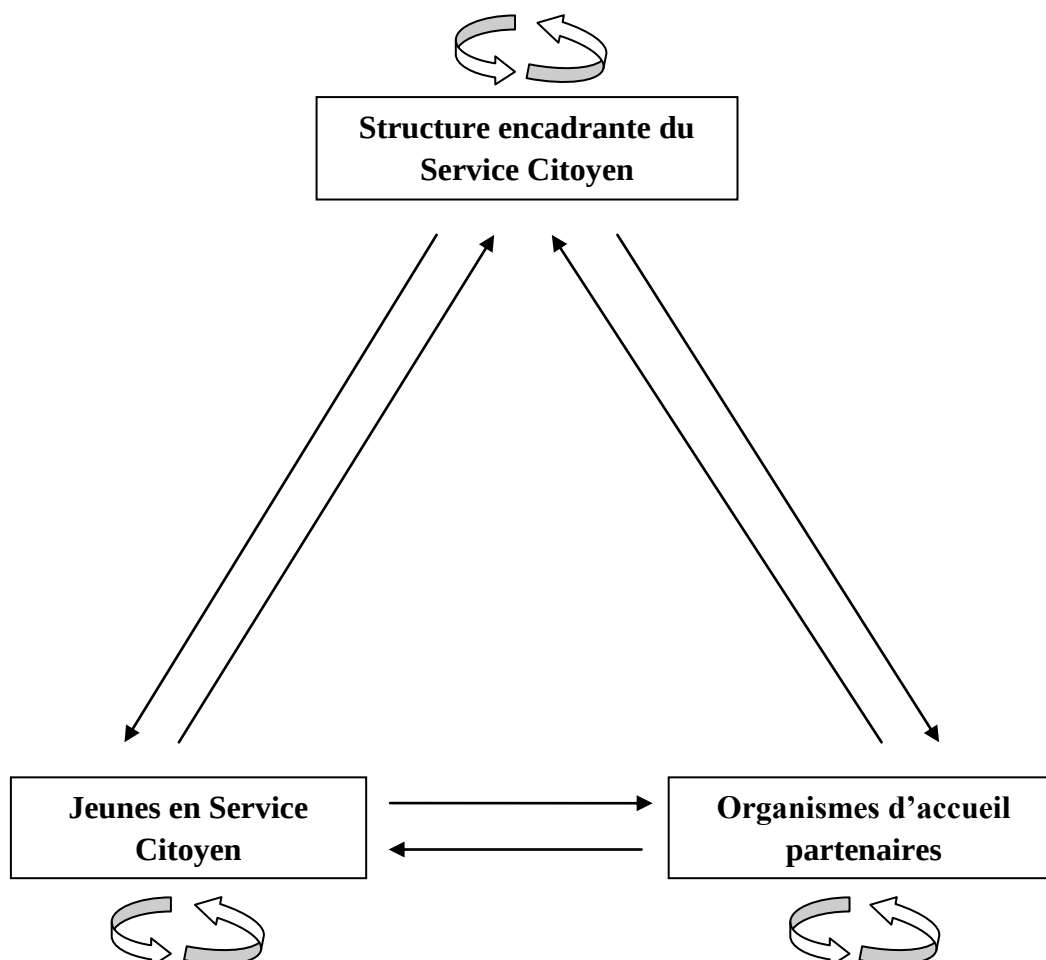
Ce chapitre conclut naturellement la présente étude. (Chrono)logiquement, l'évaluation constitue en effet la dernière étape du parcours de Service Citoyen. Et, à ce titre, elle joue un rôle tout à fait fondamental : elle revient de manière critique sur le déroulement du projet afin de le clôturer mais, dans le même temps, l'évaluation (et les améliorations possibles du dispositif qu'elle met à jour) tracent les linéaments d'un nouveau parcours. Si l'évaluation se conjugue donc au passé et au futur, elle peut également se décliner au présent par le fait qu'elle n'attend pas nécessairement la fin du Service Citoyen pour revenir réflexivement sur les différentes étapes de son chemin.

D'un point de vue stratégique, l'évaluation du Service Citoyen constitue à la fois la condition et le garant de son acceptabilité politique et sociale. A ce titre, elle doit donc faire partie intégrante du processus dès son élaboration. Que penser en effet, *a contrario*, d'un projet qui ne chercherait pas d'emblée à intégrer un dispositif évaluatif fin et continu ? Il s'exposerait plus que certainement à une méfiance institutionnelle et sociale et risquerait de ne pouvoir s'ancrer structurellement et durablement. L'attractivité sociale du Service Citoyen et sa crédibilité politique ne sauraient donc être assurées sans la présence d'un processus permanent d'évaluation.

Ce dispositif évaluatif n'est pas seulement à réfléchir d'un point de vue temporel en identifiant les différentes étapes qui se doivent de le constituer. Il s'agit également de le penser d'un point de vue spatial. Nous n'entendons pas désigner par ce dernier adjectif l'espace géographique d'un lieu mais bien l'espace géométrique métaphorique du triangle du Service Citoyen. Souvenons-nous de l'image du triangle équilatéral utilisée dans le chapitre IV de l'étude pour symboliser les trois acteurs-clés du dispositif de Service Citoyen. Il s'agit ici de filer cette métaphore en montrant comment les différentes composantes du processus général d'évaluation du Service Citoyen pourraient venir s'intégrer dans ce dispositif triangulaire et le compléter. En effet, sous peine d'être unilatérale et lacunaire, l'évaluation se doit d'être pensée au regard des différents acteurs et partenaires du projet de Service Citoyen (jeunes en mission, organismes d'accueil et structure encadrante mais également société civile et autorités institutionnelles).

Dans ce triangle (voir le schéma page suivante), trois « flèches d'évaluation » partent de chacun des trois sommets (jeunes en Services Citoyen, organismes d'accueil et structure encadrante) pour, d'une part, rejoindre les deux autres sommets et les évaluer ainsi que pour, d'autre part, revenir réflexivement sur leur sommet de départ de manière auto-évaluative. Ainsi, trois « flèches d'évaluation » partent de chaque sommet et trois y arrivent. Cette structure triangulaire permet réellement de penser l'évaluation en fonction de chaque destinataire.

Pour mieux comprendre, esquissons ce schéma :



Pour chacune de ces neuf flèches, qui structureront le présent chapitre, nous chercherons à répondre aux questions suivantes : quel dispositif d'évaluation utiliser ? Sur quels critères de réussite se basera l'évaluation ? Par rapport à quels objectifs ? Avec des indicateurs qualitatifs et/ou quantitatifs ?

D'un point de vue méthodologique, nous partirons du projet-pilote mené en 2011 pour (re)construire un dispositif général d'évaluation du Service Citoyen. Nous n'oublierons pas également d'étudier les quelques rares dispositions de la proposition de loi du 3 septembre 2010 qui concernant spécifiquement cette question de l'évaluation. Nous nous rendrons très vite compte que les enjeux liés à cette question croisent intimement des enjeux de nature institutionnelle. Ainsi, si dans le contexte actuel des projets-pilote, la structure encadrant le Service Citoyen est la Plateforme, quelle sera sa traduction institutionnelle ultérieure ? Et dans l'optique même où une Commission du Service Citoyen est effectivement instituée au sein d'un service public fédéral, sera-t-elle la mieux placée pour évaluer la réussite globale du dispositif (dont elle fera intrinsèquement partie) ou faudra-t-il que le législateur compétent confie cette tâche à une structure indépendante de contrôle ? Et, dans l'affirmative, comment

éviter alors des risques de lourdeurs administratives dissuasives pour chacun des acteurs ? L'usage simultané des deux méthodes (interne et externe) ne s'avérerait-il pas la meilleure manière d'objectiver l'évaluation du processus ?

Schématiquement, nous structurerons donc ce chapitre autour des « flèches d'évaluation » qui parcourent le dispositif triangulaire de Service Citoyen. Toutefois, par souci de clarté, il nous faut choisir un ordre de présentation cohérent. Nous proposons ainsi de partir de chaque sommet du triangle pour nous focaliser sur les flèches qui en partent plutôt que sur celles qui y arrivent. Cela permettra d'identifier plus directement les possibilités d'évaluation dont dispose chaque acteur à l'égard des autres dans le processus continu de Service Citoyen. Ici aussi, comme dans les chapitres précédents, la plume descriptive croisera la prospective dans la mesure où il s'agira bien, pour chaque point, de partir de la situation présente pour aboutir à la formulation de recommandations pour le futur et pour le devenir-institutionnel du projet.

Quoi qu'il en soit de ces aspects méthodologiques, la nécessité d'établir un programme d'évaluation solide et pertinent, qui définira un ensemble de choix et de critères balisant la mise en application du dispositif, se fera d'autant plus ressentir lors de l'institutionnalisation du projet de Service Citoyen. Si, dans le cadre du présent chapitre, nous réussissons à montrer en quoi une évaluation continue des dispositifs et de la mise en œuvre du programme de Service Citoyen doit faire intrinsèquement partie de son projet afin de lui donner cohérence interne et crédibilité externe, alors nous aurons déjà réussi une étape symbolique importante vers sa reconnaissance institutionnelle.

1. L'évaluation de la structure encadrante du Service Citoyen

(A) A l'égard des organismes d'accueil

Dans le cadre du projet-pilote 2011, du fait de son ampleur quantitativement encore assez limitée, l'évaluation des organismes d'accueil a pu se faire en continu et en temps réel par les permanents de la Plateforme. Cette proximité encadrante et l'absence actuelle de reconnaissance institutionnelle du Service Citoyen ont fait que le remplissage de documents formels en vue d'une évaluation par la Plateforme n'a pas été exigé. Par contre, dans une démarche dont le sens d'évaluation est complémentaire, la Plateforme a exigé que, à l'issue du projet-pilote, chaque tuteur complète un questionnaire d'évaluation sur l'organisation du projet-pilote et participe également à une journée d'évaluation collective. Nous reviendrons sur ces exigences plus loin dans ce chapitre.

Par contre, dans l'optique cette fois d'une institutionnalisation du Service Citoyen, intéressons-nous maintenant à la proposition de loi du 3 septembre 2010¹⁷⁶ afin de voir si elle évoque, plus ou moins explicitement, cette question de l'évaluation des organismes d'accueil.

L'article 4 de la proposition de loi, lorsqu'il énonce les principales missions attribuées à la Commission du Service citoyen, stipule que cette dernière devra notamment « octroyer

¹⁷⁶ Doc. Parl., Sénat, n° 5-60/1, 3 septembre 2010.

l'agrément aux organismes d'accueil » et « veiller, tout le long du Service citoyen volontaire à ce que les volontaires, ainsi que les organismes d'accueil, respectent le contrat pour lequel ils se sont engagés ». Trois remarques méritent d'être formulées. **(1)** Nous sommes ici en présence d'une logique de contrôle plus que d'évaluation. Il s'agit en effet principalement de s'assurer que le contrat de Service citoyen est respecté par les parties qui l'ont signé. **(2)** Cette logique du contrôle renvoie naturellement à la question de l'agrément que nous avons étudiée longuement dans le chapitre 4 de la présente étude et qu'il ne s'agit plus ici d'évoquer. **(3)** Cet article 4 est le seul de la proposition de loi qui évoque, de manière très indirecte qui plus est, la question de l'évaluation. La proposition de loi, sur ce point, ne nous sera donc pas d'une grande utilité.

Par contre, puisque cette section du chapitre étudie les possibilités d'évaluation offertes à la structure encadrante, il est évidemment instructif de voir comment elle sera composée et, ici, la proposition de loi nous apporte une réponse. Les règles quant à sa composition sont loin d'être anodines car elles permettront d'établir quel est le degré de représentativité de cette structure encadrante. Sur ce point, l'article 3 de la proposition de loi stipule :

« La Commission est composée paritairement, d'une part, de représentants de l'Etat fédéral et, d'autre part, de représentants du monde associatif et du secteur privé. »

La volonté de l'auteur de la proposition de loi est donc de donner l'accès à cette Commission à un panel assez large d'intervenants. Nous pensons en effet qu'il est extrêmement important que cette Commission, surtout si elle est amenée à évaluer le dispositif, puisse rassembler tous les types d'acteurs concernés par le projet de Service citoyen. Sans cette représentativité, le dispositif de Service citoyen risquerait d'être confisqué par une seule catégorie de représentants et perdrait dès lors toute légitimité.

Une autre question, comme esquissée dans l'introduction du chapitre, est de savoir s'il appartient à la structure encadrant le Service Citoyen d'en évaluer son projet. Comme cette structure jouera un rôle déterminant dans le processus, elle n'est peut-être pas la mieux placée pour en opérer une évaluation objective. Faudrait-il alors recourir à des agences d'évaluation externes ou à des bureaux d'étude ? Comme nous l'indiquions en introduction de ce chapitre, la stratégie d'une double évaluation, interne et externe, nous semble la plus susceptible d'aboutir à des résultats probants et objectifs.

Sur le plan cette fois des outils pédagogiques favorisant l'évaluation, l'institutionnalisation du dispositif de Service Citoyen rendra nécessaire la généralisation de l'obligation pour les organismes d'accueil de rendre, chaque année, un compte-rendu d'activité détaillé. Pour éviter tout risque de confusion, il est important de voir que ce compte-rendu ne devra pas simplement jouer un rôle de contrôle par rapport au respect des critères du contrat mais qu'il devra également permettre à la structure encadrante, par les retours amenés, d'évaluer plus globalement les missions et les rôles des organismes d'accueil dans le dispositif de Service Citoyen.

Pour donner une illustration concrète de la forme que pourrait prendre ce compte-rendu d'activité, nous pouvons nous inspirer de celui en vigueur pour le Service Civique français.

Ce document comporte des rubriques classiques dans lesquelles l'organisme d'accueil justifie les missions proposées, le tutorat mis en place, les critères de sélection utilisés ou encore la formation civique et citoyenne prodiguée. Toutefois, à la fois dans et à côté de ces sections justificatives, l'Agence du Service Civique conseille aux organismes d'accueil d'indiquer et d'expliquer les difficultés rencontrées et de suggérer des propositions d'amélioration.

On voit donc aisément que ce type de document n'est pas seulement un outil de contrôle mais également une ressource précieuse pour le dispositif évaluatif. La généralisation et la formalisation de ce type de documents permettraient de favoriser un contrôle fin et continu du processus et, par là, rendraient possibles des ajustements ou des réaménagements plus fréquents et/ou plus pertinents. Nous reviendrons sur ces aspects plus loin dans ce chapitre.

(B) A l'égard des jeunes en Service Citoyen

La remarque initiale que nous formulons à l'égard des organismes d'accueil peut également globalement s'appliquer ici. Dans le cadre « limité » du projet-pilote 2011, l'évaluation des jeunes en Service Citoyen a pu se faire en continu et en temps réel par les permanents de la Plateforme. De nouveau, cette proximité encadrante, sans formalisation excessive, a joué un rôle décisif au niveau du type d'évaluation effectuée.

Il n'en demeure pas moins qu'il était nécessaire pour la Plateforme, toujours dans le contexte du projet-pilote, de pouvoir évaluer ce qu'apportait aux jeunes la réalisation d'un Service Citoyen. N'est-ce pas, après tout, l'un des premiers objectifs du Service Citoyen ?

Pour ce faire, comme déjà signalé dans le chapitre V de la présente étude, des journées d'évaluation ont été effectuées avec les jeunes du projet-pilote de Service Citoyen. Ces derniers ont ainsi pu exprimer, en milieu et en fin de parcours, leurs ressentis et les critiques positives et négatives. Ce qui nous intéresse toutefois ici directement, ce n'est pas leurs avis sur le dispositif global de Service Citoyen (nous y reviendrons ultérieurement) mais bien leurs évaluations sur justement leur place dans ce dispositif et sur ce qu'ils estiment avoir appris du Service Citoyen.

Il s'agissait donc de procéder à une évaluation qualitative des jeunes en Service Citoyen. L'outil pédagogique qui a été utilisé à cette fin en interne est le « Questionnaire d'évaluation » que la Plateforme a distribué aux jeunes lors de la journée d'évaluation finale du projet-pilote¹⁷⁷. Dans ce questionnaire, préalablement à des questions d'évaluation des différents aspects du programme de Service Citoyen, toute la première partie repose sur une auto-évaluation demandée aux jeunes. Il s'agit, par exemple, de leur demander :

- de se positionner par rapport à différentes aptitudes (s'organiser, se fixer des objectifs, prendre des initiatives, etc.) sur une échelle de progression (de type : « ne me correspond pas » => « me correspond très bien »). Il est intéressant de mentionner qu'un même exercice leur avait été demandé au début de leur Service Citoyen. Une analyse comparative est dès lors possible ;

¹⁷⁷ Nous reproduisons ce questionnaire d'évaluation *in extenso* en annexe.

- d'identifier des compétences (savoir/savoir-faire/savoir-être) qui les ont aidés pendant leur Service Citoyen ;
- d'identifier des compétences qu'ils ont développées pendant leur Service Citoyen ;
- d'évaluer leur participation et leur implication personnelle.

Comme on le comprend aisément, ces auto-évaluations sont extrêmement précieuses pour la Plateforme et il serait intéressant de poursuivre dans cette voie en tentant d'objectiver au maximum ces évaluations sur les jeunes en Service Citoyen.

Pour ce faire, surtout en vue d'une institutionnalisation du projet, nous pouvons utilement nous inspirer du « Référentiel des compétences »¹⁷⁸ établi et utilisé par le programme canadien de service volontaire, *Katimavik*. Comme nous l'avons déjà mentionné au chapitre V de la présente étude, *Katimavik* propose aux jeunes, pendant leur service, « *un contexte d'apprentissage stimulant axé sur le développement de compétences liées à l'engagement citoyen, un mode de vie sain, les langues officielles, la découverte culturelle et la protection de l'environnement* »¹⁷⁹. *Katimavik*, dans son approche par compétence, propose ainsi aux jeunes une démarche éducative leur permettant « *d'acquérir des nouvelles compétences par l'apprentissage expérientiel* »¹⁸⁰. Parmi ces huit compétences de base, on recense notamment :

- interagir avec les autres dans des situations variées ;
- adopter une ouverture à la diversité des réalités sociales et multiculturelles ;
- s'engager en tant que citoyen.

Ce qu'il est important ici de souligner, c'est que chacune de ces huit compétences fait l'objet de développements détaillés dans le « Référentiel des compétences » déjà mentionné. Il s'agit ainsi, par exemple, pour la compétence « s'engager en tant que citoyen » :

- d'étudier son contexte de réalisation (« lors d'un projet d'implication communautaire », « en collaboration avec des personnes ressources », « en respectant les politiques locales », etc.) ;
- de stratifier les différents éléments de la compétence (« développer son point de vue par rapport aux différents enjeux sociaux », « exprimer son point de vue en public », etc.) ;
- d'établir, pour chacun des éléments de la compétence, des critères de performance (exemple pour « exprimer son point de vue en public » : « établissement de la stratégie de communication », « manifestation d'un esprit de synthèse », « choix judicieux du médium », « réponse pertinentes aux questions posées », etc.).

L'idée de ce « Référentiel des compétences », très détaillé, est bien d'objectiver les compétences qui pourront être acquises par les jeunes pendant leur service volontaire. Cet objectif n'est pas seulement un idéal régulateur motivant, un horizon à poursuivre, mais peut également constituer une base très concrète pour une valorisation future de ces compétences.

¹⁷⁸ Ce Référentiel est reproduit *in extenso* en annexe.

¹⁷⁹ <http://www.katimavik.org/fr/l-approche-par-competences>.

¹⁸⁰ *Idem*.

Comme nous l'indiquions dans le troisième chapitre de l'étude, cette valorisation des compétences acquises est un enjeu important de reconnaissance pour le Service Citoyen et pour les jeunes qui l'effectuent.

Pour toutes les raisons mentionnées, nous pensons donc qu'il est vraiment souhaitable, dans un processus d'évaluation du Service Citoyen, de pouvoir disposer d'un tel outil pédagogique. Ce dernier ne viendrait pas simplement donner une cohérence interne au projet de Service Citoyen mais lui apporterait également une précieuse crédibilité externe. Ajoutons simplement, pour éviter toute confusion, que nous n'envisageons nullement ce référentiel de compétences comme un outil de sélection, d'orientation ou de catégorisation des jeunes et que nous ne nous inscrivons évidemment pas dans une logique de recrutement.

(C) A l'égard d'elle-même

Il s'agit donc bien ici de l'auto-évaluation de la structure d'encadrement du Service Citoyen. Tout au long du projet-pilote 2011, la Plateforme a mené en interne un travail continu et systématique d'évaluation à chaque étape du projet. Et toutes les évaluations provenant des autres acteurs du Service Citoyen venaient nourrir et renforcer cette auto-évaluation continue. D'autant plus que, dans la perspective de préparation du projet-pilote 2012, la Plateforme devait pouvoir tirer les enseignements du processus évaluatif en vue de procéder aux nécessaires ajustements logistiques et stratégiques.

Cette question de l'auto-évaluation de la structure encadrante de Service Citoyen se complexifie en cas d'institutionnalisation de ce dernier. En effet, si cette structure est chargée d'évaluer le dispositif global de Service Citoyen, son auto-évaluation est rendue particulièrement délicate puisqu'il s'agirait d'être en quelque sorte juge et partie. Si, par contre, l'évaluation générale du processus de Service Citoyen est confiée à un organe extérieur (de type commission spéciale, agence indépendante ou encore bureau d'étude externe), l'auto-évaluation de la structure gestionnaire pourra trouver une plus juste place.

Quant à savoir la forme que pourrait prendre cette auto-évaluation dans un dispositif institutionnalisé de Service Citoyen, si nous lisons par exemple l'article 5 de la proposition de loi du 3 septembre 2010¹⁸¹, le rapport que devra adresser chaque année le Commission du Service citoyen au Parlement et au ministre qui a les Affaires sociales dans ses attributions peut-il constituer un espace pertinent pour procéder à une telle évaluation ou se limite-t-il à n'être qu'un rapport descriptif d'activité ? Le *Commentaire des articles* précise à cet égard :

*« Le rapport établi par la Commission contiendrait notamment des informations quant au nombre de services proposés, au nombre de jeunes engagés, à la durée et à la qualité des services prestés. »*¹⁸²

Il semble donc avant tout s'agir d'un rapport assez factuel qui laisse peu de place à l'évaluation et encore moins à l'auto-évaluation.

¹⁸¹ Doc. Parl., Sénat, n° 5-60/1, 3 septembre 2010.

¹⁸² *Ibidem*, p. 3.

Sur cette question, l'exemple français nous paraît une fois encore intéressant à suivre. En effet, l'article 6-2 de la Convention constitutive de l'Agence du Service Civique stipule que son Conseil d'administration délibérera notamment sur « *le rapport annuel d'activité de l'Agence [...] comprenant notamment une évaluation de la mise en œuvre du service civique* »¹⁸³.

Une place obligatoire est donc laissée à l'évaluation dans le rapport annuel d'activité de l'Agence du Service Civique. Sur ce point important, comme sur d'autres étudiées auparavant, il est donc conseillé de suivre la piste française.

2. L'évaluation des organismes d'accueil partenaires

(A) A l'égard de la structure encadrante du Service Citoyen

Si nous reprenons notre schéma triangulaire esquissé dans l'introduction de ce chapitre et que nous le transposons dans le contexte du projet-pilote 2011, la « flèche d'évaluation » qui part des organismes d'accueil pour aboutir à la structure encadrante du Service Citoyen serait très certainement une des plus épaisses. En effet, les organismes d'accueil, souvent par l'intermédiaire des tuteurs, furent plusieurs fois sollicités pour donner leurs avis sur le dispositif global du projet-pilote et sur le rôle de la Plateforme en son sein.

Cette attention toute particulière pour l'avis des organismes d'accueil n'est guère surprenante. En effet, dans le contexte si particulier d'un premier projet-pilote de Service Citoyen, la remontée évaluative des organismes partenaires en est une condition de réalisation. Que penser d'un projet-pilote qui ne prendrait pas le temps pour consulter les partenaires de terrain ni pour récolter leurs avis et remarques ?

Cette vigilance méthodologique s'est traduite concrètement en deux grandes étapes :

- 1) Dans un premier temps, à la fin du projet-pilote, un « Questionnaire d'évaluation » fut envoyé à tous les tuteurs¹⁸⁴. Outre une partie auto-évaluative sur leur rôle de tuteur et une sur les missions, ce questionnaire comprenait trois autres parties concernant :
 - a. « le rôle de la Plateforme dans la coordination du projet-pilote ». Il s'agissait ainsi, par exemple, d'évaluer, sur des échelles de satisfaction, leurs opinions sur les différentes étapes du projet-pilote, sur le rôle coordinateur de la Plateforme et sur le suivi opérationnel ;
 - b. « l'évaluation globale du projet-pilote ». Ici, les tuteurs devaient estimer le niveau d'utilité que pouvait avoir le Service Citoyen pour l'organisme d'accueil, pour le tuteur, pour le jeune lui-même et pour la société et justifier en quoi ;

¹⁸³ Arrêté du 12 mai 2010 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé "Agence du service civique" (*Journal Officiel*, 13 mai 2010).

¹⁸⁴ Nous reproduisons ce questionnaire d'évaluation *in extenso* en annexe.

- c. « l'avenir du Service Citoyen ». Comme son nom l'indique, cette rubrique visait à savoir si l'organisme d'accueil souhaitait reconduire l'expérience du projet-pilote l'année suivante et, dans l'affirmative, selon quelles modalités. Une place était également laissée dans cette rubrique pour demander aux tuteurs quelles modifications ils apporteraient au programme tandis qu'une dernière question leur permettait de formuler librement toute autre remarque ;
- 2) Dans un second temps, après réception des questionnaires dûment complétés, la Plateforme a organisé une journée d'évaluation avec ces tuteurs. Ce moment de rencontre fut l'occasion de revenir oralement et collectivement sur les différentes rubriques évaluatives du questionnaire écrit.

Il est tout à fait essentiel que de tels moments d'évaluation (individuels et collectifs, écrits et oraux) puissent continuer à avoir régulièrement lieu. Même, et surtout, en cas d'institutionnalisation du dispositif de Service Citoyen. En effet, comme nous l'avons déjà évoqué, cette reconnaissance institutionnelle et la montée en puissance corrélative du nombre de jeunes en missions ne sont pas sans risque pour la qualité des rapports entretenus avec les organismes d'accueil. Un risque d'anonymisation n'est ainsi pas à exclure. Outre la perte regrettable de contacts humains, cette anonymisation pourrait bloquer certaines remontées évaluatives pourtant précieuses.

Une vigilance toute particulière devra donc être portée sur ces points pour que, à côté des procédures officielles d'agrément et de contrôle, les différentes possibilités d'évaluation du Service Citoyen par les organismes d'accueil puissent être multipliées et renforcées.

(B) A l'égard des jeunes en Service Citoyen

La proximité et les contacts quotidiens entre le jeune en Service Citoyen et son organisme d'accueil (en particulier avec son tuteur) permettent à ce dernier de pouvoir évaluer le premier de manière continue et poussée. Comme nous l'avons vu dans le chapitre IV de la présente étude, un des rôles essentiels confiés aux tuteurs est l'accompagnement et le suivi du jeune dans la réalisation de sa mission.

Il faut toutefois bien comprendre que cet accompagnement ne se subsiste nullement à une voie plus formelle d'évaluation. Et, dans le cadre du projet-pilote 2011, plusieurs possibilités d'évaluation de ce type ont été offertes aux tuteurs des organismes d'accueil.

(1) En premier lieu, un entretien final d'évaluation a permis à chaque tuteur de pouvoir revenir avec le jeune, de manière critique et réflexive, sur les étapes qui ont jalonné la réalisation des missions effectuées dans le cadre du Service Citoyen ainsi que sur la façon dont elles ont été réalisées. Pour aider les tuteurs à encadrer cet entretien final d'évaluation, un « Guide d'entretien final d'évaluation » a été rédigé par la Plateforme et mis à leur disposition¹⁸⁵. Ce guide est complété préalablement par le tuteur et remis et expliqué au jeune dans le cadre d'un entretien individuel. Ce document est vise à identifier les compétences

¹⁸⁵ Nous reproduisons ce « Guide d'entretien final d'évaluation », largement inspiré du guide d'entretien de l'association *UnisCité*, in *extenso* en annexe.

générales et les points-forts et points-faibles du jeune afin que celui-ci puisse tirer les meilleurs enseignements de son expérience de Service Citoyen et puisse également intégrer ces retours qualitatifs dans son parcours futur. Il était stipulé sur le document que, sauf volontés exprimées par le jeune et le tuteur, le guide complété ne devait pas être automatiquement communiqué à la Plateforme.

Ce guide d'entretien final d'évaluation comprend différentes parties complémentaires :

- une grille « Savoirs » dans laquelle le tuteur pouvait, pour chaque compétence détaillée (« connaît ses missions à accomplir », « connaissance des publics bénéficiaires », *etc.*), indiquer la maîtrise du jeune en cochant un adjectif spécifique (« très bien », « bien », moyen », *etc.*). Le tuteur disposait également d'une case « Autres » pour indiquer des compétences non préétablies et pouvait également effectuer des remarques écrites sur les points forts et sur les points à améliorer ;
- une grille « Savoirs-faire » présentant exactement les mêmes caractéristiques que la précédente. Les compétences indiquées étaient par exemple : « autonomie », « respect du cadre/des consignes », « adaptation aux situations », *etc.*
- une grille « Savoirs-être » similaire aux deux précédentes. Les compétences indiquées étaient par exemple : « sociabilité », « écoute », « capacité d'auto-évaluation et de remise en question », « curiosité / désir d'approfondir ses connaissances », *etc.*
- une grille « Implication personnelle » dans laquelle le tuteur pouvait également cocher un adjectif spécifique (de « très bien » à « passable ») par rapport aux qualités suivantes : « intérêt et curiosité », « disponibilité », « motivation », « ponctualité », « sens du service à la collectivité ». Le tuteur disposait également d'une case « Autres » pour indiquer des qualités non préétablies ;
- une partie conclusive dans laquelle le tuteur pouvait citer 3 points forts du jeune, 3 points à améliorer, 3 qualités qui ont progressé au cours de l'expérience, la touche personnelle que le jeune a apportée à la structure d'accueil. Enfin, une rubrique « observations » permettait au tuteur d'ajouter toute remarque supplémentaire.

(2) Une autre possibilité d'évaluation résidait dans l'Annexe au « Certificat de participation au Service Citoyen » qu'a reçu chaque jeune ayant participé au projet-pilote de Service Citoyen. L'annexe reprenait, outre le nom de l'organisme d'accueil et le secteur de la mission, un cadre dans lequel étaient mentionnées les missions confiées au jeune et un cadre d'appréciation générale¹⁸⁶.

Il est très clair que, en cas d'institutionnalisation du Service Citoyen, ces outils pourront très certainement évoluer vers des dispositifs évaluatifs plus formalisés. A cet égard, en France, il est prévu que chaque jeune ayant effectué un Service Civique doit recevoir au terme de sa mission une « attestation de Service Civique » accompagnée d'un « bilan nominatif » décrivant les activités effectuées et évaluant les compétences acquises. Ce sont également les tuteurs et les responsables des organismes d'accueil qui sont chargés de d'élaborer ce bilan nominatif. Au niveau du contenu, ce « bilan nominatif », en une page, mentionne :

¹⁸⁶ Nous reproduisons *in extenso* en annexe le Certificat et son Annexe.

- les tâches confiées au jeune lors de son Service Civique ;
- les compétences acquises au cours de la mission (au niveau des « connaissances » et du « savoir-être ») ;
- les formations accomplies (aux formations obligatoires comme la « formation civique et citoyenne » et la « formation aux premiers secours » peuvent se rajouter d'autres formations effectuées pendant la mission) ;
- une appréciation globale du tuteur et d'éventuelles recommandations.

Il est très intéressant ici de mentionner que, pour objectiver au maximum les évaluations présentes dans ce « bilan nominatif », l'Agence du Service Civique a rédigé un guide pratique destiné aux tuteurs et aux responsables des organismes d'accueil¹⁸⁷. Ce guide détaille chaque élément du bilan en proposant des exemples de compétences spécifiques et en apportant des définitions précises de ces compétences. Cette volonté d'objectivation est la bienvenue car elle permet d'uniformiser au maximum le dispositif évaluatif.

Cette volonté d'uniformisation et d'objectivation des outils d'évaluation sera rendue d'autant plus nécessaire par la reconnaissance institutionnelle du Service Citoyen. Une fois encore, il s'agira de veiller à optimiser l'accompagnement des tuteurs et des responsables des organismes d'accueil dans ces phases évaluatives spécifiques.

(C) A l'égard d'eux-mêmes

Nous avons vu précédemment que, à la fin du projet-pilote 2011, un « Questionnaire d'évaluation » avait été envoyé à tous les tuteurs. Dans ce document, à côté d'autres parties bien spécifiques (consacrées au rôle de coordination de la Plateforme, aux missions, à l'évaluation globale du projet-pilote ou encore à l'avenir du Service Citoyen), figurait une rubrique auto-évaluative intitulée « Votre rôle de tuteur ». Dans cette rubrique étaient donc posées aux tuteurs les questions suivantes :

- Avez-vous respecté l'entretien hebdomadaire avec le jeune en Service Citoyen ? Si non, pourquoi ?
- Quelles difficultés avez-vous rencontrées au niveau de l'encadrement et de l'accompagnement du jeune dans sa mission ?
- Quels changements feriez-vous au niveau de l'accueil et de l'encadrement, ou du choix de la mission, si c'était à refaire ?
- A titre personnel, que retirez-vous de votre expérience en tant que tuteur ?

Ces questions auto-évaluatives se veulent progressives : on passe en effet d'une question factuelle à des questions ouvertes pour finir par une demande plus personnelle.

Comme nous l'avons déjà vu, dans un second temps, après réception des questionnaires, la Plateforme a organisé une journée d'évaluation avec les tuteurs. Celle-ci fut très importante non seulement en terme d'évaluation mais également en terme de reconnaissance pour les tuteurs. Ce moment de rencontre fut l'occasion de revenir oralement et collectivement sur les

¹⁸⁷ Agence du Service Civique, *Guide pour l'élaboration du bilan nominatif du volontaire en Service Civique*, Paris, 2011.

différentes rubriques évaluatives du questionnaire écrit. Il faut ici signaler qu'une majorité des remarques et des questions soulevées par les tuteurs concernait précisément leur rôle de tuteur. Ce n'est au final guère surprenant dans le cadre d'un premier projet-pilote de Service Citoyen au sein duquel la fonction de tuteur est centrale ! Dans leurs auto-évaluations (écrites et orales), la pertinence de leurs remarques et la clairvoyance de leurs suggestions ont pu aider les permanents de la Plateforme à opérer quelques réajustements pour le projet-pilote 2012.

Le lecteur attentif aura bien compris l'importance cruciale que pouvait revêtir un dispositif auto-évaluatif performant pour le succès du projet de Service Citoyen. C'est pourquoi il s'agira de veiller à renforcer, quantitativement et qualitativement, la mise en œuvre de ces dispositifs d'auto-évaluation dès la reconnaissance institutionnelle du Service Citoyen.

3. L'évaluation des jeunes en Service Citoyen

(A) A l'égard de la structure encadrante du Service Citoyen

Nous avons déjà eu l'occasion d'évoquer longuement les évaluations des jeunes sur ce que le Service Citoyen avait pu leur apporter en termes de compétences et d'aptitudes. Ce qui nous intéresse directement ici, c'est de pouvoir étudier leurs évaluations sur le dispositif global de Service Citoyen et sur le rôle d'encadrement de la Plateforme.

Pour ce faire, des journées d'évaluation ont donc été effectuées avec les jeunes du projet-pilote de Service Citoyen. Comme nous l'avons vu, ces derniers ont ainsi pu exprimer, en milieu et en fin de parcours, leurs ressentis et les critiques positives et négatives sur l'organisation du Service Citoyen.

Toutefois, pour renforcer cette évaluation qualitative des jeunes, l'outil pédagogique qui a été utilisé pendant la journée d'évaluation finale fut le « Questionnaire d'évaluation » élaboré par la Plateforme et distribué à tous les jeunes. Nous avons déjà vu que la première partie de ce questionnaire était une rubrique auto-évaluative sur les aptitudes et compétences développées lors du Service Citoyen ainsi que sur leurs implications personnelles. Une deuxième partie regroupe, quant à elle, des questions d'évaluation sur les différents aspects du programme de Service Citoyen.

Concrètement, dans cette partie, il s'agissait pour le jeune ayant effectué son Service Citoyen d'évaluer sa satisfaction par rapport à ces différents aspects du programme et de préciser ensuite les raisons de leurs choix. Méthodologiquement, des échelles de satisfaction (de « pas du tout satisfait » à « pleinement satisfait ») étaient proposées pour évaluer notamment les points suivants :

- la sélection des volontaires (le choix des organismes d'accueil, le dossier de candidature, les entretiens, le choix par l'organisme d'accueil) ;
- l'encadrement proposé par la Plateforme en dehors des temps de formation (la disponibilité, la gestion des conflits, *etc.*) ;

- le programme de formation divisé en journées de formation générale, en journées de temps d'échange et en journées de maturation. Pour chaque type de journée de formation, une grille était proposée dans laquelle les jeunes pouvaient évaluer leur satisfaction et effectuer des commentaires sur les points suivants :
 - o l'organisation des formations (cadre de travail, durée et rythme des journées, communication des informations) ;
 - o le contenu des formations (qualité des animations, plus-value des apprentissages et méthodes pédagogiques utilisées) ;

Enfin, une troisième et dernière partie du questionnaire concernait cette fois l'évaluation globale du projet-pilote en demandant aux jeunes ayant effectué leur Service Citoyen de pouvoir identifier l'utilité et l'intérêt du Service Citoyen pour les jeunes, pour les organismes d'accueil et pour la société.

Encore une fois, au risque de la répétition, l'institutionnalisation du Service Citoyen rendra obligatoires la généralisation et la formalisation de tels outils évaluatifs pour les jeunes pendant et après leurs missions. A l'issue du projet-pilote 2011, beaucoup de jeunes nous ont en effet attiré l'attention sur le fait qu'un renforcement supplémentaire du dispositif évaluatif constituerait une bonne chose.

(B) A l'égard des organismes d'accueil

La proximité et les contacts quotidiens entre le jeune en Service Citoyen et son organisme d'accueil (en particulier avec son tuteur) permettent au jeune de pouvoir faire des retours évaluatifs fréquents. Un moment propice peut ainsi être trouvé lors de la réunion hebdomadaire qui le réunit à son tuteur.

Toutefois, ces possibilités de remontées évaluatives officieuses n'ont évidemment pas vocation à sa substituer à des voies plus formelles d'évaluation. Et, dans le cadre du projet-pilote 2011, comme nous venons d le mentionner, plusieurs possibilités d'évaluation de ce type ont été offertes aux jeunes.

Des journées d'évaluation ont donc été effectuées avec les jeunes du projet-pilote de Service Citoyen et le « Questionnaire d'évaluation », distribué lors de la dernière journée d'évaluation, prévoyait quelques questions relatives à leurs organismes d'accueil et à ce qu'ils y faisaient. Ainsi, dans la deuxième partie du questionnaire qui revenait sur certains aspects du programme de Service Citoyen, des échelles de satisfaction leur étaient proposées pour évaluer les points suivants :

- l'accueil dans l'organisme ;
- le tuteur (son rôle, le suivi qu'il a effectué, etc.) ;
- leur mission principale (son contenu et son organisation) ;
- leur mission complémentaire (son contenu et son organisation).

C'est peut-être sur ce dispositif évaluatif que les améliorations sont les plus nombreuses à apporter. En effet, la place laissée aux jeunes pour évaluer leur organisme d'accueil a été sans

doute trop limitée. Autant les organismes d'accueil (par l'intermédiaire des tuteurs) ont eu de nombreuses occasions d'effectuer des retours évaluatifs sur les jeunes en Service Citoyen, autant ces derniers n'ont finalement pas eu énormément d'occasions « formelles ». A court-terme mais également en vue d'une institutionnalisation du Service Citoyen, il serait donc nécessaire de particulièrement renforcer ce dispositif spécifique d'évaluation.

(C) A l'égard d'eux-mêmes

Nous avons déjà abordé la question de l'auto-évaluation des jeunes au point 1.(B) du présent chapitre. Qu'il nous soit donc permis ici de reprendre les quelques éléments-clés déjà soulevés et de poursuivre la réflexion.

Comment les jeunes évaluent-ils leurs rôles dans le dispositif de Service Citoyen ? Comment évaluent-ils ce que ce dernier leur amène (tant en termes de compétences pratiques que d'un point de vue existentiel) ?

Pour permettre à chacun des jeunes en Service Citoyen de tenter de répondre à ces questions cruciales, nous avons vu que des journées d'évaluation ont été organisées dans la cadre du projet-pilote. Les jeunes ont pu ainsi exprimer, en milieu et en fin de parcours, leurs évaluations sur leur place dans le dispositif de Service Citoyen et sur ce qu'ils estiment en avoir appris (en termes de savoir, savoir-faire et savoir-être).

Comme outil pédagogique de base pour favoriser l'évaluation qualitative des jeunes en Service Citoyen, nous avons donc utilisé un « Questionnaire d'évaluation » distribué aux jeunes lors de la journée d'évaluation finale du projet-pilote. Dans ce document, préalablement à des questions d'évaluation des différents aspects du programme de Service Citoyen, toute la première partie repose sur une auto-évaluation des jeunes. Comme nous l'avons vu précédemment, il s'agissait, par exemple, de leur demander de se positionner par rapport à différentes aptitudes sur une échelle de progression ou encore d'identifier des compétences qu'ils ont développées pendant la réalisation de leurs missions.

Nous avons vu ensuite que ces méthodes d'auto-évaluations, extrêmement précieuses, méritaient d'être objectivées. Surtout en vue d'une institutionnalisation du projet de Service Citoyen. Pour ce faire, une piste stimulante semble être celle du « Référentiel des compétences » établi et utilisé au Canada par *Katimavik*. Nous avons vu alors que l'objectif de cette démarche éducative était de pouvoir faire acquérir aux jeunes de nouvelles compétences par l'entremise d'un « apprentissage expérientiel ».

Cet apprentissage par l'expérience d'une immersion longue et continue dans la vie d'un organisme d'accueil constitue le cœur du projet de Service Citoyen et son présupposé théorique. A cet égard, nous avons vu dans le cinquième chapitre de l'étude consacré aux formations de Service Citoyen que ces dernières constituaient un élément fondamental du Service Citoyen car elles permettent aux jeunes de développer réflexivité et maturité par rapport justement à leurs expériences vécues sur le terrain.

Nous voudrions ici alors simplement ajouter que ces différents temps de formation constituent également, ne fût-ce qu'indirectement et sans en porter le nom, des dispositifs d'auto-évaluation permanente pour les jeunes en Service Citoyen. La réflexivité que ces formations permettent et l'esprit critique qu'elles cherchent à développer apportent aux jeunes un nouveau jour sur ce qu'ils vivent au quotidien dans leurs missions respectives. Même si ces dispositifs de formation, par les nouvelles perspectives qu'ils offrent aux jeunes, n'ont pas une vocation explicite à constituer des méthodes d'auto-évaluation, il n'en demeure pas moins que, à certains égards, ils peuvent en jouer le rôle. Pensons ainsi aux temps d'échange et aux temps de maturation dans lesquels les jeunes peuvent, seul et/ou en groupe, prendre un peu de recul, ou de hauteur, sur l'expérience d'immersion qu'ils vivent au quotidien. Ce pas de côté, cette mise entre parenthèses momentanée de leur vécu de mission, ne constituent-ils pas la première étape idéale de tout processus d'évaluation ? Et le travail sur soi effectué lors des temps de maturation ne prépare-t-il pas, de manière optimale, les jeunes à formuler, à mettre en mots, de futures auto-évaluations ?

Nous voudrions donc, en conclusion de cette section, montrer qu'un renforcement du dispositif auto-évaluatif du jeune en Service Citoyen devrait idéalement s'accompagner d'un même renforcement du dispositif formatif, les deux dispositifs étant intrinsèquement liés au sein d'un projet cohérent de Service Citoyen.

Conclusion

En guise de conclusion, nous allons maintenant brièvement revenir sur les principaux enjeux du dispositif général d'évaluation que nous venons d'examiner.

(1) L'évaluation est l'aboutissement (chrono)logique du programme de Service Citoyen. Le retour critique et réflexif sur l'ensemble du processus terminé la formulation de recommandations pour l'améliorer ont pour seuls objectifs d'affiner de manière continue le dispositif de Service Citoyen afin de renforcer sa cohérence interne. C'est pourquoi il est nécessaire d'établir un programme d'évaluation solide et pertinent définissant un ensemble de choix et de critères qui baliseront la mise en application du dispositif.

(2) Ce processus d'évaluation devrait également renforcer, outre la cohérence interne du Service Citoyen, sa crédibilité externe. En effet, comme nous l'avons vu, un dispositif évaluatif fin et continu est la condition et le garant de son acceptabilité politique et sociale. Une attention toute particulière doit donc être apportée à ce point, d'autant plus que l'attractivité sociale d'un Service Citoyen dépendra également de sa capacité à se remettre en cause et à s'améliorer au fil du temps.

(3) Le dispositif évaluatif doit pouvoir tenir compte des spécificités propres de chacun des acteurs du Service Citoyen et de leurs rôles respectifs. Pour ce faire, il devra se stratifier et proposer des outils adaptés aux différents types d'évaluation demandés. Ces outils devront comporter des items aussi bien quantitatifs que qualitatifs et laisser idéalement la place à

l'expression de jugements plus libres et/ou plus nuancés.

(4) Ici encore, l'institutionnalisation du Service Citoyen posera de nombreuses questions pratiques : quelle instance officielle sera chargée de procéder à l'évaluation globale du dispositif ? Comment ce dernier devra-t-il être idéalement homogénéisé ? Ces enjeux logistiques et institutionnels ne doivent pas être vus comme des obstacles complexifiant le Service Citoyen mais au contraire comme de possibles ressources en vue de l'optimiser et de renforcer par là sa légitimité symbolique, politique et sociale.

(5) L'ensemble du dispositif évaluatif susmentionné est centré sur l'(auto)évaluation des acteurs du Service Citoyen. Toujours dans l'optique d'une institutionnalisation du Service Citoyen, il ne faudrait toutefois pas oublier l'intérêt d'une démarche évaluative externe. Cette dernière, si elle était ignorée, représenterait alors le grand absent du schéma triangulaire : le bénéficiaire principal, à savoir la société dans son ensemble. Il devrait donc y avoir, à côté des dispositifs évaluatifs internes, une commission externe d'évaluation composée de représentants de tous les acteurs sociétaux. Dans notre schéma présenté en introduction, le triangle du Service Citoyen pourrait alors être, en quelque sorte, encadré, ou entouré, par ce dispositif évaluatif sociétal externe. Cette évaluation sociale d'un Service Citoyen, garante de son bon fonctionnement, permettrait également de renforcer sa légitimité démocratique.

Conclusion : demain le Service Citoyen ...

Au regard des parcours de vie évoluant au sein de nos démocraties participatives, le degré de conscience citoyenne peut être considéré comme un indicateur de cohésion et de stabilité sociale. Dès lors, face à la déliquescence des états démocratiques occidentaux et à la défiance institutionnelle des jeunes générations, une politique forte de jeunesse et de solidarité est appelée à s'appuyer sur des programmes tels que le Service Citoyen.

Celui-ci est d'autant plus puissant qu'il s'ancore dans la continuité d'un parcours de jeunesse, et même de vie, dont il en constitue l'acmé du point de vue de l'engagement citoyen. Si certains dispositifs scolaires existants présentent un potentiel de formation citoyenne sous exploité, d'autres programmes innovants et non encore institutionnalisés offrent un potentiel de développement qui appelle à la reconnaissance¹⁸⁸. De plus, dans le processus à la fois transversal et participatif de formation à la citoyenneté, il est un enfant à naître, dont l'accouchement est certes un peu long mais probablement d'autant plus prometteur, répondant au nom de « *Plan Jeunesse* » et au sein duquel le Service Citoyen mérite une place reconnue, notamment en matière de valorisation de l'engagement solidaire des jeunes, de leurs compétences générales (estime de soi) et surtout en tant qu'étape de transition et de maturation vers l'âge adulte.

Tout projet de Service Citoyen requiert, par essence, une reconnaissance institutionnelle. Face à la complexité de notre système fédéral belge, et au regard du concept de Service Citoyen, indubitablement le niveau d'ancrage juridique du dispositif s'avère fédéral. Une *proposition de loi* déposée au Sénat, bien qu'imparfaite, a le mérite d'ouvrir le champ des critiques et les sillons féconds de nouvelles propositions. Parmi celles-ci, un scénario se dégage et semble le meilleur compromis entre le juridiquement possible et le philosophiquement souhaitable. Ce scénario, de surcroît, permettrait la reconnaissance de toutes les formes de Service Citoyen, et surtout de tous ses publics cibles. Il s'agit du *fédéralisme coopératif* renforçant l'articulation entre compétences fédérales et fédérées, distinguant explicitement les matières appartenant à chaque niveau (le statut social pour le fédéral et les matières personnalisables aux Communautés).

Dans cette perspective, un nouveau *statut social*, traduction juridique de la reconnaissance de cet espace de transition spécifique du Service Citoyen, se formalise à travers un *contrat d'engagement*. Celui-ci, outre une protection juridique, économique et sociale, engage le jeune et l'organisme qui l'accueille sous une forme originale de rapport non subordonné et définit également un cadre opérant (objet et conditions d'exercice des *missions*, durée, modalités de *formations*, indemnisation, conditions de résiliation, certification...).

La diversité des acteurs susceptibles de souscrire à pareille contractualisation bénéfique aux deux parties et à toute la société requiert un minimum de formalisation. L'*agrément* de

¹⁸⁸ Comme, par exemple, les projets « *Délibère-toi* », « *Maatschappelijke stage* », « *Année citoyenne Solidarité* », etc.

structures d'accueil (associations, institutions d'utilité publique, services publics...) dépend de la cohérence et de la conformité des missions proposées au regard de l'universalité du Service Citoyen. L'*accès à tous les jeunes* sans distinction sera garanti par l'absence de sollicitation de compétences particulières. La *motivation* sera le facteur central de discernement. Les missions ne devront en aucun cas se confondre avec des emplois déguisés ou d'énigmatiques dispositifs d'insertion professionnelle. L'accompagnement du jeune par un *tuteur*, lui-même formé aux fonctions du tutorat, contribuera non seulement à la bonne réussite des missions mais aussi à l'émancipation du jeune.

Dans la continuité de cette maturation du jeune adulte, l'alternance de périodes de missions et de formations contribue à développer la réflexivité du jeune sur les expériences vécues au profit de l'émergence d'une conscience citoyenne (CRACS). Pour atteindre cet objectif, le processus de formation est caractérisé par des temps différenciés : formation générale et sectorielle, temps d'échanges, temps de maturation et temps d'évaluation. Les opérateurs de ces formations sont multiples mais sont certainement à identifier dans la constellation associative caractéristique de la société civile belge. De plus, dans ce contexte fédéraliste, des missions complémentaires d'échanges communautaires sont fortement recommandées afin de favoriser la connaissance des autres Communautés par les générations qui construiront la Belgique à venir, et ce quel qu'en soit sa future déclinaison institutionnelle.

Enfin, comme tout programme innovant, le Service Citoyen doit être soumis à un processus d'évaluation renforcé, et ce dès son élaboration. Un double dispositif d'évaluation, interne et externe, permettra d'objectiver les mérites et les limites du programme. En interne, des dispositifs évaluatifs systématisés (autoévaluation, co-évaluation, évaluation réciproque) permettront des *feedback* relativement exhaustifs sur l'expérience. Ceux-ci seront doublés d'un dispositif d'évaluation externe rassemblant tous les acteurs sociétaux dans une commission d'évaluation pilotée par un opérateur neutre.

Le chemin du Service Citoyen est aujourd'hui balisé mais non déblayé. Il appartient aux commanditaires de cette étude, mais aussi à tous les acteurs de la société, de le transformer en cheminements au service de l'émancipation des générations qui feront la société plus citoyenne et solidaire de demain.

Bibliographie sélective¹⁸⁹

LIVRES

BECQUET Valérie (dir.), *L'expérience du service civil volontaire à Unis-Cité : quels enseignements pour le service civique ?*, Cahiers de l'action n°34, Injep Editions, novembre 2011 (106 pages).

FERRY Luc (avec le Conseil d'analyse de la société), *Pour un service civique – Rapport au Président de la République*, Odile Jacob (coll. *Penser la société*), 2008 (272 pages).

McBRIDE Amanda Moore et SHERRADEN Michael (éds.), *Civic Service Worldwide – Impacts and Inquiry*, M.E. Sharpe, 2007 (272 pages).

ARMANET Max, *Manifeste pour un service civique obligatoire*, Robert Laffont, 2007 (306 pages).

BEREAU Alain (avec le Conseil d'analyse de la société), *Faut-il instituer un service civil obligatoire ?*, La Documentation française, Note n°3, septembre 2006 (172 pages).

BECQUET Valérie, *Volontariat et service civil volontaire en France : état des lieux des politiques publiques et des pratiques associatives*, Centre de sociologie des organisations/Comité de coordination pour le service civil, septembre 2006 (71 pages).

PACHE Anne-Claire, SHEPHERD Lisbeth et TRELLU Marie, *Demain, le service civil – Et si tous les jeunes consacraient une année de leur vie à la solidarité ?*, Pearson - Village Mondial (coll. *Graines de Changement*), 2006 (211 pages).

BECQUET Valérie et DE LINARES Chantal (dir.), *Quand les jeunes s'engagent – Entre expérimentations et constructions identitaires*, L'Harmattan (coll. *Débats Jeunesses*), 2005 (188 pages).

AVSO (ed.), *Youth Civic Service in Europe – Policies and Programmes : France, Germany, Italy, the Czech Republic, Poland and at European level*, Pisa university press, 2005 (426 pages).

HEBERT Jacques, *Katima... Quoi ? 25000 kilomètres sur les routes du Canada, à la rencontre de l'Ecole de la vie*, Cosmopolite, 2001 (207 pages).

¹⁸⁹ Par ordre chronologique décroissant.



REVUES, ETUDES et RAPPORTS

La Revue nouvelle, *Demain le service citoyen...*, janvier 2012 / n°1, à paraître.

RICHEZ Jean-Claude, *Panorama des différentes formes de volontariat et de service civique en Europe – Rapport d'étude*, INJEP/Agence du service civique, février 2011 (20 pages).

Réseau Solidarcité, *Rapport d'activité consolidé de l'année citoyenne Solidarcité 2010-2011* (63 pages).

MAHIELS Gaëlle, *Plateforme pour le Service Citoyen et AVSO – Rapport de stage*, Année académique 2009-2010 (98 pages).

BECQUET Valérie, *Etude d'impact du Service Civil Volontaire sur les jeunes volontaires, Enquête Impact 2008-2009*, Unis-Cité (4 pages).

BECQUET Valérie (coord.), *Volontariats civils : dispositifs publics, expériences juvéniles*, Agora n°47, 2008 (87 pages).

BECQUET Valérie, *Etude d'impact du Service Civil Volontaire sur les jeunes volontaires, Enquête Impact 2007-2008*, Unis-Cité (21 pages).

Institut Montaigne, *Après Erasmus, Amicus... Pour un service civique, universel européen*, Rapport Avril 2007 (92 pages).

BECQUET Valérie, *Etude d'impact du Service Civil Volontaire sur les jeunes volontaires, Enquête Impact 2006-2007*, Unis-Cité (30 pages).

DIVERS

Unis-Cité, *Revue de presse pour l'anniversaire de la Loi sur le Service Civique*, Mars 2011 (20 pages).

La Vie Associative, *Le service civique*, n°13, septembre 2010 (44 pages).

BECQUET Valérie, *Le Service Civil Volontaire et la régulation des parcours juvéniles – Intervention à Unis(vers)Cité 2010* (11 pages).



Annexes



LEGISLATIONS et AVIS OFFICIELS

Décret du 12 janvier 2007 relatif au renforcement de l'éducation à la citoyenneté responsable et active au sein des établissements organisés ou subventionnés par la Communauté française (<i>Moniteur belge</i> , 20 mars 2007)	p.1
Proposition de loi du 3 septembre 2010 visant à créer un statut social pour un Service citoyen volontaire (<i>Doc. Parl.</i> , Sénat, n° 5-60/1, 3 septembre 2010)	p.6
Proposition de loi du 2 octobre 2003 portant sur l' organisation d'un Service citoyen volontaire (<i>Doc. Parl.</i> , Sénat, n° 3-217/1, 2 octobre 2003)	p.19
Avis du Conseil d'Etat (n° 36.426/VR) sur la proposition de loi portant organisation d'un Service citoyen volontaire (<i>Doc. Parl.</i> , Sénat, n° 3-217/2, 2 avril 2004)	p.32
Loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires (<i>Moniteur belge</i> , 29 août 2005)	p.39
Avis (n° 1.775.) du Conseil National du Travail du 13 juillet 2011 (voir les pages 14 à 17 du document) sur la proposition de loi du 3 septembre 2010 visant à créer un statut social pour un Service citoyen volontaire	p.45

PROJET-PILOTE de SERVICE CITOYEN

Plateforme pour le Service Citoyen, <i>Statistiques du Projet-pilote de Service Citoyen</i>	p.71
Plateforme pour le Service Citoyen, <i>Dossier de candidature du jeune</i>	p.74
Plateforme pour le Service Citoyen, <i>Guide d'accueil d'un jeune en Service Citoyen</i> (comprend également la Fiche-mission à remplir par l'organisme d'accueil, le formulaire d'adhésion à la Plateforme, la Convention de volontariat dans le cadre du Service Citoyen)	p.82
Plateforme pour le Service Citoyen, <i>Guide d'entretien final d'évaluation tuteur-volontaire</i>	p.117
Plateforme pour le Service Citoyen, <i>Questionnaire d'évaluation à l'attention des tuteurs</i>	p.120
Plateforme pour le Service Citoyen, <i>Questionnaire d'évaluation à l'attention des volontaires</i>	p.124
Plateforme pour le Service Citoyen, <i>Certification de participation au Service Citoyen et son Annexe</i>	p.129



DOCUMENTS EXTERNES

Katimavik, *Référentiel de compétences* p.131

Agence du Service Civique, *Référentiel des thèmes de formation civique et citoyenne* p.146

**Décret relatif au renforcement de l'éducation à la
citoyenneté responsable et active au sein des
établissements organisés ou subventionnés par la
Communauté française**

D. 12-01-2007

M.B. 20-03-2007

modification :

D. 13-12-07 (M.B. 13-03-08)

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

TITRE I^{er}. - Dispositions générales

Article 1^{er}. - Le présent décret s'applique à l'enseignement fondamental et secondaire ordinaire et spécialisé organisé ou subventionné par la Communauté française.

Article 2. - Au sens du présent décret, on entend par :

- «Le décret Missions» : le décret de la Communauté française du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

- «le Gouvernement» : le Gouvernement de la Communauté française.

Article 3. - L'emploi dans le présent décret des noms masculins pour les différentes fonctions est épïcène en vue d'assurer la lisibilité du texte nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier.

TITRE II. - Création et diffusion d'un document intitulé «Etre et devenir citoyen» visant à l'acquisition de références pour la compréhension de la société civile et politique

Article 4. - Il est élaboré à l'attention des élèves des cinquième et sixième années des Humanités générales et technologiques définies à l'article 24 du décret «Missions» et des Humanités professionnelles et techniques définies à l'article 34 du même décret, un document intitulé «Etre et devenir citoyen», dénommé ci-après le «document de référence».

Ce document est également destiné aux élèves des formes 3 et 4 de l'enseignement spécialisé telles que définies à l'article 46, § 3 et § 4 du décret du 3/03/2004 organisant l'enseignement spécialisé.

Article 5. - Le document de référence consiste en un manuel rédigé par une commission composée paritairement d'experts issus notamment des différentes universités de la Communauté française et d'enseignants des cinquième et sixième années des Humanités générales et technologiques définies à l'article 24 du décret «Missions» et des Humanités professionnelles et techniques définies à l'article 34 du même décret.

complété par D. 13-12-2007

Article 6. - § 1^{er}. Le Gouvernement désigne les membres de cette



commission en fonction de son objectif spécifique.

Dans la désignation des enseignants faisant partie de cette commission, le Gouvernement veille à respecter un équilibre entre les différents réseaux.

§ 2. Le Gouvernement définit les modalités de fonctionnement de la commission.

§ 3. La commission peut faire appel à des membres du Service général d'Inspection pour l'assister dans ses travaux.

Article 7. - Le document de référence est accompagné d'outils pédagogiques et de tests d'évaluation permettant aux élèves et aux enseignants d'évaluer le degré de maîtrise souhaité.

Les outils pédagogiques et les tests d'évaluation visés à l'alinéa précédent sont diffusés à titre indicatif.

Article 8. - Il porte au minimum sur les matières suivantes :

1° Les fondements de la démocratie, les grands principes régissant le régime représentatif et le régime parlementaire belge avec des notions d'histoire de la Belgique indépendante;

2° Les divisions de l'Etat et la description de leurs institutions (Etat fédéral, Communautés, Régions, provinces, communes);

3° L'organisation et le développement des institutions européennes et internationales;

4° L'agencement des pouvoirs définis par la Constitution belge (législatif, exécutif, judiciaire);

5° L'organisation et le fonctionnement du système judiciaire;

6° Les règles de base régissant le financement des autorités publiques;

7° Les droits fondamentaux et les libertés des citoyens;

8° Les droits humains et notamment les droits de l'enfant, les droits relatifs au travail, les institutions gouvernementales ou non gouvernementales qui veillent à leur respect;

9° Les mécanismes de solidarité interpersonnelle, intergénérationnelle et interprofessionnelle, notamment en matière fiscale et sociale ainsi que leur évolution;

10° Le fonctionnement et le rôle des médias;

11° Les principes du développement durable, en ce compris la consommation responsable.

Article 9. - Il s'inscrit dans le cadre du décret «Missions» et des différentes compétences que ledit décret souhaite voir acquises par nos élèves à la fin de leur scolarité obligatoire.

Article 10. - Le document de référence est divisé en parties et chapitres qui doivent faire l'objet d'un enseignement intégré dans le programme des disciplines suivies par les élèves du 3e degré des Humanités générales et technologiques définies à l'article 24 du décret «Missions» et des Humanités professionnelles et techniques définies à l'article 34 du même décret. Les disciplines concernées sont précisées, d'une part, dans le décret du 1^{er} mars 2000 relatif aux compétences terminales et savoirs communs à l'issue de la section de qualification, et d'autre part, dans les décrets des 16 mars 1999 et 23 avril 1999 relatifs aux compétences terminales et savoirs requis notamment pour les cours de français, géographie, histoire à l'issue de la section de transition.

Article 11. - Le Gouvernement veille à ce que le document de référence, les outils pédagogiques et d'évaluation soient actualisés régulièrement.

Le Gouvernement approuve le contenu du document de référence et ses différentes actualisations ainsi que ses annexes après les avoir soumis à l'avis du Parlement.

Article 12. - La Commission de pilotage du système éducatif veille à inscrire l'évaluation de différents contenus du document de référence dans la proposition de plan triennal d'évaluations externes non-certificatives qu'elle adresse au Gouvernement conformément à la disposition visée à l'article 8, § 2, du décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au Certificat d'Etudes de Base au terme de l'enseignement primaire.

Article 13. - Une partie du temps dévolu à l'étude du document de référence est affectée pour chacune des années d'étude à au moins une visite d'institution et à une rencontre avec des spécialistes d'une des matières visées à l'article 8.

TITRE III. - Mise en place d'activités interdisciplinaires pour une citoyenneté responsable et active

Article 14. - § 1^{er}. Le chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française ou le Pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné veille à ce qu'il soit élaboré et mis en oeuvre, au moins une fois durant chaque cycle du continuum pédagogique défini à l'article 13, § 1^{er}, du décret «Missions» et au moins une fois durant chaque degré des Humanités générales et technologiques ou des Humanités professionnelles et techniques tel que définies aux chapitres IV et V du décret «Missions», une activité interdisciplinaire s'inscrivant dans la perspective d'une éducation pour une citoyenneté responsable et active.

Durant la troisième étape du continuum pédagogique, la possibilité d'adapter l'horaire tel que défini à l'article 7, § 2, du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire peut être utilisée dans cette perspective.

En ce qui concerne les deuxième et troisième degrés des Humanités générales et technologiques ou des Humanités professionnelles et techniques, la possibilité d'adapter l'horaire tel que défini aux articles 30 et 34 du décret Missions peut être utilisée dans cette perspective.

§ 2. Par activité interdisciplinaire s'inscrivant dans la perspective d'une éducation pour une citoyenneté responsable et active, il y a lieu d'entendre au sens du présent décret une activité requérant la mise en oeuvre de compétences relevant d'au moins deux disciplines différentes et visant à promouvoir la compréhension de l'évolution et du fonctionnement des institutions démocratiques, le travail de mémoire, la responsabilité vis-à-vis des autres, de l'environnement et du patrimoine au niveau local ou à un niveau plus global.

Outre les deux disciplines visées à l'alinéa précédent, l'élaboration et la mise en oeuvre des activités visées peuvent rassembler les élèves inscrits à des cours philosophiques différents sous la tutelle des enseignants chargés de ces cours œuvrant en partenariat.

§ 3. Les types, formes et degrés de maturité de l'enseignement spécialisé correspondants sont concernés par la présente disposition.

TITRE IV. - Mise en place de structures participatives pour les élèves

Article 15. - § 1^{er}. Des délégués d'élèves sont élus dans le 2^e cycle de la 2^e étape et dans la 3^e étape du continuum pédagogique défini à l'article 13 du décret «Missions», ainsi que dans les 2^e et 3^e degrés des Humanités générales et technologiques définies à l'article 24 du même décret et des Humanités professionnelles et techniques définies à l'article 34 du même décret.

§ 2. Les types, formes et degrés de maturité de l'enseignement spécialisé correspondants sont concernés par la présente disposition.

Dans le type 2 de l'enseignement fondamental et dans la forme 1 de l'enseignement secondaire spécialisé ainsi que dans les classes expérimentales réservées aux élèves polyhandicapés ou en situation d'autisme, la désignation d'un délégué de classe est laissée à l'appréciation du chef d'établissement ou du Pouvoir Organisateur en fonction des élèves qui composent les classes concernées.

Article 16. - Le chef d'établissement, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, ou le Pouvoir organisateur, dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, adopte une réglementation arrêtant les modalités d'élection des délégués d'élèves et reconnaissant l'existence des conseils des délégués d'élèves tels que décrits à l'article 17.

La réglementation visée à l'alinéa précédent définit notamment que les délégués d'élèves sont élus par leurs pairs et qu'au début de chaque année scolaire, chaque classe élit son (ou ses) délégué(s) ainsi qu'un (ou des) suppléant(s).

Article 17. - L'ensemble des délégués de classe d'un même cycle ou degré forme le Conseil des délégués d'élèves.

Le Conseil d'élèves est un espace de parole destiné à analyser des problèmes relatifs à l'école ou à certaines classes.

Il a pour mission de centraliser et de relayer les questions, demandes, avis et propositions des élèves au sujet de la vie de l'école auprès du Conseil de participation, du Chef d'établissement et du Pouvoir Organisateur. Il a également pour mission d'informer les élèves des différentes classes des réponses données par le Conseil de participation, le Chef d'établissement ou le Pouvoir Organisateur.

§ 2. Chaque conseil des délégués d'élèves établit son règlement d'ordre intérieur. Il se réunit au moins six fois par an.

§ 3. L'ensemble des conseils de délégués d'élèves se réunit au moins une fois par an pour débattre de questions prioritaires et, le cas échéant, élire les délégués d'élèves au Conseil de participation.

Article 18. - Dans chaque cycle ou degré, deux membres de l'équipe éducative au moins sont désignés accompagnateurs du projet «Conseil d'élèves».

Ceux-ci participent, à titre d'expert, aux réunions du conseil d'élèves du

cycle ou degré dans lequel ils exercent.

Article 19. - Par dérogation aux dispositions définies aux articles 15 à 18, quand le nombre d'élèves du 2^e cycle de la 2^e étape inscrits dans l'école ou dans l'implantation est inférieur à 15, le chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française ou le pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné organise la participation des élèves selon des modalités adaptées à ce nombre réduit d'élèves.

TITRE V. - Mesures finales

Article 20. - Les services d'inspection sont chargés du contrôle et de l'évaluation du respect des dispositions visées dans ce décret.

Article 21. - Le présent décret entre en application au 1^{er} janvier 2007.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.

Donné à Bruxelles, le 12 janvier 2007.

La Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française,
chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,

Mme M. ARENA

La Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche
scientifique et des Relations internationales,

Mme M.-D. SIMONET

Le Vice-Président et Ministre du Budget et des Finances,

M. DAERDEN

Le Ministre de la Fonction publique et des Sports,

C. EERDEKENS

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse,

Mme F. LAANAN

La Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé,

Mme C. FONCK

SÉNAT DE BELGIQUE

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2010

3 SEPTEMBRE 2010

Proposition de loi créant un statut social pour un Service citoyen volontaire

(Déposée par M. André du Bus de Warnaffe)

DÉVELOPPEMENTS

La présente proposition de loi reprend le texte d'une proposition qui a déjà été déposée à la Chambre des représentants le 12 mars 2010 (doc. Chambre, n° 52-2480/001).

La présente proposition remplace la proposition de loi DOC 52-0098/001 (1) portant organisation d'un service citoyen volontaire, déposée le 9 août 2007. La proposition a en effet été modifiée afin de tenir compte de certaines remarques formulées par le Conseil d'État (2) et des associations de terrain.

Il existe en Belgique différents statuts permettant aux personnes d'exercer une activité volontaire. Le plus souvent, l'activité de volontariat s'exerce conformément à loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires. Il n'y a alors aucun contrat entre, d'une part, le volontaire et, d'autre part, la personne bénéficiant de l'activité ou l'association organisatrice de l'activité.

Il est également possible de devenir volontaire dans le cadre du Service volontaire européen (SVE) et du Service volontaire à la coopération au développement (SVCD).

(1) Cette proposition précédente a également été déposée au Sénat sous le numéro 3-217/1 - SE 2003.

(2) Avis du Conseil d'État n° 36.426/VR du 2 avril 2004 publié dans le document du Sénat 3-217/2 - 2003/2004.

BELGISCHE SENAAT

BUITENGEWONE ZITTING 2010

3 SEPTEMBER 2010

Wetsvoorstel tot instelling van een sociaal statuut voor vrijwillige burgerdienst

(Ingediend door de heer André du Bus de Warnaffe)

TOELICHTING

Dit wetsvoorstel neemt de tekst over van een voorstel dat reeds op 12 maart 2010 in de Kamer van volksvertegenwoordigers werd ingediend (stuk Kamer, nr. 52-2480/001).

Dit wetsvoorstel komt in de plaats van wetsvoorstel DOC 52-0098/001 (1) houdende regeling van de vrijwillige burgerdienst dat op 9 augustus 2007 was ingediend. Dat wetsvoorstel werd immers gewijzigd om rekening te houden met een aantal opmerkingen van de Raad van State (2) en van de verenigingen in het veld.

In België bestaan diverse statuten die de mensen de gelegenheid bieden rijwilligerswerk te verrichten. Meestal wordt zo'n activiteit uitgeoefend overeenkomstig de wet van 3 juli 2005 betreffende de rechten van de vrijwilligers. In dat geval is er geen overeenkomst tussen de vrijwilligers en de persoon die van de activiteit gebruik maakt of de vereniging die ze organiseert.

Ook kan men vrijwilliger worden in het raam van de Europese Vrijwilligersdienst (EVD) en van de Vrijwillige Dienst voor Ontwikkelingssamenwerking (VDOS).

(1) Datzelfde wetsvoorstel was als nr. 3-217/1 - BZ 2003 ook in de Senaat ingediend.

(2) Advies van de Raad van State nr. 36.426/VR opgenomen in Senaatsstuk 3-27/2 - 2003/2004.

Enfin, le Service d'utilité collective (SUC) auprès de la Défense a été voté à l'occasion de la loi du 11 avril 2003 (1) mais il n'est jamais entré en vigueur.

L'auteur de la présente proposition estime qu'une nouvelle forme de volontariat doit être créée, en plus de celles existantes. En effet, le Service volontaire européen et le Service volontaire à la coopération au développement sont souvent très sélectifs et se font à l'étranger; ce qui n'est pas le souhait de tous les volontaires. Par ailleurs, une personne effectuant du volontariat dans le cadre de la loi du 3 juillet 2005 aura des difficultés à s'y consacrer à plein temps, puisque cette activité ne lui procurera pas de revenus ou de prise en charge autre que le remboursement de ses frais et qu'il ne pourra pas toujours conserver ses allocations sociales.

C'est pourquoi, l'auteur de la présente proposition souhaite créer un Service citoyen volontaire, qui donnerait un statut social permettant de se consacrer entièrement à des tâches d'intérêt général pendant six à douze mois.

Ce Service citoyen volontaire concerne les personnes âgées de 18 à 25 ans et consiste en l'exercice d'une tâche d'intérêt général dans les domaines de la solidarité, de la culture, de l'environnement et de la qualité de vie, ainsi que dans les services publics et en dehors des frontières.

Ce Service citoyen volontaire est appelé à rencontrer de multiples objectifs. Il offre aux jeunes l'occasion de se consacrer prioritairement, pendant une période donnée, au bien-être de l'ensemble de la société. Si ce Service citoyen volontaire permettra aux jeunes de vivre une expérience enrichissante, l'association ou l'organisation d'accueil, de son côté, s'en trouvera aidée. Un tel contrat citoyen contribuera à renforcer le sentiment d'appartenance des volontaires à une société et affirmera les liens sociaux, contre les excès de l'individualisme. Dans ce cadre, les Services citoyens volontaires prestés dans une autre communauté linguistique belge doivent, bien entendu, être valorisés.

Ce Service citoyen volontaire signifiera la reconnaissance officielle de valeurs aussi essentielles que la solidarité et le don de soi. Or, dans une société en recherche de sens, le rôle de l'État est notamment d'affirmer les valeurs choisies par la communauté dont il émane. Tout vote, ou rejet, d'une proposition de loi, n'est par conséquent pas neutre mais révèle, au contraire, un choix implicite pour un certain type de valeurs, qui engage l'identité de l'ensemble de la société. C'est pourquoi, nous estimons que l'adoption d'une proposition instituant un Service citoyen volon-

Tot slot werd naar aanleiding van de wet van 11 april 2003 (1) de oprichting bij Defensie goedgekeurd van de Dienst van collectief nut (DCN), maar die is nooit in werking getreden.

Volgens de indiener van dit wetsvoorstel moet, naast de reeds bestaande, een nieuwe vorm van vrijwilligerswerk in het leven worden geroepen. De Europese Vrijwilligersdienst en de Vrijwillige Dienst voor Ontwikkelingssamenwerking zijn namelijk vaak heel selectief en worden in het buitenland volbracht, wat niet alle vrijwilligers wensen. Overigens zal iemand die vrijwilligerswerk doet in het raam van de wet van 3 juli 2005 het moeilijk hebben zich daaraan voltijds te wijden, aangezien die activiteit hem geen inkomen oplevert noch enige tenlasteneming behalve dan de terugbetaling van zijn kosten en hij niet altijd zijn sociale uitkeringen zal kunnen behouden.

Daarom wenst de indiener van dit wetsvoorstel een vrijwillige burgerdienst in te stellen, die de mensen een sociaal statuut bezorgt waardoor ze zich gedurende zes tot twaalf maanden voltijds aan taken van algemeen nut zouden kunnen wijden.

Voor die vrijwillige burgerdienst komen mensen van 18 tot 25 jaar in aanmerking. Zij vervullen taken van algemeen belang in verband met solidariteit, cultuur, milieu en levenskwaliteit, alsook in overheidsdiensten en buiten de landsgrenzen.

Met die burgerdienst worden tal van doelstellingen nagestreefd. Hij biedt de jongeren de kans zich gedurende een bepaalde tijd prioritair toe te leggen op het welzijn van de gehele samenleving. Dank zij die dienst kunnen de jongeren verrijkende ervaring opdoen, terwijl de vereniging of organisatie die hen opvangt, erdoor geholpen wordt. Een dergelijke gemeenschapsdienst zal bij de vrijwilligers het gevoel aanscherpen dat zij van de samenleving deel uitmaken, wat op zijn beurt zorgt voor hechtere sociale banden en ingaat tegen de uitwassen van het individualisme. In dat verband moet het verlenen van burgerdiensten in een andere taalgemeenschap uiteraard als waardevol worden aangemerkt.

Die burgerdienst geeft uiting aan een officiële erkenning van fundamentele waarden als solidariteit en zelfopoffering. In een samenleving die op zoek is naar zingeving, is het met name de taak van de Staat om zich te scharen achter de waarden die worden aangekleefd door de gemeenschap waaruit hij zijn bestaansreden put. Bijgevolg is de goedkeuring of afkeuring van een wetsvoorstel als dit, geen betekenisloze daad, maar een impliciete keuze voor een bepaald type van waarden, die op de identiteit van de gehele samenleving afstraalt. Daarom zijn wij van

(1) Loi du 11 avril 2003 instituant un service volontaire d'utilité collective.

(1) Wet van 11 april 2003 tot instelling van een vrijwillige dienst van collectief nut.

taire participera à la définition d'une société où les valeurs matérialistes sont nuancées par l'importance accordée à la réalisation de la personne et de la communauté, à la qualité de la vie, à la participation démocratique, etc.

Un tel service ne peut, selon nous, se faire que sur base volontaire. On peut douter en effet du réalisme et de la légalité d'un service obligatoire. De plus, le volontariat semble être une condition essentielle à la qualité du service presté. La notion même de service obligatoire serait d'ailleurs quelque peu contradictoire.

Enfin, l'auteur tient à souligner qu'il n'est pas nécessaire de choisir entre son intérêt personnel et celui de la collectivité mais que, au contraire, loin de devoir sacrifier l'un au profit de l'autre, ceux-ci sont parfaitement complémentaires, mieux, sont indissociables.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 2

L'article 2 crée, au sein du Service public fédéral (SPF) Sécurité sociale, une Commission du Service citoyen volontaire chargée de l'organisation du Service citoyen volontaire. Ce SPF est choisi car la loi sur le volontariat du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires ressort déjà des Affaires sociales et que l'objectif du Service citoyen volontaire est d'ajouter un nouveau statut social possible pour les volontaires.

Article 5

Le rapport établi par la Commission contiendrait notamment des informations quant au nombre de services proposés, au nombre de jeunes engagés, à la durée et à la qualité des services prestés.

Article 6

Le Service citoyen volontaire cible les jeunes de 18 à 25 ans car, jusqu'à 18 ans, le jeune est soumis à l'obligation scolaire et, au-delà de 25 ans, il aura le plus souvent entamé sa carrière professionnelle et sera peu intéressé par le Service citoyen volontaire.

oordeel dat de goedkeuring van een wetsvoorstel tot instelling van een vrijwillige burgerdienst mee bijdraagt tot een samenleving waarin de materialistische waarden worden bijgesteld door de aandacht die uitgaat naar de ontplooiing van de persoonlijkheid en de gemeenschap, alsook naar de levenskwaliteit, de participatie aan het democratisch bestel enzovoort

Volgens ons kan een dergelijke burgerdienst dus uitsluitend op vrijwillige basis worden verricht. Het valt immers te betwijfelen of een verplichte burgerdienst wel realistisch en wettelijk is. Bovendien lijkt die vrijwilligheid een onontbeerlijke voorwaarde voor de kwaliteit van de verleende dienst. Overigens zou het begrip «verplichte burgerdienst» zelf enigszins tegenstrijdig klinken.

Tot slot wenst de indiener te beklemtonen dat niet zozeer een keuze moet worden gemaakt tussen eigen belang en algemeen belang, maar wel dat beide aspecten elkaar niet uitsluiten. Met andere woorden : zij vullen elkaar aan of, beter nog, zij zijn onlosmakelijk met elkaar verbonden.

TOELICHTING BIJ DE ARTIKELEN

Artikel 2

Artikel 2 strekt ertoe een Commissie vrijwillige burgerdienst op te richten, die zou worden ondergebracht bij de federale overheidsdienst Sociale Zekerheid en zou worden belast met de organisatie van de vrijwillige burgerdienst. Voor die FOD is gekozen omdat de wet van 3 juli 2005 betreffende de rechten van de vrijwilligers al een bevoegdheid is van Sociale Zaken en het de bedoeling is van de vrijwillige burgerdienst de vrijwilligers van een mogelijk nieuw sociaal statuut te voorzien.

Artikel 5

Het door de commissie opgestelde rapport zou onder meer inlichtingen bevatten betreffende het aantal aangeboden diensten, het aantal ingeschakelde jongeren, de duur en de kwaliteit van de gepresteerde diensten.

Artikel 6

De vrijwillige burgerdienst mikt op de jongeren van 18 tot 25 jaar want tot 18 jaar zijn jongeren leerplichtig en na 25 jaar hebben ze meestal al een beroeps carrière aangevat en hebben ze nog weinig interesse voor de vrijwillige burgerdienst.

Article 7

L'article 7 établit la durée du Service citoyen volontaire. Cette durée peut varier de six à douze mois en fonction du type de secteur et des besoins des organismes d'accueil, en termes de volontaires. Une durée de minimum six mois semble être nécessaire afin que le jeune puisse en ressortir grandi. Cela permet, en outre, à l'association d'accueil de s'assurer de la volonté et de la motivation du jeune à s'engager.

Article 8

L'article 8 prévoit des possibilités de service dans de très larges secteurs. Un premier secteur, qui touche à la santé, l'action sociale et la solidarité, offre la possibilité aux volontaires d'effectuer un service au bénéfice de la société dans des domaines aussi variés que l'aide aux personnes, le secteur médico-social ou encore la promotion de la citoyenneté. La culture, le sport et l'éducation (enseignement, mouvements de jeunesse, etc.) ainsi que l'environnement et la qualité de la vie constituent également des secteurs privilégiés. La sécurité, particulièrement les actions de prévention (encadrement de manifestations culturelles ou sportives, ...), et la protection civile constituent un quatrième secteur. Enfin, en raison des spécificités propres à un service presté dans les services publics et à un service presté à l'étranger (coopération au développement, aide humanitaire), cet article précise que le Roi fixera à quelles conditions un Service citoyen volontaire peut être effectué au sein de ces domaines, en harmonie avec les programmes existants.

Article 9

Les organismes qui désirent accueillir des volontaires devront préalablement satisfaire aux conditions d'agrément établies par la présente proposition de loi (cf. article 10). Le respect de ces conditions sera contrôlé par la Commission du Service citoyen volontaire.

Article 10

Cet article définit les conditions que doivent réunir les organismes d'accueil pour être agréés par la commission du Service citoyen volontaire. Signalons que le réalisme des projets présentés ainsi que l'intérêt des tâches proposées par les organismes d'accueil seront pris en compte par la Commission pour l'octroi de l'agrément. Cet article donne également la possibilité de confier l'encadrement des jeunes à des pensionnés ou prépensionnés prestant bénévolement,

Artikel 7

Artikel 7 bepaalt de duur van de vrijwillige burgerdienst, die tussen zes en twaalf maanden kan bedragen afhankelijk van de gekozen sector en van de behoeften van de geïnteresseerde instellingen aan vrijwilligers. Een minimumduur van zes maanden blijkt nodig te zijn opdat de jongere er gesterkt uit kunnen komen. De begunstigde instelling kan er zich daardoor voorts van vergewissen of de jongere bereid en gemotiveerd is om zich te engageren.

Artikel 8

Artikel 8 voorziet in mogelijkheden tot dienstverlening in brede sectoren. Een eerste sector, rond gezondheid, maatschappelijke actie en solidariteit, biedt de vrijwilligers mogelijkheden de maatschappij diensten te bewijzen op uiteenlopende gebieden, als daar zijn bijstand aan personen, de medische-sociale sector, of de bevordering van de burgerzin. Ook cultuur, sport en opvoeding (onderwijs, jeugdbewegingen enz.), alsook milieu en kwaliteit van het leven zijn uitverkoren sectoren. Een vierde sector bestaat uit de veiligheid, vooral de preventieve acties (begeleiding van cultuur- en sportevenementen ...) en de civiele bescherming. Wegens de specifieke kenmerken van dienstverlening in een openbare dienst en in het buitenland (ontwikkelingssamenwerking, humanitaire hulp), bepaalt dit artikel ten slotte dat de Koning bepaalt onder welke voorwaarden een vrijwillige burgerdienst in die sectoren kan worden verricht in overeenstemming met de bestaande programma's.

Artikel 9

De instellingen die een beroep wensen te doen op vrijwilligers dienen vooraf te voldoen aan de door het wetsvoorstel vastgestelde erkenningsvoorwaarden (zie artikel 10). De Commissie vrijwillige burgerdienst zal nagaan of aan die voorwaarden is voldaan.

Artikel 10

In dat artikel worden de voorwaarden bepaald waaraan de begunstigde instellingen moeten voldoen om te worden erkend door de Commissie vrijwillige burgerdienst. Er zij op gewezen dat de commissie voor het verlenen van de erkenning rekening zal houden met de haalbaarheid van de voorgestelde projecten en met het belang van de door de instellingen voorgestelde taken. Dit artikel biedt ook de mogelijkheid de begeleiding van de jongeren op te dragen aan gepen-

ce qui constitue une manière concrète de nouer des liens entre les générations.

Article 11

Cet article souligne le fait que la création d'un Service citoyen volontaire ne peut avoir pour conséquence la disparition d'emplois. L'article précise qu'il revient au Roi de déterminer les critères assurant qu'il n'y a pas de concurrence, à l'instar de ceux prévus pour les agences locales pour l'emploi (ALE).

La Commission du Service citoyen volontaire veille au respect de cette disposition (*cf.* article 4).

Articles 12 et 13

Ces articles établissent la possibilité pour le volontaire, lors du dépôt de sa candidature, de préciser le domaine dans lequel il désire effectuer son service. La Commission du Service citoyen volontaire s'assurera de la capacité des candidats à effectuer les activités qu'ils souhaitent exercer.

De plus, l'article 12 précise que les volontaires ont la possibilité de présenter, en commun avec une association ou une institution, un projet personnel pour peu que celui-ci respecte les conditions définies à l'article 11.

Les possibilités de candidature sont très souples puisqu'il est également possible de présenter un projet collectif.

Article 14

La remise d'une attestation permettrait aux participants de valoriser leur expérience lors de leur recherche d'emploi future.

Article 15

L'article 15 prévoit l'établissement préalable d'un contrat écrit entre le candidat volontaire, l'organisme d'accueil et la Commission du Service citoyen volontaire. Ce contrat définit les droits et obligations des parties contractantes. Les éléments essentiels de ce contrat seront fixés par le Roi (exemples : identification précise, date du début et de la fin de l'exécution du contrat, lieu d'exécution du contrat, date d'entrée en vigueur du contrat).

sioneerden of bruggepensioneerden, die dit vrijwillig doen. Het is een concrete manier om banden tussen de generaties te smeden.

Artikel 11

In dit artikel wordt erop gewezen dat de instelling van een vrijwillige burgerdienst niet mag leiden tot het verdwijnen van betrekkingen. Krachtens het artikel stelt de Koning de criteria vast die ervoor zorgen dat er geen concurrentie optreedt, naar het voorbeeld van die welke gelden voor de plaatselijke werkgelegenheidsagentschappen (PWA's).

De Commissie vrijwillige burgerdienst ziet toe op de naleving van die bepaling (zie artikel 4).

Artikelen 12 en 13

Die artikelen voorzien in de mogelijkheid voor de vrijwilliger om bij zijn kandidaatstelling aan te geven op welk domein hij zijn dienst wenst te verrichten. De Commissie vrijwillige burgerdienst vergewist zich ervan of de kandidaten in staat zijn de door hen gewenste activiteiten te verrichten.

Voorts bepaalt artikel 12 dat de vrijwilligers de mogelijkheid hebben om samen met een vereniging of een instelling een eigen project voor te stellen, op voorwaarde dat het beantwoordt aan de in artikel 11 bepaalde voorwaarden.

Er wordt zeer soepel omgegaan met de mogelijkheden voor kandidaatstelling aangezien ook een collectief project kan worden ingediend.

Artikel 14

De overhandiging van een attest zou de kandidaten in staat stellen hun ervaring ten nutte te maken wanneer zij later op zoek gaan naar een betrekking.

Artikel 15

Artikel 15 bepaalt dat vooraf tussen de kandidaat-vrijwilliger, de begunstigde instelling en de Commissie vrijwillige burgerdienst een schriftelijke overeenkomst wordt gesloten. Die overeenkomst legt de rechten en plichten van de contracterende partijen vast. De wezenlijke elementen ervan zullen door de Koning worden bepaald (bijvoorbeeld: de juiste identiteit van de partijen, de begin- en einddatum van de overeenkomst, de plaats waar de overeenkomst wordt uitgevoerd en de datum waarop ze in werking treedt).

Article 16

Cet article règle la durée hebdomadaire du travail. Cette durée peut être fixée au terme d'une concertation entre le volontaire et l'organisme d'accueil, pour peu qu'un minimum de vingt-huit heures par semaine soit presté par le volontaire. Il a semblé important de prévoir une prestation horaire minimale qui ne soit pas trop importante afin que la qualité du service offert par le volontaire ne soit pas entravée par une charge trop lourde. De plus, une telle durée laisse au volontaire la possibilité de rechercher parallèlement un emploi. Un maximum de trente-huit heures par semaine est également prévu, aligné sur la législation relative au temps de travail.

Article 17

Cet article prévoit que chacune des parties peut mettre fin au contrat à condition qu'un préavis de minimum sept jours soit respecté. Cette courte durée du préavis (qui peut être allongée moyennant l'accord de la Commission du Service citoyen volontaire) vise à permettre, d'une part, au jeune qui aurait trouvé un emploi de se libérer rapidement et, d'autre part, à l'organisme d'accueil de se séparer d'une personne peu motivée.

Article 18

L'article 18 oblige les organismes d'accueil à assurer la responsabilité civile des deux parties.

Article 19

Cet article règle les conséquences d'un accident de travail éventuel et oblige les organismes d'accueil à s'assurer à cet égard auprès d'une compagnie d'assurance privée. Pour la mise en œuvre de ce principe, on se référera aux dispositions relatives aux accidents du travail dans le régime des travailleurs salariés.

Article 20

L'auteur de la présente proposition a choisi de proposer une indemnité forfaitaire aux volontaires car ce système est plus égalitaire qu'un système permettant simplement de continuer à percevoir des allocations sociales.

Artikel 16

Dit artikel regelt de dagelijkse werktijd. Die kan na overleg tussen de vrijwilliger en de begunstigde instelling worden bepaald, op voorwaarde dat de vrijwilliger minimum achtentwintig uur per week werkt. Het leek van belang te voorzien in een minimumaantal werkuren dat niet te hoog ligt, opdat de kwaliteit van het door de vrijwilliger geleverde werk niet in het gedrang komt als gevolg van een te grote werklast. Bovendien laat een dergelijke werktijd de vrijwilliger de mogelijkheid tegelijkertijd een baan te zoeken. Er is ook voorzien in een maximum van achtentwintig uur per week, in overeenstemming met de wetgeving betreffende de arbeidstijd.

Artikel 17

Dit artikel bepaalt dat elk van de partijen de overeenkomst kan beëindigen, op voorwaarde dat een minimumopzeggingstermijn van zeven dagen in acht wordt genomen. Die korte duur van de opzeggings-termijn (die kan worden verlengd mits de Commissie vrijwillige burgerdienst ermee akkoord gaat) strekt er enerzijds toe de jongeren die een baan zou hebben gevonden in staat te stellen zich snel vrij te maken en anderzijds de begunstigde instelling de mogelijkheid te geven zich van een weinig gemotiveerde persoon te ontdoen.

Artikel 18

Artikel 18 verplicht de begunstigde instellingen ertoe een verzekering aan te gaan voor de wettelijke aansprakelijkheid van beide partijen.

Artikel 19

Dit artikel regelt de gevolgen van een eventueel arbeidsongeval en verplicht de begunstigde instellingen ertoe daartegen bij een particuliere verzekeringsmaatschappij een verzekering aan te gaan. Voor de uitvoering van dit beginsel zij verwezen naar de bepalingen inzake arbeidsongevallen van werknemers.

Artikel 20

De indiener van dit wetsvoorstel heeft ervoor gekozen de vrijwilligers een vaste vergoeding voor te stellen want dat is een regeling die sociaal billijker is dan een regeling waaronder de betrokkenen gewoon verder sociale uitkeringen blijven ontvangen.

Le volontaire ne percevra donc pas d'allocation pendant la durée de son Service mais il retrouvera pleinement ses droits à la fin de son Service citoyen volontaire.

Article 21

L'article 21 permet au volontaire d'intégrer la durée de son service dans sa période de stage d'attente pour le chômage. Le jeune volontaire effectuant son service ne peut en effet être désavantagé par rapport à celui qui ne l'accomplit pas. Le jeune en stage d'attente sera incité à opter pour le Service citoyen volontaire par le fait qu'une journée prestée dans ce cadre équivaldra à une journée et demie du stage d'attente.

André du BUS de WARNAFFE.

*
* *

De vrijwilliger ontvangt dus geen uitkering voor de duur van zijn dienst, maar herkrijgt ten volle zijn rechten na afloop van zijn vrijwillige burgerdienst.

Artikel 21

Artikel 21 stelt de vrijwilliger in staat de duur van zijn dienst te laten meetellen als wachttijd in het kader van de werkloosheidsreglementering. De jonge vrijwilliger die zijn dienst verricht, mag immers niet worden benadeeld ten opzichte van degene die hem niet verricht. De jongere in wachttijd zal ertoe worden aangespoord voor de vrijwillige burgerdienst te kiezen, doordat een dag burgerdienst zal worden gelijkgesteld met anderhalve dag wachttijd.

*
* *

PROPOSITION DE LOI**CHAPITRE 1^{er}****Disposition générale****Article 1^{er}**

La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

CHAPITRE 2**La Commission du Service citoyen volontaire****Art. 2**

Une Commission du Service citoyen volontaire ci-après dénommée « la Commission », chargée d'organiser le Service citoyen volontaire, est créée au sein du service public fédéral Sécurité sociale.

Art. 3

La Commission est composée paritairement, d'une part, de représentants de l'État fédéral et, d'autre part, de représentants du monde associatif et du secteur privé.

Le Roi détermine la composition et le fonctionnement de la Commission.

Art. 4

La Commission est chargée notamment :

1. d'octroyer l'agrément aux organismes d'accueil;
2. de diffuser de l'information et des offres de Service citoyen volontaire;
3. d'établir des listes d'inscriptions des volontaires pour le Service citoyen volontaire;
4. de récolter les offres de Service citoyen volontaire émises par les différentes institutions et organisations;
5. de veiller au respect de l'article 11;
6. d'indemniser les volontaires du Service citoyen volontaire;

WETSVOORSTEL**HOOFDSTUK 1****Algemene bepaling****Artikel 1**

Deze wet regelt een aangelegenheid als bedoeld in artikel 78 van de Grondwet.

HOOFDSTUK 2**De Commissie vrijwillige burgerdienst****Art. 2**

Bij de federale overheidsdienst Sociale Zekerheid wordt een Commissie vrijwillige burgerdienst opgericht, hierna « de commissie » genaamd, die ermee wordt belast de vrijwillige burgerdienst te regelen.

Art. 3

De commissie is paritair samengesteld uit vertegenwoordigers van de federale overheid enerzijds, en uit vertegenwoordigers van het verenigingsleven en de particuliere sector anderzijds.

De Koning bepaalt de samenstelling en de werkwijze van de commissie.

Art. 4

De commissie heeft met name tot taak :

1. een erkenning te verlenen aan de begunstigde instellingen;
2. informatie en aanbiedingen in verband met de vrijwillige burgerdienst te verspreiden;
3. lijsten van de voor de burgerdienst ingeschreven vrijwilligers op te stellen;
4. de aanbiedingen van de verschillende instellingen en organisaties in verband met de vrijwillige burgerdienst in ontvangst te nemen;
5. toe te zien op de naleving van artikel 11;
6. een vergoeding uit te keren aan wie vrijwillig een burgerdienst verricht;

7. de fixer le statut des volontaires dans le cadre du Service citoyen volontaire, sans préjudice des dispositions figurant dans la présente loi;

8. de veiller, tout au long du Service citoyen volontaire, à ce que les volontaires, ainsi que les organismes d'accueil, respectent le contrat pour lequel ils se sont engagés.

Art. 5

Le financement de la Commission se trouve inscrit au budget du Service public fédéral (SPF) Sécurité sociale.

Chaque année, la Commission adresse au Parlement et au ministre qui les Affaires sociales dans ses attributions un rapport, établi selon les critères définis par le Roi.

CHAPITRE 3

Le Service citoyen volontaire

Art. 6

Le Service citoyen volontaire peut être effectué au profit de la collectivité dans un but désintéressé par toute personne âgée de dix-huit à vingt-cinq ans domiciliée en Belgique.

Art. 7

Le Service citoyen volontaire a une durée de six à douze mois, selon les demandes des organismes d'accueil agréés.

Le Service citoyen volontaire peut être renouvelé, immédiatement après l'échéance du premier contrat ou ultérieurement, à condition que la durée totale de l'engagement du volontaire ne dépasse pas douze mois.

Art. 8

Le Service citoyen volontaire est effectué dans l'un des domaines suivants :

1. santé, action sociale et solidarité;
2. culture, sport et éducation;
3. environnement et qualité de la vie;
4. sécurité et protection civile;

5. au sein des services publics ainsi qu'en dehors des frontières (coopération au développement), aux conditions définies par le Roi.

7. in het raam van de vrijwillige burgerdienst het statuut van de vrijwilligers te bepalen, onverminderd het bepaalde in deze wet;

8. er voor de hele duur van de vrijwillige burgerdienst op toe te zien dat de vrijwilligers en de begunstigde instellingen de overeenkomst in acht nemen waartoe ze zich hebben verbonden.

Art. 5

De commissie wordt gefinancierd uit de begroting van de federale overheidsdienst (FOD) Sociale Zekerheid.

De commissie bezorgt het Parlement en de minister die bevoegd is voor Sociale Zaken jaarlijks een rapport opgesteld aan de hand van de door de Koning bepaalde criteria.

HOOFDSTUK 3

De vrijwillige burgerdienst

Art. 6

De vrijwillige burgerdienst mag belangeloos worden verricht ten behoeve van de gemeenschap door iedere persoon tussen achttien en vijfentwintig jaar die in België zijn woonplaats heeft.

Art. 7

De vrijwillige burgerdienst duurt zes tot twaalf maanden naar gelang van de vragen van de erkende begunstigde instellingen.

De vrijwillige burgerdienst kan worden hernieuwd onmiddellijk na afloop van de eerste overeenkomst of naderhand, op voorwaarde dat de totale duur van het dienstverband van de vrijwilliger niet meer dan twaalf maanden bedraagt.

Art. 8

De vrijwillige burgerdienst wordt verricht op een van de volgende gebieden :

1. gezondheid, sociale actie en solidariteit;
2. cultuur, sport en opvoeding;
3. milieu en levenskwaliteit;
4. veiligheid en civiele bescherming;

5. in een openbare dienst alsmede buiten de grenzen (ontwikkelingssamenwerking), volgens de door de Koning bepaalde voorwaarden.

Art. 9

Les organismes qui souhaitent accueillir des volontaires dans le cadre du Service citoyen doivent être agréés par la Commission.

Art. 10

Les conditions d'agrément sont les suivantes :

1. les organismes d'accueil doivent être reconnus par l'autorité compétente comme opérateur dans un des domaines visés à l'article 8;

2. les organismes d'accueil doivent s'engager à proposer au volontaire des tâches d'intérêt général dans l'un des domaines visés à l'article 8.

L'agrément des organismes d'accueil est vérifié chaque année par la Commission.

Art. 11

Les activités offertes aux volontaires ne doivent correspondre ni à des emplois permanents régis par les statuts de la fonction publique, ni à des emplois nécessaires au fonctionnement normal de l'organisme d'accueil et pouvant être prévus par des salariés sous contrat de travail, ni à des emplois effectués sous contrat de service.

Le Roi définit les critères à respecter, permettant d'éviter toute concurrence déloyale vis-à-vis des activités économiques relevant du secteur marchand.

Art. 12

Les personnes désignées conformément à l'article 6 peuvent faire acte de candidature pour un Service citoyen volontaire auprès de la Commission, en précisant le domaine dans lequel elles souhaitent l'effectuer. Elles peuvent également proposer à la Commission une initiative personnelle réalisée en commun avec une association ou une institution et respectant les conditions d'agrément déterminées à l'article 10.

Un projet collectif, présenté par un groupe de candidats, peut également être présenté.

Art. 13

La Commission acceptera les souhaits exprimés dans les candidatures des volontaires en fonction du nombre d'activités offertes par les organismes d'ac-

Art. 9

De instellingen die vrijwilligers in dienst willen nemen in het kader van de burgerdienst moeten door de commissie worden erkend.

Art. 10

De erkenningsvoorwaarden zijn de volgende :

1. de begunstigde instellingen moeten door de bevoegde overheid erkend zijn als operator op een van de in artikel 8 bedoelde gebieden;

2. de begunstigde instellingen moeten zich ertoe verbinden de vrijwilliger taken van algemeen nut voor te stellen op een van de in artikel 8 bedoelde gebieden.

De commissie gaat jaarlijks na of de begunstigde instellingen erkend zijn.

Art. 11

De aan de vrijwilligers aangeboden activiteiten mogen niet overeenstemmen met vaste betrekkingen die vallen onder het ambtenarenstatuut, noch met betrekkingen die nodig zijn voor de normale werking van de begunstigde instelling en die kunnen worden bekleed door werknemers met een arbeidsovereenkomst.

De Koning stelt de na te leven criteria vast die het mogelijk maken eventuele oneerlijke mededinging met economische activiteiten van de non-profitsector te vermijden.

Art. 12

De overeenkomstig artikel 6 aangewezen personen mogen hun kandidatuur voor een vrijwillige burgerdienst indienen bij de commissie en preciseren op welk gebied ze die wensen te verrichten. Ze mogen tevens aan de commissie een persoonlijk initiatief voorstellen dat ze hebben uitgewerkt samen met een vereniging of een instelling, met inachtneming van de in artikel 10 vastgestelde erkenningsvoorwaarden.

Ook een door een groep kandidaten voorgesteld gemeenschappelijk project mag worden voorgedragen.

Art. 13

Bij de inwilliging van de in de kandidatuur van de vrijwilligers geuite wensen houdt de commissie rekening met het aantal activiteiten die door de erkende

cueil agréés et de la capacité du demandeur à les effectuer.

Art. 14

À l'issue de son Service citoyen volontaire, le volontaire se verra remettre une attestation déterminant les compétences acquises tout au long de son expérience.

CHAPITRE 4

Le contrat de Service citoyen volontaire

Art. 15

Le volontariat fait l'objet d'un accord écrit entre le volontaire, l'organisme d'accueil et la Commission. Le Roi fixera les mentions devant être obligatoirement comprises dans ce contrat.

Art. 16

La durée hebdomadaire du temps de travail devant être effectuée par le volontaire résulte d'une concertation entre le volontaire et l'organisme, avec un minimum de vingt-huit heures et un maximum de trente-huit heures.

Art. 17

Le volontaire ou l'organisme d'accueil peut résilier unilatéralement le contrat moyennant un préavis de sept jours. Toutefois, le contrat peut prévoir un préavis plus long, moyennant l'approbation par la Commission.

L'absence pour cause de maladie ou de maternité suspend l'exécution du Service citoyen volontaire.

Art. 18

L'organisme d'accueil contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'organisme, d'une part, et des volontaires, d'autre part. Aux termes de ladite assurance, l'organisme et le volontaire sont considérés comme tiers entre eux.

begunstigde instellingen worden aangeboden en met de bekwaamheid van de aanvrager om ze te verrichten.

Art. 14

Na afloop van zijn vrijwillige burgerdienst ontvangt de vrijwilliger een attest dat de bekwaamheden vermeldt die hij zich tijdens zijn dienst eigen heeft gemaakt.

HOOFDSTUK 4

De overeenkomst inzake vrijwillige burgerdienst

Art. 15

Over het vrijwilligerswerk wordt tussen de vrijwilliger, de begunstigde instelling en de commissie een schriftelijke overeenkomst gesloten. De Koning bepaalt de vermeldingen die verplicht in de overeenkomst moeten worden opgenomen.

Art. 16

De dagelijkse werktijd die door de vrijwilliger moet worden verricht is het resultaat van overleg tussen de vrijwilliger en de instelling, met een minimum van achtentwintig uur en een maximum van achtendertig uur per week.

Art. 17

De vrijwilliger of de begunstigde instelling kan eenzijdig de overeenkomst opzeggen, mits een opzeggingstermijn van zeven dagen in acht wordt genomen. De overeenkomst kan evenwel in een langere opzeggingstermijn voorzien, mits de commissie daaraan haar goedkeuring hecht.

Afwezigheid wegens ziekte of moederschap schort de uitvoering van de vrijwillige burgerdienst op.

Art. 18

De begunstigde instelling gaat een verzekering aan die de wettelijke aansprakelijkheid dekt van zowel de instelling als de vrijwilligers. Overeenkomstig die verzekering worden de instelling en de vrijwilliger tegenover elkaar als derden beschouwd.

Art. 19

L'organisme d'accueil conclut, auprès d'une société d'assurances à primes fixes agréée ou auprès d'une caisse commune d'assurances agréée, une police qui garantit aux volontaires les mêmes avantages que ceux qui sont mis à la charge de l'assureur par la loi du 10 avril 1971 sur les accidents de travail.

CHAPITRE 5

Statut social et financier du volontaire

Art. 20

L'accomplissement du Service citoyen volontaire donne droit, pour une durée hebdomadaire de trente-huit heures, à une indemnité dont le montant est fixé par le Roi, à la condition que le volontaire renonce provisoirement à percevoir tout subside ou allocation auquel il avait droit avant l'accomplissement du Service citoyen volontaire. Pour une durée hebdomadaire inférieure à trente-huit heures, l'indemnité est calculée au prorata. Cette indemnité est prise en charge par la Commission.

Lorsque le volontaire a terminé son Service citoyen volontaire, il retrouve les droits auxquels il avait renoncé pendant la durée du service.

Art. 21

Les journées de service accomplies dans le cadre du Service citoyen volontaire sont prises en compte, avec un facteur incitatif de 150 %, pour l'accomplissement du stage visé à l'article 36, § 1^{er}, 4^o, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

Art. 22

Le Roi déterminera, pour les seuls organismes relevant de l'autorité fédérale, dans quelles conditions un Service citoyen volontaire peut être effectué dans un autre régime linguistique et de quelle manière une telle initiative est valorisée.

Art. 19

De begunstigde instelling sluit met een erkende maatschappij voor verzekeringen tegen vaste premies of met een erkende gemeenschappelijke verzekeringskas een polis die aan de vrijwilligers dezelfde voordelen garandeert als die welke de wet van 10 april 1971 betreffende de arbeidsongevallen ten laste van de verzekeraar legt.

HOOFDSTUK 5

Sociaal en geldelijk statuut van de vrijwilliger

Art. 20

Het verrichten van de vrijwillige burgerdienst doet als dusdanig de vrijwilliger geen enkel sociaal recht verliezen dat hij vóór het verrichten van die dienst genoot. Het verrichten van de vrijwillige burgerdienst, geeft voor een wekelijkse duur van achtendertig uur recht op een vergoeding die gelijk is aan het leefloon, op voorwaarde dat de vrijwilliger afziet van elke subsidie of uitkering waarop hij vóór het verrichten van de vrijwillige burgerdienst recht had. Voor een wekelijkse arbeidsduur van minder dan achtendertig uur wordt de vergoeding verhoudingsgewijs berekend. De bedoelde vergoeding is ten laste van de commissie.

Wanneer de vrijwilliger zijn vrijwillige burgerdienst heeft beëindigd, herkrijgt hij de rechten waarvan hij afstand had gedaan tijdens de duur van die dienst.

Art. 21

De dagen arbeid verricht in het raam van de vrijwillige burgerdienst komen tegen een aanmoedigingspercentage van 150 % in aanmerking voor het berekenen van de wachttijd bedoeld in artikel 36, § 1, 4^o, van het koninklijk besluit van 25 november 1991 houdende de werkloosheidsreglementering.

Art. 22

De Koning bepaalt uitsluitend voor de instellingen die onder de federale overheid ressorteren onder welke voorwaarden een vrijwillige burgerdienst in een andere taalregeling kan worden verricht en op welke manier met een dergelijk initiatief rekening wordt gehouden.

Art. 23

La réparation des dommages résultant d'une maladie professionnelle est due, aux conditions déterminées par le Roi, aux volontaires victimes d'une maladie professionnelle au sens des lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970, lorsque pendant et par la nature de leur service, ils ont été exposés au risque de celle-ci.

Art. 24

La Commission paie une indemnité de transport au volontaire. Les frais de transport en commun sont pris en charge intégralement par la Commission.

Le Roi définit les modalités du calcul du défraiement qui est accordé aux personnes à mobilité réduite.

CHAPITRE 6

Disposition relative à la compétence

Art. 25

L'article 569, 3°, du Code judiciaire, abrogé par la loi du 27 mars 2001, est rétabli dans la rédaction suivante :

« 3° des contestations relatives à l'exécution de la loi du ... créant un statut social pour un Service citoyen volontaire; ».

27 août 2010.

André du BUS de WARNAFFE.

Art. 23

De vergoeding van de schade tengevolge van een beroepsziekte is, onder de door de Koning bepaalde voorwaarden, verschuldigd aan de vrijwilligers die lijden aan een beroepsziekte in de zin van de wetten betreffende de schadeloosstelling voor beroepsziekten, gecoördineerd op 3 juni 1970, wanneer zij tijdens het verrichten van hun dienst en door de aard ervan blootgesteld zijn aan de risico's van die ziekte.

Art. 24

De commissie betaalt de vrijwilligers een vervoersvergoeding. De kosten van openbaar vervoer worden integraal door de commissie betaald.

De Koning bepaalt de nadere regels voor de berekening van de kosten die worden terugbetaald aan personen wier mobiliteit beperkt is.

HOOFDSTUK 6

Bepaling betreffende de bevoegdheid

Art. 25

Artikel 569, 3°, van het Gerechtelijk Wetboek, opgeheven bij de wet van 27 maart 2001, wordt hersteld in de volgende lezing :

« 3° betwistingen in verband met de uitvoering van de wet van ... tot instelling van een sociaal statuut voor een vrijwillige burgerdienst; ».

27 augustus 2010.

SÉNAT DE BELGIQUE

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2003

2 OCTOBRE 2003

Proposition de loi portant organisation d'un service citoyen volontaire

(Déposée par M. René Thissen et Mme Clotilde Nyssens)

DÉVELOPPEMENTS

La présente proposition de loi reprend le texte d'une proposition qui a déjà été déposée au Sénat le 26 octobre 2002 (doc. Sénat, n° 2-1333/1 — 2002/2003).

Elle est issue du constat de la distance qui sépare les citoyens, et plus encore les jeunes, des institutions publiques. Pour réduire cette distance, des étudiants ont réalisé un exercice de démocratie participative par la rédaction d'une proposition de loi sur un sujet choisi par eux. La présente proposition relaye leur réflexion et marque l'aboutissement parlementaire de leur initiative. Sur le fond, cette proposition veut contribuer à rapprocher les jeunes de la « chose publique » et de la vie de la cité par l'organisation d'un service citoyen volontaire.

Ce service citoyen volontaire concerne les personnes âgées de 18 à 30 ans et consiste en l'exercice d'une tâche d'intérêt général, pendant une période de trois à douze mois, dans les domaines de la solidarité, de la culture, de l'environnement et de la qualité de vie, ainsi que dans les services publics et en dehors des frontières, aux conditions définies par le Roi.

Ce service citoyen est appelé à rencontrer de multiples objectifs. Ainsi, dans une société largement dominée par la logique de la productivité économique,

BELGISCHE SENAAAT

BUITENGEWONE ZITTING 2003

2 OKTOBER 2003

Wetsvoorstel houdende regeling van de vrijwillige burgerdienst

(Ingediend door de heer René Thissen en mevrouw Clotilde Nyssens)

TOELICHTING

Dit wetsvoorstel neemt de tekst over van een voorstel dat reeds op 26 oktober 2002 in de Senaat werd ingediend (stuk Senaat, nr. 2-1333/1 — 2002/2003).

Het voorstel strekt ertoe een oplossing te bieden voor de kloof die de burger — en meer nog de jeugd — van de overheidsinstellingen scheidt. Om die kloof te verkleinen, hebben studenten een oefening in democratische inspraak gemaakt en een wetsvoorstel opgesteld over een door hen gekozen onderwerp. Dit voorstel neemt hun overwegingen over en is het parlementaire resultaat van hun initiatief. Inhoudelijk wil dit voorstel ertoe bijdragen dat de jongeren meer bij de « publieke zaak » en bij het burgerleven worden betrokken door het organiseren van een vrijwillige burgerdienst.

Voor die vrijwillige burgerdienst komen mensen van 18 tot 30 jaar in aanmerking. Gedurende een periode van drie tot twaalf maanden vervullen zij taken van algemeen belang in verband met solidariteit, cultuur, milieu en levenskwaliteit, alsook in overheidsdiensten en buiten de landsgrenzen; een en ander geschiedt overeenkomstig de bij de Koning bepaalde voorwaarden.

Met die burgerdienst worden tal van doelstellingen nagestreefd. In onze samenleving is het beginsel van de economische productiviteit alomtegenwoordig;

cette proposition de loi, tout en reconnaissant l'importance d'une telle logique, offre aux jeunes l'occasion de se consacrer prioritairement, pendant une période donnée, au bien-être de l'ensemble de la société. Si ce service permettra aux jeunes de vivre une expérience enrichissante, l'association ou l'organisation d'accueil de son côté s'en trouvera aidée. Un tel contrat citoyen contribuera à renforcer le sentiment d'appartenance des volontaires à une société et affirmera les liens sociaux, contre les excès de l'individualisme. Dans ce cadre, les services citoyens prestés dans une autre communauté linguistique doivent, bien entendu, être valorisés.

Par ailleurs, le service citoyen pourra fournir à beaucoup de jeunes une première expérience au sein de la population dite active. Il sera également, pour d'autres, un moyen de reprendre contact avec celle-ci. C'est pourquoi il constituera une forme adéquate d'insertion sociale en facilitant la transition toujours délicate entre le système éducatif et le monde du travail, ainsi que la réintégration en son sein des personnes qui en ont été exclues.

De plus, en organisant un tel service, les pouvoirs publics présenteront aux jeunes une main tendue qui viendra les chercher là où ils sont et les aidera à réaliser leur souhait d'engagement dans la société. Ils manifesteront ainsi leur intérêt envers ces jeunes et se rapprocheront d'eux en faisant un premier pas dans leur direction.

En outre, la mise en place par l'État d'un service citoyen volontaire, loin de faire double emploi avec les initiatives bénévoles privées, leur donnera le cadre légal qui leur fait parfois défaut — par exemple lorsqu'il s'agit du bénévolat des chômeurs. Il signifiera la reconnaissance officielle de valeurs aussi essentielles que la solidarité et le don de soi. Or, dans une société en recherche de sens, le rôle de l'État est notamment d'affirmer les valeurs choisies par la communauté dont il émane. Tout vote, ou rejet, d'une proposition de loi, n'est par conséquent pas neutre mais révèle, au contraire, un choix implicite pour un certain type de valeurs qui engage l'identité de l'ensemble de la société. C'est pourquoi nous estimons que l'adoption d'une proposition instituant un service citoyen volontaire participera à la définition d'une société où les valeurs matérialistes sont nuancées par l'importance accordée à la réalisation de la personne et de la communauté, à la qualité de la vie, à la participation démocratique, etc.

Un tel service ne peut, selon nous, se faire que sur base volontaire. On peut douter en effet du réalisme et de la légalité d'un service obligatoire. De plus, le

het is weliswaar niet de bedoeling van dit wetsvoorstel vraagtekens te plaatsen bij het belang van dat beginsel, maar wel de jongeren de kans te bieden zich gedurende een bepaalde tijd prioritair toe te leggen op het welzijn van de gehele samenleving. Dank zij die dienst kunnen de jongeren verrijkende ervaring opdoen, terwijl de vereniging of organisatie die hen opvangt, erdoor geholpen wordt. Een dergelijke gemeenschapsdienst zal bij de vrijwilligers het gevoel aanscherpen dat zij van de samenleving deel uitmaken, wat op zijn beurt zorgt voor hechterere sociale banden en ingaat tegen de uitwassen van het individualisme. In dat verband moet het verlenen van burgerdiensten in een andere taalgemeenschap uiteraard als waardevol worden aangemerkt.

Voorts kan de burgerdienst veel jongeren een eerste ervaring als lid van de werkende bevolking opleveren. Anderen zullen er dan weer een middel in zien om opnieuw bij die bevolkingscategorie aansluiting te zoeken. Daarom zal die burgerdienst — doordat hij de steeds netelige overgang van opleiding naar werk vergemakkelijkt — doeltreffend bijdragen tot sociale integratie alsook tot de herinschakeling van mensen die uit het arbeidscircuit waren gestoten.

Bovendien reikt de overheid, als ze een dergelijke dienst organiseert, de jongeren een helpende hand en biedt zij hun de mogelijkheid hun maatschappelijke betrokkenheid in eigen omgeving in daden om te zetten. Aldus geeft ze blijk van interesse voor de jongeren en komt ze dicht bij hen te staan, door zelf een eerste stap in hun richting te zetten.

Daar komt nog bij dat de instelling van een vrijwillige burgerdienst door de overheid geenszins de op vrijwilligheid gebaseerde privé-initiatieven overlapt; integendeel, uitgerekend daardoor krijgen die initiatieven het wettelijk raamwerk dat ze nu soms nog ontberen — zoals bij de inschakeling van werklozen voor vrijwilligerswerk. Een en ander zou een officiële erkenning inhouden van fundamentele waarden als solidariteit en zelfopoffering. In een samenleving die op zoek is naar zingeving, is het met name de taak van de Staat om zich te scharen achter de waarden die worden aangekleefd door de gemeenschap waaruit hij zijn bestaansreden put. Bijgevolg is de goedkeuring — of afkeuring — van een wetsvoorstel als dit, geen betekenisloze daad, maar een impliciete keuze voor een bepaald type van waarden, die op de identiteit van de gehele samenleving afstraalt. Daarom zijn wij van oordeel dat de goedkeuring van een wetsvoorstel tot instelling van een vrijwillige burgerdienst mee bijdraagt tot een samenleving waarin de materialistische waarden worden bijgesteld door de aandacht die uitgaat naar de ontplooiing van de persoonlijkheid en de gemeenschap, alsook naar de levenskwaliteit, de participatie aan het democratisch bestel enz.

Volgens ons kan een dergelijke burgerdienst dus uitsluitend op vrijwillige basis worden verricht. Het valt immers te betwijfelen of een verplichte burger-

volontariat semble être une condition essentielle à la qualité du service presté. La notion même de service obligatoire serait d'ailleurs quelque peu contradictoire.

Enfin, précisons que, d'une manière générale, la présente proposition souligne qu'il n'est pas nécessaire de choisir entre son intérêt personnel et celui de la collectivité, mais qu'au contraire, loin de devoir sacrifier l'un au profit de l'autre, ceux-ci sont parfaitement complémentaires, mieux, sont indissociables.

Les signataires de cette proposition de loi n'ignorent pas qu'une proposition de loi instituant un service volontaire de MM. Denis et Goris a été votée à la Chambre (doc. Chambre, n° 50-2228/007). Mais la loi du 11 avril 2003 instituant un service volontaire d'utilité collective étant limitée dans son champ d'application et devant attendre des arrêtés royaux pour être mise en œuvre, la présente proposition de loi reste d'actualité.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 2

L'article 2 crée, au sein du ministère de l'Intérieur, une commission de l'éducation à la citoyenneté chargée de l'organisation du service citoyen volontaire.

Article 3

L'article 3 définit la composition de la commission de l'éducation à la citoyenneté. Celle-ci comprend de manière paritaire, d'une part, des représentants des pouvoirs publics et, d'autre part, des représentants des secteurs privés et associatifs.

Une représentation des volontaires paraît souhaitable au sein de cette commission mais les modalités de désignation ou d'élection de ces représentants soulèvent des problèmes majeurs. Le Roi veillera à pallier cette difficulté: l'élaboration du rapport pourrait ouvrir une large place à la concertation avec les organes représentatifs existants. Il contiendrait des informations quant au nombre de services proposés, au nombre de jeunes engagés, à la durée et à la qualité des services prestés.

Article 4

Cet article définit les missions assignées à la commission de l'éducation à la citoyenneté dans le

dienst wel realistisch en wettelijk is. Bovendien lijkt die vrijwilligheid een onontbeerlijke voorwaarde voor de kwaliteit van de verleende dienst. Overigens zou het begrip «verplichte burgerdienst» zelf enigszins tegenstrijdig klinken.

Tot slot zij gepreciseerd dat dit wetsvoorstel voornamelijk tot doel heeft te onderstrepen dat niet zozeer een keuze moet worden gemaakt tussen eigen belang en algemeen belang, maar wel dat beide aspecten elkaar niet uitsluiten. Met andere woorden: zij vullen elkaar aan of, beter nog, zij zijn onlosmakelijk met elkaar verbonden.

De ondertekenaars van dit wetsvoorstel weten dat door de heren Denis en Goris een wetsvoorstel tot instelling van een vrijwillige dienst werd ingediend dat door de Kamer is aangenomen (stuk Kamer, nr. 50-2228/007). Aangezien het toepassingsgebied van de wet van 11 april 2003 tot instelling van een vrijwillige dienst van collectief nut beperkt is en voor de uitvoering van de wet nog koninklijke besluiten genomen moeten worden, blijft het voorliggend wetsvoorstel evenwel actueel.

COMMENTAAR BIJ DE ARTIKELEN

Artikel 2

Artikel 2 strekt ertoe een commissie voor burgerzineducatie op te richten, die zou worden ondergebracht bij het ministerie van Binnenlandse Zaken en zou worden belast met de regeling van de vrijwillige burgerdienst.

Artikel 3

Artikel 3 bepaalt de samenstelling van de commissie voor burgerzineducatie. Die zal paritair zijn samengesteld uit vertegenwoordigers van de overheid enerzijds, en van de particuliere sector en het verenigingsleven anderzijds.

Het lijkt wenselijk in de commissie een vertegenwoordiging van de vrijwilligers op te nemen, maar de nadere voorwaarden voor de aanwijzing of de verkiezing van die vertegenwoordigers doet ernstige problemen rijzen. De Koning zal erop toezien dat die moeilijkheid wordt verholpen: bij het opstellen van het verslag kan ruim aandacht worden besteed aan het overleg met de bestaande representatieve organen. Het zal gegevens bevatten over het aantal aangeboden diensten, het aantal aangeworven jongeren, de duur en de kwaliteit van de geleverde diensten.

Artikel 4

Dit artikel omschrijft de opdrachten die aan de commissie voor burgerzineducatie worden toegewe-

cadre de l'organisation du service citoyen volontaire. Parmi les compétences qui lui sont attribuées figure la possibilité d'assouplir certains critères d'homologation des services citoyens. Ce point se justifie par le fait que ces différents critères sont régulateurs et non déterminants, c'est-à-dire qu'ils doivent permettre d'orienter la commission dans ses choix mais qu'ils doivent être adaptés à chaque situation concrète. Ils ne sont donc pas contraignants.

Article 5

Cet article dispose que le financement de la commission de l'éducation à la citoyenneté se fait par l'État fédéral.

Article 6

Le service citoyen volontaire est proposé aux jeunes, filles et garçons de 18 à 30 ans accomplis qui sont domiciliés en Belgique.

Article 7

L'article 7 établit la durée du service citoyen volontaire. Cette durée peut varier de 3 à 12 mois en fonction du type de secteur et des besoins des organismes d'accueil en termes de volontaires.

Il précise également qu'un volontaire peut renouveler son engagement dans un service citoyen, immédiatement après l'échéance de son premier contrat ou ultérieurement, à condition que la durée totale de son engagement n'excède pas 12 mois.

Article 8

L'article 8 prévoit des possibilités de service dans de très larges secteurs. Un premier secteur, qui touche à la santé, l'action sociale et la solidarité, offre la possibilité aux volontaires d'effectuer un service au bénéfice de la société dans des domaines aussi variés que l'aide aux personnes, le secteur médico-social ou encore la promotion de la citoyenneté. La culture, le sport et l'éducation (enseignement, mouvements de jeunesse, etc.) ainsi que l'environnement et la qualité de la vie constituent également des secteurs privilégiés. La sécurité, particulièrement les actions de prévention (encadrement de manifestations culturelles ou sportives ...), et la protection civile constituent un quatrième secteur. Enfin, en raison des spécificités propres à un service presté dans les services publics et à un service presté à l'étranger (coopération au développement, aide humanitaire), cet article précise que le Roi fixera à quelles conditions un service citoyen volontaire peut être effectué au sein de ces domaines, en harmonie avec les programmes existants.

zen in het kader van de regeling van de vrijwillige burgerdienst. Tot de haar toegekende bevoegdheden behoort de mogelijkheid om bepaalde criteria voor de erkenning van de burgerdiensten te versoepelen. Dat is verantwoord doordat die criteria een regulerende werking hebben en niet bepalend zijn, dat wil zeggen dat ze de mogelijkheid moeten bieden de commissie te leiden bij haar keuzes maar dat ze moeten worden aangepast aan elke concrete situatie. Ze zijn dus niet dwingend.

Artikel 5

Naar luid van dit artikel wordt de commissie voor burgerzineducatie gefinancierd door de federale Staat.

Artikel 6

De vrijwillige burgerdienst wordt voorgesteld aan de vrouwelijke en mannelijke jongeren tussen 18 en 30 jaar die in België gedomicilieerd zijn.

Artikel 7

Artikel 7 bepaalt de duur van de vrijwillige burgerdienst, die tussen 3 en 12 maanden kan bedragen afhankelijk van de gekozen sector en van de behoeften van de geïnteresseerde instellingen aan vrijwilligers.

Dat artikel bepaalt tevens dat een vrijwilliger zijn burgerdienst kan hernieuwen onmiddellijk na afloop van zijn eerste overeenkomst of naderhand, op voorwaarde dat zijn dienstverband in totaal niet langer dan 12 maanden duurt.

Artikel 8

Artikel 8 voorziet in mogelijkheden tot dienstverlening in brede sectoren. Een eerste sector, rond gezondheid, maatschappelijke actie en solidariteit, biedt de vrijwilligers mogelijkheden de maatschappij diensten te bewijzen op uiteenlopende gebieden, als daar zijn bijstand aan personen, de medische-sociale sector, of de bevordering van de burgerzin. Ook cultuur, sport en opvoeding (onderwijs, jeugdbewegingen, enz.), alsook milieu en kwaliteit van het leven zijn uitverkoren sectoren. Een vierde sector bestaat uit de veiligheid, vooral de preventieve acties (begeleiding van cultuur- en sportevenementen ...) en de civiele bescherming. Wegens de specifieke kenmerken van dienstverlening in een openbare dienst en in het buitenland (ontwikkelingssamenwerking, humanitaire hulp), bepaalt dit artikel ten slotte dat de Koning bepaalt onder welke voorwaarden een vrijwillige burgerdienst in die sectoren kan worden verricht in overeenstemming met de bestaande programma's.

Article 9

Les organismes qui désirent accueillir des volontaires devront préalablement satisfaire aux conditions d'agrément établies par la présente proposition de loi (cf. article 10). Le respect de ces conditions sera contrôlé par la commission de l'éducation à la citoyenneté.

Article 10

Cet article définit les conditions que doivent réunir les organismes d'accueil pour être agréés par la commission de l'éducation à la citoyenneté. Signalons que le réalisme des projets présentés ainsi que l'intérêt des tâches proposées par les organismes d'accueil seront pris en compte par la commission pour l'octroi de l'agrément. Cet article donne également la possibilité de confier l'encadrement des jeunes à des pensionnés ou prépensionnés prestant bénévolement, ce qui constitue une manière concrète de nouer des liens entre les générations.

Article 11

Cet article souligne le fait que la création d'un service citoyen ne peut avoir pour conséquence la disparition d'emplois rémunérés de la fonction publique ou nécessaires au fonctionnement normal des organismes d'accueil autres que publics. L'article précise qu'il revient au Roi de déterminer les critères assurant qu'il n'y a pas de concurrence, à l'instar de ceux prévus pour les ALE.

La commission de l'éducation à la citoyenneté veille au respect de cette disposition (cf. article 4).

Articles 12 et 13

Ces articles établissent la possibilité pour le volontaire, lors du dépôt de sa candidature, de préciser le domaine dans lequel il désire effectuer son service. La commission de l'éducation à la citoyenneté s'assurera de la capacité des candidats à effectuer les activités qu'ils souhaitent exercer.

De plus, l'article 12 précise que les volontaires ont la possibilité de présenter, en commun avec une association ou une institution, un projet personnel pour peu que celui-ci respecte les conditions définies à l'article 10.

Article 14

L'article 14 prévoit l'établissement préalable d'un contrat écrit entre le candidat volontaire, l'organisme d'accueil et la commission de l'éducation à la citoyen-

Artikel 9

De instellingen die een beroep wensen te doen op vrijwilligers dienen vooraf te voldoen aan de door het wetsvoorstel vastgestelde erkenningsvoorwaarden (zie artikel 10). De commissie voor burgerzineducatie zal nagaan of aan die voorwaarden is voldaan.

Artikel 10

In dat artikel worden de voorwaarden bepaald waaraan de begunstigde instellingen moeten voldoen om te worden erkend door de commissie voor burgerzineducatie. Er zij op gewezen dat de commissie voor het verlenen van de erkenning rekening zal houden met de haalbaarheid van de voorgestelde projecten en met het belang van de door de instellingen voorgestelde taken. Dit artikel biedt ook de mogelijkheid de begeleiding van de jongeren op te dragen aan gepensioneerd of bruggepensioneerd, die dit vrijwillig doen. Het is een concrete manier om banden tussen de generaties te leggen.

Artikel 11

In dat artikel wordt erop gewezen dat de instelling van een burgerdienst niet mag leiden tot het verdwijnen van bezoldigde betrekkingen in overheidsdienst of van betrekkingen die nodig zijn voor de normale werking van andere dan openbare instellingen die een beroep doen op vrijwilligers. Krachtens het artikel stelt de Koning de criteria vast die ervoor zorgen dat er geen concurrentie optreedt, naar het voorbeeld van die welke gelden voor de PWA's.

De commissie voor burgerzineducatie ziet toe op de naleving van die bepaling (zie artikel 4).

Artikelen 12 en 13

Die artikelen voorzien in de mogelijkheid voor de vrijwilliger om bij zijn kandidaatstelling aan te geven op welk domein hij zijn dienst wenst te verrichten. De commissie voor burgerzineducatie vergewist zich ervan of de kandidaten in staat zijn de door hen gewenste activiteiten te verrichten.

Voorts bepaalt artikel 12 dat de vrijwilligers de mogelijkheid hebben om samen met een vereniging of een instelling een eigen project voor te stellen, op voorwaarde dat het beantwoordt aan de in artikel 10 bepaalde voorwaarden.

Artikel 14

Artikel 14 bepaalt dat vooraf tussen de kandidaat-vrijwilliger, de begunstigde instelling en de commissie voor burgerzineducatie een schriftelijke overeen-

neté. Ce contrat définit les droits et obligations des parties contractantes. Les éléments essentiels de ce contrat seront fixés par le Roi (exemples: identification précise, date du début et de la fin de l'exécution du contrat, lieu d'exécution du contrat, date d'entrée en vigueur du contrat).

Cet article oblige également l'organisme d'accueil à verser un forfait de 125 euros par volontaire et par mois à l'État. Cette somme constitue une garantie que l'organisme ne se désintéressera pas du volontaire et veillera à ce qu'il remplisse effectivement son engagement.

Article 15

Cet article règle la durée hebdomadaire du travail. Cette durée peut être fixée au terme d'une concertation entre le volontaire et l'organisme d'accueil pour peu qu'un minimum de 28 heures par semaine soit presté par le volontaire. Il a semblé important de prévoir une prestation honoraire minimale qui ne soit pas trop importante afin que la qualité du service offert par le volontaire ne soit pas entravée par une charge trop lourde. De plus, une telle durée laisse au volontaire la possibilité de rechercher parallèlement un emploi. Un maximum de 38 heures par semaine est également prévu, aligné sur la législation relative au temps de travail.

Article 16

Cet article prévoit que chacune des parties peut mettre fin au contrat à condition qu'un préavis de minimum 7 jours soit respecté. Cette courte durée du préavis (qui peut être allongée moyennant l'accord de la commission de l'éducation à la citoyenneté) vise à permettre, d'une part, au jeune qui aurait trouvé un emploi de se libérer rapidement et, d'autre part, à l'organisme d'accueil de se séparer d'une personne peu motivée.

Article 17

L'article 17 oblige les organismes d'accueil à assurer la responsabilité civile des deux parties.

Article 18

Cet article règle les conséquences d'un accident de travail éventuel et oblige les organismes d'accueil à s'assurer à cet égard auprès d'une compagnie d'assurance privée. Pour la mise en œuvre de ce prin-

komst wordt gesloten. Die overeenkomst legt de rechten en plichten van de contracterende partijen vast. De wezenlijke elementen ervan zullen door de Koning worden bepaald (bijvoorbeeld: de juiste identiteit van de partijen, de begin- en einddatum van de overeenkomst, de plaats waar de overeenkomst wordt uitgevoerd en de datum waarop ze in werking treedt).

Dit artikel verplicht de begunstigde instelling er ook toe per vrijwilliger en per maand een forfaitair bedrag van 125 euro aan de Staat te storten. Dat bedrag biedt de garantie dat de instelling zich voor de vrijwilliger zal blijven interesseren en dat ze erop zal toezien dat hij daadwerkelijk zijn verbintenis nakomt.

Artikel 15

Dit artikel regelt de dagelijkse werktijd. Die kan na overleg tussen de vrijwilliger en de begunstigde instelling worden bepaald, op voorwaarde dat de vrijwilliger minimum 28 uur per week werkt. Het leek van belang te voorzien in een minimumaantal werkuren dat niet te hoog ligt, opdat de kwaliteit van het door de vrijwilliger geleverde werk niet in het gedrang komt als gevolg van een te grote werklast. Bovendien laat een dergelijke werktijd de vrijwilliger de mogelijkheid tegelijkertijd een baan te zoeken. Er is ook voorzien in een maximum van 38 uur per week, in overeenstemming met de wetgeving betreffende de arbeidstijd.

Artikel 16

Dit artikel bepaalt dat elk van de partijen de overeenkomst kan beëindigen, op voorwaarde dat een minimumopzeggingstermijn van 7 dagen in acht wordt genomen. Die korte duur van de opzeggingstermijn (die kan worden verlengd mits de commissie voor de burgerzineducatie ermee akkoord gaat) strekt er enerzijds toe de jongeren die een baan zou hebben gevonden in staat te stellen zich snel vrij te maken en anderzijds de begunstigde instelling de mogelijkheid te geven zich van een weinig gemotiveerd persoon te ontdoen.

Artikel 17

Artikel 17 verplicht de begunstigde instellingen ertoe een verzekering aan te gaan voor de wettelijke aansprakelijkheid van beide partijen.

Artikel 18

Dit artikel regelt de gevolgen van een eventueel arbeidsongeval en verplicht de begunstigde instellingen ertoe daartegen bij een particuliere verzekeringsmaatschappij een verzekering aan te gaan. Voor de

cipe, on se référera aux dispositions relatives aux accidents du travail dans le régime des travailleurs salariés.

Article 19

Les droits sociaux dont jouissait le volontaire avant d'entamer son service citoyen sont conservés lors de l'accomplissement de ce dernier. C'est le cas notamment des droits conférés par la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ou des allocations familiales telles que prévues par les lois coordonnées du 19 décembre 1939.

En ce qui concerne les indemnités octroyées durant le service, deux possibilités sont offertes au volontaire: conserver les subsides ou allocations auxquels il avait droit avant l'accomplissement de son service ou renoncer à ceux-ci et bénéficier d'une indemnité équivalente au revenu d'intégration. L'indemnité est accordée au *pro rata temporis* des prestations.

Article 20

L'article 20 permet au volontaire d'intégrer la durée de son service dans sa période de stage d'attente pour le chômage. Le jeune volontaire effectuant son service ne peut en effet être désavantagé par rapport à celui qui ne l'accomplit pas. Le jeune en stage d'attente sera incité à opter pour le service citoyen volontaire par le fait qu'une journée prestée dans ce cadre équivaldra à une journée et demie du stage d'attente.

Par ailleurs, les jeunes accomplissant un service à la collectivité ne sont pas tenus d'accepter un emploi ou un stage «convenable» au sens de l'article 51, § 1^{er}, alinéa 2, 3^o, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage. L'accomplissement d'un service volontaire au profit de la collectivité constitue la preuve que les volontaires sont disposés à être mis au travail au sens de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Article 21

L'article 21 insiste sur le fait qu'un service volontaire effectué dans un autre régime linguistique doit être valorisé. Cependant certaines conditions doivent être remplies afin de garantir la qualité du service presté. Le Roi précisera ces deux points.

uitvoering van dit beginsel zij verwezen naar de bepalingen inzake arbeidsongevallen van werknemers.

Artikel 19

De sociale rechten die de vrijwilliger genoot alvorens hij zijn burgerdienst aanvatte, blijven tijdens de uitvoering van deze laatste onverkort behouden. Dat is met name het geval voor de rechten die worden toegekend krachtens de wet van 26 mei 2002 betreffende het recht op maatschappelijke integratie of voor de kinderbijslag, zoals die wordt geregeld bij de samengeordende wetten van 1939 betreffende de kinderbijslag voor loonarbeiders.

Wat de tijdens de dienst toegekende vergoedingen betreft, worden de vrijwilliger twee mogelijkheden geboden: ofwel behoudt hij de subsidies of uitkeringen waarop hij recht had vóór het verrichten van zijn dienst, ofwel ziet hij van deze laatste af en geniet hij een vergoeding die gelijk is aan het leefloon. De vergoeding wordt *pro rata temporis* van de dienstprestaties toegekend.

Artikel 20

Artikel 20 stelt de vrijwilliger in staat de duur van zijn dienst te laten meetellen als wachttijd in het kader van de werkloosheidsreglementering. De jonge vrijwilliger die zijn dienst verricht, mag immers niet worden benadeeld ten opzichte van degene die hem niet verricht. De jongere in wachttijd zal ertoe worden aangespoord voor de vrijwillige burgerdienst te kiezen, doordat een dag burgerdienst zal worden gelijkgesteld met anderhalve dag wachttijd.

Bovendien zijn de jongeren die een gemeenschapsdienst verrichten er niet toe verplicht een «passende» stage of dienstbetrekking in de zin van artikel 51, § 1, tweede lid, 3^o, van het koninklijk besluit van 25 november 1991 houdende de werkloosheidsreglementering aan te nemen. Het verrichten van een vrijwillige gemeenschapsdienst geldt als bewijs van de bereidheid van de vrijwilligers om te worden tewerkgesteld in de zin van de wet van 26 mei 2002 betreffende het recht op maatschappelijke integratie.

Artikel 21

Artikel 21 onderstreept dat bijzondere waarde moet worden gehecht aan een vrijwilligersdienst die in een andere taalregeling wordt verricht. Er moet evenwel aan bepaalde voorwaarden zijn voldaan, opdat de kwaliteit van de geleverde dienst kan worden gewaarborgd. De Koning zal die twee aspecten preciseren.

Article 22

Cet article règle les conséquences d'une maladie professionnelle éventuelle et prévoit une indemnisation à charge de l'État. Pour la mise en œuvre de ce principe, on se référera aux dispositions relatives aux maladies professionnelles dans le régime des travailleurs salariés.

Article 23

L'article 23 dispose que l'accomplissement du service donne droit au bénéfice de la gratuité des transports publics pour les trajets effectués entre le domicile du volontaire et le lieu de service. Parallèlement, les personnes à mobilité réduite peuvent bénéficier d'un défraiement dont les modalités de calcul sont définies par le Roi.

Article 24

L'article 24 dispose que toute contestation concernant l'exécution de la présente loi sera portée devant le tribunal de première instance du domicile du volontaire.

René THISSEN.
Clotilde NYSENS.

*
* *

PROPOSITION DE LOI

CHAPITRE I^{er}

Disposition générale

Article 1^{er}

La présente loi règle une matière visé à l'article 78 de la Constitution.

CHAPITRE II

La commission de l'éducation à la citoyenneté

Art. 2

Une commission de l'éducation à la citoyenneté ci-après dénommée «la commission», chargée d'organiser le service citoyen volontaire, est créée au sein du ministère de l'Intérieur.

Artikel 22

Dit artikel regelt de gevolgen van een eventuele beroepsziekte en voorziet in een vergoeding ten laste van de Staat. Voor de uitvoering van dit beginsel zij verwezen naar de bepalingen inzake beroepsziekten van werknemers.

Artikel 23

Artikel 23 bepaalt dat het verrichten van de dienst recht geeft op gratis openbaar vervoer op het traject tussen de woonplaats van de vrijwilliger en de plaats waar de dienst wordt verricht. Tegelijk kunnen kosten van personen wier mobiliteit beperkt is worden terugbetaald. De Koning bepaalt de nadere regels voor de berekening van die kosten.

Artikel 24

Artikel 24 bepaalt dat elk geschil betreffende de uitvoering van deze wet voor de rechtbank van eerste aanleg van de woonplaats van de vrijwilliger wordt gebracht.

*
* *

WETSVOORSTEL

HOOFDSTUK I

Algemene bepaling

Artikel 1

Deze wet regelt een aangelegenheid als bedoeld in artikel 78 van de Grondwet.

HOOFDSTUK II

De commissie voor burgerzineducatie

Art. 2

Bij het ministerie van Binnenlandse Zaken wordt een commissie voor burgerzin opgericht, hierna «de commissie» genaamd, die ermee wordt belast de vrijwillige burgerdienst te regelen.

Art. 3

La commission est composée paritairement, d'une part, de représentants de l'État fédéral et, d'autre part, de représentants du monde associatif et du secteur privé. Ceux-ci seront désignés par les salariés ainsi que par leurs responsables dans les termes et délais prévus par le Roi.

Chaque année, la commission adresse au Parlement et au ministre de l'Intérieur un rapport établi selon une structure définie par le Roi.

Art. 4

La commission est chargée notamment :

- a) d'octroyer l'agrément aux organismes d'accueil;
- b) de diffuser de l'information et des offres de service citoyen volontaire;
- c) d'établir des listes d'inscriptions des volontaires pour le service citoyen;
- d) de récolter les offres de service citoyen volontaire émises par les différentes institutions et organisations;
- e) de veiller au respect de l'article 11;
- f) d'indemniser les volontaires du service citoyen;
- g) d'accomplir certains critères si elle le juge nécessaire.

Art. 5

L'État fédéral assure le financement de la commission selon un montant déterminé par le Roi.

CHAPITRE III

Le service citoyen volontaire

Art. 6

Le service citoyen volontaire peut être effectué au profit de la collectivité dans un but désintéressé par toute personne âgée de 18 à 30 ans domiciliée en Belgique.

Art. 7

Le service citoyen volontaire a une durée de 3 à 12 mois selon les demandes des organismes d'accueil agréés.

Art. 3

De commissie is paritair samengesteld uit vertegenwoordigers van de federale overheid enerzijds, en uit vertegenwoordigers van het verenigingsleven en de particuliere sector anderzijds. Die worden aangewezen door de loontrekkenden, alsook door hun hiërarchische meerderen, overeenkomstig de door de Koning bepaalde voorwaarden en termijnen.

Elk jaar maakt de commissie voor het Parlement en de minister van Binnenlandse Zaken een verslag waarvan de structuur door de Koning is vastgelegd.

Art. 4

De commissie heeft met name tot taak :

- a) een erkenning te verlenen aan de begunstigde instellingen;
- b) informatie en aanbiedingen in verband met de vrijwillige burgerdienst te verspreiden;
- c) lijsten van de voor de burgerdienst ingeschreven vrijwilligers op te stellen;
- d) de aanbiedingen van de verschillende instellingen en organisaties in verband met de vrijwillige burgerdienst in ontvangst te nemen;
- e) toe te zien op de naleving van artikel 11;
- f) een vergoeding uit te keren aan wie vrijwillig een burgerdienst verricht;
- g) bepaalde criteria te versoepelen zo zij dat noodzakelijk acht.

Art. 5

De federale Staat staat in voor de financiering van de commissie volgens een door de Koning vastgesteld bedrag.

HOOFDSTUK III

De vrijwillige burgerdienst

Art. 6

De vrijwillige burgerdienst mag belangeloos worden verricht ten behoeve van de gemeenschap door iedere persoon tussen 18 en 30 jaar die in België zijn woonplaats heeft.

Art. 7

De vrijwillige burgerdienst duurt 3 tot 12 maanden naar gelang van de vragen van de erkende begunstigde instellingen.

Le service citoyen volontaire peut être renouvelé, immédiatement après l'échéance du premier contrat ou ultérieurement, à condition que la durée totale de l'engagement du volontaire ne dépasse pas 12 mois.

Art. 8

Le service citoyen volontaire est effectué dans l'un des domaines suivants :

- a) santé, action sociale et solidarité;
- b) culture, sport et éducation;
- c) environnement et qualité de la vie;
- d) sécurité et protection civile;
- e) au sein des services publics ainsi qu'en dehors des frontières (coopération au développement), aux conditions définies par le Roi.

Art. 9

Les organismes qui souhaitent accueillir des volontaires dans le cadre du service citoyen doivent être agréés par la commission.

Art. 10

Les conditions d'agrément sont les suivantes :

- a) les organismes d'accueil doivent être reconnus par l'autorité compétente comme opérateur dans un des domaines visés à l'article 8;
- b) les organismes d'accueil doivent s'engager à proposer au volontaire des tâches d'intérêt général dans l'un des domaines visés à l'article 8;
- c) les organismes d'accueil doivent pouvoir disposer d'un personnel suffisant pour assurer un encadrement permanent aux volontaires. Cet encadrement peut être assuré notamment par des personnes pensionnées ou prépensionnées prestant bénévollement.

Art. 11

Les activités offertes aux volontaires ne doivent correspondre ni à des emplois permanents régis par les statuts de la fonction publique, ni à des emplois nécessaires au fonctionnement normal de l'organisme d'accueil et pouvant être prévus par des salariés sous contrat de travail.

Le Roi définira les critères permettant de déterminer une concurrence éventuelle.

De vrijwillige burgerdienst kan worden hernieuwd onmiddellijk na afloop van de eerste overeenkomst of naderhand, op voorwaarde dat de totale duur van het dienstverband van de vrijwilliger niet meer dan 12 maanden bedraagt.

Art. 8

De vrijwillige burgerdienst wordt verricht op een van de volgende gebieden :

- a) gezondheid, sociale actie en solidariteit;
- b) cultuur, sport en opvoeding;
- c) milieu en levenskwaliteit;
- d) veiligheid en civiele bescherming;
- e) in een openbare dienst alsmede buiten de grenzen (ontwikkelingssamenwerking), volgens de door de Koning bepaalde voorwaarden.

Art. 9

De instellingen die vrijwilligers in dienst willen nemen in het kader van de burgerdienst moeten door de commissie worden erkend.

Art. 10

De erkenningsvoorwaarden zijn de volgende :

- a) de begunstigde instellingen moeten door de bevoegde overheid erkend zijn als operator op een van de in artikel 8 bedoelde gebieden;
- b) de begunstigde instellingen moeten zich ertoe verbinden de vrijwilliger taken van algemeen nut voor te stellen op een van de in artikel 8 bedoelde gebieden;
- c) de begunstigde instellingen moeten kunnen beschikken over voldoende personeel om een permanente begeleiding van de vrijwilligers te waarborgen. Die begeleiding kan worden verzorgd door gepensioneerden of bruggepensioneerden, die dit vrijwillig doen.

Art. 11

De aan de vrijwilligers aangeboden activiteiten mogen niet overeenstemmen met vaste betrekkingen die vallen onder het ambtenarenstatuut, noch met betrekkingen die nodig zijn voor de normale werking van de begunstigde instelling en die kunnen worden bekleed door werknemers met een arbeidsovereenkomst.

De Koning stelt de criteria vast die het mogelijk maken een eventuele mededinging te bepalen.

Art. 12

Les personnes désignées conformément à l'article 6 peuvent faire acte de candidature pour un service citoyen volontaire auprès de la commission en précisant le domaine dans lequel elles souhaitent l'effectuer.

Elles peuvent également proposer à la commission une initiative personnelle réalisée en commun avec une association ou une institution et respectant les conditions d'agrément déterminées à l'article 10.

Art. 13

La commission acceptera les souhaits exprimés dans les candidatures des volontaires en fonction du nombre d'activités offertes par les organismes d'accueil agréés et de la capacité du demandeur à les effectuer.

CHAPITRE IV

**Le contrat de service citoyen
volontaire**

Art. 14

Le volontariat fait l'objet d'un accord écrit entre le volontaire, l'organisme d'accueil et la commission. Le Roi fixera les mentions devant être obligatoirement comprises dans ce contrat.

La conclusion du contrat entraîne l'obligation pour l'organisme d'accueil de verser à l'État la somme de 125 EUR par volontaire et par mois, et ce durant toute sa durée.

Art. 15

La durée hebdomadaire du temps de travail devant être effectuée par le volontaire résulte d'une concertation entre le volontaire et l'organisme avec un minimum de 28 heures et un maximum de 38 heures.

Art. 16

Le volontaire ou l'organisme d'accueil peuvent résilier unilatéralement le contrat moyennant un préavis de 7 jours. Toutefois, le contrat peut prévoir un préavis plus long moyennant approbation par la commission.

Art. 12

De overeenkomstig artikel 16 aangewezen personen mogen hun kandidatuur voor een vrijwillige burgerdienst indienen bij de commissie en preciseren op welk gebied ze die wensen te verrichten.

Ze mogen tevens aan de commissie een persoonlijk initiatief voorstellen dat ze hebben uitgewerkt samen met een vereniging of een instelling, met inachtneming van de in artikel 10 vastgestelde erkenningsvoorwaarden.

Art. 13

Bij de inwilliging van de in de kandidatuur van de vrijwilligers geuite wensen houdt de commissie rekening met het aantal activiteiten die door de erkende begunstigde instellingen worden aangeboden en met de bekwaamheid van de aanvrager om ze te verrichten.

HOOFDSTUK IV

**De overeenkomst inzake
vrijwillige burgerdienst**

Art. 14

Over het vrijwilligerswerk wordt tussen de vrijwilliger, de begunstigde instelling en de commissie een schriftelijke overeenkomst gesloten. De Koning bepaalt de vermeldingen die verplicht in de overeenkomst moeten worden opgenomen.

De overeenkomst brengt voor de begunstigde instelling de verplichting mee om gedurende de hele duur ervan per vrijwilliger en per maand het bedrag van 125 EUR aan de Staat te storten.

Art. 15

De dagelijkse werktijd die door de vrijwilliger moet worden verricht is het resultaat van overleg tussen de vrijwilliger en de instelling, met een minimum van 28 uur en een maximum van 38 uur per week.

Art. 16

De vrijwilliger of de begunstigde instelling kan eenzijdig de overeenkomst opzeggen, mits een opzeggingstermijn van 7 dagen in acht wordt genomen. De overeenkomst kan evenwel in een langere opzeggingstermijn voorzien, mits de commissie daaraan haar goedkeuring hecht.

Art. 17

L'organisme d'accueil contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'organisme, d'une part, et des volontaires, d'autre part. Aux termes de ladite assurance, l'organisme et le volontaire sont considérés comme tiers entre eux.

Art. 18

L'organisme d'accueil conclut, auprès d'une société d'assurances à primes fixes agréé ou auprès d'une caisse commune d'assurance agréée, une police qui garantit aux volontaires les mêmes avantages que ceux qui sont mis à la charge de l'assureur par la loi du 10 avril 1971 sur les accidents de travail.

CHAPITRE V

**Statut social et financier
du volontaire**

Art. 19

L'accomplissement du service citoyen volontaire ne fait perdre en tant que tel aucun des droits sociaux dont jouissait le volontaire avant l'accomplissement du service citoyen.

L'accomplissement du service citoyen volontaire donne droit, pour une durée hebdomadaire de 38 heures, à une indemnité équivalente au revenu d'intégration, à la condition que le volontaire renonce à percevoir tout subside ou allocation auxquels il avait droit avant l'accomplissement du service citoyen volontaire. Pour une durée hebdomadaire inférieure à 38 heures, l'indemnité est calculée au prorata. Cette indemnité est prise en charge par la commission.

Art. 20

Les journées de service accomplies dans le cadre du service citoyen volontaire sont prises en compte, avec un facteur incitatif de 150 %, pour l'accomplissement du stage visé à l'article 36, § 1^{er}, 4^o, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

Pendant la durée du service citoyen volontaire, les volontaires ne sont pas tenus d'accepter un emploi convenable au sens de l'article 51, § 1^{er}, alinéa 2, 3^o, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 précité.

Art. 21

Le Roi déterminera dans quelles conditions un service citoyen volontaire peut être effectué dans un

Art. 17

De begunstigde instelling gaat een verzekering aan die de wettelijke aansprakelijkheid dekt van zowel de instelling als de vrijwilligers. Overeenkomstig die verzekering worden de instelling en de vrijwilliger tegenover elkaar als derden beschouwd.

Art. 18

De begunstigde instelling sluit met een erkende maatschappij voor verzekeringen tegen vaste premies of met een erkende gemeenschappelijke verzekeringskas een polis die aan de vrijwilligers dezelfde voordelen garandeert als die welke de wet van 10 april 1971 betreffende de arbeidsongevallen ten laste van de verzekeraar legt.

HOOFDSTUK V

**Sociaal en geldelijk statuut
van de vrijwilliger**

Art. 19

Het verrichten van de vrijwillige burgerdienst doet als dusdanig de vrijwilliger geen enkel sociaal recht verliezen dat hij vóór het verrichten van die dienst genoot.

Het verrichten van de vrijwillige burgerdienst, geeft voor een wekelijkse duur van 38 uur recht op een vergoeding die gelijk is aan het leefloon, op voorwaarde dat de vrijwilliger afziet van elke subsidie of uitkering waarop hij vóór het verrichten van de vrijwillige burgerdienst recht had. Voor een wekelijkse arbeidsduur van minder dan 38 uur wordt de vergoeding verhoudingsgewijs berekend. De bedoelde vergoeding is ten laste van de commissie.

Art. 20

De dagen arbeid verricht in het raam van de vrijwillige burgerdienst komen tegen een aanmoedigingspercentage van 150 % in aanmerking voor het berekenen van de wachttijd bedoeld in artikel 36, § 1, 4^o, van het koninklijk besluit van 25 november 1991 houdende de werkloosheidsreglementering.

Tijdens de duur van de vrijwillige burgerdienst zijn de vrijwilligers niet verplicht een passende dienstbetrekking aan te nemen in de zin van artikel 51, § 1, tweede lid, 3^o, van voormeld koninklijk besluit van 25 november 1991.

Art. 21

De Koning bepaalt onder welke voorwaarden een vrijwillige burgerdienst in een andere taalregeling kan

autre régime linguistique et de quelle manière une telle initiative sera valorisée.

Art. 22

La répartition des dommages résultant d'une maladie professionnelle est due, aux conditions déterminées par le Roi, aux volontaires victimes d'une maladie professionnelle au sens des lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970, lorsque pendant et par la nature de leur service, ils ont été exposés au risque de celle-ci.

Art. 23

L'accomplissement du service citoyen volontaire donne droit à la gratuité des transports publics pour les trajets entre le domicile du volontaire et le lieu de service.

Le Roi définit les modalités du calcul du défraiement qui est accordé aux personnes à mobilité réduite.

Art. 24

Le tribunal de première instance du domicile du volontaire connaît des contestations relatives à l'exécution de la présente loi.

23 juin 2003.

René THISSEN.
Clotilde NYSENS.

worden verricht en op welke manier met een dergelijk initiatief rekening wordt gehouden.

Art. 22

De vergoeding van de schade tengevolge van een beroepsziekte is, onder de door de Koning bepaalde voorwaarden, verschuldigd aan de vrijwilligers die lijden aan een beroepsziekte in de zin van de wetten betreffende de schadeloosstelling voor beroepsziekten, gecoördineerd op 3 juni 1970, wanneer zij tijdens het verrichten van hun dienst en door de aard ervan blootgesteld zijn aan de risico's van die ziekte.

Art. 23

Het verrichten van de vrijwillige burgerdienst geeft recht op gratis openbaar vervoer op het traject tussen de woonplaats van de vrijwilliger en de plaats waar de dienst wordt verricht.

De Koning bepaalt de nadere regels voor de berekening van de kosten die worden terugbetaald aan personen wier mobiliteit beperkt is.

Art. 24

De rechtbank van eerste aanleg van de woonplaats van de vrijwilliger is bevoegd voor de geschillen betreffende de uitvoering van deze wet.

23 juni 2003.

SÉNAT DE BELGIQUE

SESSION DE 2003-2004

2 AVRIL 2004

Proposition de loi portant organisation d'un service citoyen volontaire

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

36.426/VR

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, chambres réunies, saisi par le Président du Sénat, le 21 janvier 2004, d'une demande d'avis sur une proposition de loi «portant organisation d'un service citoyen volontaire» (doc. parl. Sénat, session 2003, n° 3-217/1), a donné le 17 février 2004 l'avis suivant :

La portée de la proposition

1. Aux termes de l'article 6 de la proposition de loi examinée,

«Le service citoyen volontaire peut être effectué au profit de la collectivité dans un but désintéressé par toute personne âgée de 18 à 30 ans domiciliée en Belgique.»

Ce service citoyen volontaire, d'une durée s'étendant entre trois et douze mois(1), est effectué dans les domaines suivants, sans que les activités puissent «correspondre ni à des emplois permanents régis par les statuts de la fonction publique, ni à des emplois nécessaires au fonctionnement normal de l'organisme d'accueil et pouvant être prévus par des salariés sous contrat de travail»(2) :

«a) santé, action sociale et solidarité;

b) culture, sport et éducation;

(1) Article 7 de la proposition.

(2) Article 11 de la proposition.

Voir:

Documents du Sénat:

3-217 - SE 2003:

N° 1: Proposition de loi de M. Thissen et Mme Nyssens.

BELGISCHE SENAAAT

ZITTING 2003-2004

2 APRIL 2004

Wetsvoorstel houdende regeling van de vrijwillige burgerdienst

ADVIES VAN DE RAAD VAN STATE

36.426/VR

De RAAD VAN STATE, afdeling wetgeving, verenigde kamers, op 21 januari 2004 door de Voorzitter van de Senaat verzocht hem van advies te dienen over een voorstel van wet «houdende regeling van de vrijwillige burgerdienst» (Parl. St., Senaat, zitting 2003, nr. 3-217/1), heeft op 17 februari 2004 het volgende advies gegeven:

De strekking van het voorstel

1. Artikel 6 van het voorliggende wetsvoorstel luidt als volgt:

«De vrijwillige burgerdienst mag belangeloos worden verricht ten behoeve van de gemeenschap door iedere persoon tussen 18 en 30 jaar die in België zijn woonplaats heeft.»

Die vrijwillige burgerdienst, waarvan de duur drie tot 12 maanden kan bedragen(1) en waarvan de activiteiten «niet (mogen) overeenstemmen met vaste betrekkingen die vallen onder het ambtenarenstatuut, noch met betrekkingen die nodig zijn voor de normale werking van de begunstigde instelling en die kunnen worden bekleed door werknemers met een arbeidsovereenkomst»(2), wordt op een van de volgende gebieden verricht:

«a) gezondheid, sociale actie en solidariteit;

b) cultuur, sport en opvoeding;

(1) Artikel 7 van het voorstel.

(2) Artikel 11 van het voorstel.

Zie:

Stukken van de Senaat:

3-217 - SE 2003:

Nr. 1: Wetsvoorstel van de heer Thissen en mevrouw Nyssens.

c) environnement et qualité de la vie;

d) sécurité et protection civile;

e) au sein des services publics ainsi qu'en dehors des frontières (coopération au développement), aux conditions définies par le Roi(1).»

Le service citoyen volontaire doit être effectué dans des organismes agréés par une commission de l'éducation à la citoyenneté créée au sein du ministère de l'Intérieur(2). Cet agrément est subordonné à plusieurs conditions, notamment celle d'«être reconnu [...] par l'autorité compétente comme opérateur dans un des domaines visés à l'article 8»(3).

La commission citée ci-dessus, «composée paritairem, d'une part, de représentants de l'État fédéral et, d'autre part, de représentants du monde associatif et du secteur privé»(4) et financée par l'État fédéral(5), est chargée de l'organisation du service citoyen volontaire et se voit en conséquence investie d'un certain nombre de missions en ce sens(6).

Les articles 14 à 18 règlent les modalités de conclusion, d'exécution et de résiliation du contrat qui doit être conclu entre le volontaire, l'organisme d'accueil et la commission. Les articles 19 à 23 déterminent le statut social et financier du volontaire.

Des dispositions de procédure font l'objet des articles 12 et 13. L'article 24 confie le contentieux qui pourrait naître de l'exécution de la loi proposée au tribunal de première instance du domicile du volontaire.

La compétence de l'autorité fédérale

2. La proposition à l'examen organise un service citoyen volontaire au profit des personnes âgées de 18 à 30 ans au sein de divers organismes ressortissant à des secteurs divers.

Certains de ces secteurs, comme la santé, l'action sociale, la culture, le sport et l'éducation, relèvent à certains égards des communautés(7), d'autres, comme l'environnement et la qualité de la vie, peuvent se rattacher à des compétences régionales(8), d'autres encore, comme la sécurité et la protection civile sont

(1) Article 8 de la proposition

(2) Articles 2 et 9 de la proposition.

(3) Article 10 de la proposition.

(4) Article 3 de la proposition.

(5) Article 5 de la proposition.

(6) Article 4 de la proposition.

(7) Articles 127, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o et 2^o, et 128, § 1^{er}, de la Constitution; articles 4, spécialement en son 9^o, et 5, § 1^{er}, I, II, 2^o, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

(8) Article 6, § 1^{er}, I à III, de la loi spéciale précitée du 8 août 1980.

c) milieu en levenskwaliteit;

d) veiligheid en civiele bescherming;

e) in een openbare dienst alsmede buiten de grenzen (ontwikkelingssamenwerking), volgens de door de Koning bepaalde voorwaarden(1).»

Vrijwillige burgerdienst mag alleen worden verricht in instellingen die erkend zijn door een commissie voor burgerzin, die bij het ministerie van Binnenlandse Zaken wordt opgericht(2). Aan die erkenning worden verscheidene voorwaarden verbonden, inzonderheid die van «door de bevoegde overheid erkend (te) zijn als operator op een van de in artikel 8 bedoelde gebieden»(3).

De voormelde commissie, die «paritair (is) samengesteld uit vertegenwoordigers van de federale overheid enerzijds, en uit vertegenwoordigers van het verenigingsleven en de particuliere sector anderzijds»(4) en door de federale Staat wordt gefinancierd(5), wordt ermee belast de vrijwillige burgerdienst te regelen en krijgt bijgevolg een aantal taken in die zin opgedragen(6).

De artikelen 14 tot 18 bepalen de nadere regels voor het sluiten, uitvoeren en opzeggen van de overeenkomst die de vrijwilliger, de begunstigde instelling en de commissie moeten sluiten. De artikelen 19 tot 23 regelen het sociaal en geldelijk statuut van de vrijwilliger.

De artikelen 12 en 13 bevatten procedurele bepalingen. Bij artikel 24 wordt de beslechting van de geschillen die door de uitvoering van de ontworpen wet kunnen ontstaan, opgedragen aan de rechtbank van eerste aanleg van de woonplaats van de vrijwilliger.

De bevoegdheid van de federale overheid

2. Bij het voorliggende voorstel wordt een vrijwillige burgerdienst geregeld die door personen tussen 18 en 30 jaar kan worden verricht in verscheidene instellingen die tot verschillende sectoren behoren.

Sommige van die sectoren, zoals gezondheid, sociale actie, cultuur, sport en opvoeding, behoren in bepaalde opzichten tot de bevoegdheid van de gemeenschappen(7), terwijl andere sectoren, zoals leefmilieu en levenskwaliteit, in verband kunnen worden gebracht met bevoegdheden van de gewesten(8), en nog

(1) Artikel 8 van het voorstel.

(2) Artikelen 2 en 9 van het voorstel.

(3) Artikel 10 van het voorstel.

(4) Artikel 3 van het voorstel.

(5) Artikel 5 van het voorstel.

(6) Artikel 4 van het voorstel.

(7) Artikelen 127, § 1, eerste lid, 1^o en 2^o, en 128, § 1, van de Grondwet; artikel 4, inzonderheid onderdeel 9^o, en artikel 5, § 1, I, II, 2^o, van de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen.

(8) Artikel 6, § 1, I tot III, van de voormelde bijzondere wet van 8 augustus 1980.

demeurées de la compétence résiduelle de l'autorité fédérale. Cette dernière autorité exerce, en outre, certains aspects des compétences qui viennent d'être citées, comme par exemple les aspects non transférés aux communautés de la politique de santé(1), plusieurs domaines relevant de l'aide sociale, notamment la détermination des missions des centres publics d'action sociale(2), de l'environnement ou de la qualité de la vie(3). L'autorité fédérale exerce en outre les compétences culturelles, notamment en matière sportive, sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, sauf à l'égard des institutions qui, en raison de leurs activités, doivent être considérées comme appartenant exclusivement à l'une ou à l'autre communauté(4). Il faut ajouter enfin les compétences de la Commission communautaire commune de la Région de Bruxelles-Capitale pour les matières personnalisables non exercées par les communautés sur le même territoire(5) et celles que la Région wallonne et la Commission communautaire française exercent dans certaines matières communautaires qui leur ont été transférées par la Communauté française en vertu de l'article 138 de la Constitution(6).

3. Il n'en résulte toutefois pas que la compétence d'organiser un service citoyen volontaire, telle qu'elle est mise en œuvre par la proposition à l'examen, doive nécessairement être disséminée entre chacune de ces autorités.

La proposition ne se limite en effet pas à énoncer des conditions auxquelles des activités peuvent être exercées à titre volontaire par une catégorie de la population dans une certaine catégorie d'organismes. Son objet essentiel consiste à confier à une commission administrative la charge de centraliser et de prendre en main l'organisation de ce service, et ce, comme l'énonce son article 3, par l'agrément des organismes concernés, la diffusion de l'information et des offres de service, la réception des inscriptions des volontaires sur la base de listes ouvertes au public concerné, la récolte des offres de service citoyen volontaire émanant des organismes, le contrôle des conditions d'exercice du service et l'indemnisation des volontaires.

(1) Outre les matières visées expressément à l'article 5, § 1^{er}, I, 1^o, a) à f), de la loi spéciale précitée du 8 août 1980, l'autorité fédérale dispose des compétences résiduelles en matière de santé publique [consultez, par exemple, CA, n^o 149/2001, 20 novembre 2001, cons. B.3.2; CE, sect. lég., avis 34 339/AV rendu en assemblée générale le 29 avril 2003 sur un avant-projet de décret de la Communauté flamande «*betreffende het preventieve gezondheidsbeleid*», observation n^o 9 (doc. parl., VI. Parl., 2002-2003, n^o 1709/1)].

(2) Article 5, § 1^{er}, II, 2^o, a) à d), de la loi spéciale précitée du 8 août 1980, spécialement la référence faite au chapitre IV de la loi organique du 8 juillet 1976 relative aux centres publics d'aide sociale, qui porte sur les «missions du centre public d'action sociale».

(3) Not. l'article 6, § 1^{er}, II, alinéa 2, III, 2^o, à partir des mots «à l'exception de», et V, alinéa 1^{er}, 1^o à 4^o, de la loi spéciale précitée du 8 août 1980.

(4) Article 127, § 2, de la Constitution.

(5) Article 128, § 2, et 135 de la Constitution; articles 60, alinéa 4, 63, 69 et 70 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises.

(6) Décret de la Communauté française n^o II du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, décret de la Région wallonne n^o II du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, décret n^o III de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, spécialement l'article 3 de ces décrets.

andere sectoren, zoals veiligheid en civiele bescherming, tot de residuaire bevoegdheid van de federale overheid zijn blijven behoren. De federale overheid oefent bovendien bepaalde aspecten van de zopas vermelde bevoegdheden uit, zoals bijvoorbeeld de niet aan de gemeenschappen overgedragen aspecten van het gezondheidsbeleid(1), verscheidene domeinen die tot het gebied van de sociale actie behoren, inzonderheid het bepalen van de taken van de openbare centra voor maatschappelijk welzijn(2), het leefmilieu en de levenskwaliteit(3). De federale overheid oefent daarnaast culturele bevoegdheden uit, inzonderheid in sportaangelegenheden, in het tweetalige gebied Brussel-Hoofdstad, behalve ten aanzien van de instellingen die wegens hun activiteiten moeten worden beschouwd uitsluitend te behoren tot de ene of de andere gemeenschap(4). Ten slotte zijn er ook nog de bevoegdheden van de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest voor de persoonsgebonden aangelegenheden die door de Gemeenschappen op dat grondgebied niet worden uitgeoefend(5) en de bevoegdheden die het Waals Gewest en de Franse Gemeenschapscommissie uitoefenen in bepaalde gemeenschapsaangelegenheden die krachtens artikel 138 van de Grondwet aan hen zijn overgedragen door de Franse Gemeenschap(6).

3. Daaruit volgt evenwel niet dat de bevoegdheid voor het regelen van een vrijwillige burgerdienst, zoals die bevoegdheid door het voorliggende voorstel in praktijk wordt gebracht, noodzakelijkerwijze over elk van die overheden moet worden versnipperd.

Het voorstel reikt immers verder dan het vaststellen van voorwaarden waarop een bevolkingscategorie in een bepaalde categorie instellingen op vrijwillige basis activiteiten kan uitoefenen. Het wezenlijke doel van het voorstel bestaat erin aan een administratieve commissie de zorg toe te vertrouwen om de organisatie van die burgerdienst te centraliseren en op zich te nemen, en wel, zoals vermeld in artikel 3, door het erkennen van de betrokken instellingen, het verspreiden van informatie en aanbiedingen in verband met burgerdienst, het aanvaarden van de inschrijvingen van vrijwilligers op basis van lijsten waarop de leden van de doelgroep in kwestie zich kunnen opgeven, het in ontvangst nemen van de aanbiedingen in verband met vrijwillige burgerdienst, uitgaande van instellingen, het controleren van de omstandigheden waarin de burgerdienst wordt uitgevoerd en het vergoeden van de vrijwilligers.

(1) Naast de bevoegdheid voor de aangelegenheden die uitdrukkelijk vermeld worden in artikel 5, § 1, I, 1^o, a) tot f), van de voormelde bijzondere wet van 8 augustus 1980, beschikt de federale overheid over de residuaire bevoegdheid inzake volksgezondheid [raadpleeg bijvoorbeeld Arbitragehof, nr. 149/2001, 20 november 2001, overw. B.3.2.; Raad van State, afdeling wetgeving, advies 34.339/AV, uitgebracht in algemene vergadering op 29 april 2003 over een voorontwerp van decreet van de Vlaamse Gemeenschap «*betreffende het preventieve gezondheidsbeleid*», opmerking nr. 9 (gedr. st., VI. Parl., 2002-2003, nr. 1709/1)].

(2) Artikel 5, § 1, II, 2^o, a) tot d), van de voormelde bijzondere wet van 8 augustus 1980, inzonderheid de verwijzing naar hoofdstuk IV van de organieke wet van 8 juli 1976 betreffende de openbare centra voor maatschappelijk welzijn, dat betrekking heeft op de «taken van het openbaar centrum voor maatschappelijk welzijn».

(3) Inzonderheid artikel 6, § 1, II, tweede lid, III, 2^o, vanaf de woorden «met uitzondering van», en V, eerste lid, 1^o tot 4^o, van de voormelde bijzondere wet van 8 augustus 1980.

(4) Artikel 127, § 2, van de Grondwet.

(5) Artikelen 128, § 2, en 135 van de Grondwet; artikelen 60, vierde lid, 63, 69 en 70 van de bijzondere wet van 12 januari 1989 met betrekking tot de Brusselse instellingen.

(6) Decreet nr. II d.d. 19 juli 1993 van de Franse Gemeenschap tot toekenning van de uitoefening van sommige bevoegdheden van de Franse Gemeenschap aan het Waalse Gewest en de Franse Gemeenschapscommissie, decreet nr. II d.d. 22 juli 1993 van het Waals Gewest betreffende de overheveling van sommige bevoegdheden van de Franse Gemeenschap naar het Waalse Gewest en de Franse Gemeenschapscommissie en decreet nr. III d.d. 22 juli 1993 van de Franse Gemeenschapscommissie van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest tot toekenning van de uitoefening van sommige bevoegdheden van de Franse Gemeenschap aan het Waalse Gewest en de Franse Gemeenschapscommissie, en inzonderheid artikel 3 van die decreten.

Un pareil objet dépasse, par sa globalité, ainsi que par l'organisation et le projet social qu'il implique à l'égard du public concerné, la simple juxtaposition de divers dispositifs particuliers d'engagement du même public à titre volontaire au sein d'organismes relevant des différentes autorités compétentes pour ces organismes. Il doit en conséquence être considéré comme constitutif d'une matière en soi.

En principe, il peut donc se concevoir qu'un législateur adopte un dispositif intégré du type de celui qui fait l'objet de la proposition examinée (1).

4. Il reste à examiner si c'est bien le législateur fédéral qui est compétent en la matière.

La proposition tend à mettre l'accent, comme le révèlent ses développements, sur l'objectif consistant à «contribuer à rapprocher les jeunes de la «chose publique» et de la vie de la cité», «offr(ir) aux jeunes l'occasion de se consacrer prioritairement, pendant une période donnée, au bien-être de l'ensemble de la société», «permettr(e) aux jeunes de vivre une expérience enrichissante», aider l'association ou l'organisation d'accueil, «renforcer le sentiment d'appartenance des volontaires à une société et affirmer [...] les liens sociaux, contre les excès de l'individualisme», valoriser «les services citoyens prestés dans une autre communauté linguistique», «fournir à beaucoup de jeunes une première expérience au sein de la population dite active», fournir l'occasion à des jeunes de reprendre contact avec celle-ci, «facilit[er] la transition toujours délicate entre le système éducatif et le monde du travail, ainsi que la réintégration en son sein des personnes qui en ont été exclues», aider les jeunes «à réaliser leur souhait d'engagement dans la société», reconnaître de manière officielle des «valeurs aussi essentielles que la solidarité et le don de soi», «participer [...] à la définition d'une société où les valeurs matérialistes sont nuancées par l'importance accordée à la réalisation de la personne et de la communauté, à la qualité de la vie, à la participation démocratique, etc.» (2).

5. Certains des objectifs énoncés ci-avant pourraient se rattacher à certains égards à ceux qui sont également poursuivis par l'autorité fédérale et par les régions en matière d'emploi, ces dernières dans les matières qui leur ont été attribuées par l'article 6, § 1^{er}, IX, de la loi spéciale précitée du 8 août 1980.

Toutefois, outre le fait que la détermination de l'autorité compétente pour régler une matière ne procède en principe pas d'un examen des objectifs susceptibles d'être poursuivis (3), il suffit de constater en l'espèce que, par la variété des domaines concernés, la proposition ne concerne que de manière secondaire l'insertion d'une partie de la population dans des activités à caractère professionnel et qu'en outre, en vertu de l'article 11 de la proposition, toute concurrence avec les secteurs pouvant constituer des gisements d'emploi au titre de la politique de l'emploi doit

Door zijn alomvattendheid en door de mate van organisatie en het sociale project dat het impliceert ten aanzien van de doelgroep in kwestie, omvat zulk een doel meer dan het louter naast elkaar bestaan van verscheidene bijzondere regelingen om dezelfde doelgroep binnen instellingen die onder verschillende bevoegde overheden ressorteren op vrijwillige basis te laten werken voor die instellingen. Het doel van dit voorstel dient bijgevolg geacht te worden een aangelegenheid op zich te vormen.

In principe is het dan ook denkbaar dat een wetgever een geïntegreerde regeling invoert van het type waarop het voorliggende voorstel betrekking heeft (1).

4. Er dient nog te worden onderzocht of het wel de federale wetgever is die terzake bevoegd is.

Zoals uit de toelichting blijkt, beoogt het voorstel de nadruk te leggen op de doelstelling die erin bestaat «ertoe bij (te) dragen dat de jongeren meer bij de «publieke zaak» en bij het burgerleven worden betrokken», «de jongeren de kans te bieden zich gedurende een bepaalde tijd prioritair toe te leggen op het welzijn van de gehele samenleving», ervoor te zorgen dat «jongeren vrijkennende ervaring opdoen», de vereniging of organisatie die hen opvangt te helpen, «bij de vrijwilligers het gevoel aan (te) scherpen dat zij van de samenleving deel uitmaken, wat op zijn beurt zorgt voor hechtere sociale banden en ingaat tegen de uitwassen van het individualisme», «het verlenen van burgerdiensten in een andere taalgemeenschap» als waardevol aan te merken, «veel jongeren een eerste ervaring als lid van de werkende bevolking» te verschaffen, aan die jongeren de mogelijkheid te bieden om bij die bevolkingscategorie opnieuw aansluiting te vinden, «die burgerdienst — doordat hij de steeds netelige overgang van opleiding naar werk vergemakkelijkt — doeltreffend (te laten) bijdragen tot sociale integratie alsook tot herinschakeling van mensen die uit het arbeidscircuit waren gestoten», de jongeren te helpen «hun maatschappelijke betrokkenheid in eigen omgeving in daden om te zetten», «fundamentele waarden als solidariteit en zelfopoffering» officieel te erkennen, bij te dragen «tot een samenleving waarin de materialistische waarden worden bijgesteld door de aandacht die uitgaat naar de ontplooiing van de persoonlijkheid en de gemeenschap, alsook naar de levenskwaliteit, de participatie aan het democratisch bestel enz.» (2).

5. Een aantal van de hierboven genoemde doelstellingen sluiten mogelijk in bepaalde opzichten aan bij die welke ook nagestreefd worden door de federale overheid en door de gewesten inzake werkgelegenheid, de gewesten op het gebied van de aangelegenheden waarvoor ze krachtens artikel 6, § 1, IX, van de voornoemde bijzondere wet van 8 augustus 1980 bevoegd zijn.

Het is evenwel zo dat, naast het feit dat het aanwijzen van de overheid die bevoegd is om een aangelegenheid te regelen, in principe niet afhangt van een onderzoek van de doelstellingen die kunnen worden nagestreefd (3), *in casu* kan worden volstaan met erop te wijzen dat, wegens de verscheidenheid van de betrokken domeinen, het voorstel slechts in tweede instantie betrekking heeft op de inschakeling van een deel van de bevolking in beroepsmatige activiteiten en dat bovendien, krachtens artikel 11 van het voorstel, elke concurrentie met de sectoren die werkgelegenheid

(1) Ce faisant toutefois, le législateur compétent ne pourrait rendre impossible ou exagérément difficile l'exercice des compétences relevant d'autres législateurs à l'égard des organismes faisant l'objet de l'agrément spécial nécessaire à l'accueil des volontaires. Les auteurs de la proposition ont veillé à certains aspects de ce problème puisque l'article 10, a), de la proposition dispose que, pour obtenir cet agrément spécial, «les organismes d'accueil doivent être reconnus par l'autorité compétente comme opérateur dans un des domaines visés à l'article 8».

(2) *Loc. cit.*, pp. 1 et 2.

(3) CA, n° 1/89, 31 janvier 1989, cons. 8.B.4.

(1) Wanneer de bevoegde wetgever zulks doet, mag hij de uitoefening van de bevoegdheid van andere wetgevers ten aanzien van de instellingen die de bijzondere erkenning genieten die nodig is om op vrijwilligers een beroep te kunnen doen, niet onmogelijk maken of op overdreven wijze bemoeilijken. De indieners van het voorstel hebben voor bepaalde aspecten van dit probleem oog gehad, aangezien in artikel 10, a), van het voorstel wordt bepaald dat de begunstigde instellingen voor het verkrijgen van die bijzondere erkenning «door de bevoegde overheid erkend (moeten) zijn als operator op een van de in artikel 8 bedoelde gebieden».

(2) *Loc. cit.*, blz. 1 en 2.

(3) Arbitragehof, nr. 1/89, 31 januari 1989, overweging 8.B.4.

être évitée(1), pour en conclure que la proposition ne relève pas de ces compétences régionales en matière d'emploi.

6. Pour ce qui concerne l'objet même de la proposition, il importe de constater qu'aux termes de son article 6, le public concerné est «toute personne âgée de 18 à 30 ans domiciliée en Belgique». Comme on l'a vu plus haut, les développements de la proposition exposent également en quoi le public jeune est exclusivement visé par celle-ci.

Il y a lieu en conséquence d'examiner si la proposition ne tend pas à mettre sur pied un instrument de politique de la jeunesse, matière culturelle transférée aux communautés par les articles 127, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et 130, alinéa 1^{er}, 1^o, de la Constitution, et les articles 4, 7^o, de la loi spéciale précitée du 8 août 1980 et 4, § 1^{er}, de la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone.

L'article 4, 7^o, de la loi spéciale précitée du 8 août 1980 reproduit l'article 2, alinéa 1^{er}, 7^o, de la loi du 21 juillet 1971 relative à la compétence et au fonctionnement des conseils culturels pour la communauté culturelle française et pour la communauté culturelle néerlandaise. Selon les travaux préparatoires de cette dernière loi, la politique de la jeunesse concerne «l'éducation de la jeunesse organisée ou non en groupements»; au titre de simples exemples, les travaux préparatoires rangent dans cette politique la fixation des conditions d'octroi de subventions pour l'éducation socio-culturelle de la jeunesse, ainsi que des indemnités de promotion sociale des jeunes(2).

Le rattachement du dispositif envisagé aux compétences des communautés dans les matières culturelles trouve un appui certain dans le rapprochement que l'on peut faire entre le contenu des considérations précitées des développements de la proposition à l'examen et l'explicitation du mot «culture» qui a été donnée lors des travaux préparatoires de la loi du 21 juillet 1971:

«La culture, c'est la possibilité pour les hommes de s'intéresser à autre chose qu'à leur travail et, par conséquent, d'avoir une vie intéressante même lorsqu'ils sont libres. Voilà ce que doit promouvoir l'autonomie culturelle(3).»

Compte tenu de l'objet de la proposition, il faut en conclure qu'en organisant un service spécifiquement destiné à la jeunesse tendant à leur permettre d'effectuer un service citoyen volontaire dans une perspective d'éducation socio-culturelle de la jeunesse et de satisfaction de besoins d'intérêt général, la proposition relève des matières communautaires au titre de la politique de la jeunesse.

7. Ceci ne signifie cependant pas que l'autorité fédérale serait dépourvue de toute compétence pour contribuer à mettre en place le service citoyen volontaire envisagé.

D'une part, il importe de rappeler que l'article 127, § 2, de la Constitution limite les compétences des Communautés française

kunnen opleveren uit hoofde van het werkgelegenheidsbeleid vermeden moet worden(1), en te concluderen dat het voorstel niet valt binnen die gewestelijke bevoegdheden inzake werkgelegenheid.

6. Wat het onderwerp zelf van het voorstel betreft, behoort erop te worden gewezen dat volgens de bewoordingen van artikel 6 ervan, de betrokken doelgroep bestaat uit «iedere persoon tussen 18 en 30 jaar die in België zijn woonplaats heeft». Zoals we eerder al hebben gezien, wordt in de toelichting bij het voorstel eveneens uiteengezet in welk opzicht dat voorstel uitsluitend betrekking heeft op jongeren.

Er behoort bijgevolg te worden onderzocht of het voorstel er niet toe strekt een instrument uit te werken inzake jeugdbeleid, een culturele aangelegenheid die naar de gemeenschappen is overgeheveld door de artikelen 127, § 1, eerste lid, en 130, eerste lid, 1^o, van de Grondwet en door de artikelen 4, 7^o, van de voornoemde bijzondere wet van 8 augustus 1980 en 4, § 1, van de wet van 31 december 1983 tot hervorming der instellingen voor de Duitstalige Gemeenschap.

Artikel 4, 7^o, van de voornoemde bijzondere wet van 8 augustus 1980 neemt artikel 2, eerste lid, 7^o, over van de wet van 21 juli 1971 betreffende de bevoegdheid en de werking van de cultuurraden voor de Nederlandse cultuurgemeenschap en voor de Franse cultuurgemeenschap. Uit de parlementaire voorbereiding van die laatste wet blijkt dat het jeugdbeleid betrekking heeft op «de opvoeding van de al dan niet-georganiseerde jeugd»; als louter voorbeeld worden in deze parlementaire voorbereiding tot dat beleid gerekend de vaststelling van de voorwaarden voor de toekenning van toelagen voor de socio-culturele opvoeding van jongeren, als ook vergoedingen voor sociale promotie van jongeren(2).

Het rekenen van de ontworpen bepalingen tot de bevoegdheden van de gemeenschappen voor culturele aangelegenheden, vindt ongetwijfeld steun in het onderlinge verband dat gelegd kan worden tussen de inhoud van de voornoemde overwegingen in de toelichting bij het onderzochte wetsvoorstel en de uitleg van het woord «cultuur» die gegeven is tijdens de parlementaire voorbereiding van de wet van 21 juli 1971:

«La culture, c'est la possibilité pour les hommes de s'intéresser à autre chose qu'à leur travail et, par conséquent, d'avoir une vie intéressante même lorsqu'ils sont libres. Voilà ce que doit promouvoir l'autonomie culturelle(3).»

Gelet op het onderwerp van het voorstel, moet worden geconcludeerd dat door te voorzien in een dienst die specifiek gericht is op de jeugd met de bedoeling haar de mogelijkheid te bieden vrijwillige burgerdienst te verrichten met het oog op sociaal-culturele opvoeding van de jeugd en het voldoen aan behoeften van algemeen nut, het voorstel verband houdt met aangelegenheden waarvoor de gemeenschappen bevoegd zijn, in het kader van het jeugdbeleid.

7. Dat betekent evenwel niet dat de federale overheid geen enkele bevoegdheid heeft om een bijdrage te leveren bij het uitwerken van de beoogde vrijwillige burgerdienst.

Enerzijds behoort eraan te worden herinnerd dat artikel 127, § 2, van de Grondwet de bevoegdheid van de Vlaamse en de

(1) Il est rappelé en effet qu'en vertu de l'article 11 de la proposition, «Les activités offertes aux volontaires ne doivent correspondre ni à des emplois permanents régis par les statuts de la fonction publique, ni à des emplois nécessaires au fonctionnement normal de l'organisme d'accueil et pouvant être prévus par des salariés sous contrat de travail.»

(2) Projet de loi, Sénat, doc. parl., 1970-1971, n° 400, p. 5; rapport fait au nom de la Commission de révision de la Constitution, Sénat, doc. parl., 1970-1971, n° 497, p. 4.

(3) Déclaration de M. Wigny, in Chambre, *Ann. parl.*, 16 juillet 1971, p. 8, citée par P. de Stexhe, La révision de la Constitution belge 1968-1971, Bruxelles, 1972, pp. 75 et 76.

(1) Er wordt immers aan herinnerd dat artikel 11 van het voorstel als volgt luidt: «De aan de vrijwilligers aangeboden activiteiten mogen niet overeenstemmen met vaste betrekkingen die vallen onder het ambtenarenstatuut, noch met betrekkingen die nodig zijn voor de normale werking van de begunstigde instelling en die kunnen worden bekleed door werknemers met een arbeidsovereenkomst.»

(2) Wetsvoorstel, Senaat, Gedr. St., 1970-1971, nr. 400, blz. 5; verslag namens de Commissie voor de herziening van de Grondwet, Senaat, Gedr. St., 1970-1971, nr. 497, blz. 4.

(3) Verklaring van de heer M. Wigny, in Kamer, *Parl. Hand.*, 16 juli 1971, blz. 8, geciteerd door P. de Stexhe, La révision de la Constitution belge 1968-1971, Brussel, 1972, blz. 75 en 76.

et flamande dans les matières culturelles lorsqu'il s'agit de prendre des règles destinées à s'appliquer dans la région bilingue de Bruxelles-capitale. Les dispositions relevant desdites matières qui sont adoptées par les Communautés française et flamande n'ont force de loi dans cette région qu'à l'égard des institutions répondant à la double condition d'être établies dans cette dernière et de devoir être considérées, en raison de leurs activités, comme appartenant exclusivement à l'une ou l'autre communauté. Pour le surplus, c'est-à-dire quand il s'agit de prendre, dans le domaine des matières culturelles, des règles directement applicables aux particuliers résidant dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale(1) ou vouées à s'appliquer à des institutions établies dans cette région et ne pouvant être considérées, en raison de leurs activités, comme appartenant exclusivement à l'une ou l'autre communauté(2), c'est l'autorité fédérale qui est compétente.

D'autre part, plusieurs des règles que contient la proposition de loi en vue de déterminer le statut des volontaires entrent dans les compétences de l'autorité fédérale. Il en va ainsi, tout particulièrement, des dispositions tendant à régler le statut des volontaires sur le plan de la sécurité sociale(3), ainsi que de celle qui leur accorde le droit à la gratuité des transports publics, du moins quand ceux-ci sont assurés par la Société nationale des chemins de fer belges(4). Par contre, l'article 23 de la proposition empiète sur les compétences régionales en tant qu'elle impose la gratuité du transport aux sociétés de transport en commun urbain ou vicinal(5).

8. En conclusion, la mise en place du service citoyen volontaire envisagé relève pour l'essentiel des compétences des communautés, sous les réserves qui viennent d'être exposées pour certains de ses aspects.

Eu égard au fait que les divers éléments de ce dispositif paraissent difficilement dissociables, il s'indiquerait que sa mise en place donne lieu à la conclusion d'un accord de coopération entre les autorités disposant d'un titre de compétence en la matière.

9. Cette conclusion dispense le Conseil d'État d'examiner davantage le texte de la proposition.

Les chambres réunies étaient composées de :

Mme M.-L. WILLOT-THOMAS, président de chambre;

MM. D. ALBRECHT, P. LEMMENS, P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT et B. SEUTIN, conseillers d'État;

MM. H. COUSY et B. GLANSBORFF, assesseurs de la section de législation;

(1) Ce qui est le cas de la proposition à l'examen, en tant qu'elle contient des règles directement applicables aux jeunes domiciliés sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-capitale qui souhaiteraient accomplir le service citoyen volontaire envisagé.

(2) Ce qui est le cas de certains des organismes d'accueil visés par la proposition à l'examen.

(3) Voyez les articles 19, alinéa 1^{er}, 20 et 22. La compétence de l'autorité fédérale en matière de sécurité sociale est expressément consacrée par l'article 6, § 1^{er}, VI, alinéa 5, 12^o, de la loi spéciale précitée du 8 août 1980; voyez not. l'avis 32.779/1 du Conseil d'État, rendu le 21 mars 2002 sur une proposition de loi relative au statut des bénévoles (Chambre, doc. parl., 2001-2002, n^o 1526/2).

(4) Voyez l'article 23. Le transport ferroviaire n'a pas été transféré aux entités fédérées et demeure donc de la compétence résiduelle de l'autorité fédérale, ce que confirme d'ailleurs l'article 6, § 1^{er}, X, 2^obis, de la loi spéciale précitée du 8 août 1980.

(5) Article 6, § 1^{er}, X, 8^o, de la loi spéciale précitée du 8 août 1980.

Franse Gemeenschap beperkt wat culturele aangelegenheden betreft, wanneer het erom gaat regels uit te vaardigen die bestemd zijn voor het tweetalig gebied Brussel-Hoofdstad. De bepalingen die verband houden met de voormelde aangelegenheden en die aangenomen worden door de Vlaamse en de Franse Gemeenschap, hebben in dat gebied enkel kracht van wet ten aanzien van de instellingen die zowel beantwoorden aan de voorwaarde dat ze gevestigd zijn in dat gebied als dat ze, wegens hun activiteiten, beschouwd moeten worden als uitsluitend deel uitmakend van de ene of de andere gemeenschap. Voor het overige, namelijk wanneer het erom gaat om met betrekking tot culturele aangelegenheden regels uit te vaardigen die rechtstreeks van toepassing zijn op particulieren die in het tweetalig gebied Brussel-Hoofdstad verblijven(1) of die bestemd zijn om toegepast te worden op instellingen die in dat gebied gevestigd zijn en die wegens hun activiteiten, niet beschouwd kunnen worden als uitsluitend deel uitmakend van de ene of de andere gemeenschap(2), is de federale overheid bevoegd.

Anderzijds behoren heel wat regels die vervat zijn in het wetsvoorstel en die bedoeld zijn om de status van de vrijwilligers te bepalen, tot de bevoegdheden van de federale overheid. Dat geldt heel in het bijzonder voor de bepalingen die ertoe strekken de status van de vrijwilligers te regelen op het vlak van de sociale zekerheid(3), alsook voor de bepaling die hen het recht verleent op gratis openbaar vervoer, ten minste wanneer dat verzorgd wordt door de Nationale Maatschappij der Belgische Spoorwegen(4). Artikel 23 van het voorstel maakt daarentegen inbreuk op de gewestelijke bevoegdheden in zoverre het de maatschappijen voor openbaar stads- en streekvervoer verplicht hun diensten gratis aan te bieden(5).

8. Kortom, het invoeren van de beoogde vrijwillige burgerdienst behoort in hoofdzaak tot de bevoegdheden van de gemeenschappen, onder voorbehoud van hetgeen zo-even gezegd is met betrekking tot een aantal aspecten ervan.

Gelet op het feit dat de verschillende elementen van de ontworpen regeling blijkbaar moeilijk los van elkaar te zien zijn, zou het geraden zijn dat de uitwerking ervan aanleiding geeft tot het sluiten van een samenwerkingsakkoord tussen de verschillende overheden die terzake bevoegd zijn.

9. Deze conclusie ontslaat de Raad van State van het nader onderzoeken van de tekst van het voorstel.

De verenigde kamers waren samengesteld uit :

Mevrouw M.-L. WILLOT-THOMAS, kamervoorzitter;

De heren D. ALBRECHT, P. LEMMENS, P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT en B. SEUTIN, staatsraden;

De heren H. COUSY en B. GLANSBORFF, assessoren van de afdeling wetgeving;

(1) Hetgeen het geval is met het onderzochte voorstel, in zoverre het regels bevat die rechtstreeks van toepassing zijn op jongeren die gedomicilieerd zijn op het grondgebied van het tweetalig gebied Brussel-Hoofdstad en die de beoogde vrijwillige burgerdienst zouden willen verrichten.

(2) Hetgeen het geval is met bepaalde begunstigde instellingen, waarvan sprake is in het onderzochte voorstel.

(3) Zie de artikelen 19, eerste lid, 20 en 22. De bevoegdheid van de federale overheid inzake sociale zekerheid is uitdrukkelijk vastgelegd in artikel 6, § 1, VI, vijfde lid, 12^o, van de voornoemde bijzondere wet van 8 augustus 1980; zie onder andere advies 32.779/1 van de Raad van State, dat gegeven is op 21 maart 2002 over een wetsvoorstel betreffende de rechten van de vrijwilliger (Kamer, Gedr. St., 2001-2002, nr. 1526/2).

(4) Zie artikel 23. Het vervoer per spoor is niet overgeheveld naar de deelentiteiten en valt dus nog steeds onder de residuaire bevoegdheid van de federale overheid, wat trouwens bevestigd wordt door artikel 6, § 1, X, 2^obis, van de voornoemde bijzondere wet van 8 augustus 1980.

(5) Artikel 6, § 1, X, 8^o, van de voornoemde bijzondere wet van 8 augustus 1980.

Mmes C. GIGOT et A.-M. GOOSSENS, greffiers.

Les rapports ont été présentés par MM. B. JADOT, premier auditeur chef de section, et W. PAS, auditeur.

La concordance entre la version française et la version néerlandaise a été vérifiée sous le contrôle de M. P. LIÉNARDY.

Le greffier,

C. GIGOT.

Le président,

M.-L. WILLOT-THOMAS.

De dames C. GIGOT en A.-M. GOOSSENS, griffiers.

De verslagen werden uitgebracht door de heren B. JADOT, eerste auditeur-afdelingshoofd, en W. PAS, auditeur.

De overeenstemming tussen de Franse en de Nederlandse tekst werd nagezien onder toezicht van de heer P. LIÉNARDY.

De griffier,

C. GIGOT.

De voorzitter,

M.-L. WILLOT-THOMAS.

Loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires

CHAPITRE Ier. - Dispositions générales.

Article 1

La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

Art. 2.

§ 1er. La présente loi régit le volontariat qui est exercé sur le territoire belge, ainsi que le volontariat qui est exercé en dehors de la Belgique, mais organisé à partir de la Belgique, à condition que le ≤volontaire≥ ait sa résidence principale en Belgique et sans préjudice des dispositions applicables dans le pays où le volontariat est exercé.

§ 2. Le Roi peut, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, exclure du champ d'application de la loi certaines catégories de personnes.

CHAPITRE II. - Définitions.

Art. 3.

Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1° volontariat : toute activité :

- a) qui est exercée sans rétribution ni obligation;
 - b) qui est exercée au profit d'une ou de plusieurs personnes autres que celle qui exerce l'activité, d'un groupe ou d'une organisation ou encore de la collectivité dans son ensemble;
 - c) qui est organisée par une organisation autre que le cadre familial ou privé de celui qui exerce l'activité;
 - d) et qui n'est pas exercée par la même personne et pour la même organisation dans le cadre d'un contrat de travail, d'un contrat de services ou d'une désignation statutaire;
- 2° ≤volontaire≥ : toute personne physique qui exerce une activité visée au 1°;
- 3° organisation : toute association de fait ou personne morale de ≤droit≥ public ou privé, sans but lucratif, qui fait appel à des ≤volontaires≥;
- 4° note d'organisation : le document que l'organisation transmet préalablement au ≤volontaire≥ et dont le contenu comporte au minimum les éléments visés à l'article 4.

CHAPITRE III. - La note d'organisation.

Art. 4.

Avant que le ≤volontaire≥ commence ses activités au sein d'une organisation, celle-ci lui transmet, à titre informatif, une note d'organisation qui précise au moins :

- a) la finalité sociale et le statut juridique de l'organisation; s'il s'agit d'une association de fait, l'identité du ou des responsables de l'association;
- b) que l'organisation a contracté une assurance couvrant la responsabilité civile visée à l'article 6, § 1er;
- c) si d'autres risques liés au volontariat sont couverts et, dans l'affirmative, lesquels;
- d) si l'organisation verse des indemnités aux ≤volontaires≥ et, dans l'affirmative, lesquelles et dans quels cas;
- e) que l'activité exercée par le ≤volontaire≥ implique le respect du secret professionnel, auquel cas le texte de l'article 458 du Code pénal est entièrement reproduit.

La preuve de la transmission de la note d'organisation incombe à l'organisation.

L'organisation peut demander au ≤volontaire≥ de signer un exemplaire de la note d'organisation pour réception. La signature est accompagnée de la date.

CHAPITRE IV. - Responsabilité du <volontaire> et de l'organisation.

Art. 5.

Chaque organisation est tenue des dommages causés par le <volontaire> à des tiers dans l'exercice d'activités <volontaires>, de la même manière que les commettants sont tenus des dommages causés par leurs préposés.

En cas de dommages causés par le <volontaire> à l'organisation ou à des tiers dans l'exercice de son volontariat, le <volontaire> ne répond que de son dol et de sa faute grave.

Il ne répond de sa faute légère que si celle-ci présente dans son chef un caractère habituel plutôt qu'accidentel.

Pour l'application du présent article, la personne qui signe, en tant que <volontaire>, la note d'organisation d'une association de fait est présumée de manière irréfragable ne pas être membre de cette association de fait.

CHAPITRE V. - Assurance volontariat.

Art. 6.

§ 1er. L'organisation contracte une assurance afin de couvrir les risques liés au volontariat. Cette assurance couvre au minimum :

1° la responsabilité civile, à l'exclusion de la responsabilité contractuelle, de l'organisation;
2° la responsabilité civile, à l'exclusion de la responsabilité contractuelle, des <volontaires> pour les dommages qu'ont subis l'organisation, le bénéficiaire, d'autres <volontaires> ou des tiers pendant l'exercice du volontariat ou au cours des déplacements effectués dans le cadre de celui-ci.

§ 2. Pour les catégories de <volontaires> qu'il détermine, le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, étendre la couverture du contrat d'assurance :

1° aux dommages corporels subis par les <volontaires> lors d'accidents survenus pendant l'exercice du volontariat ou au cours des déplacements effectués dans le cadre de celui-ci;

2° à la protection juridique pour les risques visés au § 1er, 1° et 2°, et au § 2, 1°.

§ 3. Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance couvrant le volontariat.

Art. 7.

A l'article 6 de l'arrêté royal du 12 janvier 1984 déterminant les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile extra-contractuelle relative à la vie privée, modifié par l'arrêté royal du 24 décembre 1992, sont apportées les modifications suivantes :

1) le 1° est complété comme suit : " cette exclusion ne vise pas non plus l'assurance de la responsabilité civile rendue obligatoire par l'article 6, § 1er, de la loi du 3 juillet 2005 relative aux <droits> des <volontaires> ";

2) le 4° est abrogé.

Art. 8.

Le volontariat exercé au profit d'une organisation est censé s'exercer dans le cadre de la vie privée, au sens de l'arrêté royal du 12 janvier 1984 déterminant les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile extra-contractuelle relative à la vie privée.

CHAPITRE VI. - <Droit> du travail.

Art. 9.

§ 1er. Le Roi peut, en raison de la nature de leur travail, soustraire en tout ou en partie les ≤volontaires≥ qui, dans le cadre de leur volontariat, fournissent des prestations de travail sous l'autorité d'une autre personne, au champ d'application :

- de la loi du 16 mars 1971 sur le travail;
- de la loi du 4 janvier 1974 relative aux jours fériés;
- de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail;
- de la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail;
- de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires;
- de l'arrêté royal n° 5 du 23 octobre 1978 relatif à la tenue des documents sociaux.

§ 2. Dans les conditions fixées par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers et ses arrêtés d'exécution ne s'appliquent pas au volontariat.

CHAPITRE VII. - Les indemnités perçues dans le cadre du volontariat.

Art. 10.

Le caractère non rémunéré du volontariat n'empêche pas que le ≤volontaire≥ puisse être indemnisé par l'organisation des frais qu'il a supportés pour celle-ci. Le ≤volontaire≥ n'est pas tenu de prouver la réalité et le montant de ces frais, pour autant que le montant total des indemnités perçues n'excède pas 24,79 euros par jour, 600 euros par trimestre et 991,57 euros par an. Ces montants sont liés à l'indice pivot 103,14 (base 1996 = 100) et varient comme prévu par la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants.

Le montant des indemnités perçues fera l'objet d'une évaluation après deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. Les modalités de cette évaluation sont fixées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, étant entendu qu'elle s'effectue en collaboration avec les institutions de sécurité sociale et que l'avis préalable du Conseil national du travail et du Conseil supérieur des ≤volontaires≥ est recueilli. Le rapport d'évaluation est immédiatement transmis à la Chambre des représentants et au Sénat. Si le montant total des indemnités que le ≤volontaire≥ a perçues de l'organisation excède les montants visés à l'alinéa 1er, ces indemnités ne peuvent être considérées comme un remboursement des frais supportés par le ≤volontaire≥ pour l'organisation que si la réalité et le montant de ces frais peuvent être justifiés au moyen de documents probants. Le montant des frais peut être fixé conformément à l'arrêté royal du 26 mars 1965 portant réglementation générale des indemnités et allocations de toute nature accordées au personnel des services publics fédéraux.

Art. 11.

Une activité ne peut être considérée comme du volontariat si l'un des montants ou l'ensemble des montants maximaux visés à l'article 10 sont dépassés et si la preuve visée à l'article 10, alinéa 3, ne peut être apportée. La personne qui exerce cette activité ne peut dans ce cas être considérée comme ≤volontaire≥.

Art. 12.

Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, relever les montants prévus à l'article 10, pour certaines catégories de ≤volontaires≥, aux conditions qu'Il détermine.

CHAPITRE VIII. - <Volontaires> bénéficiaires d'allocations.

Section I. - Chômeurs.

Art. 13.

Un chômeur indemnisé peut exercer un volontariat en conservant ses allocations, à condition d'en faire la déclaration préalable et écrite au bureau de chômage de l'Office national de l'emploi.

Le directeur du bureau de chômage peut interdire l'exercice de l'activité avec conservation des allocations ou ne l'accepter que moyennant certaines restrictions, s'il peut prouver que :

1° ladite activité ne présente pas les caractéristiques du volontariat au sens de la présente loi;

2° que l'activité, par sa nature, sa durée et sa fréquence ou en raison du cadre dans lequel elle s'inscrit, ne présente pas ou plus les caractéristiques d'une activité habituellement exercée par des ≤volontaires≥ dans la vie associative;

3° que la disponibilité du chômeur pour le marché du travail s'en trouverait réduite.

A défaut de décision dans un délai de deux semaines à compter de la réception d'une déclaration complète, l'exercice de l'activité non rémunérée avec conservation des allocations est réputé accepté. Une décision éventuelle portant interdiction ou limitation, prise après l'expiration de ce délai, n'a de conséquences que pour l'avenir, sauf si ladite activité n'était pas exercée à titre gracieux.

Le Roi fixe :

1° les modalités afférentes à la procédure de déclaration et à la procédure qui est applicable si le directeur interdit l'exercice de l'activité avec conservation des allocations;

2° les conditions auxquelles l'Office national de l'emploi peut octroyer une dispense de la déclaration de certaines activités, en particulier si l'on peut constater, d'une manière générale, que les activités en question sont conformes à la définition du volontariat;

3° les conditions auxquelles l'absence de déclaration préalable n'entraîne pas la perte des allocations.

Section II. - Prépensionnés.

Art. 14.

La réglementation prévue à l'article 13 s'applique également aux prépensionnés et aux prépensionnés à mi-temps, sous réserve des dérogations prévues par le Roi en fonction de leur statut spécifique. "

Section III. - Travailleurs atteints d'une incapacité de travail.

Art. 15.

Dans l'article 100, § 1er, alinéa 1er, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 1er et 2 :

" Le travail ≤volontaire≥ au sens de la loi du 3 juillet 2005 relative aux ≤droits≥ des ≤volontaires≥ n'est pas considéré comme une activité, à condition que le médecin-conseil constate que cette activité est compatible avec l'état général de santé de l'intéressé. "

Section IV. - Revenu d'intégration.

Art. 16.

Aux conditions et selon les modalités prévues par le Roi dans un arrêté délibéré en Conseil des ministres, l'exercice d'un volontariat et la perception des indemnités visées à l'article 10 sont compatibles avec le ≤droit≥ au revenu d'intégration.

Section V. - Allocation pour l'aide aux personnes âgées.**Art. 17.**

Aux conditions et selon les modalités prévues par le Roi dans un arrêté délibéré en Conseil des ministres, l'exercice d'un volontariat et la perception d'une indemnité visée à l'article 10 sont compatibles avec le ≤droit≥ à l'aide aux personnes âgées.

Section VI. - Revenu garanti aux personnes âgées.**Art. 18.**

L'article 4, § 2, de la loi du 1er avril 1969 instituant un revenu garanti aux personnes âgées, modifié par l'arrêté royal du 22 décembre 1969, par la loi du 29 décembre 1990 et par la loi du 20 juillet 1991, est complété par la disposition suivante :

" 9° des indemnités perçues dans le cadre du volontariat dans la mesure où elles n'excèdent pas les montants visés au chapitre VII de la loi du 3 juillet 2005 relative aux ≤droits≥ des ≤volontaires≥. ".

Section VII. - Allocations familiales.**Art. 19.**

Dans l'article 62 des lois relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés coordonnées par l'arrêté royal du 19 décembre 1939, remplacé par la loi du 29 avril 1996, il est inséré un § 6, rédigé comme suit :

" § 6. Pour l'application des présentes lois, le volontariat au sens de la loi du 3 juillet 2005 relative aux ≤droits≥ des ≤volontaires≥ n'est pas considéré comme une activité lucrative. Les indemnités au sens de l'article 10 de la loi précitée ne sont pas considérées comme un revenu, un bénéfice, une rémunération brute ou une prestation sociale, pour autant que le volontariat ne perde pas son caractère non rémunéré conformément au même article de la même loi. ".

Art. 20.

Dans l'article 1er de la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties, modifié par la loi du 8 août 1980, par l'arrêté royal n° 242 du 31 décembre 1983 et par les lois du 20 juillet 1991, du 29 avril 1996, du 22 février 1998, du 25 janvier 1999, du 12 août 2000 et du 24 décembre 2002, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 1er et 2 :

" La perception par l'enfant d'une indemnité visée dans la loi du 3 juillet 2005 relative aux ≤droits≥ des ≤volontaires≥ n'empêche pas l'octroi de prestations familiales. ".

Art. 21.

Aux conditions et selon les modalités fixées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des ministres, l'exercice d'un volontariat et la perception d'une indemnité visée à l'article 10, sont compatibles avec le ≤droit≥ aux prestations familiales garanties.

CHAPITRE IX. - Dispositions finales.**Art. 22.**

§ 1er. Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, imposer des conditions supplémentaires relatives aux dispositions de la présente loi, aux organisations qui occupent à la fois des ≤volontaires≥ et des personnes qui ne le sont pas.

Dans les cas visés à l'alinéa précédent, le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, subordonner l'occupation de ≤volontaires≥ au sens de la présente loi à une autorisation préalable du ministre qui a les Affaires sociales dans ses attributions.

§ 2. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière de vérifier si les activités exercées par un ≤volontaire≥ sont conformes aux dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution.

§ 3. Le Roi désigne les fonctionnaires chargés de surveiller le respect des dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution.

Art. 23.

Le Roi peut modifier, abroger ou compléter à nouveau les dispositions que l'article 7 modifie.

Art. 24.

§ 1er. L'article 9 de la présente loi entre en vigueur le 1er juillet 2006.

§ 2. Sauf dispositions contraires, la présente loi entre en vigueur le premier jour du sixième mois suivant celui au cours duquel elle aura été publiée au Moniteur belge.

§ 3. Les organisations occupant des ≤volontaires≥ le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent continuer à recourir à leurs services, pour autant qu'elles satisfassent aux dispositions de la présente loi dans les six mois de son entrée en vigueur.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le Moniteur belge.

Donné à Bruxelles, le 3 juillet 2005.

ALBERT

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires sociales, et de la Santé publique,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Emploi,
Mme F. VANDEN BOSSCHE

Scellé du sceau de l'Etat :

La Ministre de la Justice,
Mme L. ONKELINX.

AVIS N° 1.775

Séance du mercredi 13 juillet 2011

Volontariat – Propositions de lois

X

X

X

2.496-1

A V I S N° 1.775

Objet : Volontariat – Propositions de lois

Par lettre du 28 mars 2011, monsieur D. Pieters, président du Sénat, a consulté le Conseil national du Travail sur cinq propositions de lois concernant l'exercice du volontariat.

Madame L. Onkelinx, ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, a également consulté le Conseil sur les mêmes propositions de lois par lettre du 12 avril 2011.

L'examen de ces demandes d'avis a été confié à la Commission des relations individuelles du travail et de la sécurité sociale.

Sur la base de cet examen, le Conseil national du Travail a émis, le mercredi 13 juillet 2011, l'avis unanime suivant.

X

X

X

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. OBJET ET PORTÉE DE LA DEMANDE D'AVIS

Par lettre du 28 mars 2011, monsieur D. Pieters, président du Sénat, a consulté le Conseil national du Travail sur différentes propositions de lois concernant l'exercice du volontariat. Il s'agit des propositions de lois suivantes, qui sont actuellement examinées au sein de la commission des Affaires sociales du Sénat :

- la proposition de loi créant un statut social pour un Service citoyen volontaire, qui a pour objectif d'inciter les jeunes à effectuer des tâches d'intérêt général dans les domaines de la santé, de l'environnement, de l'action sociale, de la protection civile, de la sécurité, de la culture et du sport ;
- la proposition de loi modifiant l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, en ce qui concerne le volontariat à l'étranger, qui a pour but d'assimiler la période de volontariat à l'étranger au stage d'attente et de donner aux chômeurs complets indemnisés la possibilité de pratiquer le volontariat à l'étranger avec maintien des allocations pendant une période de trois mois, avec prolongation possible jusqu'à un an ;
- la proposition de loi modifiant l'article 100, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, en ce qui concerne le volontariat exercé par les moins-valides, qui entend permettre aux personnes bénéficiant d'une indemnité pour cause de maladie ou d'invalidité de pratiquer le volontariat sans autorisation préalable du médecin-conseil ;
- la proposition de loi modifiant la réglementation en ce qui concerne le volontariat exercé par des personnes en incapacité de travail, qui vise à durcir cette même obligation de déclaration ;

- la proposition de loi modifiant la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires en vue de relever le plafond d'exonération de cotisations de sécurité sociale pour l'indemnisation des frais, qui a pour but de faire passer les plafonds journalier et annuel fixés dans ladite loi du 3 juillet 2005, respectivement, de 30,32 euros à 77,70 euros et de 1.232,92 euros à 3.108 euros (montants indexés).

Madame L. Onkelinx, ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, a, par lettre du 12 avril 2011, consulté le Conseil sur les mêmes propositions de lois, qu'elle a également soumises pour avis au Conseil supérieur des Volontaires.

L'examen de ces demandes d'avis a été confié à la Commission des relations individuelles du travail et de la sécurité sociale.

Afin de pouvoir se prononcer en connaissance de cause, la commission a pu compter, au cours de ses travaux, sur la collaboration précieuse de l'ONEM, de l'INAMI et du FAT. Le présent avis se base sur les informations communiquées durant les travaux par ces institutions au sujet tant de leur réglementation que de l'application pratique de celle-ci.

Pendant ces travaux, monsieur D. Pieters, président du Sénat, a encore insisté, par lettre du 1^{er} juin 2011, pour pouvoir disposer de l'avis du Conseil avant les vacances parlementaires. Il lui a été répondu que la commission avait l'intention de terminer ses travaux d'ici juillet 2011.

Le Conseil souligne également qu'il s'est déjà prononcé à plusieurs reprises par le passé sur ce sujet. Un aperçu des travaux antérieurs est annexé au présent avis.

II. POSITION DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

Avant d'aborder les propositions de lois soumises pour avis, le Conseil souhaite tout d'abord formuler un certain nombre de considérations générales concernant le volontariat, auxquelles il faudrait confronter toute nouvelle proposition.

A. Considérations générales

Le Conseil constate que, le 3 juin 2009, la Commission européenne a proclamé l'année 2011 « Année européenne du volontariat »¹. L'objectif de cette année européenne est, d'une part, de sensibiliser les responsables politiques européens au volontariat et, d'autre part, d'offrir une reconnaissance et des encouragements aux millions de volontaires qui s'engagent au sein de l'Union européenne. L'Année européenne du volontariat entend encourager et soutenir, notamment par l'échange d'expériences et de bonnes pratiques, les efforts accomplis par les États membres, les autorités régionales et locales ainsi que la société civile pour créer des conditions propices au volontariat dans l'Union européenne.

Le Conseil reconnaît l'importance du volontariat pour la société. Le volontariat est un moyen de cohésion sociale et d'intégration sociale. Il contribue à une société unie et crée la confiance et la solidarité. En outre, il reflète la diversité de la société. Toutes sortes de personnes y sont associées, quels que soient leur âge, leur niveau de formation, leur sexe, leur position sociale, leur nationalité et/ou leur appartenance religieuse. C'est une des manières de permettre aux personnes de tous milieux ou de toutes compétences de contribuer positivement à la société. Les volontaires eux-mêmes développent leurs connaissances, exercent leurs compétences et élargissent leurs réseaux, ce qui contribue à leur développement personnel et social.

Par ailleurs, le Conseil reconnaît que le volontariat peut apporter une réponse à certains besoins sociaux qui ne sont pas ou trop peu remplis ailleurs. Les volontaires se rassemblent bénévolement pour s'entraider, aider des personnes dans le besoin, contribuer à un meilleur environnement ou organiser des activités sportives, de jeunesse, socioculturelles, etc. De par leurs expériences, les volontaires et leurs organisations sont souvent les premiers à identifier de nouveaux besoins sociaux, à les exprimer et à y répondre.

Le Conseil exprime par conséquent toute sa considération pour l'engagement social des volontaires et de leurs organisations, mais il souhaite souligner le caractère spécifique du volontariat. En effet, par essence, il s'agit d'un engagement volontaire, qui n'est pas rémunéré et qui n'est pas effectué dans un intérêt personnel.

¹ La Commission européenne a affecté à l'Année européenne du volontariat un budget de 6 millions d'euros pour 2011 et de 2 millions d'euros pour la préparation en 2010.

Dans ce sens, le volontariat diffère fondamentalement du travail salarié et les activités de volontariat ne peuvent pas entraîner une éviction du travail salarié. De même, le volontariat ne peut pas être considéré comme un instrument visant à promouvoir l'insertion socioprofessionnelle sur le marché du travail ; il en est même totalement distinct et contribue à l'épanouissement personnel et social des volontaires.

Sur la base de ces principes, le Conseil souhaite poser dans ce cadre un certain nombre de balises à l'intérieur desquelles les activités de volontariat doivent, selon lui, être pratiquées et auxquelles il faudrait confronter toute nouvelle proposition pour que la spécificité et la valeur ajoutée du volontariat soient préservées. Il part pour ce faire des principes contenus dans la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, qui est entrée en vigueur le 1^{er} août 2006, à l'exception des dispositions relatives à la responsabilité et à l'obligation d'assurance qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

1. Définition et indemnité

Le Conseil rappelle que, selon la loi du 3 juillet 2005, un volontaire est une personne qui exerce, sans rétribution ni obligation, au profit de tiers, une activité qui est organisée par une organisation qui ne peut poursuivre de but lucratif. Sans rétribution signifie que l'activité ne fait l'objet d'aucune prestation financière revêtant la forme d'une rémunération ; une indemnisation des frais exposés est toutefois autorisée. La loi s'applique aux volontaires qui sont actifs tant en Belgique qu'à l'étranger.

Le Conseil estime que les principes figurant dans la définition de la loi du 3 juillet 2005 concernent l'essence même du volontariat et que ces principes ne peuvent pas être attaqués par toutes sortes de propositions en conséquence desquelles le volontariat glisserait vers une sorte de travail informel ou semi-formel qui évincerait le travail salarié.

Le Conseil comprend que le volontariat puisse entraîner certains frais et que de nombreux volontaires qui s'engagent déjà bénévolement demandent que ces frais soient indemnisés. Nonobstant les réserves qu'il a émises dans l'avis n° 1.686 sur le régime combiné introduit par le gouvernement, il signale que ladite loi du 3 juillet 2005 prévoit déjà trois systèmes d'indemnisation, qui sont exonérés de cotisations sociales et d'impôts et qui, selon lui, répondent de manière satisfaisante aux demandes du terrain, à savoir :

- L'indemnisation forfaitaire, où une indemnité fixe plafonnée est versée au volontaire. Pour 2011, le maximum journalier est de 30,82 euros et le maximum annuel de 1.232,92 euros.
- L'indemnisation des frais réels, où les frais réels sont remboursés au volontaire s'il y a des justificatifs (l'indemnité ne peut pas être excessive).
- Le régime combiné, où les volontaires reçoivent, à côté d'une indemnité forfaitaire, un remboursement des frais réels de déplacement (vélo ou voiture). Le nombre de kilomètres pouvant être indemnisé est limité par la loi à 2.000 kilomètres. Par kilomètre parcouru, le montant maximal remboursable est, pour la voiture, de 0,3352 euro/km (à partir du 1^{er} juillet 2011) et, pour le vélo, de 0,20 euro/km. Les frais de transport en commun peuvent être totalement remboursés, aussi longtemps que ce montant ne dépasse pas le montant qui serait remboursé si le volontaire venait en voiture (montant plafonné à l'indemnité de voiture, qui est limitée à 2.000 kilomètres).

Le Conseil répète en outre la position qu'il a adoptée dans l'avis n° 1.686, à savoir qu'il ne souhaite pas exclure d'avance une discussion sur une adaptation de l'indemnité forfaitaire (article 10 de la loi relative aux volontaires) ou des indemnisations pour des catégories spécifiques de volontaires (article 12 de la même loi), vu la nécessité de pouvoir tenir compte de la nature variée du volontariat. Il ne sera toutefois possible d'envisager une augmentation de cette indemnité ou un statut séparé pour des catégories déterminées de volontaires que si des arguments suffisants sont avancés à cet effet, de sorte qu'une décision motivée puisse être prise sur la base de critères de pondération objectifs.

2. Autorisation du volontariat en tant qu'allocataire

a. Volontariat et allocation de chômage

- 1) Le Conseil constate que les articles 45 et 45 bis de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage et l'article 18 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage autorisent, sous certaines conditions, le cumul du volontariat avec des allocations de chômage, et ce, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Le Conseil est conscient que le volontariat peut contribuer à l'intégration sociale ou au développement personnel des chômeurs. D'autre part, il est d'avis que l'objectif principal pour les chômeurs doit être un parcours d'insertion sur le marché du travail, surtout maintenant que certains secteurs du marché du travail doivent faire face à une pénurie de main-d'œuvre et que certaines offres d'emploi ne sont pas pourvues. L'objectif doit en premier lieu être un accompagnement vers un emploi avec un contrat de travail à part entière qui est assujéti à la sécurité sociale.

Sous cet angle, il faut également veiller à ce que le volontariat ne crée pas de pièges à l'emploi. Le risque existe en effet qu'une activité de volontariat puisse compliquer l'intégration sur le marché du travail. Certains chômeurs pourraient préférer l'engagement plus libre comme volontaire au cadre plus contraignant du travail salarié. Ce risque augmente encore dans des situations où la différence de revenus est faible et où l'allocation de chômage, éventuellement majorée d'une indemnité de volontariat, approche d'un revenu comme salarié.

De ce fait, le Conseil est d'avis que le contrôle de la volonté d'insertion est important et qu'il faut maintenir les conditions auxquelles le volontariat peut être exercé avec maintien d'une allocation de chômage. L'appréciation par le directeur du bureau de chômage et le contrôle du volontariat ont en effet pour but de vérifier si le chômeur reste disponible pour le marché du travail, ou visent à combattre certains abus où des emplois rémunérés seraient remplacés par du volontariat.

En outre, le Conseil souhaite également souligner dans ce cadre que la spécificité du volontariat est justement le caractère non contraignant de la participation.

- 2) Par ailleurs, le Conseil estime que les règles posées par l'ONEM, et précisées dans ses instructions, en ce qui concerne le cumul du volontariat avec des allocations de chômage sont suffisamment souples pour permettre le volontariat libre.

Ainsi, les chômeurs et les prépensionnés peuvent exercer certaines activités qui ne constituent pas un travail au sens de la réglementation du chômage, sans les déclarer au préalable. Il ressort des instructions de l'ONEM que diverses activités peuvent relever de cette définition, comme être membre d'un comité des parents d'élèves, apporter une aide de minime importance à un membre de la famille ou à un voisin dans le cadre du bon voisinage, accompagner des enfants en voyage scolaire, passer avec des livres dans une maison de retraite, tenir compagnie à des personnes malades ou âgées, organiser une fête de village ou de quartier, apporter une aide ponctuelle suite à une catastrophe en Belgique, participer ponctuellement aux activités d'une organisation (vente annuelle d'objets, souper annuel de l'école, barbecue du club de sport), exercer des activités imposées ou reconnues par les autorités (stewards de football, surveillants habilités devant les écoles) ou certaines activités artistiques (participer à une troupe amateur ou chanter dans une chorale).

Les activités qui peuvent être intégrées dans le circuit économique et qui sont exercées par l'allocataire de façon structurée et régulière doivent être déclarées au préalable auprès de l'ONEM ou de l'organisme de paiement. Le Conseil souligne qu'il ne s'agit pas d'une procédure très lourde. Après la déclaration, les chômeurs peuvent commencer immédiatement leur activité de volontariat. Si aucune décision n'est prise par l'ONEM dans les 12 jours, le volontariat est considéré comme accepté. Les personnes qui se sont inscrites à l'ONEM mais qui ne reçoivent pas encore d'allocation (stage d'attente) peuvent exercer une activité de volontariat sans aucune formalité, à condition de rester disponibles pour le marché du travail.

Le directeur du bureau de chômage qui apprécie le volontariat ne peut le refuser que pour des raisons bien déterminées qui sont liées auxdits principes, à savoir :

- parce qu'il ne s'agit pas d'une activité de volontariat ;
- parce que l'activité devrait être exercée par du personnel rémunéré ;
- parce que le volontaire n'a de ce fait plus assez de temps pour chercher un emploi ou répondre à des offres d'emploi ;
- parce que les indemnités versées ne se situent pas dans les limites fixées par la loi relative aux volontaires.

Si une décision négative est prise ou si des restrictions sont imposées, le chômeur doit cesser ses activités ou les adapter. Des sanctions ne sont appliquées que si le chômeur poursuit ses activités après un refus ou s'il s'agit d'un abus manifeste. Le chômeur qui pratique le volontariat peut toutefois toujours être contrôlé, même après acceptation tacite. En conséquence, le Conseil est d'avis que les règles prévues dans la réglementation actuelle en ce qui concerne les autorisations individuelles sont suffisamment souples.

- 3) À côté des autorisations individuelles précitées, une organisation peut également demander à l'ONEM une autorisation générale de recours à des chômeurs et des prépensionnés en tant que volontaires. Pour être actifs auprès d'une organisation de ce type, les volontaires ne doivent plus faire de déclaration individuelle. Le directeur du bureau de chômage apprécie ces demandes de la même manière que les autorisations individuelles. Dans de précédents avis, le Conseil a déjà demandé de ne pas remettre en cause cette possibilité collective, afin de ne pas trop alourdir les formalités administratives pour les volontaires qui bénéficient d'une allocation.
- 4) En ce qui concerne le volontariat à l'étranger, le Conseil souligne que la réglementation existante offre également déjà des possibilités. Les chômeurs complets âgés d'au moins 50 ans qui veulent mettre bénévolement leur expérience professionnelle au service d'un pays étranger peuvent obtenir une dispense de disponibilité sur le marché du travail. Il en va de même pour le coopérant-jeune demandeur d'emploi et les chômeurs complets qui participent à une action humanitaire d'une durée de quatre semaines au maximum.

Les chômeurs ou prépensionnés qui se rendent à l'étranger en épuisant leurs jours de vacances peuvent également y exercer une activité de volontariat. Les chômeurs et prépensionnés âgés qui bénéficient d'une dispense maximale peuvent également s'engager en tant que volontaires pendant les périodes où ils peuvent séjourner à l'étranger.

Les chômeurs qui conservent leur résidence principale en Belgique peuvent également pratiquer le volontariat à l'étranger. C'est important pour les personnes qui résident dans la région frontalière et qui souhaitent s'engager dans un pays voisin.

Dans des cas exceptionnels, le volontariat à l'étranger peut également être considéré comme un stage et ainsi être assimilé pour le stage d'attente. À cet égard, il convient toutefois de souligner que cette assimilation est soumise à l'appréciation du directeur du bureau de chômage et que le stage doit être axé sur l'insertion sur le marché du travail. Un des critères contrôlés par l'ONEM est l'existence d'un programme de formation clair et la participation à ce programme.

b. Volontariat et pension

Le Conseil signale qu'il existe un système très souple pour les pensionnés : ils ne doivent pas déclarer leur activité de volontariat à l'ONP si elle est exercée dans les conditions prévues par la loi relative aux volontaires.

c. Volontariat et assurance maladie-invalidité

Le Conseil rappelle qu'il s'est déjà prononcé à plusieurs reprises par le passé en faveur d'une application uniforme du système actuel de déclaration au médecin-conseil, comme prévu à l'article 100 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

Le Conseil souhaite répéter encore une fois qu'il est d'avis que la déclaration au médecin-conseil est pertinente car il s'agit d'une mesure de protection, qui permet de vérifier si l'activité de volontariat est compatible avec l'état de santé de l'intéressé. L'objectif de la procédure est d'éviter une aggravation de l'état de santé de l'intéressé en raison de son activité de volontariat. Dans cette optique, le Conseil juge dès lors nécessaire de conserver cette appréciation.

En outre, la procédure n'est pas très contraignante dans la pratique, étant donné qu'il suffit à l'intéressé de communiquer son activité au médecin-conseil. En effet, en vertu de l'article 100, § 1^{er}, deuxième alinéa de la loi du 14 juillet 1994, le travail volontaire au sens de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires n'est pas considéré comme une activité, à condition que le médecin-conseil constate que cette activité est compatible avec l'état général de santé de l'intéressé. Cette disposition ne prévoit cependant pas que le médecin-conseil doit faire cette constatation avant le début de l'activité de volontariat. L'intéressé peut donc entamer l'activité de volontariat, après quoi le médecin-conseil pourra encore se prononcer sur l'éventuelle incompatibilité de cette activité avec son état général de santé. Pour plus de sécurité juridique, il est toutefois conseillé que le médecin-conseil se prononce avant que l'intéressé n'entame une activité de volontariat.

Si l'activité répond aux critères de la loi du 3 juillet 2005 et si le médecin-conseil constate qu'elle est compatible avec l'état général de santé de l'intéressé, elle n'est pas considérée comme une activité au sens de l'article 100, § 1^{er}, premier alinéa de la loi coordonnée. L'exercice de cette activité ne met pas conséquent pas fin à l'incapacité de travail.

Finalement, le Conseil estime que le volontariat ne peut pas être considéré comme une solution miracle pour l'intégration des personnes qui sont malades. Dans ce sens, il attire l'attention sur les conclusions de la Task Force Incapacité de travail, qui estime que les possibilités d'intégration socio-professionnelle en Belgique sont sous-exploitées et qu'une stratégie coordonnée doit être élaborée sur ce plan.

d. Volontariat et indemnité pour accident du travail ou maladie professionnelle

Le Conseil souligne que le FAT et le FMP n'imposent aucune obligation aux travailleurs ayant une maladie professionnelle ou après un accident du travail pour pouvoir exercer une activité de volontariat.

e. Volontariat pour les personnes handicapées

Le Conseil remarque que les personnes handicapées qui reçoivent une allocation (allocation de remplacement de revenus) du SPF Sécurité sociale peuvent exercer une activité de volontariat sans formalité. Il souligne toutefois que la situation de ces personnes est différente de celle des personnes bénéficiant d'une indemnité de maladie ou d'invalidité. Il s'agit de groupes-cibles distincts, dont le statut et le processus d'intégration diffèrent.

f. Volontariat et revenu d'intégration

Les personnes qui bénéficient d'un revenu d'intégration doivent déclarer au préalable leur activité de volontariat à leur gestionnaire de dossier auprès du CPAS.

g. Volontariat et allocations familiales

En ce qui concerne le droit aux allocations familiales, le Conseil souligne que l'on ne peut pas obtenir la qualité d'attributaire pour les allocations familiales sur la base du volontariat.

Pour le bénéficiaire des allocations familiales, les indemnités perçues par le volontaire ne sont pas considérées comme un revenu si elles se situent dans les limites prévues par la loi relative aux volontaires. Si les indemnités octroyées sont supérieures aux limites prévues par la loi relative aux volontaires, les allocations familiales sont suspendues si le nombre maximum d'heures est dépassé (240 heures/trimestre). Toutefois, si le volontaire peut prouver qu'il s'agit d'une indemnisation des frais, il conserve ses allocations familiales.

Pour avoir droit aux allocations familiales, l'enfant doit en principe résider en Belgique. Des exceptions peuvent toutefois être faites :

- séjour dans un autre pays, au maximum deux mois par an, en une ou plusieurs fois ;
- séjour dans un autre pays, uniquement pendant les vacances scolaires, au maximum 120 jours par an, en une ou plusieurs fois ;
- séjour dans un autre pays pour des raisons de santé, pendant six mois au maximum ;
- études dans un pays où les règlements sociaux européens sont applicables : Allemagne, Autriche, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède et Suisse ;

- études en dehors de la Belgique avec une bourse d'études d'une institution belge ou étrangère ;
- études dans un pays avec lequel la Belgique a conclu un accord bilatéral : Algérie, Maroc, Tunisie, Turquie et les États de l'ex-Yougoslavie ;
- lorsque la personne qui a droit aux allocations familiales travaille en détachement en dehors de la Belgique, et reste donc assujettie à la sécurité sociale belge, et que son ménage réside avec elle à l'étranger.

Pour d'autres cas, le ministre des Affaires sociales peut aussi accorder une dérogation à la règle et déterminer les conditions, le montant et la période d'octroi des allocations familiales.

B. Appréciation des propositions de lois soumises pour avis

Avant d'aborder les propositions de lois elles-mêmes, le Conseil souhaite tout d'abord souligner que les différentes propositions manquent de cohérence. Ainsi, une des propositions donne aux chômeurs indemnisés, quel que soit leur âge, la possibilité de pratiquer le volontariat à l'étranger avec maintien des allocations de chômage pendant une période allant de trois mois à un an, alors qu'une autre proposition crée un cadre permettant aux chômeurs indemnisés âgés de 18 à 25 ans d'exercer une activité de volontariat en Belgique ou à l'étranger pendant six à douze mois, à condition qu'ils renoncent à leurs allocations de chômage. La même remarque s'applique aux propositions qui concernent le volontariat avec une indemnité d'invalidité. Alors qu'une proposition de loi souhaite supprimer la déclaration préalable au médecin-conseil, une autre proposition de loi entend justement durcir cette condition. Le Conseil estime cependant qu'il est nécessaire, dans l'intérêt des volontaires, d'élaborer pour ceux-ci un statut cohérent.

Ensuite, il signale que l'avis sur les différentes propositions de lois qui lui ont été soumises pour avis doit être lu en tenant compte des principes généraux qu'il a posés au point A. en ce qui concerne le volontariat.

1. Propositions de lois relatives au volontariat avec des allocations de chômage

Le Conseil constate que deux propositions de lois relatives à l'exercice du volontariat avec des allocations de chômage lui ont été soumises pour avis.

a. Le service citoyen volontaire

- 1) La proposition de loi créant un statut social pour un Service citoyen volontaire a pour objectif d'inciter les jeunes à effectuer des tâches d'intérêt général dans les domaines de la santé, de l'action sociale, de la sécurité, de la protection civile, de l'environnement, de la culture et du sport.

À cette fin, le jeune volontaire doit signer un contrat avec, d'une part, la Commission du Service citoyen volontaire, qui est créée au sein du SPF Sécurité sociale afin d'organiser le service citoyen volontaire, et, d'autre part, l'organisme d'accueil agréé par la Commission.

Ce système concerne les jeunes âgés de 18 à 25 ans. Le service citoyen volontaire durerait au minimum six mois et au maximum un an et comprendrait au minimum 28 heures et au maximum 38 heures par semaine.

- 2) Le Conseil émet au préalable un certain nombre de réserves fondamentales concernant cet objectif.

- 2.1) Le Conseil juge que, vu les principes généraux susvisés, le service citoyen volontaire se situe en dehors du cadre de la loi relative aux volontaires. En effet, si les jeunes doivent s'engager par un contrat pendant 28 à 38 heures par semaine dans un service citoyen volontaire pendant lequel ils reçoivent une indemnité égale au revenu d'intégration, il n'est plus possible de parler d'un engagement volontaire non rémunéré qui est effectué dans la sphère privée.

En outre, il doute de la pertinence de l'objectif poursuivi. En raison de cet engagement, les jeunes ne seront plus disponibles pour le marché du travail pendant une demi-année, voire une année entière, alors que, durant cette période, ils devraient être guidés vers un emploi ordinaire, plutôt que vers un demi-statut insuffisamment développé, et ce, certainement à un moment où certains secteurs doivent faire face à une pénurie de main-d'œuvre. En outre, il craint que ce statut ne se substitue à l'emploi ordinaire. Il se demande également si l'on a suffisamment vérifié si cet objectif répond à un besoin réel sur le terrain et si les organisations disposent d'assez de moyens pour donner à ces jeunes l'encadrement et l'accompagnement nécessaires.

- 2.2) Si la proposition devait être retenue, le Conseil juge qu'il faudrait plutôt créer à cet effet, par analogie avec l'engagement volontaire militaire, un nouveau statut sui generis, qui nécessiterait cependant encore un développement beaucoup plus approfondi que ce qui est prévu actuellement.
- 2.3) Ainsi, la proposition de loi règle principalement l'impact sur le chômage, et oublie les conséquences d'un service citoyen volontaire sur le statut du jeune en matière de sécurité sociale, comme par exemple les allocations familiales, la pension ou les soins de santé. Il est pourtant apparu au cours des travaux que des adaptations supplémentaires de la réglementation sont nécessaires pour la préservation de ces droits. Sans ces adaptations, le jeune risquerait de se retrouver, pendant ou après son service citoyen volontaire, dans un vide sur le plan de certains droits en matière de sécurité sociale.
- 2.4) En ce qui concerne l'obligation d'assurance, le Conseil constate que, dans la proposition de loi, il est question d'obliger les organismes d'accueil à assurer la responsabilité civile (« wettelijke aansprakelijkheid » dans la version néerlandaise) des deux parties. L'auteur de la proposition de loi vise-t-il par là l'assurance responsabilité civile, par analogie avec la loi relative aux volontaires, ou une autre assurance ? Le type d'assurance visé par la proposition de loi n'est pas clair, selon le Conseil.

Par ailleurs, l'organisme d'accueil serait obligé de contracter une assurance accidents du travail auprès d'une compagnie privée. Le Conseil constate que l'on entend par là une assurance de droit commun pour les accidents du travail, pour laquelle le FAT n'est pas compétent, et il demande que l'on recherche dans ce cadre la cohérence avec les autres polices de droit commun pour l'assurance accidents du travail.

- 3) En ce qui concerne l'assurance-chômage, la proposition de loi prévoit que les journées durant lesquelles les jeunes demandeurs d'emploi effectuent leur service citoyen volontaire seraient prises en considération pour le stage d'attente. Un coefficient de 1,5 serait également appliqué à la période de service citoyen volontaire, avec pour conséquence que ces jeunes auraient déjà accompli leur stage d'attente après six mois au lieu de neuf.

À cet égard, le Conseil remarque que l'application d'un coefficient a pour conséquence que le service citoyen volontaire connaît un traitement plus favorable que le travail salarié, qui est uniquement pris en considération comme période d'attente sans coefficient. Cela entraînerait une discrimination des jeunes qui exercent un travail ordinaire par rapport aux jeunes qui effectuent un service citoyen volontaire, ce qui pourrait inciter certains jeunes à opter pour le service citoyen volontaire plutôt que pour un travail salarié.

En outre, cette technique entraînera dans certains cas un raccourcissement du stage d'attente, avec pour conséquence un octroi anticipé des allocations de chômage et donc une augmentation des coûts. Cela sera par exemple le cas si le jeune arrête son service citoyen volontaire après six mois et demande immédiatement des allocations.

- 4) De plus, le Conseil est d'avis que le statut qui est proposé dans la proposition de loi manque de cohérence et peut avoir des effets pervers. Dans ce sens, le Conseil s'interroge sur le type de revenu qui sera octroyé à ces jeunes. La proposition de loi prévoit en effet que les jeunes qui renoncent à leurs allocations recevraient de la Commission une indemnité dont le montant serait égal à celui du revenu d'intégration. Dans sa formulation actuelle, le texte de la proposition de loi n'exclut toutefois pas la possibilité qu'un allocataire effectue un service citoyen volontaire sans renoncer à son allocation, avec pour seule conséquence qu'il ne recevra pas l'indemnité à charge de la Commission.

Si l'octroi d'une indemnité à charge de la Commission était lié à une perte totale des allocations, le Conseil souligne que cela pourrait avoir des conséquences fâcheuses pour le jeune, car une allocation de sécurité sociale sera dans certains cas plus élevée qu'un revenu d'intégration, qui est une allocation d'aide sociale. En outre, une neutralisation de la période de service citoyen volontaire n'est pas non plus prévue, avec pour conséquence qu'à la fin de son service citoyen, le jeune ne pourra plus revenir à son statut initial en matière de sécurité sociale. Enfin, la proposition de loi ne précise pas non plus si le chômeur devra rester disponible pour le marché du travail pendant le service citoyen volontaire.

Sur le plan du revenu, il y a une différence entre les versions française et néerlandaise de l'article 20 de la proposition de loi. Là où il est question dans la version néerlandaise d'une indemnité qui est égale au revenu d'intégration, la version française parle d'une « indemnité dont le montant est fixé par le Roi ».

b. Volontariat à l'étranger

- 1) La proposition de loi modifiant l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, en ce qui concerne le volontariat à l'étranger, a pour but d'assimiler la période de volontariat à l'étranger au stage d'attente et de donner aux chômeurs complets indemnisés la possibilité de pratiquer le volontariat à l'étranger avec maintien des allocations pendant une période de trois mois, avec prolongation possible jusqu'à un an.
- 2) En ce qui concerne l'assimilation au stage d'attente, le Conseil souhaite attirer l'attention sur le fait que le stage d'attente est une période pendant laquelle le jeune doit tenter de s'insérer sur le marché du travail. Il est par conséquent nécessaire de contrôler cette volonté d'insertion, certainement en raison du nombre croissant de métiers en pénurie sur le marché du travail.

Par ailleurs, il y a un risque potentiel que des étudiants demandent ici des allocations sur la base d'études, d'autant plus que les études à l'étranger doivent être prises en considération et que le principe de l'égalité de traitement rend difficile l'imposition de conditions spécifiques aux jeunes étrangers, pour ensuite résider à l'étranger pendant l'entièreté du stage d'attente afin d'y pratiquer le volontariat.

En raison desdits motifs, mais aussi des principes précités, le Conseil juge indiqué de continuer à soumettre à l'autorisation du directeur du bureau de chômage l'assimilation d'une période de volontariat à l'étranger au stage d'attente.

- 3) En ce qui concerne la dispense d'inscription en tant que demandeur d'emploi et la disponibilité pour le marché du travail, le Conseil remarque qu'abstraction faite de la dispense dont bénéficient les chômeurs âgés, une dispense de disponibilité est considérée comme l'exception dans la réglementation du chômage et elle n'est octroyée que soit suite à l'appréciation du directeur du bureau de chômage, soit à condition qu'il y ait une certaine durée de chômage et dans des situations où le chômeur entreprend une action qui est directement liée à son insertion sur le marché du travail (formation professionnelle, études, formations...).

Ce n'est que dans des cas exceptionnels, comme la participation à une action humanitaire, que le législateur a prévu la possibilité de pratiquer le volontariat à l'étranger avec maintien des allocations, et ce, pendant une période de quatre semaines (qui peut être prolongée jusqu'à trois mois). Toutefois, l'accord du directeur du bureau de chômage est requis ici aussi et la réglementation exige que le chômeur exerce réellement l'activité pour laquelle la dispense a été accordée.

En outre, une discrimination pourrait apparaître à l'égard des chômeurs qui résident en Belgique et qui, dans le cadre de la même loi, exercent une activité de volontariat pour laquelle ils ne bénéficient pas d'une dispense. Une telle discrimination pourrait susciter des critiques, mais l'introduction d'une dispense similaire pour le groupe des chômeurs en Belgique qui doivent rester disponibles pourrait créer un piège à l'emploi.

Pour toutes ces raisons, il semble dès lors indiqué au Conseil de maintenir l'appréciation existante par le directeur du bureau de chômage ainsi que les contrôles existants. Il souligne également qu'après la période passée à l'étranger, les volontaires peuvent avoir recours à l'article 42 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, qui prévoit que les chômeurs indemnisés conservent leurs droits pendant trois ans et peuvent retourner à leur statut initial.

- 4) Enfin, il faut également examiner pour cette proposition quelles sont les conséquences d'un tel engagement à l'étranger pour les autres branches de la sécurité sociale.

2. Propositions de lois relatives au volontariat avec des indemnités de maladie et d'invalidité

- a. Le Conseil constate que la première proposition de loi modifiant l'article 100, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, en ce qui concerne le volontariat exercé par les moins-valides, entend permettre aux personnes bénéficiant d'une indemnité pour cause de maladie ou d'invalidité de pratiquer le volontariat sans appréciation du médecin-conseil. La deuxième proposition de loi modifiant la réglementation en ce qui concerne le volontariat exercé par des personnes en incapacité de travail vise à durcir cette même obligation de déclaration en imposant une autorisation écrite préalable.

Comme il ressort desdits principes généraux, le Conseil est d'avis que la déclaration au médecin-conseil est pertinente car il s'agit d'une mesure de protection, qui permet de vérifier si l'activité de volontariat est compatible avec l'état de santé de l'intéressé. L'objectif de la procédure est d'éviter une aggravation de l'état de santé de l'intéressé en raison de son activité de volontariat. Dans cette optique, le Conseil juge dès lors nécessaire de conserver cette appréciation.

- b. En ce qui concerne les propositions de lois, le Conseil ne peut cependant se défaire de l'impression que les auteurs partent de prémisses erronées et confondent la procédure qui s'applique au volontariat avec celle qui s'applique en cas de reprise partielle du travail.

L'article 100, § 1^{er}, deuxième alinéa de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 prévoit que le travail volontaire au sens de la loi relative aux volontaires n'est pas considéré comme une activité au sens de l'article 100, § 1^{er}, premier alinéa de la loi coordonnée du 14 juillet 1994, à condition que le médecin-conseil constate que cette activité est compatible avec l'état général de santé de l'intéressé. En soi, l'exercice de cette activité ne met donc pas fin à l'incapacité de travail.

Ladite disposition ne dit pas que cette constatation du médecin-conseil doit avoir lieu avant le début de l'exercice de l'activité de volontariat. L'intéressé pourrait donc entamer cette activité, après quoi le médecin-conseil pourrait encore se prononcer par la suite sur la compatibilité ou l'incompatibilité avec son état général de santé. Pour plus de sécurité juridique, il est toutefois indiqué que le médecin-conseil se prononce avant que l'intéressé n'entame l'activité de volontariat. Dans la pratique, il s'agit cependant d'une procédure souple, dans laquelle une déclaration au médecin-conseil suffit.

Si le médecin-conseil constate que l'activité que l'intéressé souhaite entamer ou a déjà entamée n'est pas compatible avec son état général de santé ou si l'activité ne répond pas aux critères de la loi relative aux volontaires, elle sera considérée comme une « activité » au sens de l'article 100, § 1^{er} de la loi coordonnée du 14 juillet 1994. L'intéressé met ainsi fin à son incapacité de travail.

Dans ce cas, la situation de l'intéressé pourra être examinée dans le cadre de l'article 101 de ladite loi, qui prévoit la possibilité d'une régularisation en cas d'activité non autorisée. La récupération des indemnités est alors limitée aux jours ou à la période durant lesquels une activité non autorisée a été accomplie et ces jours ou cette période sont assimilés à des jours indemnisés pour la détermination des droits aux prestations de sécurité sociale. En outre, le comité de gestion du Service des indemnités peut renoncer, en tout ou en partie, à la récupération des indemnités dans des cas dignes d'intérêt ou en l'absence d'intention frauduleuse. L'objectif de cette procédure est précisément d'éviter des drames sociaux.

En revanche, c'est la procédure prévue à l'article 100, § 2 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 qui s'applique en cas de reprise partielle du travail. Une autorisation préalable du médecin-conseil est encore nécessaire dans ce cas. Un projet de loi-programme actuellement à l'étude prévoit une modification de l'article 100, § 2 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 en vue de supprimer le caractère préalable de cette autorisation. Une disposition similaire est prévue pour les travailleurs indépendants dans un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants. Cette disposition ne s'applique toutefois pas au volontariat. Le Conseil souhaite cependant que, dans le cadre de l'exécution de ces dispositions, l'on recherche une certaine cohérence entre les deux procédures.

- c. Par ailleurs, le Conseil souligne aussi que, dans la première proposition de loi, les personnes atteintes d'un handicap ou d'un handicap professionnel sont mises sur le même pied que les personnes qui sont malades, alors qu'il estime qu'il s'agit de groupes-cibles distincts ayant chacun son propre statut et son propre processus d'intégration.
- d. En conséquence, le Conseil ne peut pas souscrire à ces deux propositions de lois.

3. Proposition de loi relative à l'indemnisation

Le Conseil constate que la proposition de loi modifiant la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires en vue de relever le plafond d'exonération de cotisations de sécurité sociale pour l'indemnisation des frais a pour but de faire passer les plafonds journalier et annuel fixés dans la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, respectivement, de 30,32 euros à 77,70 euros et de 1.232,92 euros à 3.108 euros (montants indexés au 1^{er} mai 2011).

Le Conseil estime qu'un tel doublement de l'indemnité forfaitaire touche à l'essence même du volontariat, qui doit en principe être non rémunéré. Il considère par conséquent que les plafonds actuels de l'indemnité forfaitaire, en combinaison avec les trois possibilités de remboursement des frais réellement exposés, répondent à la majorité des besoins sur le terrain.

Le Conseil craint également que cette proposition ne crée de nouveaux pièges à l'emploi. Ainsi, un chômeur qui pratique le volontariat pourrait, en conséquence de la proposition de loi, recevoir un montant mensuel de 1.653,64 euros, ce qui est supérieur au montant du salaire mensuel de référence, qui est de 1.481,86 euros brut (montants d'application au 1^{er} mai 2011 à partir de 21,5 ans et de six mois d'ancienneté). Pour les personnes en maladie ou en invalidité, la proposition pourrait également constituer un frein à leur parcours d'insertion par le biais de la reprise progressive du travail.

En outre, la proposition de loi n'avance pas d'arguments concluants qui permettraient au Conseil de juger, sur la base de critères de pondération objectifs, si une telle augmentation est nécessaire.

Pour ces raisons, il lui semble dès lors indiqué de garder les montants actuels tels que prévus à l'article 10 de la loi relative aux volontaires.

ANNEXE

TRAVAUX ANTÉRIEURS DU CONSEIL

APERÇU DES TRAVAUX ANTÉRIEURS DU CONSEIL

A. Avis sur l'harmonisation du traitement fiscal et social des indemnités octroyées dans le cadre du volontariat (n^{os} 1.310 et 1.331)

En 2000, le Conseil a émis deux avis unanimes sur l'assujettissement à la sécurité sociale des travailleurs salariés des indemnités octroyées dans le cadre du volontariat.

1. Dans l'avis n° 1.310 du 16 mai 2000, le Conseil se prononce en faveur d'une harmonisation des réglementations fiscale et sociale en matière de volontariat. Le Conseil peut souscrire à l'objectif de simplification visé par le projet d'arrêté royal, mais il formule un certain nombre de réserves techniques quant à sa concrétisation (régime fiscal particulier dans la circulaire du 5 mars 1999). Le Conseil estime également qu'il faut veiller à ce que le développement du volontariat ne se fasse pas au détriment d'emplois rémunérés.
2. Dans son avis n° 1.331 du 19 décembre 2000, le Conseil se prononce à nouveau sur cette même question après avoir été consulté sur une nouvelle version dudit projet d'arrêté royal, adaptée aux remarques du Conseil d'État. Dans cet avis, le Conseil rappelle ses positions antérieures et propose de prendre contact avec le ministre des Finances afin de vérifier quelles sont les raisons des différents régimes fiscaux en fonction des catégories de volontaires et si ces différences doivent être maintenues. La réponse à cette question devrait permettre l'harmonisation proposée, telle que demandée dans l'avis n° 1.310, en respectant le principe de non-discrimination, comme l'a réclamé le Conseil d'État.

B. Avis sur la proposition de loi relative aux droits des bénévoles

Dans l'avis n° 1.506 du 9 février 2005, le Conseil se prononce sur la proposition de loi relative aux droits des bénévoles. Le ministre des Affaires sociales qui a introduit la demande d'avis a demandé au Conseil, outre un examen global, d'accorder une attention spécifique à l'indemnité, à la possibilité de modulation du montant maximum de l'indemnité pour des catégories spécifiques de bénévoles tels que les pensionnés, aux moyens de contrôle et à l'assurance.

Bien que, dans cet avis, le Conseil souscrive pleinement à l'objectif des auteurs du texte, il formule tout de même un certain nombre de remarques parce qu'il estime qu'il faut procéder avec circonspection lors de l'élaboration d'un statut juridique pour les bénévoles. Ainsi, le développement du bénévolat ne peut pas entraîner une éviction du travail rémunéré ou des obligations trop lourdes pour les organisations et il faut veiller à ce que certaines activités de bénévolat ne soient pas considérées comme faisant partie de la vie privée, ce qui aurait pour conséquence que les personnes qui les exercent perdraient leur protection légale.

En ce qui concerne l'indemnité, le Conseil s'oppose à l'augmentation proposée des plafonds journaliers et annuels existants de l'indemnité, tels que prévus à l'article 17 quinquies de l'arrêté royal du 28 novembre 1969, mais il s'engage à évaluer ces plafonds dans les deux ans. Il juge également qu'il n'est pas justifié de moduler le montant maximum de l'indemnité en fonction du statut du bénévole, bien qu'il ne souhaite pas exclure totalement cette discussion en raison de la réalité sur le terrain.

Pour les bénévoles bénéficiaires d'allocations, il attire l'attention sur l'avis du Comité de gestion de l'INAMI, qui plaide pour le maintien du système existant avec déclaration préalable au médecin-conseil².

C. Avis sur l'indemnité

1. Avis n° 1.686

Dans son avis n° 1.686 du 6 mai 2009, le Conseil déplore la décision de la ministre des Affaires sociales de permettre, par le biais d'un amendement du gouvernement à un projet de loi portant des dispositions diverses, un cumul de l'indemnité forfaitaire avec le remboursement des frais réels de déplacement, parce qu'il n'a pas encore reçu les données nécessaires à l'évaluation, prévue dans la loi relative aux volontaires (deux ans après l'entrée en vigueur de la loi du 3 juillet 2005), du montant des indemnités perçues par les volontaires. Pour cette même raison, il émet également des réserves sur un relèvement du plafond pour les volontaires actifs dans les services de gardes, l'aide médicale urgente et le transport non urgent de patients.

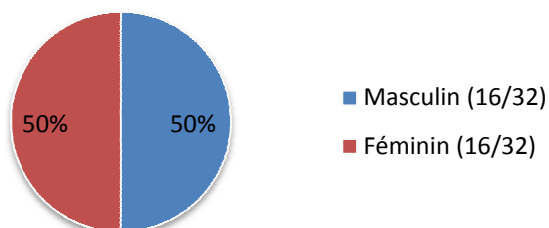
² Dans le cadre de cet avis, le Service assujettissement du ministère des Affaires sociales, le Comité de gestion de l'ONAFST, le Comité de gestion de l'ONP et le Comité de gestion de l'ONEM ont également été consultés.

Dans ce même avis, le Conseil se prononce également contre deux propositions de loi qui ont pour but, d'une part, d'assouplir le régime pour les personnes bénéficiant d'une indemnité pour cause de maladie ou d'invalidité et, d'autre part, de prévoir deux demi-journées de congé non rémunéré. Il souscrit toutefois à l'objectif d'une autre proposition de loi, qui voudrait offrir aux étrangers la possibilité de faire du volontariat, à condition que cette activité reste contrôlable et transparente, et ce, afin qu'il n'y ait pas, sous le couvert du volontariat, d'exploitation et de zone de non-droit.

2. Avis n° 1.708

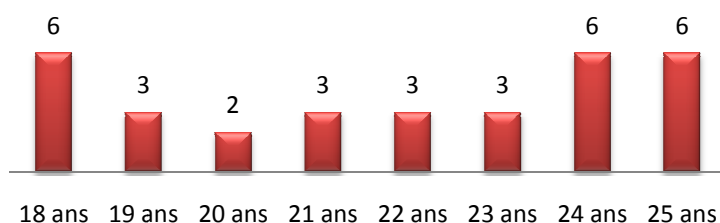
Dans l'avis n° 1.708 du 25 novembre 2009, le Conseil reste sur ses positions de l'avis n° 1.686 du 6 mai 2009, parce qu'il n'a pu trouver aucune justification, dans les données chiffrées reçues, ni pour relever les plafonds de l'indemnité perçue par les volontaires, ni pour prévoir une indemnité plus élevée pour des catégories spécifiques de volontaires.

Sexe

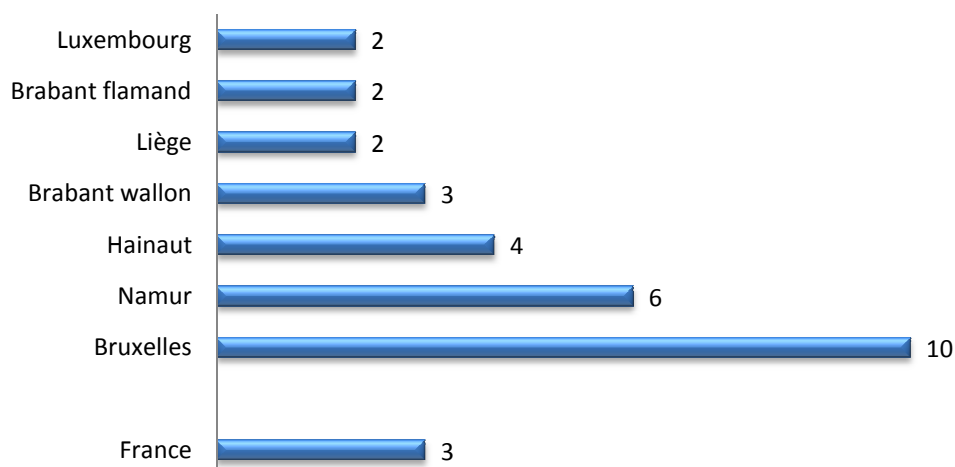


Age

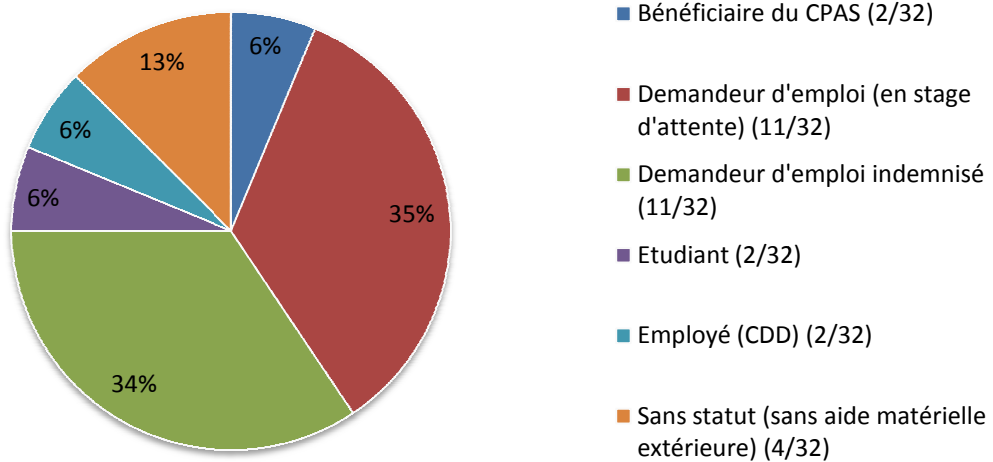
(âge moyen: 21,78 ans)



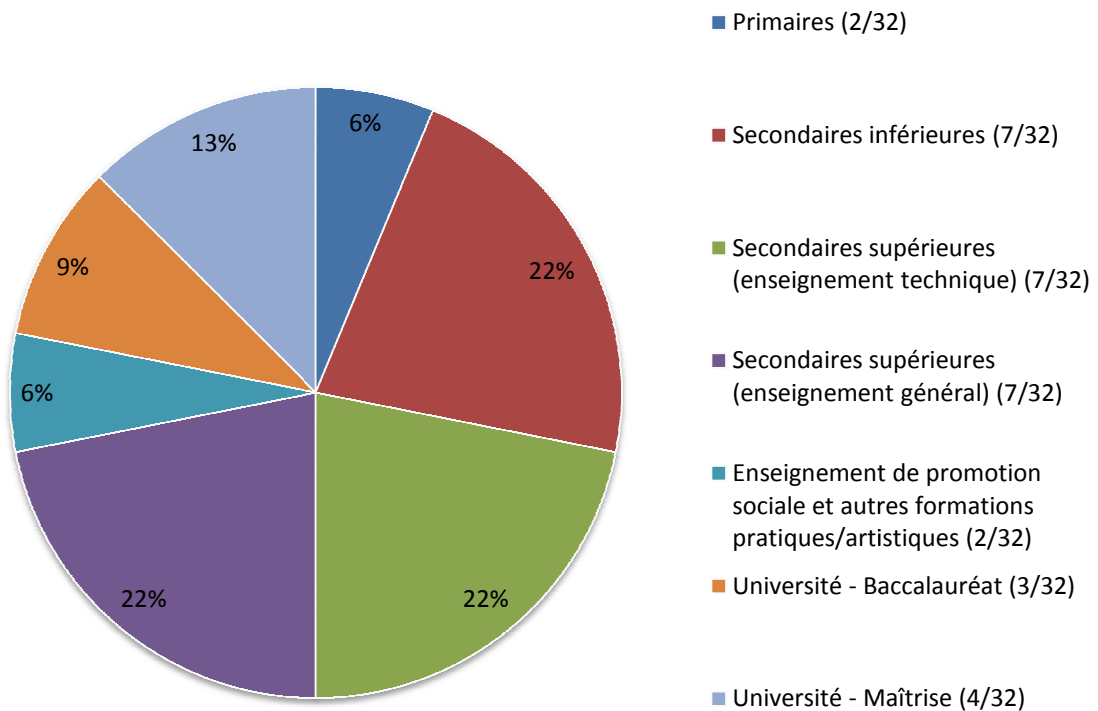
Province habitée / Autre pays



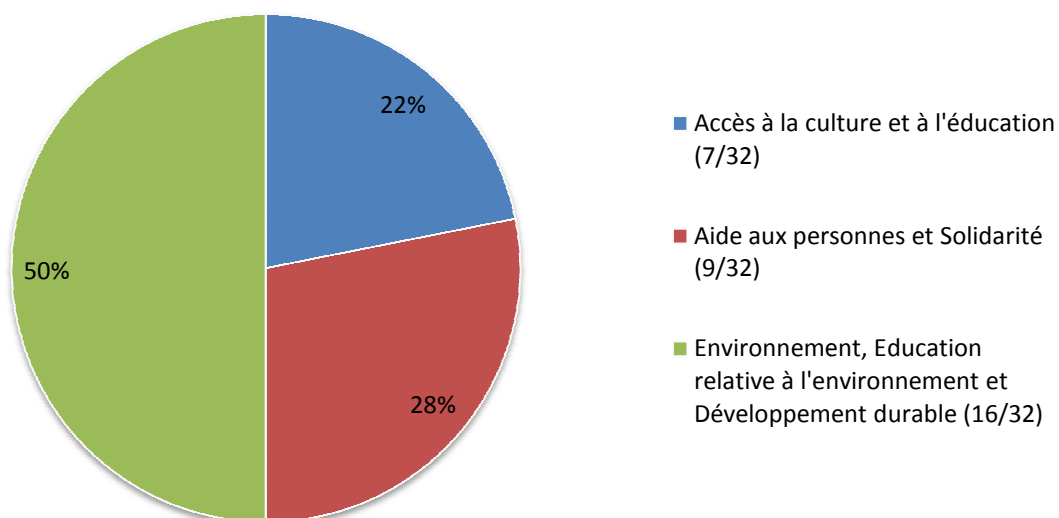
Situation professionnelle



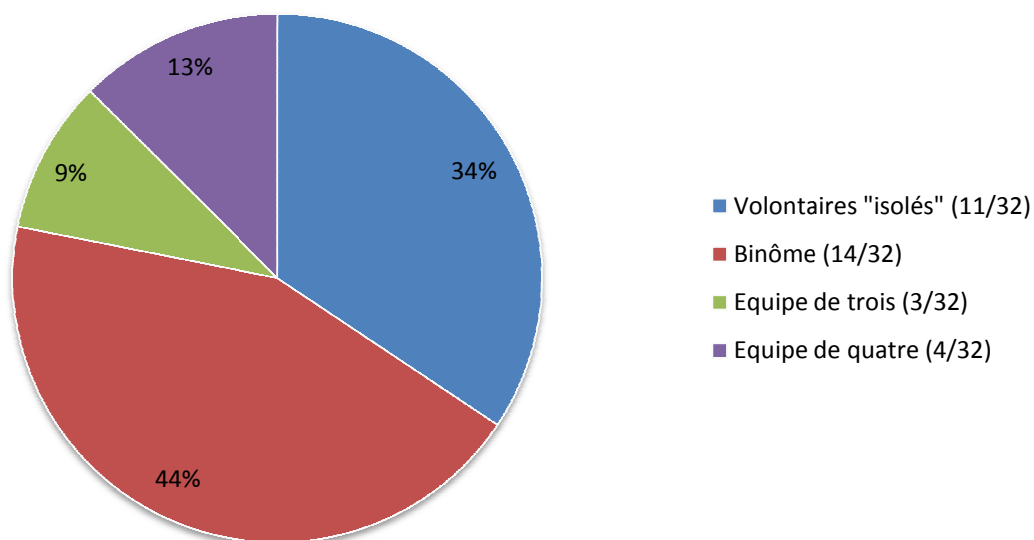
Niveau d'étude (plus haut diplôme obtenu)



Répartition des missions par secteur d'activité



Répartition des volontaires par type de composition d'équipe



Projet Pilote de Service Citoyen

Dossier de candidature



En remplissant ce dossier, vous devenez candidat au projet pilote de Service citoyen.

Merci pour l'intérêt que vous portez à ce nouveau programme !

Vos réponses sont importantes car elles nous permettront de mieux vous connaître, d'identifier vos motivations et de situer votre parcours jusqu'à aujourd'hui.

Quelques précisions importantes avant de remplir le dossier :

1. Pour postuler, vous devez avoir **entre 18 et 25 ans** et être belge (ou vivre en Belgique depuis au moins un an).

2. Nous vous rappelons que l'expérience de Service citoyen n'est **pas un emploi, mais un engagement citoyen au sein d'un organisme oeuvrant pour la collectivité** (association, service public, entreprise d'économie sociale, ...)

3. Notre objectif : que cette expérience soit pour vous l'occasion d'**agir** au service de la collectivité, mais aussi de vous **former**, de mieux vous connaître, de rencontrer des personnes d'horizons très différents, de mieux préparer votre avenir.

4. Nos critères de sélection ?

Le Service citoyen est ouvert à **tous les jeunes**, quel que soit leur parcours, origine sociale, culturelle, ...

Cette première année est une expérience pilote. Nous ne pouvons malheureusement pas accueillir tous les candidats, faute de places d'accueil et de budget disponibles. Nous opérerons donc une sélection des candidats sur base d'un ensemble de critères (tels que la **diversité** : sexe, âge, origine, parcours, ...différents). Deux autres éléments nous paraissent important :

- Votre **motivation** pour le projet et ses missions
- Votre **disposition à vous engager** pour une durée de 5 mois à temps plein (soit entre février et juin, soit entre avril et août).

Nous ne sélectionnons pas les volontaires sur base des leurs compétences, ni de leur expérience professionnelle ou associative, ni en fonction d'un projet professionnel dans le secteur associatif ou social.

⇒ Vous désirez avoir plus de renseignements sur le Service Citoyen ?
Surfez sur www.service-citoyen.be

⇒ Vous rencontrez des difficultés pour remplir ce dossier, ou vous avez encore des questions ?
Contactez **Gaëtane Mangez** au 02/256.32.44 ou au 0488/28.20.49

Une fois ce dossier de candidature dûment rempli, relu et signé, renvoyez-le ou déposez-le directement en 2 exemplaires aux adresses suivantes:

Un **premier exemplaire** est à retourner à :
Plateforme pour le Service Citoyen, rue du Marteau 19 - 1000 Bruxelles

Le **deuxième exemplaire** est à adresser à l'organisme de votre 1^{er} choix
(adresses sur le site <http://www.service-citoyen.be/organismes-d-accueil-projet-pilote>)

Encadré réservé à la Plateforme pour le Service Citoyen

Dossier déposé le :

Entretien de candidature le :

Organismes d'accueil choisis :

Candidature acceptée le :

Organisme d'accueil :

Début le :

Fin le :

Raison d'un départ prématuré :

1. Données personnelles

Nom :

Prénom :

Photo d'identité :

Sexe :

☐ F

☐ M

Age :

Date de naissance :...../...../.....

N° de registre national :

Taille vêtements: ☐ S ☐ M ☐ L ☐ XL ☐ XXL

Pointure:.....

Nationalité :

Adresse postale :..... n° :

CP :Localité :

Adresse mail :

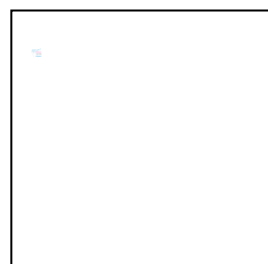
Téléphone :GSM :

Problème de santé particulier :
.....

Personne de contact en cas d'urgence

- Nom :

- Téléphone(s) :



2. Situation actuelle

☐ **Etudiant en**

☐ **Salarié** ☐ en CDD ☐ en CDI ☐ en intérim

☐ **Demandeur d'emploi**

Entourez la mention utile :

En période d'attente / Libre

ACTIRIS (Bxl) / FOREM (Wallonie) / VDAB (Flandre) / ADG

Numéro d'inscription:

Période d'attente du / / au / /

Personne responsable du suivi (nom + tel):

☐ **Chômeur / Bénéficiaire d'allocations d'attente**

Entourez la mention utile :

ACTIRIS (Bxl) / FOREM (Wallonie) / VDAB (Flandre) / ADG

Numéro d'inscription:

Personne responsable du suivi (nom + tel):

Allocations payées par: CAPAC / Syndicat – Précisez:

Personne responsable du suivi (nom + tel):

☐ **au CPAS**, précisez :

Personne responsable du suivi (nom + tel):

☐ **Autre, précisez :**

Avez-vous des personnes à charge ? ☐ oui ☐ non

Si oui, précisez :

Etes vous suivi par un conseiller ? (Réfèrent, juge, SPJ, délégué, éducateur,...)

☐ Oui ☐ Non

Si, oui, merci de préciser :

Nom :

Prénom :

Structure :

Adresse :

Tel :

mail :

Votre niveau d'études

☐ Vous avez arrêté vos études avant la fin de l'enseignement secondaire.

☐ Vous êtes actuellement en secondaires.

☐ En décrochage ☐ Vous souhaitez interrompre vos études

☐ Vous êtes diplômé(e) de l'enseignement secondaire

☐ général ☐ technique ☐ professionnel

- ☐ Vous avez entrepris une première année d'études supérieures
☐ mais souhaitez vous réorienter
☐ Mais avez échoué en janvier et ne souhaitez pas poursuivre

- ☐ Vous êtes diplômé/e d'une formation de l'enseignement supérieur, de niveau :
☐ graduat ☐ bac
☐ master ☐ doctorat
☐ Autre :
Précisez dans quelle discipline vous avez obtenu ce diplôme :
.....

☐ Autre :

Votre parcours de formation (classes suivies, diplômes obtenus...)

Année	Etablissement	Type de formation	Diplôme obtenu

Votre langue maternelle est le :

Parlez-vous couramment une autre langue que votre langue maternelle ?

☐ Oui ☐ Non

Si oui, laquelle/ lesquelles :

Si vous avez déjà des expériences professionnelles ou associatives, merci de les indiquer ci-dessous :

Dates	Entreprise/ association, ONG, ...	Type d'activités	Type d'expérience (stage, CDD, intérim, volontariat, ...)

Avez-vous déjà travaillé en équipe ? Si oui, dans quel cadre ?

.....

.....

.....

Quels sont vos loisirs et centres d'intérêt ?

.....

.....

.....

3. Dans quel organisme d'accueil souhaitez-vous vous engager ?

La liste des organismes d'accueil et des missions est disponible sur le site
<http://www.service-citoyen.be/organismes-d-accueil-projet-pilote>

Selon les organismes (voir aussi sur le site), vous commencerez soit le 1^{er} février, soit le 1^{er} avril.

Votre 1^{er} choix : débute en ☐ février ☐ Avril

Votre 2^{ème} choix : débute en ☐ février ☐ Avril

Pouvez-vous expliquer brièvement ce qui vous motive à vous engager dans ces organismes?

Pourquoi le 1^{er} choix

.....

.....

.....

Pourquoi ce 2^{ème} choix :

.....

.....

.....

4. Motivations

Quelles sont vos 3 principales motivations pour faire un Service citoyen volontaire ?

Parmi les choix suivants, quels sont les 3 propositions se rapprochant le plus de vos premières motivations

– numérotez-les de 1 à 3, 1 étant la motivation la plus forte :

- | | |
|---|--|
| ☐ me former | ☐ être utile/agir concrètement pour les autres |
| ☐ défendre mes idées et mes valeurs | ☐ reprendre un rythme et me structurer |
| ☐ devenir plus indépendant | ☐ changer la société |
| ☐ relever un défi personnel | ☐ découvrir le monde associatif |
| ☐ agir politiquement | ☐ avoir une 1 ^{ère} expérience professionnelle |
| ☐ rencontrer des gens d'autres horizons | ☐ faire une pause/réorientation/professionnelle |
| ☐ accomplir un devoir de citoyen | ☐ m'ouvrir aux autres |
| ☐ mieux connaître mon environnement local | |
| ☐ prendre davantage confiance en moi et en mes capacités | |

Qu'est-ce qui vous attire le plus dans le programme de Service citoyen ?

Classez par ordre de préférence de 1 à 6 les aspects suivants de notre programme qui vous motivent le plus :

- ☐ la formation citoyenne
- ☐ les valeurs de l'organisme d'accueil
- ☐ les missions proposées par l'organisme d'accueil
- ☐ le contact avec les publics bénéficiaires dans l'organisme d'accueil
- ☐ la rencontre de volontaires d'horizons différents
- ☐ l'accompagnement au projet professionnel
- ☐ la bourse mensuelle
- ☐ Autre (précisez) :

A votre avis, que pourrait vous apporter le service civil volontaire ?

Parmi les choix suivants quels sont les 3 propositions se rapprochant le plus de vos attentes personnelles

– numérotez-les de 1 à 3, 1 étant votre attente principale :

- | | |
|---|---|
| ☐ une maturité personnelle | ☐ une orientation professionnelle |
| ☐ une expérience de terrain | ☐ des compétences |
| ☐ un changement de vie | ☐ une meilleure connaissance de la société |
| ☐ une ouverture aux autres volontaires, milieux sociaux... | |

Pouvez-vous nous en dire plus ?

.....

.....

.....

Parmi les problèmes / enjeux que connaît notre société, quels sont ceux qui motivent le plus votre engagement ?

.....
.....
.....

Pensez-vous avoir les moyens d'agir pour améliorer les choses autour de vous ?

☐ **Oui**

Si oui, comment ?

☐ **Non**

Si non, pourquoi ?

.....
.....
.....

Votre projet d'avenir est-il ?

☐ En cours de construction

☐ Déjà défini

☐ Vous n'avez peu ou pas d'idée

S'il est défini ou en cours de constructions, pouvez-vous nous en dire plus sur votre projet professionnel ? (quel métier, quel domaine,...)

.....
.....

Souhaitez-vous ajouter quelque chose ?

.....
.....

5. Signature

Je certifie que ces réponses sont correctes et sincères.

Fait à

Signature :

Envoyez ce dossier signé en deux exemplaires :

- Le 1^{er} ex. à la Plateforme pour le Service Citoyen, rue du marteau 19 à 1000 Bruxelles
- Le 2^{ème} ex. est à envoyer à l'organisme d'accueil que vous avez choisi. (1^{er} choix)

Après réception et lecture de ce dossier, nous reprendrons contact avec vous.

6. Suivi des dossiers

1^{ère} promotion, du 1er février au 30 juin 2011 :

Remise des dossiers pour le [21 janvier](#)

Entretiens dans la semaine du [24 janvier](#)

Confirmation des personnes sélectionnées [au plus tard le 28 janvier](#).

Le Service citoyen démarrera les **1, 2 et 3 février**, par une formation qui rassemblera tous les volontaires.

2^{ème} promotion, du 4 avril au 31 août :

Remise des dossiers pour le [11 mars](#)

Entretiens entre le [14 et le 24 mars](#)

Confirmation des personnes sélectionnées [au plus tard le 25 mars](#)

Le Service citoyen démarrera les **4, 5 et 6 avril** par une formation qui rassemblera tous les volontaires.

Merci pour votre candidature et à bientôt !



Guide d'accueil
d'un
Jeune en Service Citoyen

Projet-pilote 2012

© Plateforme pour le Service Citoyen asbl - Novembre 2011
Coordination : François Ronveaux
Rédaction : Gaétane Mangez et François Ronveaux

Les hommes en effet ne naissent pas citoyens mais le deviennent.

Spinoza (1632 – 1677),
Traité politique

Sommaire

1. Mode d'emploi	p. 4
2. Philosophie d'accueil	p. 5
3. Cadre général	p. 6
3.1 Planification et calendrier	
3.2 Horaires	
3.3 Les missions	
3.4 Les formations	
3.5 Défraiements	
3.6 Assurances	
4. Engagement de l'organisme d'accueil	p.10
5. La mission	p.12
5.1 Rappel du cadre	
5.2 Penser une mission adaptée pour le jeune	
5.3 Ce que les jeunes en Service Citoyen peuvent faire	
5.4 Ce que les jeunes en Service Citoyen ne peuvent pas faire	
6. Le processus de recrutement des jeunes	p.15
7. La convention	p.16
8. Le rôle du tuteur	p.17
9. L'accompagnement de la Plateforme	p.19
9.1 Cadre général	
9.2 Procédures en cas de difficultés	
9.3 Coordonnées de l'équipe	
10. Abécédaire du Service Citoyen	p.21
11. Annexes	
1. Principes fondamentaux pour un Service Citoyen	
2. Fiche-mission à remplir par l'organisme d'accueil	
3. Formulaire d'adhésion à la Plateforme	
4. Convention de volontariat dans le cadre du Service Citoyen	

1. Mode d'emploi

Ce guide s'adresse aux équipes et aux responsables des structures d'accueil de jeunes en Service Citoyen. Idéalement, outre le directeur, le coordinateur et le tuteur, l'ensemble des permanents de l'organisme d'accueil qui seront amenés à côtoyer le jeune en Service Citoyen devrait avoir pris connaissance de son contenu.

Celui-ci décrit le cadre structurel et temporel du projet-pilote 2012, détaille les volumes horaires et le contenu du programme (missions et formations), précise l'engagement et le rôle des différentes parties et développe les conditions contribuant au bon déroulement de l'accueil d'un jeune en Service Citoyen.

Dans le cadre d'expériences-pilote, les rôles et fonctions des différents acteurs¹ se doublent d'une mission de « chercheur associé », chacun apportant sa pierre à l'édifice, concourant tous ensemble à l'affinement du processus et du programme. Ce guide en est l'expression la plus directe. Ces balises et conseils sont largement le fruit de l'évaluation du projet-pilote 2011 ainsi que de la capitalisation des recommandations prodiguées par d'autres structures, belges et étrangères², proposant ce type de programme.

Que tous les acteurs des projets-pilote passé, présent et à venir s'en voient ici remercié !

¹ Jeunes en Service Citoyen, membres des équipes d'organismes d'accueil, permanents de la Plateforme pour le Service Citoyen.

² Nous remercions particulièrement l'association Uniscité, principal partenaire du Service Civique français, pour sa contribution aux réflexions, conseils et recommandations qui accompagnent cette brochure.

2. Philosophie d'accueil

TENDRE VERS LE WIN-WIN-WIN

Le service citoyen doit être utile autant aux jeunes qu'à la structure d'accueil et à la collectivité (via l'objet social de l'organisme). La clé de la réussite de l'accueil d'un jeune se situe dans l'équilibre entre ces pôles.

Les motivations qui poussent un jeune à s'engager dans un Service Citoyen sont souvent multiples : donner un temps de sa vie à la collectivité, se rendre utile, mûrir, apprendre, reprendre un rythme, reprendre confiance en soi, acquérir ou développer des compétences, découvrir le monde du travail et le travail d'équipe....

De manière générale, l'accueil d'un Jeune en Service Citoyen exige du temps, de la flexibilité et de la bienveillance. En particulier :

- être prêt à dégager du temps pour l'accueillir
- lui offrir une place dans l'équipe
- lui présenter un cadre clair (horaires, consignes, échéances...)
- définir une mission spécifique

Au-delà de la mission spécifique préétablie, que le jeune a choisi, il s'agit de laisser une place à son potentiel d'innovation et de créativité, en d'autres mots lui permettre de valoriser ses compétences et ainsi d'y puiser de la motivation.

Outre l'énergie directement mise au service de votre projet (missions), l'accueil d'un Jeune en Service Citoyen peut en retour vous offrir un regard neuf sur vos pratiques, de nouvelles idées, de nouveaux contacts, un sens supplémentaire à votre travail, un accompagnement de personnes bénéficiaires et un réel coup de pouce au quotidien.

- ⇒ **Le Service Citoyen = temps au service de la collectivité**
- ⇒ **Le Service Citoyen = temps pour se structurer**
- ⇒ **Le Service Citoyen = étape de transition entre parcours scolaire et vie active, correspondant à une période de recul, de réflexion, résolument valorisante.**

3. Cadre général

3.1 Planification et calendrier³

⇒ Durée : 6 mois

⇒ Périodes : entre février et août – décliné en 4 promotions :

- Promo 1 (francophone) : 1^{er} février – 31 juillet
- Promo 2 (francophone) : 15 février – 14 août
- Promo 3 (néerlandophone) : 29 février – 28 août
- Promo 4 (Médiaterre et Passeurs de mémoire⁴) : 28 mars – 28 août (5 mois)

⇒ Total : +/- 130 jours (excepté promo 4 : 111 jours) dont :
- 120 jours prestés
- 4 jours fériés
- 6 jours de congé (1/mois)

⇒ Ceux-ci se déclinent en : - 80 % de mission = 92 jours
- 20 % de formation = 23 jours

⇒ Cérémonie de clôture commune aux trois promotions : vendredi 31 août 2012

3.2 Horaire

Le Jeune en Service Citoyen preste sa mission à hauteur de **28h/semaine**⁵. Nous conseillons d'étaler cet horaire sur **4 journées**, du lundi au jeudi, étant donné que les journées de formation auront systématiquement lieu le **vendredi**.

Toutefois, outre ces vendredis de formation, nous restons **flexibles** et l'horaire peut être adapté (soirées, weekends, ...) au regard de la mission et en concertation avec le jeune. Les **heures supplémentaires** prestées par le volontaire seront évidemment récupérées. L'horaire de la semaine est systématiquement défini/confirmé ou modifié lors de la **réunion hebdomadaire**.

³ Cadre du Projet Pilote 2012

⁴ Médiaterre et Passeurs de mémoires sont deux programmes structurés de Service Citoyen proposés et encadrés par la Plateforme, adaptés de programmes français développés par l'association Unis-Cité.

⁵ Maximum autorisé par la loi sur le volontariat.

3.3 Missions

A l'heure actuelle, le Service Citoyen propose des missions dans les secteurs suivants :

- Aide aux personnes
- Environnement
- Jeunesse et accès à la culture
- Relation Nord/Sud

Un Service Citoyen comprend **trois sortes de missions** : principale, complémentaire et d'échange.

1) Mission Principale (MP): 82 jours de mission dans l'Organisme de son choix.

2) Mission Complémentaire (MC) : 4 à 12 jours de mission dans un autre secteur que celui de la mission principale. L'organisme d'accueil complémentaire est imposé au jeune par la Plateforme. La planification de la MC se fait en concertation entre l'organisme d'accueil principal, le jeune et l'organisme d'accueil complémentaire.

3) Mission d'Echange Communautaire (MEC) : 4 à 12 jours de mission dans une autre communauté du pays. L'organisme d'accueil d'échange communautaire est imposé au jeune par la Plateforme. La planification de la ME se fait en concertation entre l'organisme d'accueil principal, le jeune et l'organisme d'accueil d'échange.

Attention : La somme des jours de mission complémentaire et de mission d'échange communautaire ne peut dépasser 12 jours (par ex. : 8 jours de MC + 4 jours de MEC). Une certaine **flexibilité** sera laissée au jeune **à condition** que les deux objectifs de ces missions soient atteints (par ex. : 12 jours de missions complémentaires/échanges en Flandre dans un organisme d'accueil appartenant à un autre secteur que sa mission principale).

- ⇒ **Objectif de la Mission Complémentaire : découvrir un autre secteur**
- ⇒ **Objectif de la Mission d'Echange : s'immerger dans une autre communauté**

3.4 Formations

Les temps de formation constituent un élément fondamental du Service Citoyen en ce sens qu'ils développent réflexivité et maturité par rapport aux expériences vécues sur le terrain, contribuant petit à petit au renforcement d'une conscience citoyenne. Les temps de formation sont dispensés par la plateforme pour le Service Citoyen **tous les vendredis et sont obligatoires**. Ils se déclinent en 5 modules répartis sur 25 jours :

- **Formation Générale : 8,5 jours**

- Semaine d'intégration : 3 jours

- ⇒ Sessions d'infos pratiques, dynamique de groupe, CNV...

- Formations générales thématiques : 5,5 jours

- ⇒ Citoyenneté belge & européenne, fonctionnement politique, consommation responsable, relations Nord-Sud, analyse des médias.

- **Temps d'échange : 7 jours**

- 4 jours de chantiers communs (1 dans chaque Région (W-Fl-Bxl, 1 de 2 j.)
 - 4 demi-journées de temps d'échange
 - 1 journée d'échange de savoirs et savoirs faire

- **Temps de maturation : 4 jours**

- 2 jours de connaissance de soi
 - 2 jours d'orientation

- **Evaluation : 1,5 jour**

- ½ jour à mi-parcours
 - 1 jour en fin de parcours

- **Formation sectorielle : 3 jours**

- Aide aux personnes (ex. : BEPS/Croix-Rouge)
 - Environnement (ex : CRIE de Modave)
 - Culture et jeunesse (ex. : formation à l'animation)
 - Relations Nord-Sud

+ Fête de clôture (1 jour = remise des certificats le 31 août 2012 au Parlement Fédéral)

Remarque : Certaines formations seront données lors de séjours résidentiel : 3 jours la 1^{ère} semaine, 2 jours à mi-parcours et 2 jours en fin de Service.

3.5 Défraiement

Le jeune en Service Citoyen bénéficie d'une **indemnité** de 10 euros par jour presté, prévue dans le cadre de la loi sur le volontariat.

De plus, il reçoit un défraiement pour ses **frais de transport** (déplacement entre le domicile et l'organisme d'accueil) à hauteur de maximum 100 euros/mois et sur base des pièces justificatives (note de frais).

Ces défraiements sont entièrement assurés par la Plateforme pour le Service Citoyen et sont versés sur le compte du jeune au début de chaque mois qui suit le mois presté pour autant :

- Que le tuteur aie envoyé un email indiquant le nombre de jours prestés par le jeune
- Que le jeune aie envoyé par voie postale sa note de frais de déplacements

Attention : Les frais de transport engrangés dans le cadre de la mission sont à la charge de l'Organisme d'Accueil.

Les Organismes d'Accueil qui proposent un **hébergement** peuvent recevoir de la Plateforme pour le Service Citoyen 60 euros par mois et par jeune. Dans ce cas, le remboursement des frais de transport du jeune en Service Citoyen est plafonné à 40 euros/mois.

3.6 Assurances

Chaque jeune en Service Citoyen est couvert par deux assurances contractées auprès de la compagnie d'assurance **sa STEKELORUM INSURANCE nv** :

- La RC responsabilité civile assure le volontaire pour les dégâts occasionnés au tiers dans le cadre des activités exercées.
- La RC accident assure le volontaire pour les risques corporels liés aux activités exercées

4. Engagement de l'organisme d'accueil

Participer au Service Citoyen requière certains engagements formels de la part de l'organisme d'accueil. Quels sont-ils ?

4.1 Avant le Service Citoyen :

Le(s) **responsable(s) de la structure** s'engagent à :

- Participer à une journée de formation dispensée par la Plateforme (17/11/2011)
- Transmettre par courriel la fiche (voir annexe 1) décrivant la mission proposée pour le 25/11/2011
- A adhérer, au minimum en tant que membre de soutien, à la plateforme pour le Service Citoyen. Ceci signifie simplement que votre organisation reconnaît l'utilité d'un Service Citoyen et souscrit aux *Principes fondamentaux pour un Service Citoyen* (voir annexe 2). Si votre organisme souhaite s'engager plus activement, il peut demander le statut de membre effectif (droit de vote à l'Assemblée Générale, accès au Conseil d'Administration...). Le formulaire d'adhésion pour souscrire en tant que membre de soutien ou effectif se trouve en annexe (voir annexe 3).
- Signer la Convention de Volontariat (voir annexe 4) qui lie le jeune, la Plateforme pour le Service Citoyen et l'organisme d'accueil pendant toute la durée du Service Citoyen.
- Si possible, vous accréditer auprès du Bureau International Jeunesse ou de JINT (son équivalent flamand) en tant qu'Organisme d'Accueil du **programme BEL J** (bel-j.be) afin de pouvoir accueillir un Jeune en Service Citoyen issu d'une autre communauté pour une mission d'Echange.

Les **tuteurs** s'engagent à :

- Participer à la journée de formation des tuteurs dispensée par la Plateforme le 19/1/2012 à Mundo N à Namur.

Ensemble, responsable de structure, tuteur et un permanent de la plateforme, s'engagent à :

- Libérer une demi-journée pour rencontrer les candidats dans votre organisme environ 3 semaines avant le début du Service Citoyen (entre le 16/1 et le 11/2 selon la promotion dans laquelle vous souhaitez vous inscrire).

4.2 Pendant le Service Citoyen

Le tuteur s'engage à (voir aussi chapitre 8 « rôle du tuteur ») :

- Jour 1 : Accueillir le volontaire et lui présenter toute l'équipe ;
- fixer le cadre de la mission avec le jeune (ce qu'il peut faire et ne pas faire, lieux et accès, matériel, réunions d'équipe, procédure en cas d'absence...) ;
- Etre le référent privilégié du jeune pendant toute la durée du Service
- fixer une réunion hebdomadaire d'échanges formalisés entre le tuteur et le jeune ;
- envoyer un courriel en fin de chaque mois à la Plateforme avec le nombre de jours prestés par le jeune en vue du paiement des indemnités.
- participer à une journée d'évaluation à mi-parcours avec la Plateforme ;
- assurer un entretien à mi-parcours avec le volontaire ;
- assurer un entretien de clôture avec le jeune ;
- participer à la cérémonie de clôture (31 août 2012 au Parlement Fédéral).

4.3 Après le Service Citoyen

Le tuteur s'engage à :

- compléter un questionnaire d'évaluation ;
- participer à une journée d'évaluation animée par la Plateforme en septembre 2012.

En résumé, pour les tuteurs, outre leurs missions de tutorat avec le jeune, leurs collaborations est requises pendant trois journées :

- **Avant** le début du SC, la Plateforme organise une **journée de formation** à l'attention des tuteurs le 19 janvier 2012.
- **A mi-parcours**, nous les réinvitons à participer à une **journée d'évaluation**.
- **Après l'expérience**, en septembre, nous les inviterons à faire le **bilan de l'expérience** en vue de l'amélioration du dispositif.

5. La mission

Comment définir une mission adaptée pour un Jeune en Service Citoyen ?

5.1 Rappel du cadre

Il est primordial de définir des missions conformes aux **4 principaux objectifs du Service Citoyen** :

1. Mobiliser les jeunes sur des causes utiles pour la société, complémentaires de ce que font les professionnels salariés des associations et des pouvoirs publics ;

2. Donner à ces jeunes un cadre d'engagement au cours duquel ils pourront mûrir, s'enrichir humainement et gagner en conscience citoyenne et maturité personnelle en plus de gagner en compétences ;

3. Proposer des actions accessibles à tous les jeunes. Tous les jeunes ont quelque chose à apporter à la société. Le Service Citoyen doit être un temps pour tous, quelques soient les niveaux de formation et difficultés antérieures ;

4. Renforcer notre cohésion sociale et la solidarité nationale, d'une part en réveillant une fibre civique active mais aussi en s'ouvrant aux rencontres et aux différences (brassage et diversité).

La **réussite** du Service Citoyen est une **responsabilité collective**. Il est du ressort de chaque structure, à travers leurs responsables mais aussi tous leurs membres, de contribuer plus largement aux objectifs et à l'utilité collective du Service Citoyen.

L'**adéquation de la mission avec l'esprit du Service Citoyen** est validée par la Plateforme après réception de la proposition de la fiche de mission.

5.2 Penser une mission adaptée pour le jeune

Demandez-vous comment des jeunes disponibles 6 mois à vos côtés pourraient **enrichir** le travail d'ores et déjà assuré par votre équipe salariée / professionnelle ?

Comment pourraient-ils vous aider à **améliorer l'impact social** de votre action, à faire mieux, plus, différemment ?

Penser **mission « pour des non professionnels »** => il s'agit de missions ne demandant pas de compétences particulières, reposant plus sur des savoirs-être et une motivation que sur des savoirs-faire. Cela vous évitera 2 écueils :

- o confier à des jeunes des missions qui devraient relever de professionnels salariés ;
- o exclure d'office les jeunes ayant moins de diplômes ou qualifications.

Dans l'idéal, pour répondre parfaitement à l'esprit du Service Citoyen, prévu comme une étape de mixité et de brassage, penser à des missions que pourraient réaliser des **équipes ou des binômes de jeunes de différents niveaux d'étude** : des missions valorisant leur jeunesse et leur diversité et non leurs qualifications et dans lesquelles chacun pourra trouver sa place et apporter sa contribution.

5.3 Ce que les jeunes en Service Citoyen peuvent faire

Les structures d'accueil doivent définir des missions où le jeune pourra **venir compléter l'action** des professionnels salariés, des stagiaires, et/ou des bénévoles de la structure :

- o renforcer la qualité du service rendu par les professionnels salariés ;
- o aider à structurer ou démultiplier l'action des bénévoles ;
- o développer / expérimenter de nouvelles actions, des services répondant à de nouveaux besoins...

L'expérience incite à confier aux volontaires des rôles de ce type :

- **rôle d'accompagnateur** (non professionnel), par exemple en lui proposant d'accompagner des personnes âgées ou en situation de handicap dans leurs démarches quotidiennes, ou dans l'accès à des activités culturelles, sportives, de loisirs...
- **rôle d'ambassadeur**, par exemple en lui proposant de mener des actions de sensibilisation des enfants à la citoyenneté ou des actions de prévention santé...
- **rôle de médiateur** (non professionnel), par exemple en lui proposant d'assurer la promotion du tri sélectif dans les grands ensembles ou en formant des personnes âgées aux nouvelles technologies, ...).

5.3 Ce que les jeunes en Service Citoyen ne peuvent pas faire

Il est préférable de prévoir que les missions confiées aux jeunes ne peuvent pas :

- concerner des tâches administratives ou logistiques indispensables au fonctionnement courant de la structure d'accueil (jamais plus de 25 %, soit l'équivalent d'au maximum un jour par semaine) ;
- relever d'une profession réglementée (par exemple assurer les soins de santé dans un home pour personnes âgées ...) ;
- être au contact de publics fragiles sans la présence et l'encadrement de personnels qualifiés ;
- assurer des missions précédemment assurées par un salarié de la structure (en congé de maladie ou de maternité par exemple) ;
- il est interdit de détenir un mandat de dirigeant bénévole (membre du bureau ou du Conseil d'Administration) dans la structure au sein de laquelle on effectue son Service Citoyen.

6. Le processus de recrutement des jeunes

Au départ, nous recrutons les jeunes sur base de deux critères : leur **disponibilité** pendant 6 mois à temps plein et leur **motivation** à se mettre au service de la collectivité. **Avant de faire un choix, il est important d'avoir en mémoire que :**

- Le Jeune en Service Citoyen n'est pas un salarié « sous payé » ou un « bénévole rémunéré ».

Le jeune en Service Citoyen requière un **statut à part entière** qui doit trouver sa place entre :

- le salariat
- le stage
- le bénévolat

- Le Service Citoyen poursuit un **objectif de brassage social**. Pour que ce brassage soit effectif, nous comptons sur l'ouverture d'esprit des organismes d'accueil. Le choix du jeune ne peut être basé sur les diplômes et les compétences formelles. Cette sélection ira à l'encontre des valeurs défendues par le Service Citoyen.

Etapas du processus de sélection

- La **liste des missions** proposées par les différents organismes d'accueil est **accessible** dès le 1^{er} décembre sur le **site Internet** de la Plateforme

- Dans son **dossier de candidature**, chaque jeune **sélectionne par ordre de préférence deux organismes** d'accueil au sein desquels il souhaite effectuer sa mission. Le dossier de candidature est à renvoyer au plus tard 20 jours avant le départ de la promotion choisie. Chaque organisme d'accueil reçoit une copie de chaque dossier de candidature.

- **La Plateforme contacte chaque candidat** et fixe un rendez-vous avec le premier organisme d'accueil choisi. Si pour une raison ou une autre, cet organisme ne peut accueillir le jeune, un RV sera pris dans le second organisme d'accueil choisi par le jeune.

- L'**organisme d'accueil libère une demi-journée**, environ 3 semaines avant le début du Service Citoyen, pour **rencontrer tous les jeunes** qui ont choisi cet organisme. Ces entretiens se déroulent dans votre organisme d'accueil en présence d'un représentant de la Plateforme. Ils ont pour objectifs de faire connaissance avec le jeune, de lui présenter l'organisme et le projet plus en détail ainsi que d'évaluer si le contact passe bien avec lui.

- Une semaine plus tard, nous vous demandons de nous contacter afin de nous faire part du/des jeune(s) choisi pour réaliser un Service Citoyen dans votre structure.

7. La convention

Même si l'accord de base se fait sur un principe volontaire, il est important d'acter du fait que chacune des 3 parties s'engage moralement **à mener le projet à bien et à terme.**

- **Le Jeune** s'engage à mettre son temps et son énergie au service de l'Organisme d'Accueil pendant 6 mois et à effectuer la mission qu'on lui propose.
- **L'Organisme d'Accueil** s'engage à l'accueillir, à l'encadrer et à lui donner les moyens de réussir sa mission.
- **La Plateforme** s'engage à coordonner l'ensemble, à assurer le suivi des jeunes, le suivi des tuteurs, à intervenir sur place en cas de difficulté, à dispenser des journées de formation et d'échange planifiées en début de programme, à indemniser les jeunes à hauteur de 10 euros par jour presté...

Afin d'acter de cet engagement moral réciproque, une **Convention** (cf. annexe 4) reprenant les termes du cadre de Service Citoyen est signée⁶ par les trois parties en trois exemplaires. Elle identifie entre autres le tuteur, prévoit le montant des indemnités, la procédure en cas d'abandon, la possibilité d'ajouter des clauses spécifiques liées à l'Organisme d'accueil...

Remarque : A ce jour, en l'absence d'une loi portant organisation d'un Service Citoyen, le jeune garde son/ses statuts et bénéficie d'indemnités prévues par la **Loi de 2005 sur le volontariat**.

⁶ La signature de la convention a lieu lors des 3 jours de formation générale au tout début du Service.

8. Le rôle du tuteur

Le tuteur :

- est un **membre de l'équipe de l'organisme d'accueil**
- est **responsable** du bon déroulement de la mission du jeune en Service Citoyen
- **fait le lien** entre ce jeune et l'équipe
- assure **le suivi de la mission** et son cadre.

Attention : L'accueil du/des jeunes reste un **projet d'équipe**. Le tuteur ne doit pas être aux côtés du jeune en Service Citoyen dans toutes ses missions ni être le seul responsable de son encadrement au quotidien. Il est même conseillé de varier les contacts au sein de l'équipe et de s'appuyer sur des personnes-ressources pour éviter une surcharge de travail du tuteur.

⇒ **Le « bon » tuteur :**

- dispose de temps pour assurer sa mission d'encadrement ;
- maîtrise sa mission et peut la faire évoluer en fonction de la progression du jeune ;
- établit une relation de confiance avec le jeune et prend en compte ses aspirations ;
- établit et suit les échéances ;
- est garant du respect de la mission (voir plus bas) ;
- évite l'isolement du jeune et veille à son intégration au sein de l'équipe
- assure un entretien hebdomadaire de suivi avec le jeune ;

⇒ **La collaboration tuteur-volontaire doit être :**

- équilibrée
- consentie mutuellement (chacun s'y retrouve)
- formalisée lors de la réunion hebdo. et les évaluations (à mi-parcours et finale)

Cette collaboration est caractérisée par une **absence de lien de subordination**, ce qui signifie en définitive que s'il y a bien une obligation de moyens, il n'y a pas d'obligation de résultats. Mais ceci ne signifie pas absence de lien d'autorité. Des règles ont été définies, on peut donc sanctionner !

⇒ **L'accueil du Jeune en Service : une intégration en 4 étapes**

1. Accueil

- présenter à tous les membres de l'équipe ;
- fixer le cadre :
 - règles
 - horaires
 - accès

2. Temps d'immersion dans la structure (une semaine ou plus selon les besoins du jeune)

3. Temps d'accompagnement et de formation à la mission proprement dite (deux semaines ou plus selon les besoins du jeune)

4. Clarification de la mission spécifique avec le jeune :

- mission concrète, accessible
- outils adaptés et accompagnement régulier et formalisé
- Échéances bien définies

Remarque : ceci ne veut pas dire que la mission ne peut être évolutive, mais signifie qu'il y a un engagement réciproque autour d'une mission opérationnelle.

9. L'accompagnement de la Plateforme

9.1 Cadre général

L'équipe des animateurs/formateurs **du Projet-Pilote** reste **joignable** par téléphone pour répondre aux questions et/ou réagir aux éventuelles difficultés rencontrées par les tuteurs.

A l'occasion des temps d'échange et des journées de formation, ils récoltent également les **retours des volontaires**.

Les animateurs/formateurs de la Plateforme peuvent assurer un **rôle de médiateur en cas de difficulté** et venir sur place pour un entretien impliquant les 3 parties.

9.2 Procédures en cas de difficulté

Points sur lesquels être vigilants dès le départ :

- définir une mission accessible et concrète ;
- donner les moyens et les outils aux jeunes en vue de réussir leur mission ;
- intégration dans l'équipe ;
- encadrement par toute l'équipe et pas uniquement par le tuteur ;
- accompagnement progressif du jeune vers plus d'autonomie ;
- ponctualité

Une règle fondamentale pour les jeunes en Service Citoyen :

⇒ prévenir en cas de retard ou d'absence ! On peut comprendre et donc d'autant mieux excuser une absence si celle-ci est non seulement justifiée mais surtout communiquée.

En cas de non-respect du cadre :

1^{ère} étape : entretien individuel avec le tuteur (1^{er} recadrage, rappel des règles, explication du sens des règles !)

Si le cadre n'est toujours pas respecté après ce premier entretien :

2^{ème} étape : entretien avec le responsable de structure (avertissement plus sérieux)

Si le problème se poursuit :

3^{ème} étape : entretien avec un membre de la Plateforme qui peut déboucher sur une dernière chance ou sur la clôture du projet.

Si départ à l'initiative du jeune en Service Citoyen :

1. Le Jeune en Service Citoyen est tenu de prévenir 10 jours à l'avance ;
2. Il doit se présenter à un entretien, avec le tuteur et un représentant de la Plateforme, afin d'exposer les motifs du départ et entendre les retours du tuteur.

Dans les deux cas, la possibilité d'entamer une nouvelle et autre mission dans le cadre du Service Citoyen n'est pas exclue. Elle n'est jamais communiquée qu'en ultime recours à l'abandon du Service Citoyen et selon certains contextes.

Faute grave :

⇒ Requière un entretien de clôture en présence d'un représentant de la Plateforme.

9.3 Coordonnées de l'équipe

Direction	François Ronveaux	0487/26 26 20 02/256 32 44	direction@service-citoyen.be
Coordinateur du projet-pilote			
Coordinateur néerlandophone	Stefan de Ferm	0487/ 26 26 35 02/265 27 76	coordinatie@jongeren-samenleving.be
Coordinatrice des Jeunes en Service Citoyen	Gaétane Mangez	0488/28 20 49	volontaires@service-citoyen.be
Chargée de communication	Céline Kalogera	0489/91 00 06 02/256 32 44	communication@service-citoyen.be
Chargé du projet Médiaterré	Silvia Crespo	0487/44 66 24	mediaterre@service-citoyen.be

10. Abécédaire du Service Citoyen

Les mots ont leur importance en ce sens qu'ils contribuent à bien distinguer la place spécifique du Service Citoyen (par rapport au volontariat, aux stages, aux dispositifs d'insertion professionnelle, à l'emploi...).

On n'utilisera pas les termes suivants :

Volontaire

Rémunération (ou pire, salaire !)

Travail

Embaucher

Salarié ; Stagiaire ; Bénévole ; Employé

Chef ; Patron

Employeur

Contrat de travail

Profil de poste

...

Mais privilégiera plutôt :

Jeune en Service Citoyen

Indemnités

Mission, projet

Engager, Mobiliser

Jeune en Service Citoyen

Tuteur ; Responsable

Structure d'accueil

Convention

Offre de mission

...

Annexes

Fiche mission (à renvoyer par mail à la PfSC avant le 25 novembre 2011)

Titre de la mission		
Présentation de l'organisme d'accueil		
Possibilité et conditions de logement sur place ou dans les environs		
La mission du volontaire		
Qu'est ce que l'action du volontaire va apporter :	Aux bénéficiaires : A la structure d'accueil : A lui-même :	
Forme d'action	Administrative / Contact humain / Derrière un bureau/PC / à l'extérieur / Développement / ...	
Formation-Accompagnement	Ce que votre structure va mettre en place pour former et accompagner le volontaire	
Eventuels pré-requis nécessaires	Ce que le volontaire doit avoir comme pré-requis éventuels au départ (permis B, ...)	
Durée de la mission	Début mission :	Durée mission :
	Volume horaire : h/semaine	Jours de mobilisation :
Lieu de réalisation		
Nombre de volontaire(s) recherché(s)		
Possibilité d'accueil de jeunes néerlandophones/germanophones	Néerlandophones : oui – non Condition : Germanophones : oui – non Condition :	
Date et heure de l'entretien de sélection de candidats	Echéances/modalités :	
Eventuelles précisions		
En quoi cette mission ne « concurrence pas » un emploi		

Principes fondamentaux pour un Service Citoyen

Nous, organisations⁷ actives avec des jeunes ou dans la société, voulons promouvoir et défendre la mise sur pied en Belgique d'un Service Citoyen. Nouveau temps social pour les jeunes, le Service Citoyen permettra de transmettre aux jeunes l'envie de vivre en société et de participer à sa construction. Ce projet de société, résultat d'une politique de jeunesse transversale ambitieuse, renforcera la cohésion sociale et permettra de créer une nouvelle dynamique de société.

Dans un premier temps, nous avons élaboré et défendons ensemble les principes fondamentaux suivants :

Une vraie étape de vie

Le Service Citoyen doit être considéré comme un nouveau temps social qui permettra de renforcer le développement personnel et l'implication sociale des jeunes dans la société. Le Service Citoyen doit être un engagement à plein temps et avoir une durée continue de six à douze mois.

Un Service Citoyen, accessible à tous les jeunes

Affichant une vocation universelle, le Service Citoyen doit être proposé et accessible à tous les jeunes de 18 à 25 ans et leur assurer les moyens de subvenir à leurs besoins pendant cette période.

Tirant parti des expériences existantes

Il faut s'appuyer sur l'évaluation et le développement des expériences belges et étrangères de ce type de programme pour construire un Service Citoyen de qualité et de plus grande ampleur.

Au service de missions d'intérêt général

Le Service Citoyen doit être centré sur des missions répondant à de réels enjeux de société (sociaux, environnementaux, culturels, etc.) et qui constituent une contribution utile pour les organismes qui les accueillent.

Un temps d'apprentissage, de formation, d'orientation et d'ouverture

Tout en restant principalement un temps consacré par les jeunes à servir l'intérêt général et un temps d'apprentissage actif de la citoyenneté, le Service Citoyen doit permettre aux jeunes d'avancer dans leur projet personnel. Le Service Citoyen doit permettre aux jeunes de mobiliser et d'acquérir des compétences diverses (générales, manuelles, relationnelles, intellectuelles...).

Une expérience collective et un temps de brassage social et culturel

Le Service Citoyen doit impérativement favoriser le brassage social et être considéré comme une double opportunité : construire et se construire. Afin d'encourager l'entraide, la complémentarité, la solidarité, la responsabilité, nous pensons que le Service Citoyen doit favoriser les temps de rencontres, d'échanges entre les jeunes, entre générations et les expériences collectives.

Un temps reconnu et valorisé

Ce temps donné à la collectivité doit voir sa reconnaissance prouvée par un certificat ainsi que par l'ouverture de droits et avantages (sécurité sociale, assurances...). L'expérience devra également faire l'objet d'une valorisation permanente par l'ensemble des acteurs de notre société, tant privés que publics.

Un dispositif fédérateur

Coordonné par les autorités fédérales, le Service Citoyen doit être conçu comme un projet de société associant dans sa mise en œuvre l'ensemble des parties prenantes : institutions publiques mais aussi collectivités locales, associations, représentants des jeunes, syndicats, entreprises...

⁷ Aujourd'hui, plus de 50 membres caractérisés par une très grande diversité : Conseil de Jeunesse (CJ), Vlaams Jeugstraad, La Croix-Rouge de Belgique, Union francophone des magistrats de la jeunesse, Fédération des Maisons de Jeunes en Belgique Francophone (FMJBF), Minderhedenforum, VIA vzw, Demos, Kifkif, Ecofest, Fondation Benoît, Fondation pour les Générations Futures (FGF), Institut d'Eco-pédagogie, Réseau IDée, Service Protestant de la Jeunesse (SPJ), Confédération des Organisations de Jeunesse (COJ), Solidarité, Asmae, Compagnons bâtisseurs, Dynamo, Samarcande, Service Civil International (SCI), JAVVA, Maison de jeunes La J, AMO la Chaloupe, AFS programmes interculturels, Volont'R, Conseil Jeunesse Développement, Centre Comète, AMOS, Les Sentiers, SOS Jeunes Quartier Libre...

Sur base de ces Principes fondamentaux, nos organisations se déclarent prêtes à se mobiliser et à faire avancer la réflexion pour la mise en place progressive et la réussite du Service Citoyen.

Formulaire d'adhésion ou de soutien à la Plateforme pour le Service Citoyen

- ☐ L'organisme souhaite devenir **membre de soutien** et marque son adhésion aux Principes Fondamentaux en y apposant son logo. Il n'y a pas de cotisation.
- ☐ L'organisme souhaite devenir **membre effectif** et s'engage à payer⁸ une cotisation annuelle de 50 euros. Sous réserve d'acceptation, cette adhésion donne accès et droit de vote aux Assemblées Générales de la Plateforme.

Remarque : pour les deux niveaux d'adhésion, les organismes sont informés des différentes activités de la plate-forme (Assemblée Générale, journée d'études, colloques, newsletter ...), mais les membres de soutien n'ont aucune obligation à y participer.

I. Coordonnées de l'organisme

Nom de l'asbl :

Avenue/ Rue : N°..... .Bte

Code Postal : Localité :

Email :

Site Internet :

Téléphone : Fax :

II. Représentant légal

Nom :

Fonction :

Tél. :

Email :

⁸ Sur le compte n°068-2489657-82 avec la mention : nom de votre organisme + membre adhérent 2011

III. Personne de contact

Nom :

Fonction :

Tél. :

Email :

Par la présente, je, soussigné....., atteste avoir pris connaissance des statuts⁹ et la charte¹⁰ de la Plateforme pour le Service Citoyen, et marqué de l'organisme que je représente aux Principes Fondamentaux¹¹.

Je joins en annexe un PV du Conseil d'Administration de mon organisme, actant sa volonté de devenir membre de la Plateforme pour le Service Citoyen.

Fait à..... le

Signature :

Ce document est à envoyer par courrier postal ou électronique¹² à l'adresse suivante :

Plateforme pour le Service Citoyen 19, rue du marteau 1000 Bruxelles Email : direction@service-citoyen.be
--

⁹ Accessible sur : <http://www.service-citoyen.be/rejoignez-nous>

¹⁰ Idem

¹¹ Accessible sur : <http://www.service-citoyen.be/Principes-fondamentaux-Service-Citoyen>

¹² Dans ce cas, scanner un document original dûment signé.

**Si l'organisme s'engage en tant que membre effectif,
veuillez répondre aux questions suivantes :**

IV. Activités de l'organisme

- Quelles sont les activités menées par l'organisme?

.....

.....

.....

.....

.....

- Quel est l'âge du public concerné ?

- Quelle est l'étendue des activités ?

- ☐ locale
- ☐ régionale
- ☐ nationale
- ☐ internationale

V. Motivations

- Pourquoi souhaitez-vous adhérer à la Plateforme ?

.....

.....

.....

.....

.....

- Quelles sont vos attentes et quelle serait votre contribution au projet ?

.....

.....

.....

.....

.....

- Quelles sont vos idées au sujet du Service Citoyen?

.....

.....

.....

.....

.....

- La Plateforme travaille selon différents axes. Sur quel(s) point(s) seriez-vous particulièrement intéressé de travailler ? (lobbying, communication, événementiel, recherches, projet-pilote, statut et formation des jeunes en Service Citoyen, coûts et impact du Service, motivation et profils des jeunes, organisation au niveau institutionnel,...)

.....

.....

.....

.....

.....

VI Commentaires éventuels

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Convention de volontariat dans le cadre du Service Citoyen

Entre,

La **Plateforme pour le Service Citoyen** asbl, coordinatrice du projet-pilote de Service Citoyen, ci-après dénommée « **Plateforme** »

Et,

.....
Statut juridique :

Ci-après nommé « **Organisation d'accueil** »

Et,

Mademoiselle - Monsieur :

Domicilié :

Code postal :

Commune :

Tél/GSM :

Adresse e-mail :

Ci- après dénommé(e) « **Jeune en Service Citoyen** »

Il a été préalablement exposé que:

1. La Plateforme coordonne un projet-pilote de Service Citoyen adressé aux jeunes de 18 à 25 ans, en collaboration avec différentes organisations d'accueil.
2. L'Organisation d'accueil est une association à finalité
dans le secteur de.....
3. Cette Organisation accueille le Jeune en Service Citoyen pour une durée de 5 mois dans le cadre du Service Citoyen. Elle fait appel aux services du Jeune en Service Citoyen en dehors de tout contrat de travail dont le lien de subordination et la rémunération propres à cette relation de travail sont ici expressément écartés.

Le Jeune en Service Citoyen participera aux **missions suivantes** :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

4. Horaires :

En fonction de certaines activités extraordinaires, l'organisation se réserve le droit de déroger à cet horaire. En aucun cas le volume d'heures/semaine ne dépassera 28h00.

5. Le Jeune en Service Citoyen s'engage à accepter les missions proposées, à respecter cet horaire et à prévenir en cas d'indisponibilité.

6. L'organisation d'accueil s'engage à former, encadrer et assurer le suivi du Jeune en Service Citoyen dans la réalisation de ses missions.

7. Dans le cadre de ses activités, le Jeune en Service Citoyen sera placé sous la responsabilité d'un tuteur :

Nom et prénom du tuteur :

Tél/GSM :

Adresse email :

A aucun moment, le Jeune en Service Citoyen ne pourra engager l'organisation d'accueil, ni assumer l'entière responsabilité de ses missions, à l'exception de fautes intentionnelles (dol), d'une faute grave ou de fautes légères répétées.

8. La Plateforme s'engage à s'assurer du respect des termes de ce contrat, et à intervenir en cas de litige.

9. Le Jeune en Service Citoyen accepte les missions proposées par l'organisation d'accueil, et accepte de participer aux formations et temps d'échange organisés par la Plateforme.

La Plateforme informe le Jeune en Service Citoyen des éléments suivants :

a) Assurances contractées par la Plateforme :

RC responsabilité civile (obligatoire, assure le Jeune en Service Citoyen pour les dégâts occasionnés au tiers dans le cadre des activités exercées)

RC accident (non obligatoire, offerte par la Plateforme, assure le Jeune en Service Citoyen pour les risques corporels liés aux activités exercées)

N° de la police d'assurance : **sa STEKELORUM INSURANCE nv** , N°518247970

b) Indemnisation

La Plateforme pour le Service Citoyen s'engage à verser au Jeune en Service Citoyen **un défraiement de 10 euros par jour complet de prestation**. Le montant total maximum des défraiements ne dépassera en aucun cas la somme de 30,82 € par jour, ni la somme de 1232,92 € par an.

Le versement de ces défraiements se fera au début du mois qui suit les prestations effectuées, sur le compte du Jeune en Service Citoyen, et après réception par la Plateforme d'un état de prestation signé par le tuteur.

c) Frais de déplacement et/ou de logement

La plateforme pour le Service Citoyen s'engage à rembourser les frais de déplacement du Jeune en Service Citoyen **à concurrence de 100 €/mois maximum**. En cas de déplacement avec son véhicule personnel, le montant des indemnités kilométriques sera remboursé à concurrence de 0,3178 €/km parcouru (dont la somme totale ne dépassera en aucun cas 2000 km/an).

d) Jour de congé

Le Jeune en Service Citoyen bénéficie de 1 jour de congé par mois, soit 5 jours de congé au total. Il prévient l'organisme d'accueil de la date du congé au moins 15 jours au préalable.

e) Jours de maladie

Toute absence supérieure à un jour de maladie sera justifiée par un certificat médical.

f) Résiliation

La présente convention de volontariat dans le cadre du Service Citoyen peut être résiliée par l'une des parties moyennant l'information des autres parties des échéances, des causes et de la motivation de la résiliation de la convention. Chaque partie s'engage moralement à prévenir les autres parties de sa décision dans un délai minimum de 10 jours ouvrables.

L'organisation d'accueil informe le Jeune en Service Citoyen des éléments suivants :

a) Secret professionnel

Dans l'exercice de ses activités, le Jeune en Service Citoyen est tenu au secret professionnel et à un devoir de réserve (art458 du code pénal).

b) Autres (préciser)

.....

.....

.....

.....

La présente convention engage les parties et prend effet pour la période allant du au 2011.

Fait le / / 2011, à , en trois originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu son exemplaire.

Pour réception (signature précédée de la mention lu et approuvé) :

La Plateforme
pour le Service Citoyen

L'Organisation

Le Jeune en Service Citoyen

Plateforme pour le Service Citoyen asbl / Platform Jongeren voor de Samenleving vzw

Rue du Marteau, 19/21 - 1000 Bruxelles

info@service-citoyen.be

+ 32 2 256 32 44

La Plateforme pour le Service Citoyen bénéficie du soutien de :



Guide d'entretien final d'évaluation tuteur – volontaire

Ce guide d'entretien vise à cadrer l'entretien final entre le tuteur et le volontaire, en fin de mission. Il est complété par le tuteur et destiné au volontaire.

Ce document vise à identifier les compétences et points forts du volontaire ainsi que les points à améliorer.

Savoirs	Très bon	bon	moyen	faible
Connaît ses missions et tâches à accomplir				
Connaît l'organisme d'accueil				
Connaissance des publics bénéficiaires				
Bon niveau à l'oral				
Bon niveau à l'écrit				
Autres (spécifique à chaque mission) - -				
Remarques sur les points forts				
Remarque sur les points à améliorer				

Savoirs être	Très bon	bon	moyen	faible
Sociabilité				
Ecoute				
expression				
communication				
Capacité d'auto-évaluation et de				

Et si tous les jeunes s'engageaient plusieurs mois pour la solidarité ?

remise en question				
Curiosité / désir d'approfondir ses connaissances				
flexibilité				
Sait prendre des initiatives				
Sait demander conseil				
Sens des responsabilités				
Remarques sur les points forts				
Remarque sur les points à améliorer				

Savoirs faire				
Gestion du temps				
Travail en équipe				
autonomie				
Respect du cadre/des consignes				
Adaptation aux situations				
Autres				
Remarques sur les points forts				
Remarque sur les points à améliorer				

Implication personnelle	Très bon	bon	moyen	faible
Intérêt et curiosité				
Disponibilité				
Motivation				
Ponctualité				

Points forts du volontaire :

Plateforme pour le Service citoyen
www.service-citoyen.be

Et si tous les jeunes s'engageaient plusieurs mois pour la solidarité ?

A améliorer :

Sa touche personnelle : ce qu'il a apporté dans la structure d'accueil :

Projet pilote de Service citoyen

Questionnaire d'évaluation à l'attention des tuteurs

Dans le cadre d'une première expérience pilote, vos feedback via ce questionnaire sont fondamentaux car ils permettront d'adapter et améliorer les futures propositions de Service Citoyen. Nous vous sommes d'avance reconnaissant de prendre le temps de bien le remplir (si possible de manière électronique) et de nous le faire parvenir avant fin août à l'adresse suivante : service.citoyen@gmail.com ou rue du marteau 19 à 1000 Bruxelles.

1. Le rôle de la Plateforme dans la coordination du projet pilote

- 1.1 Évaluez votre niveau de satisfaction, sur une échelle de 1 à 5, quant aux deux journées de formation proposées avant le début du Service Citoyen à l'attention des tuteurs (et des responsables de structure) ?

Très insatisfait < très satisfait

1	2	3	4	5
---	---	---	---	---

Commentaires / suggestions:

- 1.2 Les informations qui vous ont été transmises au cours de ces deux jours de formation, vous ont-elles permis de :

- comprendre les objectifs et le cadre du Service citoyen ?

Pas du tout d'accord < Tout à fait d'accord

1	2	3	4	5
---	---	---	---	---

- comprendre votre rôle de tuteur?

1	2	3	4	5
---	---	---	---	---

- définir la mission des volontaires ?

1	2	3	4	5
---	---	---	---	---

- 1.3 Avec le recul, qu'auriez-vous souhaité de plus/de moins dans le cadre d'une formation et d'un accompagnement des tuteurs ?

- 1.4 Le système de sélection des volontaires vous paraît-il pertinent ? (Entretien avec les différents candidats et choix par l'organisme d'accueil)

1	2	3	4	5
---	---	---	---	---

Suggestions/ commentaires :

- 1.5 Comment évaluez-vous la rencontre avec les tuteurs et les volontaires organisée lors de la Formation générale ?

Inutile < très utile

1	2	3	4	5
---	---	---	---	---

- 1.6 Le cadre posé par la convention vous semble-t-il : - clair ?

Pas du tout < Tout à fait

1	2	3	4	5
---	---	---	---	---

- Suffisant ?

1	2	3	4	5
---	---	---	---	---

Si non, voyez-vous d'autres aspects à inclure dans cette convention?

- 1.7 Etes-vous satisfait du suivi de la Plateforme par rapport au volontaire ?

Pas du tout < Tout à fait

1	2	3	4	5
---	---	---	---	---

Commentaire / suggestion:

- 1.8 Comment évaluez-vous le soutien de la Plateforme par rapport aux tuteurs ? (Réponses aux questions, intervention en cas de difficulté, ...)

1	2	3	4	5
---	---	---	---	---

Commentaire/suggestion :

- 1.9 Identifiez-vous des besoins non rencontrés dans le cadre de la coordination/organisation/planification par la plateforme ?

2. Votre rôle de tuteur

- 2.1 Avez-vous respecté l'un des éléments du cadre proposé par la Plateforme, à savoir un entretien hebdomadaire avec le volontaire ?

Si non, pourquoi ?

- 2.2 Quelles difficultés avez-vous rencontré au niveau de l'encadrement et l'accompagnement du volontaire dans sa mission?

Et si tous les jeunes s'engageaient plusieurs mois pour la solidarité ?

2.3 Quels changements feriez-vous au niveau de l'accueil et de l'encadrement, ou du choix de la mission, si c'était à refaire ?

2.4 A titre personnel, que retirez-vous de votre expérience en tant que tuteur ?

3. Les missions

3.1 Missions principales

3.1.1 Etes-vous satisfait de la façon dont le volontaire a rempli sa mission ?

Pas du tout < Tout à fait

1	2	3	4	5
---	---	---	---	---

Commentaires/suggestion :

3.1.2 En quoi les missions du volontaire ont-elles contribué au projet de votre association ?

3.1.3 Quelle plus-value a apporté le volontaire :

Dans votre propre profession ?

Dans votre équipe ?

Dans votre institution ?

Autour des publics bénéficiaires ?

3.2 Missions complémentaires

3.2.1 Etes-vous satisfait des missions complémentaires réalisées dans votre organisme d'accueil ?

Pas du tout < Tout à fait

1	2	3	4	5
---	---	---	---	---

Commentaires/ Suggestions :

3.2.2 Comment s'est planifiée la mission complémentaire dans votre structure ? Êtes-vous satisfait de la formule ? En proposeriez-vous une autre ?

4. Evaluation globale du projet pilote

J'identifie l'utilité et l'intérêt du Service citoyen :

- pour l'organisme d'accueil

En quoi ?

Inutile < Très utile				
1	2	3	4	5

- pour le tuteur

En quoi ?

1	2	3	4	5
---	---	---	---	---

- pour le volontaire

En quoi ?

1	2	3	4	5
---	---	---	---	---

- pour la société

En quoi ?

1	2	3	4	5
---	---	---	---	---

5. L'avenir du Service Citoyen

5.1 Votre structure souhaite-t-elle reconduire l'expérience l'an prochain ?

5.2 Votre structure souhaite-t-elle accueillir le même nombre/plus/moins de volontaires ?

5.3 Quelles modifications apporteriez-vous au programme de Service citoyen tel qu'il a été mis en place dans le cadre de ce projet pilote 2011 ? (horaire hebdomadaire, planning et contenu de formations, ...)

5.4 Autres (remarques générales, sujet non abordés dans ce questionnaire ...)

Merci pour vos réponses !

Projet pilote de Service citoyen

Questionnaire d'évaluation à l'attention des volontaires

1. Auto-évaluation

Comme au début de votre Service Citoyen, nous vous invitons à mettre une croix dans la colonne adéquate pour vous situer sur ces différentes aptitudes.

1 = ne me correspond pas ; 2 = me correspond plutôt mal ; 3 = me correspond plutôt bien ; 4 = me correspond très bien

	1	2	3	4
Aptitude à me forger mon opinion				
Aptitude à défendre mon point de vue				
Aptitude à faire des choix, prendre des décisions				
Aptitude à m'organiser				
Aptitude à me fixer des objectifs				
Aptitude d'écoute et de dialogue				
Aptitude à respecter mes engagements				
Aptitude à m'exprimer en public				
Aptitude à me documenter, à trouver la bonne info				
Aptitude à transmettre ce que je sais				
Aptitude à m'adapter à des situations imprévues				
Aptitude à respecter le travail de l'équipe				
Aptitude à m'intégrer dans une équipe				
Aptitude à répartir les tâches au sein de l'équipe				
Aptitude à motiver les autres membres de l'équipe				
Aptitude à dépasser mes préjugés				
Aptitude à prendre des initiatives				

Et si tous les jeunes s'engageaient plusieurs mois pour la solidarité ?

Aptitude à respecter les consignes				
Aptitude à concilier impératifs personnels et professionnelles				
Aptitude à identifier les priorités				
Aptitude à m'adapter aux contraintes liées à un projet, à une structure				
Aptitude à m'adapter à des interlocuteurs différents (langage et attitude)				
Attitude à me mobiliser sur un projet qui ne me motive pas				
Aptitude à être à l'heure				
Aptitude à prendre conscience de mon potentiel				
Aptitude à comprendre le fonctionnement de la société				
Aptitude à gérer les conflits				
Aptitude à prendre des responsabilités				

Peux-tu identifier une ou deux compétences (savoirs/savoir-faire/savoir-être) sur lesquelles tu as pu t'appuyer pour mener à bien ta mission (compétences que tu avais déjà) ?

1.

2.

Peux-tu identifier une ou deux compétences (savoirs/savoir-faire/savoir-être) que tu as développées pendant ton Service Citoyen ?

1.

2.

Peux-tu identifier une ou deux compétences (savoirs/savoir-faire/savoir-être) que tu souhaiterais acquérir ou qui t'ont manqué pendant cette expérience ?

1.

2.

Et si tous les jeunes s'engageaient plusieurs mois pour la solidarité ?

Peux-tu nommer l'une ou l'autre découvertes personnelles/prises de conscience réalisées pendant cette expérience et qui te seront utiles pour la suite de ton parcours ?

Comment évalues-tu ta participation et ton implication personnelle :

- Dans ton organisme d'accueil ?

Commentaires ?

Minimale → Maximale

1	2	3	4	5
---	---	---	---	---

- Dans le programme de formation proposé par la Plateforme ?

Commentaires ?

Minimale → Maximale

1	2	3	4	5
---	---	---	---	---

1.6. Globalement, l'expérience de Service Citoyen a-t-elle été une expérience positive pour toi ?

Pas du tout → Tout à fait

1	2	3	4	5
---	---	---	---	---

Peux-tu préciser en quoi ?

2. Evaluation finale des différents aspects du programme de Service Citoyen

Sur base de la théorie des signes de reconnaissance abordée ce matin, nous t'invitons à formuler pour chacun des aspects du programme de Service Citoyen :

- (au moins) un signe de reconnaissance conditionnel positif ;
- (au moins) un signe de reconnaissance conditionnel négatif (assorti de préférence d' une suggestion).

2.1. La sélection des volontaires (choix de deux organismes d'accueil parmi une liste/dossier de candidature/entretien avec les différents candidats et choix par l'organisme d'accueil)

- SC+ :
- SC- :

2.2. L'accueil dans l'organisme d'accueil

- SC+ :
- SC- :

2.3. Votre tuteur (son rôle/son suivi/etc.)

- SC+ :
- SC- :

2.4. L'encadrement proposé par la Plateforme

- SC+ :
- SC- :

2.4. Votre mission principale (sa définition/son contenu/etc.)

- SC+ :
- SC- :

2.5. Votre mission complémentaire (son organisation/son contenu/etc.)

- SC+ :

Et si tous les jeunes s'engageaient plusieurs mois pour la solidarité ?

- SC- :

2.6. Le programme de formation (son contenu/sa méthodologie)

- SC+ :

- SC- :

2.7. Le carnet de bord

- SC+ :

- SC- :

2.8. Autres ?

3. Evaluation globale du projet pilote

J'identifie l'utilité et l'intérêt du Service citoyen :

- Pour les jeunes

En quoi ?

Inutile → Très utile				
1	2	3	4	5

- Pour l'organisme d'accueil

En quoi ?

1	2	3	4	5
---	---	---	---	---

- Pour la société

En quoi ?

1	2	3	4	5
---	---	---	---	---

Autres (remarques générales, sujet non abordés dans ce questionnaire ...)

Merci pour vos réponses !



Plateforme pour le Service Citoyen
Platform Jongeren voor de Samenleving



Certificat de participation au Service Citoyen

Projet pilote, Année 2011

Nous certifions que le/la dénommé(e)

.....

a participé à l'ensemble du programme de Service Citoyen du au

*Celui-ci a consisté en 70% de temps de mission principale, 10% de mission complémentaire
et 20% de temps de formation (formation générale à la citoyenneté, formation sectorielle, temps
d'échange d'expérience, temps de maturation d'un projet d'avenir et temps d'évaluation).*

Fait à Bruxelles, le 30 août 2011,

La Plateforme pour le Service Citoyen

L'organisme d'accueil

Le jeune en Service

Annexe au certificat de participation au Service Citoyen

Nom du volontaire :

Prénom :

Période de mission :

Pour la mission principale :

Secteur de la mission :

Organisme d'accueil :

Tâches confiées au volontaire :

Appréciation générale :

Pour la mission complémentaire :

Secteur de la mission :

Organisme d'accueil :

Référentiel de compétences Katimavik

1^{ère} compétence

Énoncé de la compétence	Contexte de réalisation
Interagir avec les autres dans des situations variées.	• Dans les milieux variés en groupe, en hébergement en milieu familial et dans la communauté. • Lors d'expériences de travail volontaire et d'activités bénévoles. • À partir des normes de comportement de Katimavik. • En relation avec des personnes à l'intérieur et à l'extérieur des maisons Katimavik. • En comités. • Lors des excursions. • Dans le respect des principes de citoyenneté. • Dans le respect du contrat de groupe.
Éléments de la compétence	Critères de performance
1 Établir des relations interpersonnelles.	1.1.1 Prise en considération de ses forces et de ses limites en matière de relations interpersonnelles. 1.1.2 Adaptation de son interaction selon les personnes et les situations. 1.1.3 Démonstration d'un intérêt et d'une ouverture d'esprit envers les personnes et leur entourage. 1.1.4 Formulation de questions visant à mieux connaître la personne et son entourage.
2 Communiquer avec son entourage.	1.2.1 Perception juste du contexte de communication et des particularités de la situation. 1.2.2 Application appropriée des techniques de communication et d'observation. 1.2.3 Capacité d'écoute et manifestation d'empathie. 1.2.4 Maîtrise satisfaisante des réactions et des émotions. 1.2.5 Manifestation de respect et de tolérance envers les personnes. 1.2.6 Expression claire et concise de ses idées. 1.2.7 Capacité de donner et de recevoir de la rétroaction.

Éléments de la compétence	Critères de performance
3 Travailler en groupe.	1.3.1 Distinction juste du rôle et des responsabilités des membres du groupe. 1.3.2 Contribution active et équitable au sein de l'équipe. 1.3.3 Respect du processus de travail établi par les membres du groupe. 1.3.4 Coordination efficace de ses activités avec les autres membres du groupe. 1.3.5 Préparation et animation appropriées des réunions, des ateliers, etc. 1.3.6 Évaluation de sa participation au sein du groupe. 1.3.7 Capacité de faire des compromis dans l'intérêt collectif du groupe. 1.3.8 Capacité de rendre compte de l'état du groupe et de ses activités.
4 Planifier différentes activités en groupe.	1.4.1 Recherche d'information sur les opportunités existantes. 1.4.2 Identification d'objectifs d'apprentissage spécifiques, mesurables, atteignables, réalisables et temporels (SMART). 1.4.3 Identification des ressources nécessaires (budget, temps, matériel). 1.4.4 Prise en compte de la durée, du type d'activité, des mesures de sécurité, de l'équipement et des conditions météorologiques. 1.4.5 Gestion efficace des budgets. 1.4.6 Usage efficace des formulaires administratifs d'autorisation.
5 Résoudre des problèmes.	1.5.1 Prise en considération de tous les éléments de la situation problématique. 1.5.2 Capacité de comprendre la position de l'autre. 1.5.3 Manifestation d'un bon jugement. 1.5.4 Apport de solutions pertinentes aux problèmes ou aux changements de situation. 1.5.5 Capacité à trouver facilement des solutions à ses difficultés. 1.5.6 Participation à la résolution des problèmes.

Éléments de la compétence	Critères de performance
6 Résoudre des situations conflictuelles.	1.6.1 Repérage de signes indicateurs d'une situation conflictuelle. 1.6.2 Application appropriée des techniques de désamorçage de situations potentiellement conflictuelles. 1.6.3 Utilisation de stratégies et de moyens visant à instaurer un climat propice à la résolution de conflit. 1.6.4 Propositions de solutions constructives compte tenu de la situation. 1.6.5 Manifestation d'attitudes propres à l'établissement et au maintien d'une communication efficace. 1.6.6 Évaluation de sa capacité à faire face à une situation conflictuelle.
7 Se doter de règles de fonctionnement en groupe.	1.7.1 Identification des conditions permettant : 1.7.1.1. le développement d'une vie de groupe saine et sécuritaire; 1.7.1.2. le respect, la participation et l'épanouissement individuel de tous les membres du groupe; 1.7.1.3. le développement d'un groupe capable de s'autogérer et de travailler ensemble de manière autonome. 1.7.2 Formulation de contrats de groupe. 1.7.3 Auto-évaluation de ses comportements. 1.7.4 Prise en compte de la rétroaction des pairs et du personnel concernant ses comportements. 1.7.5 Manifestation de jugement quant à a l'adaptation de ses comportements.

2^e compétence

Énoncé de la compétence	Contexte de réalisation
Adopter une ouverture à la diversité des réalités sociales et multiculturelles.	• Dans des différents milieux de vie et des situations variées. • Dans diverses régions du Canada. • Dans des communautés linguistiques anglophones et francophones. • Lors d'expériences de travail volontaire et d'activités bénévoles. • En se reportant à des situations de vie courante tout au cours du programme Katimavik. • À partir des valeurs, de la culture et des règles de fonctionnement de la maison et des organismes. • Dans des manifestations culturelles en marge de la culture populaire (film, musique, peinture, etc.).
Éléments de la compétence	Critères de performance
1 S'impliquer dans son milieu de vie.	2.1.1 Contribution sensible à la création d'un climat de respect mutuel. 2.1.2 Démonstration de son engagement et d'un sens citoyen. 2.1.3 Participation aux activités et aux événements locaux.
2 Établir des rapports interculturels.	2.2.1 Reconnaissance des similitudes, des différences et des antagonismes culturels entre les personnes. 2.2.2 Respect constant de la personne et de ses particularités. 2.2.3 Évaluation de sa capacité à entrer en relation avec des personnes appartenant à diverses communautés. 2.2.4 Prise en considération de sa propre identité culturelle et de son influence. 2.2.5 Prise en considération des éléments de l'identité culturelle des autres membres du groupe. 2.2.6 Partage des facettes de son identité. 2.2.7 Manifestation d'ouverture d'esprit, de tolérance, de sympathie et d'empathie. 2.2.8 Choix adéquat du niveau de langue employé dans sa langue seconde.

Éléments de la compétence**Critères de performance**

3 Apprécier les particularités des milieux de vie.

- 2.3.1 Identification des particularités de chaque communauté d'accueil (son histoire, sa géographie, ses arts et traditions culturelles, les assises de son économie, les enjeux socio-économiques).
- 2.3.2 Appréciation de la langue et de la culture des milieux anglophones et francophones.
- 2.3.3 Reconnaissance de la nécessité de s'adapter.
- 2.3.4 Capacité à composer avec l'incertitude.

3^e compétence

Énoncé de la compétence

Communiquer dans les deux langues officielles.

Contexte de réalisation

- Dans des situations de communication représentatives du programme Katimavik, en groupe, dans la communauté et dans son milieu de travail.
- Dans le respect des personnes.
- À l'aide de dictionnaires, de documents de référence et du Guide d'activités de langue.
- À l'aide du logiciel Tell me more.
- Dans le respect du contrat de langue du groupe.
- Dans un climat d'entraide entre anglophones et francophones.

Éléments de la compétence

1 Converser avec ses pairs et son entourage.

Critères de performance

- 3.1.1 Compréhension du sens des propos de l'interlocuteur.
- 3.1.2 Construction correcte des phrases.
- 3.1.3 Utilisation de la terminologie appropriée.
- 3.1.4 Transmission efficace d'explications.
- 3.1.5 Formulations de phrases claires et pertinentes.
- 3.1.6 Souci de la qualité de l'expression orale.

2 Interpréter de l'information.

- 3.2.1 Clarification des aspects incompris.
- 3.2.2 Utilisation de sources d'aide appropriées.
- 3.2.3 Interprétation juste de l'information.

3 Apprécier la diversité linguistique.

- 3.3.1 Manifestation d'ouverture et de curiosité à l'écoute de l'autre langue officielle.
- 3.3.2 Efforts notables pour parler l'autre langue officielle.
- 3.3.3 Recherche active de situations où mettre en pratique l'autre langue officielle.

4^e compétence

Énoncé de la compétence	Contexte de réalisation
S'engager dans des expériences de travail diversifiées.	• Dans divers milieux communautaires ou organismes sans but lucratif. • Dans différents secteurs d'activités tels que : les services sociaux, l'environnement, les écoles, les services municipaux, les loisirs, les parcs, les centres de nature, etc. • En respectant les consignes des superviseurs de travail. • En fonction de la grille professionnalisme au travail. • Lors des rencontres avec les superviseurs de travail. • Selon la vision gagnant-gagnant du Service Learning entre le volontaire et l'organisme.
Éléments de la compétence	Critères de performance
1 Caractériser les milieux de travail et les conditions d'exercice.	4.1.1 Compréhension du contexte communautaire. 4.1.2 Pertinence de l'information recueillie. 4.1.3 Examen complet de la mission et des activités de l'organisme hôte. 4.1.4 Repérage des particularités des milieux de travail.
2 Examiner les attitudes et les habiletés nécessaires à l'exercice du travail.	4.2.1 Identification de ses attitudes et ses compétences professionnelles : 4.2.1.1. la ponctualité; 4.2.1.2. la productivité; 4.2.1.3. le temps de travail et le temps libre; 4.2.1.4. le sens des responsabilités; 4.2.1.5. l'enthousiasme; 4.2.1.6. l'apparence; 4.2.1.7. la capacité d'adaptation et la flexibilité; 4.2.1.8. la communication verbale; 4.2.1.9. le commérage et les sujets de conversation appropriés; 4.2.1.10. le service à la clientèle; 4.2.1.11. l'usage approprié des technologies de la communication au travail. 4.2.2 Prise en considération des activités de travail et des exigences à effectuer seul ou en groupe.

Éléments de la compétence	Critères de performance
3 Organiser son travail.	4.3.1 Identification d'objectifs. 4.3.2 Analyse pertinente de la nature de l'activité à effectuer. 4.3.3 Choix judicieux des outils de travail. 4.3.4 Établissement d'une séquence d'exécution adéquate. 4.3.5 Participation active aux activités de service volontaire. 4.3.6 Prise en considération du temps alloué. 4.3.7 Discussion du mandat de travail avec le superviseur de travail et réalignement des tâches si nécessaire.
4 Travailler en collaboration au sein d'une équipe.	4.4.1 Manifestation d'attitudes et de comportements favorables à l'établissement d'un bon climat. 4.4.2 Reconnaissance du rôle et des responsabilités de chaque personne. 4.4.3 Apport significatif à l'activité. 4.4.4 Manifestation de ponctualité, de discipline personnelle et d'une bonne gestion du temps alloué.
5 Évaluer son travail volontaire dans la communauté.	4.5.1 Examen de son apport aux activités de l'organisme hôte. 4.5.2 Apport significatif au développement communautaire. 4.5.3 Reconnaissance de l'impact du service volontaire sur les communautés et les individus qui le pratiquent.

5^e compétence

Énoncé de la compétence	Contexte de réalisation
Mettre en application des habitudes favorisant un mode de vie sain.	• Dans les activités quotidiennes. • À l'aide d'ouvrages de référence tels le Guide alimentaire canadien, Guide des cuisiniers, livres de recettes, etc. • En adoptant des comportements favorisant la santé physique et émotionnelle. • Dans le respect des règles de sécurité. • Durant les excursions.
Éléments de la compétence	Critères de performance
1 Analyser les habitudes de vie saines.	5.1.1 Prise en considération des différents aspects tels que l'hygiène corporelle et dentaire, l'alimentation, la santé, la sexualité, l'activité physique et les loisirs. 5.1.2 Manifestation d'ouverture d'esprit à l'égard de nouvelles habitudes de vie.
2 Appliquer les principes et les techniques liées à une alimentation équilibrée.	5.2.1 Établissement d'un budget consacré aux repas. 5.2.2 Efficience des choix alimentaires en fonction du budget imparti. 5.2.3 Conservation appropriée des aliments. 5.2.4 Mise en application de principes d'alimentation et de techniques de cuisine. 5.2.5 Fabrication du pain ou autres produits à partir des ingrédients de base. 5.2.6 Capacité à cuisiner des repas équilibrés.
3 Gérer les activités de la vie quotidienne.	5.3.1 Gestion appropriée du budget domestique. 5.3.2 Mise en application des activités d'entretien. 5.3.3 Gestion efficace de l'organisation de la maison.
4 Pratiquer des loisirs actifs.	5.4.1 Prise en considération des activités physiques agissant sur le cardio-vasculaire. 5.4.2 Participation régulière aux activités de loisirs actifs.

Éléments de la compétence**Critères de performance**

5 Pratiquer des activités favorisant la santé mentale.

5.5.1 Participation régulière aux activités favorisant le calme et la détente : tai-chi, yoga, danse, massage, etc.

5.5.2 Identification des facteurs de stress dans son milieu de vie.

5.5.3 Évaluation de sa capacité à gérer le stress.

6^e compétence

Énoncé de la compétence

Développer une vision intégrée de la protection de l'environnement et du développement durable.

Contexte de réalisation

- Dans les communautés et dans les régions.
- Lors des activités quotidiennes à la maison.
- En adoptant des comportements écologiquement responsables.
- Dans le respect des principes d'éco-citoyenneté.

Éléments de la compétence

Critères de performance

- | | |
|---|--|
| 1 Analyser les impacts environnementaux des activités de la vie quotidienne. | 6.1.1 Sensibilisation aux habitudes de consommation.
6.1.2 Identification des problèmes environnementaux.
6.1.3 Évaluation des effets de ses gestes quotidiens sur l'environnement. |
| 2 Explorer les pratiques, les ressources et les activités environnementales de la région. | 6.2.1 Reconnaissance des systèmes de récupération et de recyclage.
6.2.2 Prise en considération des façons d'économiser l'énergie.
6.2.3 Recherche active des initiatives environnementales dans la région. |
| 3 Agir dans une perspective de développement durable. | 6.3.1 Compréhension du principe 3RV.
6.3.2 Participation à l'implantation d'un système de récupération et de recyclage dans la maison Katimavik.
6.3.3 Participation au programme de récupération local.
6.3.4 Manifestation d'un sens de l'initiative en vue de réduire la consommation des ressources. |
| 4 Adopter les principes de l'écocitoyenneté. | 6.4.1 Compréhension du concept de l'écocitoyenneté
6.4.2 Exploration de stratégies de consommation alternatives tels que: <ul style="list-style-type: none"> 6.4.2.1 Consommation éthique de l'eau; 6.4.2.2 Choix éthiques en tant que consommateur; 6.4.2.3 Utilisation éclairée des médias; 6.4.2.4 Choix éthiques en alimentation; 6.4.2.5 Choix éclairé en matière de transport. 6.4.3 Prise de conscience des questions environnementales locales, régionales, nationales et mondiales. |

7^e compétence

Énoncé de la compétence	Contexte de réalisation
S'engager comme citoyen.	• Lors d'un projet d'implication communautaire. • Lors des activités promotionnelles de Katimavik. • Lors des présentations finales aux communautés. • À partir de situations de vie, d'une demande ou d'un besoin. • En collaboration avec des personnes ressources. • À l'aide de documents de référence. • À l'aide de supports médiatiques. • En respectant les politiques locales. • À travers des échanges en groupe.
Éléments de la compétence	Critères de performance
1 Analyser la mission et les objectifs du programme Katimavik.	7.1.1 Manifestation d'attitudes et de comportements en accord de la mission et des objectifs du programme Katimavik. 7.1.2 Prise en compte de l'importance de l'engagement citoyen.
2 Développer son point de vue par rapport aux différents enjeux sociaux.	7.2.1 Prise de conscience des problèmes communautaires, nationaux, mondiaux. 7.2.2 Discussion des enjeux sociaux, nationaux et mondiaux. 7.2.3 Développement de l'esprit critique.
3 Exprimer son point de vue en public.	7.3.1 Établissement de la stratégie de communication. 7.3.2 Développement du message à transmettre. 7.3.3 Souci de clarté de la communication. 7.3.4 Manifestation d'un esprit de synthèse. 7.3.5 Choix judicieux du médium. 7.3.6 Présentation dynamique de l'information. 7.3.7 Réponses pertinentes aux questions posées.

Éléments de la compétence**Critères de performance**

4 Réaliser un projet au profit de la communauté.

- 7.4.1 Analyse judicieuse des besoins.
- 7.4.2 Identification des objectifs, des partenaires et des moyens.
- 7.4.3 Recherche de l'information et consultation auprès des personnes responsables.
- 7.4.4 Souci de faire appel à des ressources locales.
- 7.4.5 Planification consensuelle.
- 7.4.6 Mise en œuvre participative.
- 7.4.7 Évaluation de l'ensemble du projet.

5 Identifier des pistes d'engagement.

- 7.5.1 Sensibilisation aux droits et responsabilités associées à la citoyenneté active.
- 7.5.2 Exploration de valeurs et thématiques d'engagement (valeurs écologiques, solidaires, démocratiques, pacifiques).
- 7.5.3 Identification des valeurs personnelles et leur apport en tant que citoyen engagé.
- 7.5.4 Analyse de ses objectifs en termes d'engagement.
- 7.5.5 Recherche sur les causes et les organismes en fonction des affinités et de l'échelle d'intervention (locale, nationale et mondiale).
- 7.5.6 Choix judicieux des moyens de s'engager.

8^e compétence

Énoncé de la compétence	Contexte de réalisation
Préparer son intégration vers le marché du travail, un retour aux études ou autre projet de vie.	• Tout au cours du programme Katimavik. • À partir de ses expériences. • En collaboration avec les superviseurs de travail et les agents de projets. • Lors des rencontres avec l'agent de projet. • À l'aide du guide de ressources «S'engager». • En tenant compte de ses besoins individuels et des possibilités de développement à la suite de l'expérience de Katimavik. • Durant les rencontres avec l'AP.
Éléments de la compétence	Critères de performance
1 Identifier ses compétences.	8.1.1 Prise de conscience de sa maîtrise des compétences Katimavik. 8.1.2 Identification de ses besoins d'apprentissages par rapport aux compétences Katimavik.
2 Concevoir des documents en lien avec ses compétences.	8.2.1 Élaboration de son plan de formation. 8.2.2 Production de bilans de ses apprentissages en fonction du plan de formation. 8.2.3 Production d'un curriculum rédigé selon les règles. 8.2.4 Rédaction d'une lettre de présentation efficace. 8.2.5 Préparation soignée d'un portfolio.
3 Élaborer un plan d'action en fonction de son projet de vie.	8.3.1 Identification des types d'emploi correspondant à ses aspirations. 8.3.2 Recherche active afin de découvrir les tendances du marché du travail et ses exigences. 8.3.3 Détermination réaliste des objectifs de son projet de vie. 8.3.4 Cohérence du plan d'action : 8.3.4.1. à court terme, immédiatement après Katimavik; 8.3.4.2. six mois après la fin de Katimavik.

Éléments de la compétence**Critères de performance**

4 Faire un bilan personnel.

- 8.4.1 Reconnaissance de ses qualités, de ses valeurs, intérêts, réalisations et compétences développés à travers l'apprentissage expérientiel.
- 8.4.2 Reconnaissance de ses limites.
- 8.4.3 Reconnaissance de la contribution des organismes par rapport aux enjeux sociaux (développement communautaire, justice sociale, insertion, aide aux familles, luttes contre la pauvreté, etc.).
- 8.4.4 Mise en évidence de sa contribution au programme Katimavik.
- 8.4.5 Reconnaissance des apprentissages réalisés (Service Learning).

FORMATION CIVIQUE ET CITOYENNE

RÉFÉRENTIEL DES THÈMES

L'organisation, la programmation et le déroulement des journées consacrées à la formation civique et citoyenne des volontaires du Service Civique doivent s'appuyer sur le référentiel des thèmes retenus pour cette formation.

Le choix de ces thèmes prend en compte les programmes d'éducation civique délivrés au cours de la scolarité ainsi que le contenu d'autres actions concourant à la formation citoyenne telle que la journée « défense et citoyenneté » (ancienne journée d'appel et de préparation à la défense) ou encore les journées d'intégration pour les nouveaux arrivants. La formation dispensée dans le cadre du Service Civique ne doit pas reprendre ce qui a déjà été abordé, notamment au cours de la scolarité obligatoire, mais viser à élargir les centres d'intérêt et les réflexions sur des grands thèmes, en leur donnant du sens, en les concrétisant et en suscitant questions et débats.

Ce référentiel des thèmes se décompose en trois grands groupes.

Le premier groupe fait référence aux valeurs qui fondent notre République, déclinées au travers de celles de la devise nationale, liberté, égalité, fraternité, auxquelles a été ajoutée la laïcité, principe fondamental de notre République dont l'approche est originale et propre à notre pays.

Le deuxième groupe ressort de l'organisation de la Cité, au sens philosophique et politique du terme ; il se décompose en deux séries de thèmes, ceux traitant du fonctionnement et de la vie en société puis ceux qui abordent les grandes questions de société, notamment celles qui reflètent les évolutions actuelles.

La dimension extranationale de chacun des thèmes devra être autant que possible abordée : approche dans les autres pays, particularités françaises...

Toutefois un troisième groupe comporte quelques thèmes propres à cet aspect international.

La liste des thèmes est présentée ci-dessous selon cette répartition en trois groupes ; chaque thème est décliné en « sous thèmes » qui pourront être abordés selon l'orientation de la journée de formation et les choix des responsables de cette journée.

Chacun des thèmes fera l'objet d'une fiche synthétique présentant les items et les questions pouvant être traités à cette occasion, les développements possibles, les éventuelles précautions à prendre, des recommandations pédagogiques, des suggestions d'intervenants, de témoins et de visites ainsi que les « amis du Service Civique » pouvant être sollicités sur ce thème.

Ce référentiel des thèmes pour la formation civique et citoyenne est naturellement appelé à évoluer en fonction du retour d'expérience des organismes délivrant cette formation, des

souhaits des volontaires et des évolutions de l'actualité. De même chacune des fiches devra être enrichie au fil du temps, notamment grâce aux observations et suggestions de tous ceux qui contribueront à cette formation : associations, collectivités, opérateurs extérieurs, tuteurs et intervenants lors des journées de formation.

RÉFÉRENTIEL DES THÈMES
DE LA FORMATION CIVIQUE ET CITOYENNE

LES VALEURS DE LA RÉPUBLIQUE

LA LIBERTÉ

La liberté

Fondements de la liberté. Retour sur l'histoire. Les enjeux. Les limites. Comparaisons internationales.

Les droits et les devoirs du citoyen

Les droits et devoirs du citoyen. Le rapport à la loi. Les droits fondamentaux. L'équilibre entre droits et devoirs. La défense des droits et ses limites. La responsabilité individuelle. La discipline.

La justice

Les grands principes de la justice. Les différentes juridictions. Les garanties du justiciable. Les sanctions. La prison. La question de la peine de mort.

Les droits de l'homme

Repères historiques. Rôle de la France. Universalité de leurs valeurs et défense des droits de l'homme à travers le monde. La dynamique des droits de l'homme : droits de la femme, droits de l'enfant, les droits de l'homme et l'environnement.

Les libertés individuelles et collectives

Les libertés de pensée, d'opinion, d'expression, de religion, de travail, de circulation, de réunion et d'association, de choix sexuels.

L'engagement

La signification et la portée de l'engagement. Les différentes formes d'engagement. Les motivations de l'engagement. Evolution de l'engagement au travers du temps. L'engagement aujourd'hui.

L'ÉGALITÉ

L'égalité des droits

L'accès aux droits fondamentaux. L'égalité devant la loi. L'égalité devant l'accès à l'éducation, aux services publics, à la santé et aux soins, au travail et à l'emploi.

L'égalité des chances

Définition de l'égalité des chances, ses enjeux. L'équité. La question de la discrimination positive. Approche de cette question dans d'autres pays (Etats-Unis par exemple).

L'égalité hommes-femmes

Retour sur l'histoire, notamment en France. La féminisation. La parité. La place de la femme dans d'autres pays et sociétés.

L'exclusion sociale

Etat des lieux. Les actions possibles.

Les discriminations

Le racisme. La HALDE

LA FRATERNITÉ

Les solidarités

Les différentes formes de solidarités. La solidarité collective. La solidarité intergénérationnelle. Les actions de solidarité. L'engagement. L'engagement associatif. La solidarité internationale.

Vivre ensemble

La connaissance des autres. Le respect de la différence. La xénophobie. Le handicap. La pauvreté. La question des minorités.

La gestion des conflits

La médiation et la négociation. Le médiateur de la République. Les conflits sur les lieux de travail.

La lutte contre la violence

Origine et sources de la violence dans notre société. Les remèdes.

Le lien intergénérationnel

Le vieillissement de la population. Les conséquences au plan social. Les actions pour le lien entre générations.

L'engagement

Mêmes approches que pour la liberté en mettant l'accent sur le rôle et l'apport de l'engagement pour la fraternité et la solidarité.

LA LAÏCITÉ

La signification de la laïcité

La définition de la laïcité en France. Retour sur l'histoire. Les principes. La loi de séparation de l'Eglise et de l'Etat. Distinction entre laïcité et neutralité. L'approche ou la notion de laïcité dans d'autres pays, notamment en Europe.

La place des religions. L'intégrisme religieux

Place et rôle des religions. Les grandes religions. Etat et religions. Définition de l'intégrisme. Les risques. Les réponses à l'intégrisme. Les sectes.

Le communautarisme

Définition du communautarisme. Les risques. Les alternatives. L'approche de cette question dans les pays voisins (par exemple en Grande Bretagne ou en Allemagne).

RÉFÉRENTIEL DES THÈMES
DE LA FORMATION CIVIQUE ET CITOYENNE

L'ORGANISATION DE LA CITÉ

LE FONCTIONNEMENT DE LA CITÉ. LA VIE EN SOCIÉTÉ

La démocratie

Fondements historiques de la démocratie. Les grands principes. Les droits politiques. L'expression du peuple, les différents types de suffrages. La séparation des pouvoirs. Pouvoirs et contre-pouvoirs. La démocratie représentative et la démocratie sociale. La chose publique (Res publica). Le bien commun. La démocratie à travers le monde.

Le rôle du politique

Les responsabilités du politique. Le dialogue avec les électeurs. L'éthique. Les conflits d'intérêts.

Les grandes lois

Présentation de grandes lois (sur des exemples concrets : loi sur les associations, sur la peine de mort, sur l'avortement...) : l'élaboration de la loi, les enjeux, les débats, la mise en œuvre. L'évolution des lois. Le respect de la loi.

Les relations sur les lieux de travail

Les syndicats. Le dialogue social. Le droit de grève. Les limites. La gestion des conflits.

L'accès à l'emploi

L'insertion professionnelle. L'emploi des jeunes. L'emploi des seniors.

La société civile. La vie associative

Le dialogue civil. Le monde associatif. Les grands principes régissant les associations : la loi de 1901, la liberté d'association, l'exclusion de tout but lucratif. Le rôle des associations. Les relations avec les pouvoirs publics. Les réseaux sociaux.

L'aménagement du territoire

La ville, les grandes banlieues, les zones périurbaines, l'espace rural. Interdépendance entre territoires urbains et territoires ruraux. Les inégalités territoriales.

La mixité sociale

Les enjeux. La mise en pratique.

La défense de la Nation

L'esprit de défense. Repères historiques. Les enjeux. L'organisation. La conscription. L'armée professionnalisée. Les réserves. Le rôle des civils.

La sécurité civile

Les enjeux. L'organisation. L'engagement citoyen dans la protection civile.

LES GRANDES QUESTIONS DE SOCIÉTÉ

Le développement durable

Le développement durable sous les trois aspects : social, économique, écologique. Les enjeux écologiques.

La santé

Les grandes questions actuelles. L'accès de tous aux soins. La prévention. Les actions de sensibilisation.

Les médias

Le rôle des médias. La liberté de la presse. La protection de la vie privée.

Sciences et évolutions technologiques

Les sciences et le progrès. L'énergie nucléaire. Les énergies renouvelables. Les nanotechnologies. La bioéthique.

La société de consommation.

Repères historiques. Le rapport à l'argent. Les rémunérations.

RÉFÉRENTIEL DES THÈMES
DE LA FORMATION CIVIQUE ET CITOYENNE

OUVERTURE SUR LES QUESTIONS INTERNATIONALES

L'Europe

Repères historiques. L'Europe aujourd'hui. La citoyenneté européenne.

La mondialisation

Définition de la mondialisation. Conséquences. S'adapter à la mondialisation. La France et la mondialisation.

Les grandes organisations internationales

L'ONU et les organismes associés (UNESCO, FAO, UNICEF, la Cour internationale de justice...). Le FMI.

Les organisations non-gouvernementales

Définition des ONG. Les grandes ONG. Leur rôle.

La place de la France dans le monde

Le rayonnement de la France. Les intérêts français. La défense des droits de l'homme et de la démocratie. La coopération civile et militaire.

La francophonie

La place de la langue française dans le monde. Les enjeux culturels et économiques. La promotion du français.

La coopération et la solidarité internationale

Coopération : principes et objectifs. Réciprocité. Les relations nord-sud.

Les crises internationales

Différents types de crises (politiques, humanitaires, sanitaires...). Exemples de grandes crises internationales. Risques. Prévention. Le droit d'ingérence. Traitement des crises. Interventions militaires. Interventions à caractère civil.

RÉFÉRENTIEL DES THÈMES
DE LA FORMATION CIVIQUE ET CITOYENNE

FICHE DE FORMATION

GROUPE :

THÈME :

Items et questions sur ce thème

Points importants. Précautions dans le traitement de ce thème.

Intervenants possibles

Suggestions

- de supports pédagogiques
- de témoins ou de rencontres
- de visites

Les « amis du Service Civique » pouvant être sollicités sur ce thème